

N° 59 – FEVRIER 2025

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PARTIE I – DÉCISIONS & DÉLIBÉRATIONS

Bureau - Séance du 15 Janvier 2025

- D2025-A1 : Autorisation donnée au Président de signer la convention pour la fourniture du service ANTARES sur l'Infrastructure Nationale Partagable des Transmissions (INPT)
- D2025-A2 : Autorisation donnée au Président de signer la convention entre EDF, le CNPE, la Préfecture, les Centres Hospitaliers voisins et le SDIS concernant l'aide médicale urgente en cas d'accident mixte nécessitant la prise en charge de blessés irradiés ou contaminés en nombre limité
- D2025-A3 : Autorisation donnée au Président de signer la convention cadre de prestation de service de l'ENSOSP relative à l'immersion au SDIS du Loiret
- D2025-A4 : Autorisation donnée au Président de signer une convention pour la participation des agents de l'Unité Risques Animaliers à une formation « Capture animale et prévention de morsures ».
- D2025-A5 : Mise en œuvre du don de jours au SDIS 45
- D2025-A6 : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers
- D2025-A7 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique
- D2025-A8 : Convention de partenariat avec l'UGAP – Etablissement du taux de versement d'avances pour l'année 2025

Conseil d'administration - Séance du 31 janvier 2025

- 2025-A1 : Orientations budgétaires 2025
- 2025-A2 : Ressources et charges prévisibles 2025
- 2025-A3 : Exercice 2025 : ouverture anticipée des crédits d'investissement
- 2025-A4 : Mise à jour du Règlement Intérieur du SDIS
- 2025-A5 : Mise en œuvre du nouveau régime logement
- 2025-A6 : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels : indemnité de logements
- 2025-A7 : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels : mise à jour de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- 2025-A8 : Indemnités d'astreintes : personnels logés sous le régime de la Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA)
- 2025-A9 : Liste des emplois ouvrant droit à la Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA)
- 2025-A10 : Mise en œuvre des Lignes Directives de Gestion 2024.1 : modification du tableau des effectifs

Bureau - Séance du 26 février 2025

- D2025-B1 : Autorisation donnée au Président de signer les actes inhérents au transfert en pleine propriété du CIS de Malesherbes au bénéfice du SDIS du Loiret
- D2025-B2 : Autorisation donnée au Président de signer la convention annuelle de formation 2025 avec l'Ecole d'Application de la Sécurité Civile (ECASC)
- D2025-B3 : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret une convention de groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord-cadre relatif à des prestations de nettoyage des locaux
- D2025-B4 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de formation de formateur en prévention et secours civiques entre l'UDSPL et le SDIS du Loiret
- D2025-B5 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec Orléans Events pour la participation du SDIS 45 à la foire d'Orléans
- D2025-B6 : Autorisation donnée au Président d'ester en justice
- D2025-B7 : Mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours lors du meeting de la base aérienne 123 de Bricy du 24 et 25 Mai 2025

PARTIE II - ARRÊTÉS

Du Président du Conseil d'administration du SDIS45

- ❖ N°2 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Artenay
- ❖ N°3 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Boulay-Bricy-Coinces
- ❖ N°4 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Cercottes
- ❖ N°5 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Epieds-en-Beauce
- ❖ N°6 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Gidy
- ❖ N°7 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Ingré
- ❖ N° 8 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur la cheffe du Centre d'Incendie et de Secours de la Chapelle-Saint-Mesmin
- ❖ N°9 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Loury
- ❖ N°10 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny
- ❖ N°11 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'incendie et de Secours de Chuelles
- ❖ N°12 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corbeilles-en-Gâtinais
- ❖ N°13 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Dordives
- ❖ N°14 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Douchy
- ❖ N°15 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Le Bignon-Chevry-Rozoy
- ❖ N°16 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lorris
- ❖ N°17 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie de Secours de Autry-le-Châtel
- ❖ N°18 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Beaulieu-sur Loire
- ❖ N°19 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Bonny-sur-Loire
- ❖ N°20 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Cerdon-du-Loiret
- ❖ N°21 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-sur-Loire
- ❖ N°22 du 30/01/2025 : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Coullons

PARTIE 1

DÉLIBÉRATIONS & DÉCISIONS

**BUREAU du
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, dans sa formation plénière, s'est réuni, sous la présidence de Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration du SDIS, le mercredi 15 janvier 2025 à 12h00 au SDIS du Loiret.

Étaient présents :

- **M. Philippe VACHER**, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration du SDIS,
- **Mme Nadia LABADIE**, 2^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS,
- **M. Gilles BURGEVIN**, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration du SDIS,
- **Mme Ludivine RAVELEAU**, membre supplémentaire
- **M. le Colonel Bruno POIX**, Directeur départemental adjoint,
- **Mme Claire GENÈVE**, Médecin-chef,
- **M. le Lieutenant-colonel Pierre GAMEL**, Directeur des services opérationnels,
- **M. Yann BONAMY**, Directeur des services fonctionnels,
- **Mme Anne-Lise LAFAIX**, Cheffe du groupement des Assemblées et de l'Administration Générale.

Rapport n°1 : Autorisation donnée au Président de signer la convention pour la fourniture du service ANTARES sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) (D2025-A1).

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°2 : Autorisation donnée au Président de signer la convention entre EDF, le CNPE, la Préfecture, les Centres Hospitaliers voisins et le SDIS concernant l'aide médicale urgente en cas d'accident mixte nécessitant la prise en charge de blessés irradiés ou contaminés en nombre limité (D2025-A2)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°3 : Autorisation donnée au Président de signer la convention cadre de prestation de service de l'ENSOSP relative à l'immersion au SDIS du Loiret (D2025-A3)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°4 : Autorisation donnée au Président de signer une convention pour la participation des agents de l'Unité Risques Animaliers à une formation « Capture animale et prévention de morsures ». (D2025-A4)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°5 : Mise en œuvre du don de jours au SDIS 45 (D2025-A5)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°6 : retiré de l'ordre du jour

Rapport n°7 : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers (D2025-A6)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°7 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique (D2025-A7)

Rapport n°8 : Convention de partenariat avec l'UGAP – établissement du taux de versement d'avances pour l'année 2025 (D2025-A8)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 13h00.

Le Président,

Marc GAUDET



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 15 janvier 2025

Voix délibérative : MM. GAUDET - VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 5
- ❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-A1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention pour la fourniture du service ANTARES sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT).

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 9 ;

VU Le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure abroge le décret 2006-106 du 3 février 2006 précisant les règles techniques de l'interopérabilité des réseaux de communications radioélectriques et fixe, pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, l'obligation d'intégrer l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) au fur et à mesure des renouvellements des réseaux ;

VU Le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant l'arrivée à échéance de la précédente convention et la nécessité de répondre à la sollicitation du Ministère de l'Intérieur ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer avec la Préfecture du Loiret et le CHU, siège du SAMU 45 la convention pour la fourniture du service ANTARES sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) telle que jointe en annexe de la présente décision.

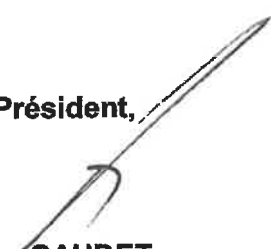
suite de la décision n°2015-A1 du Bureau du 15 janvier 2025

Article 2 : Cette convention, effective à compter de sa signature, est consentie à titre gracieux jusqu'au 1^{er} janvier 2028. Elle sera renouvelable pour trois ans par tacite reconduction.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention pour la fourniture du service ANTARES

sur

L'INFRASTRUCTURE NATIONALE PARTAGEABLE DES TRANSMISSIONS

Nom de l'entité contractante :

Ministère de l'Intérieur

Fonction du responsable :

La PREFETE de la région Centre - Val de Loire et du Loiret

ci-après désigné par « **le coordonnateur** »

Nom de l'entité contractante :

Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Fonction du responsable :

Le président du Conseil d'Administration

ci-après désigné par « **l'utilisateur** »

Nom de l'entité contractante :

Service Médical d'Aide d'Urgence du Loiret

Fonction du responsable :

Le directeur du Centre Hospitalier d'Orléans, siège du SAMU

ci-après désigné par « **l'utilisateur** »

Nom de l'entité contractante :

Fonction du responsable :

ci-après désigné par « **l'utilisateur** »

Entre :

– La préfète de la région Centre - Val de Loire et du Loiret,

ET

– Le président du conseil d'administration du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) du Loiret

– Le service médical d'aide d'urgence du Loiret représenté par le directeur du centre hospitalier Universitaire d'Orléans, siège du SAMU.

PREAMBULE

La loi 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a donné pour objectif aux acteurs de la sécurité intérieure – notamment la police nationale et la gendarmerie nationale – et de la sécurité civile – notamment les services départementaux d'incendie et de secours – ainsi que les services d'aide médicale urgente de mettre en cohérence leurs systèmes de transmissions à travers une architecture unique.

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art. 9) conforte ce double objectif d'interopérabilité opérationnelle et de rationalisation des investissements publics en évitant la superposition des infrastructures radioélectriques sur un même territoire.

Le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure abroge le décret 2006-106 du 3 février 2006 précisant les règles techniques de l'interopérabilité des réseaux de communications radioélectriques et fixe, pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, l'obligation d'intégrer l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) au fur et à mesure des renouvellements des réseaux.

Le code de la sécurité intérieure et notamment son article L732-5 fixe par voie réglementaire les règles et normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectrique et des systèmes d'information.

Au niveau national, un comité de pilotage (COPIL), dont la composition est fixée par l'arrêté N°IOCG0902983A du 24 février 2009, propose les orientations relatives au déploiement des réseaux, à leur fonctionnement et à leurs évolutions.

Dès lors, la signature d'une convention entre le ministère de l'intérieur qui assure, en qualité de coordonnateur, la fourniture de services accessibles via l'INPT, et le service utilisateur permet de définir leurs rôles respectifs et les prestations fournies par les parties, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret 2006-106 susvisé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES SERVICES UTILISATEURS DE L'INPT.

I 1. SERVICES DE L'INPT

L'architecture de l'INPT procède d'une logique d'interconnexion de réseaux de base assurant une couverture départementale. Ainsi chaque département est doté d'un réseau de base (RB) constitué d'un ou plusieurs commutateurs (CR) et de Relais Radio (RR), localisés ou non dans le département considéré. Ces éléments techniques sont raccordés entre eux par des Artères Techniques (AT) de type Liaison Louée (LL) ou Faisceau Hertzien (FH).

Chaque service utilisateur a accès, au sein de l'INPT, à un ensemble de services de communication qui lui sont propres, par exemple :

- ACROPOL pour les services de Police.
- ANTARES pour les SDIS et les SAMU.
- DIPAD pour les services de la Défense.
- CORAIL NG pour la Gendarmerie Mobile.

Les services fournis par l'INPT sont des services de radiocommunications de voix et de données ainsi que des services d'interopérabilité entre services utilisateurs et entre organisations.

I 1.1. DEFINITION DES NIVEAUX DE COUVERTURE RADIOELECTRIQUE

L'objectif de couverture radioélectrique de l'INPT est défini pour chaque service et dépend notamment du type de terminal utilisé sur le terrain.

Les niveaux de couverture radioélectrique de l'INPT sont qualifiés de :

- mobile : accès des terminaux mobiles embarqués dans des véhicules, avec une antenne extérieure, d'une puissance maximale de 10 W ;
- portatif : accès des terminaux portatifs d'une puissance maximale de 2 W.

II 1.2. DEFINITION DES NIVEAUX DE SERVICE

Il y a deux niveaux de service :

- Le service nominal correspond au fonctionnement normal de l'INPT,
- Le service minimal correspond à un fonctionnement en mode dégradé ou à la mise en place d'éléments de sécurisation.

1.2.1. Les services nominaux :

Service nominal national : le service nominal national comprend l'accès, sans restriction, aux services tels qu'ils sont définis à la partie 2, ceci tant au niveau interdépartemental que départemental.

Service nominal départemental : le service nominal départemental comprend l'accès, sans restriction, au niveau départemental, aux services de base et à valeur ajoutée.

Service restreint : le service restreint comprend l'accès à une partie des services de bases sur toute ou partie de la couverture départementale.

II .2.2 Les services minimaux

Service minimal départemental : le service minimal départemental correspond au fonctionnement d'au moins une communication de groupe permettant d'établir une liaison « voix » entre les terminaux radio sous la couverture du réseau de base départemental et le centre opérationnel départemental de l'utilisateur.

Service minimal local : le service minimal local correspond au fonctionnement d'au moins une communication de groupe permettant d'établir une liaison voix de portée locale entre des terminaux radios.

1.3. Indicateurs de qualité de FONCTIONNEMENT DU service

L'opérateur tient à jour les indicateurs de disponibilités des services de l'INPT, sur la base de l'année calendaire. Ces indicateurs servent de base pour l'estimation de la tenue des garanties de temps de rétablissement.

2 2. OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

I 2.1. SUPERVISION ET GESTION DE L'INPT

Le ministère de l'Intérieur, par l'entremise de l'Agence du Numérique des Forces de Sécurité Intérieure (ANFSI) et le SGAMI compétent, est le coordonnateur du réseau. Il assure le déploiement, la mise en service, l'exploitation, le maintien en condition opérationnelle et la maintenance évolutive de l'INPT dans le cadre des orientations données par le comité de pilotage national de l'INPT.

Le coordonnateur exploite les ressources partagées ; il assure la création des conférences et des talk-groups, la définition des organisations et du plan d'adressage (organisation, flottes, groupes, groupes fermés d'abonnés). Il s'assure en outre que les besoins des utilisateurs du réseau sont intégralement couverts.

Il autorise les types d'équipements et protocoles de communication supportés par le réseau afin de garantir :

- que les équipements destinés à être raccordés à l'INPT n'induisent aucun dysfonctionnement ni surcharge susceptibles d'altérer le fonctionnement dudit réseau ;
- que les protocoles utilisés par les applications supportées ou les données destinées à être transportées par l'INPT n'induisent aucun dysfonctionnement ni surcharge susceptibles d'altérer le fonctionnement dudit réseau (flux possédant la certification marque NF 399 par exemple).

Le coordonnateur se réserve le droit de contrôler la conformité des équipements connectés à l'INPT aux règles fixées dans la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à remettre à l'utilisateur les éléments de chiffrement utiles au paramétrage de ses terminaux chaque fois que nécessaire ainsi que les mises à jour des versions logicielles des terminaux, des stations de supervision et des stations de programmation lors de leurs mises à disposition.

Le coordonnateur s'engage à fournir à l'utilisateur, chaque fois que nécessaire, l'ensemble des informations techniques lui permettant de mettre en œuvre ses obligations.

Pour sa relation coordonnateur / utilisateur, le ministère de l'Intérieur s'appuie sur l'expertise du SGAMI compétent, ce dernier étant le garant de l'application des règles d'ingénierie et du respect des normes de qualité.

II 2.2. EVOLUTION DU SERVICE OFFERT

Lorsque le coordonnateur entend apporter une modification ayant un impact sur les services offerts à l'utilisateur ou bien sur les équipements de l'utilisateur raccordés à l'INPT, il en informe l'utilisateur six mois avant la date d'effet de cette modification.

Lorsque la modification a un impact majeur sur les terminaux ou sur le mode de connexion des équipements d'exploitation de l'utilisateur ou impose des investissements financiers significatifs, le délai de préavis est préalablement validé par le comité de pilotage national de l'INPT.

3 3. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

I 3.1. ACCES A L'INPT

Après s'être assuré de la conformité aux règles d'autorisation définies ci-avant, l'utilisateur acquiert, met en service, exploite et maintient l'ensemble des équipements connectés à l'INPT et assure l'interface entre son réseau local et le réseau de l'INPT en respectant les prescriptions du coordonnateur.

Toute non-conformité à ces prescriptions, constatée par le coordonnateur, est notifiée à l'utilisateur et doit être régularisée par l'utilisateur sous un délai de cinq (5) jours ouvrés, soit par la mise en conformité de l'installation concernée, soit par la déconnexion des équipements non-conformes.

Passé ce délai, lorsque la non-conformité est de nature à générer des dysfonctionnements impactant d'autres services utilisateurs, le coordonnateur pourra proposer la mise en œuvre de mesures conservatoires au préfet du département qui a la charge de la direction du fonctionnement opérationnel des réseaux de base.

II 3.2. GESTION DES TERMINAUX

L'utilisateur est autorisé à mettre en œuvre uniquement les terminaux qui sont nécessaires à l'exécution de ses missions.

Toutefois, l'utilisateur peut convenir d'assurer un support technique à la mise en œuvre des terminaux (ou équipements raccordés à l'INPT) d'un autre service utilisateur de l'INPT pouvant déléguer ce support après avis du Ministère de l'Intérieur.

L'utilisateur s'engage à respecter le plan d'adressage des terminaux, le plan de communication et les référentiels techniques et opérationnels de l'INPT.

La perte ou le vol d'un terminal doit faire l'objet du respect par l'utilisateur de la procédure suivante :

- dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures qui suivent le signalement de la suspicion de disparition, « interdiction de trafic » du terminal au niveau de la station de gestion tactique (le cas échéant) ;

- dans un délai de 96 heures maximum, si le terminal n'a toujours pas été retrouvé, l'utilisateur :
 - assure la « mise hors service » et la « désattribution » du terminal (le cas échéant) ;
 - informe le coordonnateur de la perte du terminal en précisant le modèle, le numéro de série et l'identifiant du terminal concerné.

III 3.3 INTERCONNEXION A UN AUTRE RESEAU

L'interconnexion, même ponctuelle, d'un réseau à l'INPT est interdite sauf autorisation préalable du coordonnateur.

IV 3.4 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Au regard des risques que peut représenter une atteinte à son intégrité, à sa confidentialité et à sa disponibilité, l'INPT revêt un caractère stratégique et sensible.

La sécurité de l'INPT repose non seulement sur le comportement des acteurs contribuant à son fonctionnement, mais aussi sur le comportement des utilisateurs.

En conséquence, l'utilisateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la stricte confidentialité des informations relatives à l'infrastructure et au service INPT, notamment par :

- la préservation de la confidentialité de ces informations vis-à-vis des entourages des utilisateurs et des divers interlocuteurs, notamment par le contrôle de la diffusion de la documentation relative à l'INPT (cartes de couverture, documents d'architecture, spécifications techniques, éléments de localisation d'équipements, etc.) ;
- le signalement immédiat au coordonnateur des pertes et vols d'éléments sensibles (documents, supports de données, etc.).

4 4. CONTINUE OPERATIONNELLE DE L'INPT EN FONCTIONNEMENT COURANT

I 4.1. OPERATIONS TECHNIQUES PROGRAMMEES

II

Pour des opérations liées à la maintenance ou à l'évolution du réseau, le coordonnateur pourra interrompre le service, après information et accord préalables des utilisateurs concernés.

Une interruption programmée doit faire l'objet d'un préavis de dix (10) jours ouvrés à l'utilisateur. Ce préavis comprendra notamment les informations relatives aux coupures, les durées prévisibles, les sites subissant un impact, la planification envisagée et les éventuelles mesures palliatives proposées pour assurer les communications de l'utilisateur.

L'interruption de service programmée peut entraîner la mise en œuvre de moyens palliatifs pour assurer le service minimal départemental.

Lorsque la situation opérationnelle l'exige, le préfet peut proposer au coordonnateur le report de ces actions.

Dans le cas où la réalisation d'actions correctives répond à un **besoin d'urgence**, notamment pour faire face à un risque de dégradation imminent du service, le délai de préavis pourra être réduit.

III 4. 2. RETABLISSEMENT DES SERVICES

Selon les recommandations nationales associées aux prestations de maintenance de l'INPT et selon les adaptations départementales mises en évidence par les différents services utilisateurs, le comité départemental de pilotage classe chacun des sites radioélectriques de l'INPT en termes de criticité de rétablissement décroissante :

- « A » : site critique
- « B » : site sensible
- « C » : site normal

Dans un souci de cohérence zonale et nationale, le classement des sites d'un département peut, le cas échéant, faire l'objet d'un arbitrage par le préfet de zone dans un premier temps, puis par le coordonnateur en cas de désaccord persistant.

Les garanties de temps de rétablissement (GTR) sont communes à tous les utilisateurs et sont définies par le comité de pilotage national de l'INPT. Les GTR en vigueur sont en annexes C2.1, C2.2 et C2.3 pour le service nominal et pour le service minimal. Les GTR appliquées dépendent de la classification du site, en termes de criticité du site (A, B ou C).

Le délai de rétablissement correspond au délai entre :

- la première notification de l'incident soit par le coordonnateur à l'organe de coordination de l'utilisateur, soit par l'organe de coordination de l'utilisateur au coordonnateur si ce dernier n'a pas détecté l'incident au préalable ;
- la notification du retour à la normale par le coordonnateur.

En dehors des cas de forces majeures, il appartient au coordonnateur de veiller au respect des délais de rétablissement.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés lors des cas de forces majeures tel que listés ci-dessous :

- le rétablissement nécessite une intervention sur un pylône, opération qui ne peut être effectuée de nuit ou nécessitant une ingénierie particulière,
- les conditions météorologiques ne permettent pas d'intervenir (exemple : pylône givré ou vent violent),
- les contraintes d'accès spécifiques du site retardent l'accès (exemples : sites militaires ou château d'eau).

Dans tous les cas, l'évaluation des incidents est réalisée sans délai par le coordonnateur tout comme les premières mesures pouvant être mises en œuvre.

Un point de situation avec les différents services utilisateurs concernés par les conséquences de ces incidents est réalisé à l'initiative du coordinateur dans les deux heures au plus tard de la première notification de l'incident.

Ce point de situation assure le partage des informations dont dispose chacun, l'évaluation des conséquences opérationnelles immédiates et prévisibles selon les territoires impactés. Il permet de déterminer le délai de rétablissement envisageable et d'arrêter les mesures compensatoires pouvant être adoptées.

Il peut être renouvelé autant que de besoin à l'initiative du coordonnateur, notamment en cas d'évolution significative de la situation.

5 5. CONTINUITE OPERATIONNELLE DE L'INPT EN SITUATION DE CRISES ET DE CATASTROPHES

I 5.1. DEFINITION

Une surcharge, au sens de l'INPT, s'entend par une inadéquation temporaire entre les ressources du réseau et les besoins de communication.

Cette inadéquation peut résulter, soit d'un besoin de communication exceptionnel imprévu, soit d'incidents sur le réseau obérant tout ou partie des ressources normalement disponibles.

II 5.2. PLAN DE CRISE DEPARTEMENTAL

Conformément à l'article 12 du décret 2006-106 du 3 février 2006, un plan de crise « INPT », ou Ordre Particulier des Transmissions (OPT) annexé au plan ORSEC départemental, définit les règles techniques d'exploitation applicables lors des situations de crise afin de garantir à chaque service désigné l'allocation minimale de ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

III 5.3. CAS DE CRISE AVEC IMPACTS MULTIPLES AFFECTANT PLUSIEURS RESEAUX DE BASE DEPARTEMENTAUX

Le préfet de zone prend en compte les éléments de ce plan départemental pour établir le plan zonal de crise « INPT », qui définit les priorités de l'ensemble des installations de l'INPT dans la zone. Il est annexé au plan ORSEC de zone.

Ce plan et le maintien d'un service INPT s'appliquent aux seuls services qui auront été désignés comme devant prendre part au plan de crise.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SERVICE ANTARES

6 1. SERVICE ANTARES

Le service ANTARES se compose de services de base et de services à valeur ajoutée.

Les **services de base** comprennent les services de communication suivants :

- communications de groupe relayées ;
- communications individuelles ;
- appels de détresse des terminaux radio vers le centre opérationnel désigné par l'utilisateur.

Pour ce qui concerne les communications de groupe départementales, le service ANTARES fourni à l'utilisateur est conforme à l'Expression des Besoins Opérationnels et techniques (EBOT) repris à l'annexe S1 « EBOT » et la doctrine d'interopérabilité est fixée par l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC – SC) institué par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 (N°IOCE0931439A).

Le document EBOT, validé par le SDIS et le SAMU, est révisable à tout moment et tous les 3 ans, durée de validité de la présente convention.

Les **services à valeur ajoutée** comprennent les services de « transmission de données » suivants :

- transmission de données pour les applications certifiées marque NF399, agréées par le coordonnateur et conformes à l'OBNSIC – SC ;
- envoi de messages courts de type « status » conformes à l'OBNSIC – SC ;
- géo-localisation des terminaux radio.

Niveaux de couverture radioélectrique :

Pour le service ANTARES, l'objectif de couverture départemental attendue est de 95 % du temps et 95 % des lieux (idem que pour la convention nominale PN) pour une couverture mobile, et doit également prendre en compte les lieux particulièrement sensibles issus du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et validés par le comité de pilotage départemental de l'INPT.

Les cartes de couverture radioélectrique théorique départementale, issues des outils de simulation et de planification du coordonnateur, sont annexées à la présente convention à l'annexe S7 « Cartes de couverture radioélectrique d'ANTARES ».

La qualité de couverture réelle peut être vérifiée contradictoirement par le coordonnateur et l'utilisateur.

7 2. OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Les règles de conformité visées dans les dispositions générales et sur lesquelles portent notamment les contrôles du coordonnateur sont :

- l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC-SC) ;
- les Notes d'Information Technique (NIT) et principalement les NIT n°400 et n°401 ;
- le référentiel de certification de la marque NF 399 concernant l'interopérabilité des « logiciels de sécurité civile ».

8 3. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

I 3.1. ACCES A L'INPT

Les liaisons entre les installations de l'utilisateur et le ou les points de raccordement à l'INPT situés dans le département, appartiennent à l'utilisateur et sont exploitées sous sa responsabilité.

3.2. Gestion des terminaux

Lors d'un événement exceptionnel et après accord formel du préfet de département, l'utilisateur pourra être autorisé, de façon provisoire, à prêter des terminaux à des acteurs participant à des missions de sécurité civile au sens de la loi du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile.

Ces terminaux seront alors programmés par l'utilisateur de façon à accéder au seul service ANTARES, excluant ainsi les communications de groupes des autres utilisateurs, les conférences « autorité » et les conférences d'interopérabilité.

L'utilisateur assure dans son département la cohérence de l'ensemble des terminaux et équipements qui utilisent le service ANTARES, au regard des règles de compatibilité fixées dans la présente convention.

Les accords qui lient l'utilisateur aux autres services utilisateurs du service ANTARES, sont hors du champ de la présente convention et font l'objet de conventions spécifiques dont le coordonnateur est destinataire pour information.

Ces accords ne peuvent modifier les dispositions de la présente convention.

9 4. CONTINUITE OPERATIONNELLE DU SERVICE ANTARES EN FONCTIONNEMENT COURANT

I 4.1. SUPERVISION DES INTERVENTIONS TECHNIQUES

Le coordonnateur et l'utilisateur disposent de services en charge du suivi technique et de la supervision des opérations relatives au service ANTARES.

L'organe de supervision du coordonnateur est le centre d'exploitation national de l'INPT (CESI), celui de l'utilisateur est le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), qui fonctionnent 24h/24h et 365j/365j.

Les coordonnées des correspondants techniques et opérationnels du coordonnateur et de l'utilisateur, ainsi que les modalités d'échanges d'informations, sont reprises à l'annexe S2 « procédures d'information ».

En cas de constat de dysfonctionnement, l'utilisateur s'assure tout d'abord qu'il ne provient pas des équipements d'extrémités ou de ses terminaux avant de solliciter le coordonnateur et de mettre en œuvre les procédures et les moyens de secours définis dans la présente convention.

Lorsque le coordonnateur constate un dysfonctionnement impactant ou risquant d'impacter le service nominal départemental, il veille à informer l'utilisateur dans un délai d'une heure en heures ouvrées et de deux heures hors heures ouvrées.

II 4.2. RETABLISSEMENT DU SERVICE ANTARES

En fonction notamment des lieux particulièrement sensibles issus du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), le comité de pilotage départemental de l'INPT propose le niveau de criticité de chacun des sites de l'INPT. Le classement définitif, après harmonisation à l'échelle de la zone de défense par le coordonnateur, est repris à l'annexe S3 « classement des sites radioélectriques ».

En fonction des contraintes formulées par le comité national de pilotage de l'INPT et de la prise en compte des nécessaires harmonisations à l'échelle de la zone de défense, pour assurer la continuité opérationnelle, le coordonnateur et l'utilisateur mettent en œuvre des solutions afin de veiller au respect des objectifs de délais de rétablissement.

10 5. CONTINUITE OPERATIONNELLE DE L'INPT EN SITUATION DE CRISES ET DE CATASTROPHES

Le plan de crise départemental « INPT » prend en compte les priorités dans la gestion des capacités de communication et la criticité des sites de l'INPT des services de l'utilisateur telles qu'elles sont définies aux annexes S3 « classement des sites radioélectriques » et S4 « classement des services offerts par ANTARES ».

11 6. APPORTS SPECIFIQUES DE L'UTILISATEUR

Pour améliorer le niveau de fonctionnement de l'INPT, la résilience et les délais de rétablissement des services qu'il utilise, l'utilisateur peut mettre à disposition du coordonnateur des moyens de nature à faciliter les opérations de maintenance et le rétablissement du service.

Ces moyens et les modalités de mise en œuvre sont fixés dans l'annexe S5 « moyens mis en œuvre pour assurer le service minimal ».

De même, l'éventuelle mise à disposition par le coordonnateur ou par l'utilisateur de surfaces et d'énergie pour la mise en œuvre de matériels INPT, ainsi que les modalités d'accès aux locaux concernés est explicitée à l'annexe S6 « moyens d'infrastructure mis à disposition ».

Ces mises à disposition doivent néanmoins répondre aux règles de conformité et aux exigences locales.

PARTIE 3 – CLAUSES D'APPLICATION

12 1. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La signature de la présente convention implique l'adhésion entière et sans réserve des parties à l'ensemble des conditions exposées ci-dessus.

13 2. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION DE SERVICE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est applicable jusqu'au 01 janvier 2028.

À l'issue de cette première période, elle est renouvelable pour trois ans par tacite reconduction.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer cette convention au moins six mois avant la date d'échéance de la convention. Dans ce cas, la convention continue de s'exécuter normalement, sans modification, jusqu'à la fin de l'année en cours.

14 3. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE SERVICE

Les signataires de la convention peuvent décider à tout moment de modifier par voie d'avenant tout ou partie des éléments de la partie 2 – « dispositions spécifiques au service ANTARES ».

La partie « dispositions communes à l'ensemble des services utilisateurs de l'INPT » et ses annexes ne peuvent être modifiées qu'au niveau national.

15 4. SUSPENSION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

En cas de force majeure, les obligations des parties, décrites dans la présente convention, pourront être suspendues, sous réserve que les parties mettent en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour éviter ou pallier les causes d'inexécution des délais prévus dans cette convention.

16 5. LITIGES

Chaque partie ne peut être rendue responsable des dommages directs ou indirects provenant de l'usage de l'INPT ou des équipements et terminaux qui y sont connectés qu'en cas de faute lourde avérée et qui lui est directement imputable.

Si des difficultés devaient survenir entre le coordonnateur et l'utilisateur quant à l'exécution des clauses de la présente convention et qu'aucune négociation ne puisse aboutir, le contentieux juridictionnel sera du ressort du Tribunal Administratif de ORLEANS.

Fait à Orléans, le

**Madame la Préfète de la région Centre - Val de Loire
et du Loiret,**

Sophie BROCAS

**Monsieur le Président
du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans,
du S.D.I.S. du Loiret,**

Marc GAUDET

Olivier BOYER

ANNEXES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES SERVICES UTILISATEURS DE L'I.N.P.T.

17

18 1 - ANNEXE C1 - DESIGNATION DES ABREVIATIONS

19

20

ACROPOL	Automatisation des Communications Radioélectriques Opérationnelles de la POLice Nationale
ANTARES	Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours
CESI	Centre d'Exploitation et Supervision de l'INPT
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
DSIC	Direction des Systèmes d'Information et de Communication
DZSIC	Direction Zonale des Systèmes d'Information et de Communication
EBOT	Expression des Besoins Opérationnels et Techniques
GTR	Garantie de Temps de Rétablissement
INPT	Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions
IQFS	Indicateur de Qualité de Fonctionnement du Service
LAN	Local Area Network (Réseau local de transmission de données)
MCO	Maintien en Condition Opérationnelle
MI	Ministère de l'Intérieur
OBNSIC	Ordre de Base National des Systèmes d'information et de Communication (Sécurité Civile)
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SGAMI	Secrétariats Généraux de l'Administration du Ministère de l'Intérieur
ST (SI) ²	Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure

21 2 - ANNEXE C2.1 – SITUATIONS TECHNIQUES IMPLIQUANT UNE PERTE DE CAPACITE DU RESEAU

Cas techniques	Retour au service nominal
Réseau de base départemental isolé (perte des liaisons inter-RB ou de la signalisation) MD1	Classé A critique
Morcellement de la couverture départementale (isolement de liaisons inter-commutateur)	Classé A critique

Cas techniques	Retour au service nominal
MD2	
Isolement d'une cellule radio (perte de la liaison averse du RB) MD3.1	Rétablissement fonction de la classification du site par le comité départemental de l'INPT
Isolement et fonctionnement réduit d'une cellule radio MD3.2	Rétablissement fonction de la classification du site par le comité départemental de l'INPT
Perte de couverture d'une cellule radio (panne technique ou destruction physique)	Rétablissement fonction de la classification du site par le comité départemental de l'INPT

22 ANNEXE C2.2 – GARANTIE DE TEMPS DE RETABLISSEMENT DU SERVICE NOMINAL

Classification du site	Délais de retour au service nominal
A critique	8h pour 90% des interventions 24h pour 95% des interventions 72h pour 99% des interventions
B sensible	24h pour 90% des interventions 3 jours pour 95% des interventions 9 jours pour 99% des interventions
C normal	48h pour 90% des interventions 6 jours pour 95% des interventions 18 jours pour 99% des interventions

23

24 ANNEXE C2.3 – GARANTIE DE TEMPS DE RETABLISSEMENT DU SERVICE MINIMAL

25

Classification du site	Délais de retour au service minimal
A critique	2h
B sensible	4h
C normal	8h

26

27 **3 - ANNEXE C3 – COMPOSITION DU COPIL NATIONAL**

1° Les membres du comité de pilotage représentant les ministères concernés sont :

- le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou son représentant pour le ministère de l'intérieur ;
- le directeur général de l'offre de soins ou son représentant pour le ministère des affaires sociales et de la santé ;
- le directeur général des systèmes d'information et de communication ou son représentant pour le ministère de la défense ;

2° Les membres du comité de pilotage représentant les services utilisateurs sont :

- a) Au titre des départements :
- un élu représentant les conseils généraux ;
 - un élu représentant les services départementaux d'incendie et de secours ;
- b) Au titre de l'Etat :
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
 - le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
 - le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant ;
 - le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris, ou son représentant ;
 - le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant pour le ministère de la justice ;
 - le délégué général à l'outre-mer ou son représentant pour le ministère des outre-mer.

Le président du comité de pilotage est le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Les représentants des départements (un titulaire et un suppléant) sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition de l'Assemblée des départements de France.

Les représentants des services départementaux d'incendie et de secours (un titulaire et un suppléant) sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition de la conférence nationale des services d'incendie et de secours.

La liste des membres du comité de pilotage est complétée, sur proposition du comité de

pilotage, aux représentants de tout service utilisateur raccordé ultérieurement à l'infrastructure nationale partageable des transmissions par décision conjointe du ministre de l'intérieur et des ministres concernés.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le président du comité de pilotage assiste aux séances. Cette personne ne prend pas part aux décisions.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le secrétariat général du ministère de l'intérieur.

ANNEXES SPECIFIQUES AU SERVICE ANTARES

28 1 - ANNEXE S1 – EXPRESSION DU BESOIN OPERATIONNEL ET TECHNIQUE (EBOT)



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECRETARIAT GENERAL,
DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION

DIRECTION DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE CIVILES,
DIRECTION DE PROGRAMME ANTARES

Infrastructure Nationale Partagé des Transmissions

/



EXPRESSION DE BESOINS OPERATIONNELS ET TECHNIQUES

SDIS 45

SOMMAIRE

1.1.OBJET DU DOCUMENT	19
1.2.REFERENCES	19
1.3.INTEROPERABILITE ACROPOL - ANTARES	20
1.4.TALKGROUP ANTARES	20
1.4.1.ZONE(S) DE SERVICE	20
1.4.2.COMMUNICATIONS DE GROUPE	20
1.5.PLAN D'AFFECTATION DES ACCES PAR RACCORDEMENT DES TERMINAUX FILAIRES	21

29 1. OBJET DU DOCUMENT

Ce document s'attache à définir l'expression de besoin uniquement pour la phonie de groupe et les accès filaires. Les éléments suivants sont définis de manière générique pour l'ensemble des SDIS dans les NIT 400 et 401 et ne nécessitent donc pas de formalisation dans ce document:

- Communications individuelles
- Data
- Plan d'adressage des terminaux et des périphériques
- Communications de crise

30 . REFERENCES

Références législatives et réglementaires

- Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004
- Décret 2006-106
- Décret 2006-165

Références techniques

- Note d'Information Technique 400 version du 01/08/2007.
- Note d'Information Technique 401 version du 01/08/2007.

31 . INTEROPERABILITE ACROPOL - ANTARES

2 communications permettent l'interopérabilité avec ACROPOL :

- Conférence 100 « Autorité » (ACROPOL), temporaire, zone de service départementales, talkgroup 210
- Conférence 102 « Interopérabilité » (ACROPOL), zone de service départementales, talkgroup 212

32 . TALKGROUP ANTARES

I 4.1. ZONE(S) DE SERVICE

Les talkgroups exploitent une zone de service unique correspondant à la couverture départementale définie par :

Zone de service n°1 :

- Relais du RB 45 : TOUS

II 4.2. COMMUNICATIONS DE GROUPE

Zone de service	SCS	Numéro TKG	Affectation
1	SCS 1	269	OPE1
		270	SSU1
		271	CDT
		272	SPE1
1	SCS 2	273	OPE2
		274	SSU2
		275	SPE2
		276	SANTE
1	SCS 3	213	MOYEN NATIONAUX
		218	ACCUEIL

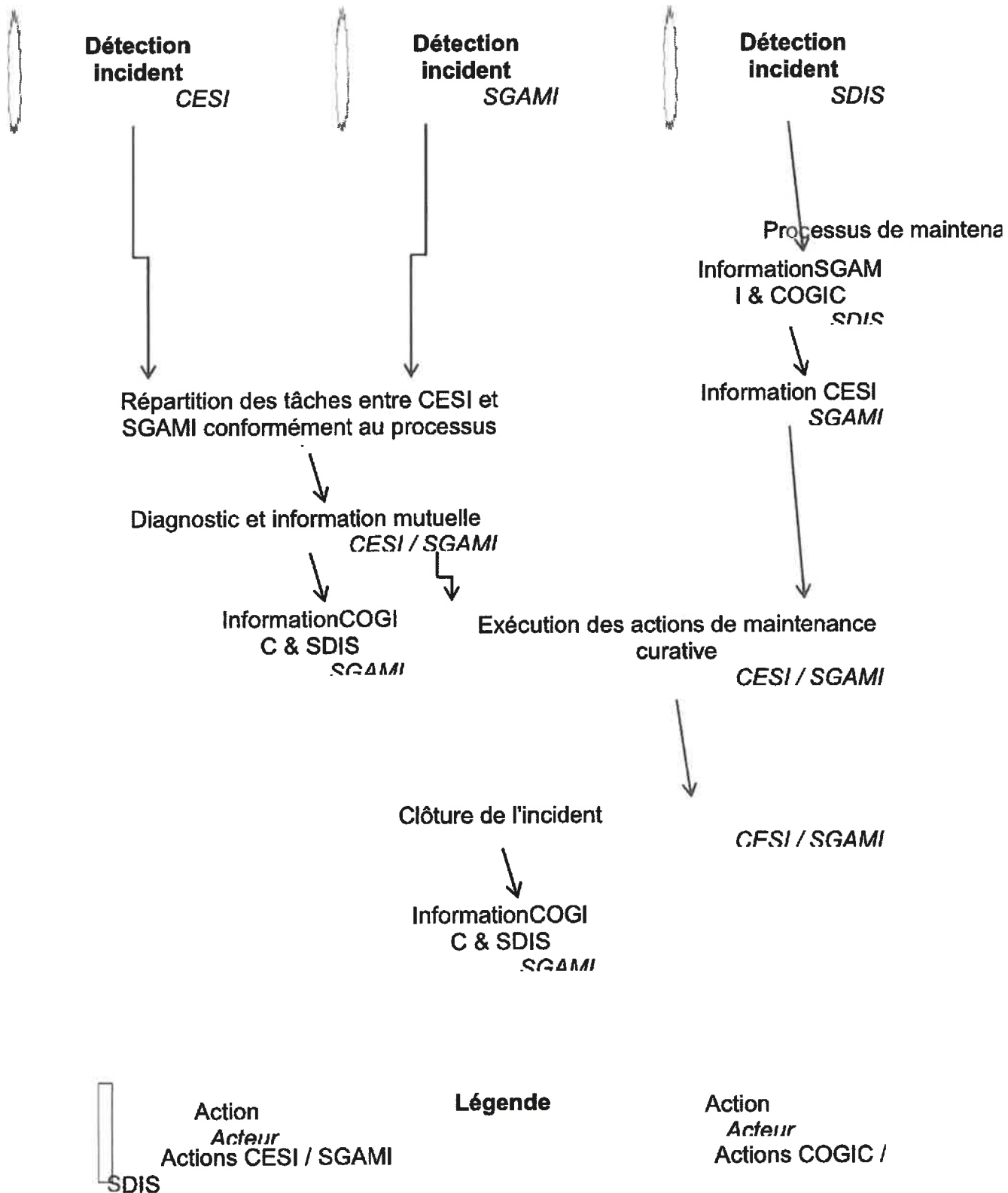
Talk group supplémentaires suite révision EBOT 2018

TKG	Affectation
210	AUTORITES
212	Interopérabilité
213	MOYENS NATIONAUX
218	ACCUEIL SECURITE CIVILE
269	OPE OUEST
270	SSU 1
271	CDT
272	SPE 1
273	OPE EST
274	SSU 2
275	SPE 2
276	SANTE
277	SPE 3
278	SPE 4 GVR-†
280	OPE DEBORD

34 2 - ANNEXE S2 – PROCEDURE D'INFORMATION

I PROCEDURE

Les modalités de déclenchement des actions de maintenance curative et d'information de fin d'incident sont les suivantes :



I Contacts du coordonnateur et de l'utilisateur :

COORDONNATEUR

Organe de supervision opérationnelle : CESI				
Fonction	Courriel	Tél. fixe	Télécopie/RFGI	Horaires
Supervision	cesi@interieur.gouv.fr	04.72.61.64.15		24/24
Services supports : SGAMI				
Fonction	Courriel	Tél. fixe	Télécopie/RFGI	Horaires
Astreinte Zonale Ouest	Ticket GLPI			HO-HNO
		02.57.87.11.87		HNO
Chef du DZSIC	stephane.guillerm@interieur.gouv.fr	02.99.67.80.00		HO
Adjoint au chef du DZSIC	yannick.moy@interieur.gouv.fr	02.99.67.80.70		HO
Services supports : Préfecture - SIDSIC				
Fonction	Courriel	Tél. fixe	Télécopie/RFGI	Horaires
Standard Préfecture	pref45-standard@loiret.pref.gouv.fr	02 38 81 40 00		24/24
Chef du SIDSIC		02 38 81 40 63		HO
Adjoint au chef du SIDSIC	catherine.seguin@loiret.gouv.fr	02 38 81 40 50		HO
Correspondant INPT	frederic.flatres@loiret.gouv.fr	02 38 81 40 52		HO
Adresse fonctionnelle INPT	pref-acropol@loiret.gouv.fr	02 38 81 40 52		HO

II

Nota : Privilégier le mode d'information par courriel, le téléphone par exception.

UTILISATEUR

Organe de supervision opérationnelle : CTA-CODIS				
Fonction	Courriel	Tél. fixe	Télécopie/RFGI	Horaires
CODIS	sallecodis@sdis45.fr	02.38.523.504 05.81.31.56.48	02.38.523.506/ 450218000	24/24 si activé
CTA	codis45@sdis45.fr	02.38.523.518 05.81.31.56.47	02.38.523.502/ 450218000	24/24
Officier de garde CTA-CODIS	codis45@sdis45.fr	06.77.10.53.80		24/24
Services supports : Service SIC du SDIS				
Fonction	Courriel	Tél. fixe	Télécopie/RFGI	Horaires
Service Télécommunications	radio@sdis45.fr	02.38.523.523		HO
Chef du service Télécommunications	loic.lebrestec@sdis45.fr	02.38.523.522 06.77.09.16.30		HO
Cheffe du groupement des Systèmes d'Information et des Télécommunications	maud.flamme@sdis45.fr	02.38.523.523 06.77.10.53.62		HO
COMSIC	thomas.flamant@sdis45.fr	02.38.523.523 06.70.32.69.28		HO
Astreinte SIC	codis45@sdis45.fr	06.77 10 53 80		24/24

Le SDIS dispose (ou ne pas) d'astreinte technique 24/24 7/7 qu'il pourrait être opportun de mettre à contribution pour des remises en service simples ou des diagnostics terrain notamment.

Le coordonnateur adresse à l'utilisateur les avis de travaux programmés et d'incidents de fonctionnement sur l'adresse de courriel codis45@sdis45.fr.

35 3 - ANNEXE S3 – CLASSEMENT DES SITES RADIOELECTRIQUES

La criticité des zones de couverture est fonction des risques, de l'occurrence de ces risques et de l'impact opérationnel d'une dégradation des services offerts par l'INPT.

Chacun des sites radio du réseau de base départemental est classé par le comité de pilotage départemental de l'INPT sur l'échelle de criticité suivante :

- « A » : site prioritaire
- « B » : site sensible
- « C » : site normal

Ce classement permet notamment de déterminer les priorités de rétablissement, tant en cas d'interruption de service qu'en situation de crise ou de catastrophe.

Le tableau suivant reprend le classement, par criticité décroissante, de ces sites :

Site radio	Criticité	Observations
45_00 : Orléans_Pref	A	CG
Relais 045.014.0077 : Orléans Gendarmerie	A	Couvre les centres opérationnels
Relais 045.014.0081 : Montargis, Château d'eau	A	Couvre activité opérationnelle forte
Relais 045.014.0076 : Pithiviers le Vieil, Pylône TDF	B	Couvre des sites à risque et activité opérationnelle importante
Relais 045.014.0078 : Saran, Pylône SFR	B	Couvre des sites à risque et activité opérationnelle importante
Relais 045.014.0073 : Chambon la Forêt, Tour TDF	B	Couvre une large partie du territoire départemental
Relais 045.014.0079 : Olivet, Château d'eau	B	
Relais 045.014.0086 : Gien, Tour TDF	C	
Relais 045.014.0074 : Les Choux, Tour TDF	C	
Relais 045.014.0075 : Trainou, Pylône TDF	C	
Relais 045.014.0085 : La Ferté St Aubin, Pylône	C	
Relais 045.014.0080 : Amilly, Château d'eau	C	
Relais 045 014 0087 : Malesherbes,	C	
Relais 045 014 0093 : Triguères,	C	

38

39 4 - ANNEXE S4- CLASSEMENT DES SERVICES OFFERTS PAR ANTARES

En cas d'interruption de service ou en situation de crise ou de catastrophe, et en complément des criticités des sites, les niveaux de priorité affectés aux services de communication d'ANTARES suivant permettent également d'orienter les efforts du coordonnateur et de l'utilisateur :

Service	Usage	Niveau de priorité
Voix - conférence	Détresse	1
Voix - talkgroup	Opérations	1
Voix - talkgroup	Commandement	1
Voix - talkgroup	Secours et soins d'urgence	1
Voix - talkgroup	Santé	1
Transmission de données	Transmission de l'alerte	1
Voix - talkgroup	Autres talkgroup	2
Transmission de données	Géolocalisation	2
Transmission de données	Status	2
Voix – appel privé	Communication individuelle	3
Transmission de données	Autres trans. de données	3

40

41 5 - ANNEXE S5 – MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ASSURER LE SERVICE MINIMAL

Compte tenu des priorités de rétablissement des services et des sites, afin d'assurer un rétablissement temporaire du service minimal dans l'attente du retour au fonctionnement normal du réseau, en accord avec les dispositions arrêtées par le comité de pilotage départemental de l'INPT, les dispositions suivantes pourront être mises en œuvre :

Prestations du coordonnateur

Déploiement d'un groupe électrogène

Déploiement d'un relais indépendant portable : ANTARES ou POLICE., valise interopérabilité

Ces matériels seront installés par une équipe technique radio du SGAMI Ouest.

En annexe

- Une documentation présentant succinctement les différents types d'alimentation des shelters.
- différents branchements d'alimentation électrique selon le modèle de groupe électrogène à disposition au sein de la DZSIC

Prestations de l'utilisateur

Secours énergie d'un site :

- Quoi : mise en place d'un groupe électrogène SDIS
- Qui : astreinte technique SDIS
- Quand : 2h + temps trajet
- Prérequis : accès au site + existence d'un point de réalimentation électrique

Déploiement d'un relais indépendant portable :

- Quoi : mise en place d'un RIP SDIS, 2 sites maximum
- Qui : astreinte technique SDIS
- Quand : 2h + temps trajet
- Prérequis : accès aux sites + identification aérien à utiliser

Bascule réseau secours SDIS sur conférence d'interopérabilité et accueil service externe au CODIS:

- Quoi : reconfiguration site d'écoute déconcentré sur GRP212
- Qui : astreinte technique SDIS
- Quand : 2h + temps trajet
- Prérequis : ...

DANS LA LIMITE DE LEUR DISPONIBILITE OPERATIONNELLE LORS DE L'EVENEMENT, LE SDIS 45 POURRAIT METTRE A DISPOSITION DU COORDONNATEUR, APRES CONCERTATION AVEC CELUI-CI ET AVEC L'ACCOMPAGNEMENT DU(ES) TECHNICIEN(S) SDIS 45 COMPETENT(S) :

- ⑩ LES EQUIPEMENTS POUVANT CONCOURIR A LA PERENNITE DU FONCTIONNEMENT DE L'INPT. (EX : GROUPES ELECTROGENES...)
- ⑩ LES EQUIPEMENTS DE TYPE RIP (2 AU TOTAL) AFIN DE SECOURIR LA COUVERTURE D'UN SECTEUR DONNE POUR LE SERVICE ANTARES.
- ⑩ LES SPECIALISTES DU GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX, PAR EXEMPLE DANS LE CADRE DE LA SECURISATION D'UNE INTERVENTION TECHNIQUE D'URGENCE SUR UN AERIEN.

42 6 - ANNEXE S6 – MOYENS D'INFRASTRUCTURE MIS A DISPOSITION

Prestations du coordonnateur envers l'utilisateur

La préfecture met à disposition un local technique pour le SDIS.

En heures non ouvrables (du lundi au vendredi de 22 h à 6 h, les week-ends et jours fériés), un badge donnant accès au portillon de la Préfecture (permettant d'accéder au local Securitas pour ouvrir le portail de la préfecture) et donnant accès au bâtiment A sera donné à l'utilisateur afin que ce dernier puisse accéder à son local technique.

A toutes fins utiles : COS Securitas : 0825 800 143.

Prestations de l'utilisateur envers le coordonnateur

UN INVENTAIRE EXHAUSTIF DES STRUCTURES, DONT LE SDIS 45 EST PROPRIETAIRE, POUVANT ETRE MISES A DISPOSITION DU COORDONNATEUR, NE PEUT ETRE DETAILLE ICI.

NEANMOINS, DANS LA LIMITE DE LEUR DISPONIBILITE, LORS DE LA SOLlicitation DU COORDONNATEUR, LE SDIS 45 POURRAIT METTRE A DISPOSITION DE CE DERNIER LES LOCAUX ET INSTALLATIONS TECHNIQUES QUI REpondraient AUX CARACTERISTIQUES EXPRIMEES.

L'INTERLOCUTEUR DU COORDONNATEUR EST LE CODIS 45.

43 - ANNEXE S7 – CARTES DE COUVERTURE RADIOELECTRIQUE D'ANTARES

Cette annexe contient les documents théoriques de couverture radioélectriques de l'INPT :

- Carte de couverture radioélectrique du département par les relais du réseau de base (RB) départemental de l'INPT et les relais limitrophes (mobile, portatif) ;
- Carte de couverture radioélectrique de chacun des relais du réseau de base (RB) départemental et des relais limitrophes (mobile, portatif).

Compte tenu du critère de classification de ces documents, ils sont remis à l'utilisateur sans toutefois être reproduit dans la présente.

Table des matières

PREAMBULE.....	2
PARTIE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES SERVICES UTILISATEURS DE L'INPT.....	3
1. SERVICES DE L'INPT	3
1.1. DEFINITION DES NIVEAUX DE COUVERTURE RADIOELECTRIQUE	3

1.2. DEFINITION DES NIVEAUX DE SERVICE	3
1.2.1. Le services nominaux	3
1.2.2 Les services minimaux	4
1.3. INDICATEURS DE QUALITE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE	4
2. OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR	4
2.1. SUPERVISION ET GESTION DE L'INPT	4
2.2. EVOLUTION DU SERVICE OFFERT	5
3. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR	5
3.1. ACCES A L'INPT	5
3.2. GESTION DES TERMINAUX	5
3.3 INTERCONNEXION A UN AUTRE RESEAU	6
3.4 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS	6
4. CONTINUITE OPERATIONNELLE DE L'INPT EN FONCTIONNEMENT COURANT	6
4.1. OPERATIONS TECHNIQUES PROGRAMMEES	6
4.2. RETABLISSEMENT DES SERVICES	7
5. CONTINUITE OPERATIONNELLE DE L'INPT EN SITUATION DE CRISES ET DE CATASTROPHES	8
5.1. DEFINITION	8
5.2. PLAN DE CRISE DEPARTEMENTAL	8
5.3. CAS DE CRISE AVEC IMPACTS MULTIPLES AFFECTANT PLUSIEURS RESEAUX DE BASE DEPARTEMENTAUX	8
PARTIE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SERVICE ANTARES	9
1. SERVICE ANTARES	9
2. OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR	9
3. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR	10
3.1. ACCES A L'INPT	10
3.2. GESTION DES TERMINAUX	10
4. CONTINUITE OPERATIONNELLE DU SERVICE ANTARES EN FONCTIONNEMENT COURANT	10
4.1. SUPERVISION DES INTERVENTIONS TECHNIQUES	10
4.2. RETABLISSEMENT DU SERVICE ANTARES	11
5. CONTINUITE OPERATIONNELLE DE L'INPT EN SITUATION DE CRISES ET DE CATASTROPHES	11
6. APPORTS SPECIFIQUES DE L'UTILISATEUR	11
PARTIE 3 – CLAUSES D'APPLICATION	12
1. ENGAGEMENTS RECIPROQUES	12
2. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION DE SERVICE	12
3. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE SERVICE	12
4. SUSPENSION DES OBLIGATIONS DES PARTIES	12
5. LITIGES	12
ANNEXES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES SERVICES UTILISATEURS DE L'I.N.P.T.	14
1 - ANNEXE C1 - DESIGNATION DES ABREVIATIONS	14
2 - ANNEXE C2.1 – SITUATIONS TECHNIQUES IMPLIQUANT UNE PERTE DE CAPACITE DU RESEAU	15
2 - ANNEXE C2.2 – GARANTIE DE TEMPS DE RETABLISSEMENT DU SERVICE NOMINAL	15
2 - ANNEXE C2.3 – GARANTIE DE TEMPS DE RETABLISSEMENT DU SERVICE MINIMAL	16
3 - ANNEXE C3 – COMPOSITION DU COPIL NATIONAL	17
ANNEXES SPECIFIQUES AU SERVICE ANTARES	18
1 - ANNEXE S1 – EXPRESSION DU BESOIN OPERATIONNEL ET TECHNIQUE (EBOT)	18
2 - ANNEXE S2 – PROCEDURE D'INFORMATION	19
PROCEDURE	19
Contacts du coordonnateur et de l'utilisateur	20
3 - ANNEXE S3 – CLASSEMENT DES SITES RADIOELECTRIQUES	22
4 - ANNEXE S4 – CLASSEMENT DES SERVICES OFFERTS PAR ANTARES	23
5 - ANNEXE S5 – MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ASSURER LE SERVICE MINIMAL	24
Prestations du coordonnateur	24

Prestations de l'utilisateur	
6 - ANNEXE S6 – MOYENS D'INFRASTRUCTURE MIS A DISPOSITION	25
Prestations du coordonnateur envers l'utilisateur	25
Prestations de l'utilisateur envers le coordonnateur	25
7 - ANNEXE S7 – CARTES DE COUVERTURE RADIOELECTRIQUE D'ANTARES	26



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 15 janvier 2025

Voix délibérative : MM. GAUDET - VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 5
- ❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-A2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention entre la Préfecture, EDF-CNPE de DAMPIERRE-EN-BURLY, les Centres Hospitaliers voisins et le SDIS concernant l'aide médicale urgente en cas de prise en charge d'un nombre limité de victimes présentant de la contamination radiologique ou situées en zone surveillée ou contrôlée.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de la Santé Publique et notamment son article L6311-1 ;

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU Le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant l'arrivée à échéance de la précédente convention et la nécessité de répondre à la sollicitation en cas de contamination dans le périmètre du CNPE de DAMPIERRE-EN-BURLY ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer avec la Préfecture du Loiret, ELECTRICITE DE FRANCE, le CHU, le SDIS du Loiret, le Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds de GIEN et le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise la convention concernant l'aide médicale urgente en cas de prise en charge d'un nombre limité de victimes présentant de la contamination radiologique ou situées en zone surveillée ou contrôlée telle que jointe en annexe de la présente décision.

suite de la décision n°2015-A2 du Bureau du 15 janvier 2025

Article 2 : Cette convention, effective à compter de sa signature, est consentie pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Elle sera révisée tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle des risques, des moyens d'intervention disponibles, d'évolution de la réglementation, ou lorsque le RETEX prévu à l'article 18 l'exige.

Article 3 : Les modalités financières sont définies à l'article 16 de la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

CONVENTION PREF 45 / CHR / EDF / SDIS

**CONVENTION ENTRE LA PREFECTURE DU LOIRET, EDF - CNPE de DAMPIERRE-EN-BURLY, LES
CENTRES HOSPITALIERS VOISINS ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET CONCERNANT L'AIDE MEDICALE URGENTE EN CAS DE PRISE EN CHARGE D'UN
NOMBRE LIMITE DE VICTIMES PRESENTANT DE LA CONTAMINATION RADIOLOGIQUE OU
SITUEES EN ZONE SURVEILLEE OU CONTROLEE**

Entre ÉLECTRICITE DE France, « Service National », Société Anonyme dont le siège est à PARIS 8^e
— 22-30 avenue de Wagram, faisant élection de domicile au CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE de DAMPIERRE-EN-BURLY - BP. 18 — 4870 OUZOUER/LOIRE, représenté par
Monsieur Laurent BERTHIER agissant en qualité de Directeur du CNPE,

Et

La préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, Madame Sophie BROCAS
181 rue de Bourgogne
45000 ORLEANS

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans, ci-après dénommé CHU d'Orléans
14, avenue de l'hôpital - CS 86709
45067 Orléans cedex 2
Représenté par son directeur général, Monsieur Olivier BOYER...,

Et

Le Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds de GIEN
2 avenue Jean Villejean
45600 GIEN
Représenté par Madame M. DUNYACH...,

Et

Le Centre Hospitalier de l'agglomération Montargoise
658 rue Bourgoins
45207 MONTARGIS Cedex
Représenté par Monsieur Didier POILLERAT...,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
195 rue de la Goudronnerie
SEMOY
45402 FLEURY les AUBRAIS Cedex
Représenté par le Président du conseil d'administration Monsieur M. GAUDET

Préambule

Afin de préparer et assurer le bon déroulement des interventions d'aide médicale urgente survenant à l'intérieur du site nucléaire de Dampierre-en-Burly, et au vu des missions du service départemental d'incendie et de secours du Loiret (SDIS) fixées par l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales et des missions du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) fixées par l'article L 6311-1 du Code de la santé publique, il a été convenu ce qui suit.

Objet

Article 1 : La prise en charge d'un nombre maximum de six victimes présentant de la contamination radiologique ou situées en zone surveillée ou contrôlée, s'effectue conformément aux dispositions de la présente convention, sauf si la gestion de l'évènement relève des dispositions de la circulaire interministérielle référencée DGS n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives.

Le chef de site ou son représentant informe sans délai le Préfet du Loiret.

La prise en charge de victimes sans composante radiologique survenant à l'intérieur du site nucléaire de Dampierre-en-Burly relèvent de la gestion quotidienne de l'aide médicale urgente, le cas échéant du plan d'organisation des secours pour de nombreuses victimes (plan dit « NOVI »).

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dans le respect du libre choix des victimes et du secret médical.

Alerte

Article 2 : En cas de prise en charge de victimes présentant de la contamination radiologique ou situées en zone surveillée ou contrôlée, il appartient :

- au responsable d'exploitation de quart du site de Dampierre-en-Burly, d'alerter immédiatement le centre de traitement des appels des sapeurs-pompiers, en donnant toute indication utile sur le nombre de victimes et la nature des atteintes notamment vis-à-vis du risque potentiel de contamination ou d'irradiation, et d'alerter sans délai le médecin du travail du site ou en cas d'indisponibilité, la disponibilité médicale permanente (DMP) ;
- au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) d'informer le SAMU 45 de la situation et des moyens engagés notamment ceux du service de secours et de santé médicale (SSSM) du SDIS. Le SAMU mobilise les secours médicalisés nécessaires et complémentaires ;
- au coordinateur des premiers secours aux blessés EDF (CPSB), secouriste disposant au minimum de la formation de secouriste du travail d'établir un bilan simplifié, selon la fiche bilan jointe en annexe et transmis au SAMU 45 ;
- à l'infirmier EDF de réaliser un bilan complémentaire selon la même fiche bilan, lequel sera transmis au SAMU 45 ;
- au chef du site nucléaire de Dampierre-en-Burly ou son représentant d'informer le Préfet du Loiret.

Coordination

Article 3 : Le CPSB EDF dûment identifié (casque blanc a minima) est le responsable à l'intérieur du site des aspects sanitaires de l'intervention avant l'arrivée des secours extérieurs, il est l'interlocuteur des équipes d'interventions externes. Le CPSB EDF se met à la disposition du responsable des secours extérieurs pour le conseiller notamment au regard des particularités liées à la contamination et l'irradiation. Le CPSB EDF est un secouriste du travail formé à cette mission ; il peut être relayé par un infirmier diplômé d'État du service de santé au travail (SST) ou par un médecin du travail du site.

Article 4 : Après régulation le SAMU 45 met à disposition les équipes médicales nécessaires et prend toutes dispositions pour l'alerte des établissements hospitaliers disposant des équipes et des services adaptés susceptibles d'intervenir ou d'accueillir les victimes. Il fait intervenir les moyens des services médicaux d'urgence et de réanimation (SMUR) si nécessaire.

Le chef du site de Dampierre-en-Burly ou son représentant garantit aux établissements assurant le service public hospitalier, mais non signataires de la présente convention, l'assistance décrite ci-après, si en cas de nécessité leurs moyens devaient être mis en œuvre à la demande du SAMU 45.

Conditions d'intervention

Article 5 : Le chef du site de Dampierre-en-Burly ou son représentant responsable de la direction des opérations dans l'enceinte du site, assisté par le CPSB EDF, fourni au responsable des secours extérieurs les informations concernant la sécurité des intervenants, et apporte l'assistance technique nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Il fait accompagner le ou les chefs d'équipes médicales et les informe notamment :

- des conditions d'accès pour parvenir jusqu'aux victimes,
- des risques présentés par le lieu où se trouvent les victimes,
- de l'évolution des risques nécessitant le cas échéant interruption de l'intervention.

Prise en charge des victimes/Organisation des secours.

Article 6 : Les conditions de prise en charge des victimes ont toujours lieu dans des conditions définies par le chef des secours EDF identifié par un casque rouge, en concertation avec le commandant des opérations de secours du SDIS (COS) et en accord avec le médecin du site et le médecin du SDIS ou du SAMU voire le directeur des secours médicaux (DSM) sauf nécessité absolue justifiée par les circonstances.

Les locaux du service de santé au travail peuvent être mis à disposition des secours extérieurs et équipés par le SDIS pour servir de poste médical avancé (PMA). L'organisation du PMA est décidée par le COS en accord avec le DSM. Ces locaux sont repérés sur le plan d'établissement répertorié du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE).

Article 7 : Lors des interventions, le chef du site de Dampierre-en-Burly ou son représentant met à disposition des secours extérieurs :

Immédiatement :

- 1) des dosimètres à lecture directe sont distribués à l'entrée du CNPE au personnel de secours susceptible d'intervenir dans les locaux le justifiant. Les résultats dosimétriques sont transmis aux personnes compétentes en radioprotection (PCR) du SDIS et des centres hospitaliers. À défaut, ces résultats sont transmis aux employeurs des secours extérieurs.
- 2) un point de rassemblement des secours (PRS) qui est activé par les conducteurs de tranche depuis la salle de commande. Des emplacements sont matérialisés pour le poste de commandement opérationnel mobile EDF (PCOM), le SAMU et le véhicule poste de commandement du SDIS.

Dans un délai maximum de 60 minutes :

- 3) un technicien du service prévention des risques (SPR), pour conseiller les secours extérieurs sur les dispositions matérielles à prendre au regard des risques résultant de l'installation nucléaire, et pour effectuer tous les contrôles de non-contamination nécessaires ; il renseigne la fiche bilan jointe en annexe (partie 3 bilan radioprotection).
- 4) un infirmier compétent en radioprotection, présent sur le site conseille le DSM et le COS pour les contraintes susceptibles de déterminer les conditions d'évacuation des victimes contaminées ou irradiées. Ce dispositif peut être complété par un médecin du travail présent ou joignable par téléphone (disponibilité médicale permanente)
- 1) le personnel compétent pour assurer sur le site la décontamination éventuelle du personnel et du matériel dans les plus brefs délais.

Article 8 : Le COS, sur avis et par ordre de priorité du DSM puis du médecin puis de l'infirmier présent sur le site, peut faire décontaminer les victimes au bâtiment du SST, si leur état et le délai nécessaire à la décontamination le permettent. Dans le cas contraire, en cas d'évacuation d'urgence, le technicien du service SPR en concertation avec l'infirmier du site procèdera à des mesures de non-dispersion de la contamination des victimes.

Concernant les moyens du SDIS, le chef du site de Dampierre-en-Burly ou son représentant fait assurer le contrôle et si nécessaire la décontamination du personnel et du matériel qui auront été en contact avec les victimes contaminées.

Orientation-Evacuation-Prise en charge hospitalière

Article 9 : Pour accompagner les victimes, le chef du site de Dampierre-en-Burly ou son représentant délègue dans chaque établissement hospitalier de destination le nombre nécessaire de spécialistes en radioprotection, équipés du matériel adapté aux mesures de radioprotection : ils conseillent le personnel hospitaliers sur la conduite à tenir en matière de radioprotection et assurent leur information et leur surveillance radiologique. Du personnel sapeur-pompier de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) peut également contribuer à assurer cette mission sous réserve de leur disponibilité.

Le SAMU 45 procède à l'orientation des victimes en priorité vers les établissements mentionnés dans cette convention. Le transfert éventuel vers un autre établissement est décidé dans le respect du libre choix de la victime.

Article 10 : Au sein de l'établissement hospitalier ayant accueilli les victimes, le chef du site de Dampierre-en-Burly, à la demande du directeur et des chefs de services concernés fait assurer :

- une collaboration à la poursuite éventuelle de la décontamination des victimes ;
- le contrôle et, si nécessaire, la décontamination du personnel et du matériel qui auront été en contact avec les victimes contaminées ;
- le remplacement du matériel non décontaminable ;
- le contrôle, si les taux de radioactivité l'exigent le traitement de tous les déchets et effluents contaminés.

Article 11 : Le chef du site de Dampierre-en-Burly ou son représentant fournit au COS et aux services hospitaliers recevant les victimes, les informations dont il dispose sur la nature et l'importance de la contamination et de l'irradiation potentielle des victimes.

Article 12 : Une fiche bilan type est annexée à la présente convention ; elle détaille notamment le bilan simplifié, le bilan complémentaire, le bilan radioprotection et intègre des renseignements complémentaires ; cette fiche accompagne la victime. Elle vient en complément de la fiche bilan du SDIS.

Article 13 : L'IRSN (institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire) reçoit du chef du site de Dampierre-en-Burly ou son représentant, du SAMU 45 et des établissements d'accueil, les informations lui permettant d'évaluer le risque sanitaire et d'aider à la décision de prise en charge des malades irradiés.

L'information des autorités de tutelle respectives sera assurée par chacune des parties.

L'information des médias sur les circonstances de l'évènement sera assurée uniquement par le directeur du site de Dampierre-en-Burly ou son représentant, dans le cadre de la convention d'information qui le lie avec le Préfet de la région « Centre ».

Informations Exercices

Article 14 : Le chef du site de Dampierre-en-Burly assure aux secours externes une information permettant une bonne connaissance des risques spécifiques à l'installation nucléaire et des particularités de prise en charge des victimes contaminées.

De la même manière, le SAMU 45 et le SDIS favorisent l'accueil du personnel concerné du CNPE dans leurs locaux afin de leur apporter une connaissance de l'organisation des secours et des moyens humains et matériels mis en œuvre, notamment la chaîne de commandement des secours et les capacités d'intervention de CMIR du SDIS.

Les directeurs des établissements concernés autorisent le personnel à suivre ces séances d'information, qui sont organisées dans le respect des nécessités de service.

Article 15 : La mise en œuvre de la convention donne lieu à l'organisation d'un exercice à thème commun, renouvelé tous les ans. Les scénarios sont établis conjointement entre tous les signataires de la présente convention.

Chaque exercice et mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'un retour d'expérience (RETEX) de tous les acteurs. Ce RETEX fera l'objet d'une synthèse systématique.

Conditions financières

Article 16 : La prise en charge des prestations de soins et de transport des victimes est assurée dans les conditions de droit commun.

Les frais liés à l'information des personnels hospitaliers et du SDIS, à la préparation et à la réalisation des exercices communs sont supportés par le site nucléaire de Dampierre-en-Burly à l'exception de leur rémunération.

Les frais complémentaires éventuels occasionnés sur le site et par l'accueil des patients (contrôle de contamination, décontamination des locaux et matériels, moyens de radioprotection complémentaires, etc.) sont intégralement pris en charge par le site de Dampierre-en-Burly, sur facturation détaillée.

Assurances

Article 17 : Chacune des parties souscrit les assurances nécessaires et assume les risques qui lui incombent en matière de responsabilités.

Date d'effet-Durée-Reconduction-Dénonciation

Article 18 : La convention est conclue pour une durée d'un an ; elle est renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard un mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle est révisée tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle des risques, des moyens d'intervention disponibles, d'évolution de la réglementation, ou lorsque le RETEX prévu à l'article 18 l'exige.

Lorsqu'un établissement n'est pas retenu dans le schéma d'organisation sanitaire pour une activité en raison de laquelle il est signataire de la convention, celle-ci est réputée caduque pour cet établissement.

Modification de la convention

Article 19 : Toute modification sur les termes de la convention sera contractualisée par la conclusion d'un avenant signé entre les parties.

Règlement des litiges

Article 20 : Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, de ses éventuels avenants, modifications et annexes qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, pourront être portées devant le tribunal administratif d'Orléans.

La présente convention annule et remplace celle en date du 16 octobre 2018.

Pour EDF
Le Directeur du CNPE de
Dampierre-en-Burly

Le Directeur du Centre Hospitalier
Universitaire d'Orléans

L. BERTHIER

O. BOYER

Le Directeur du Centre Hospitalier de Gien

Le Directeur du Centre Hospitalier de
l'agglomération Montargoise

M. DUNYACH

D. POILLERAT

Le Président du conseil d'administration du
SDIS

La Préfète du Loiret

M. GAUDET

S. BROCAS

**E.D.F.
C.N.P.E.
Dampierre**

CNPE DAMPIERRE/SDIS/HOPITAUX/PREFECTURE ID
AIDE MEDICALE URGENTE EN CAS D'ACCIDENT MIXTE

Réf. : D5140/CONV/017

[illegible]



Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 21/01/2025

ID : 045-284500253-20250115-D2025_A3-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 15 janvier 2025

Voix délibérative : MM. GAUDET - VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 5

❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-A3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention cadre de prestation de service de l'ENSOSP relative à l'immersion au SDIS du Loiret.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant la sollicitation de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer avec l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers la convention cadre de prestation de service relative à l'immersion du SDIS du Loiret telle que jointe en annexe de la présente décision.

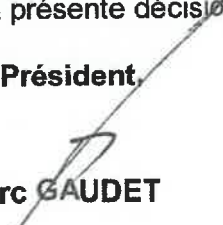
Article 2 : Cette convention est établie jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Les modalités financières sont définies à l'article 3 de la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET



CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A L'IMMERSION DU SIS DU LOIRET N°2024-149D

Entre les soussignés :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,

représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,

ci-après dénommée « Ensosp »,

d'une part,

ET

Le service d'incendie et de secours DU LOIRET,
195 RUE DE LA GOURDONNERIE, SEMOY- 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
Déclaration d'activité enregistrée sous le n°2445 P 00 2145, Siret n°284 500 253 00026.

représenté par son directeur, agissant au nom de cet établissement public territorial,

ci-après dénommé « Sis 45 »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour but de définir les conditions de prise en charge des officiers des
FILT de 1^{ère} classe en immersion professionnelle.

La présente convention est régie par les documents suivants :

- La présente convention,
- La feuille de présence datée et signée.

Article 2

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que les participants respectent et fassent respecter les consignes d'utilisation des locaux, prévues au règlement intérieur du Sis 45 afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à disposition ;
- D'informer immédiatement le Sis 45 de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Article 3

L'Ensosp remboursera le Sis 45 des frais de logistique (hébergement, restauration) et de la pédagogie concernant les apprenants pour la période de deux semaines, aux conditions tarifaires forfaitaires fixées ci-après :

Forfait sans week-end	680€/semaine/stagiaire
Forfait avec week-end	810€/semaine/stagiaire

Les transferts entre la gare et le lieu d'hébergement ainsi que les autres transports de la semaine sont à la charge du Sis 45.

Les immersions réalisées par les apprenants dans leurs Sdtis d'affectation ne donne pas droit à la facturation.

Article 4

Les prestations d'immersion s'effectueront par l'envoi d'un bon de commande de l'Ensosp au Sis 45 avant la prestation.

Article 5

La facture sera envoyée, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. La facture ou le titre sera transmis par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus-Pro, avec les renseignements suivants :

Les factures seront adressées sur la plateforme Chorus Pro :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DIRETUDES, qui permet de distinguer les différents services de notre structure,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Sis 45.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est l'agente comptable de l'Ensosp.

Le Sis 45 devra signifier tout changement de RIB à l'Ensosp dans

En cas d'accueil mutualisé (sur plusieurs Sdtis, les Sdtis accueillent un groupe d'apprenant), seul le Sdtis référent sera remboursé par l'Ensosp. Il se chargera de la répartition des dépenses et recettes avec le(s) Sdtis partenaire(s).

Article 6

Les informations relatives aux officiers seront communiquées par chaque officier à son arrivée au Sdtis d'immersion.

Le Sis 45 précise les coordonnées de la personne gestionnaire ou du service Finances qui sera destinataire du bon de commande :

Nom, Prénom, tél. :,
email :@.....

Article 7

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Sis 45 et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil de la FILT.

Article 8

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel, conformément aux dispositions légales relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'Ensosp est susceptible de collecter des données à caractère personnel qu'elle s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Ces données à caractère personnel ne sont conservées que pour une durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, les titulaires des données disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant.

Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par courriel en écrivant à l'adresse suivante : dpo@ensosp.fr en indiquant son nom, prénom et adresse email.

Article 9

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10

Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Directeur du Sis 45

Le Directeur de l'Ensosp



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 15 janvier 2025

Voix délibérative : MM. GAUDET - VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 5
- ❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-A4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention pour la participation des agents de l'Unité Risques Animaliers à une formation « Capture animale et prévention de morsures ».

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant la sollicitation de l'Unité Risques Animaliers du SDIS du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer avec la Mairie d'ORLÉANS la convention réglant les modalités de participation de l'équipe animalière du SDIS du Loiret à la formation « Capture animale et prévention de morsures » telle que jointe en annexe de la présente décision.

Article 2 : Cette convention est établie pour une durée de trois mois à compter du 5 février 2025 et jusqu'au 2 avril 2025. Elle est consentie à titre gratuite.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



**CONVENTION RÉGLANT LES MODALITÉS DE
PARTICIPATION DE L'EQUIPE ANIMALIÈRE DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET
À LA FORMATION « CAPTURE ANIMALE ET PRÉVENTION DE
MORSURES EN INTERVENTION »**

ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Désigné dans ce qui suit par la mention « le bénéficiaire »

195 rue de la Gourdonnerie 45400 SEMOY

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Marc GAUDET

D'UNE PART,

ET LA MAIRIE D'ORLEANS

Désigné dans ce qui suit par la mention « le titulaire »

Hôtel de Ville – Place de l'Etape – 45000 ORLEANS

Représenté par Monsieur le Maire, Serge GROUARD

D'AUTRE PART.

Préambule

Les maires sont habilités à intervenir pour mettre fin à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police générale (art. L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et des pouvoirs de police spéciale que leur attribue le code rural et de la pêche maritime (art. L.211-19-1 et suivants).

Dans ce cadre, la ville d'Orléans a été sollicitée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 45) afin que la brigade cynophile de la police municipale organise une formation relative à la capture d'animale et à la prévention de morsures en intervention au bénéfice de l'Unité Risques Animaliers des Sapeurs-Pompiers du Loiret.

Cette formation est prévue sur la période suivante : février, mars et avril 2025.

Les savoirs en connaissances générales et savoir-faire techniques de la brigade cynophile de la Ville d'Orléans constitue un volet majeur pour ce type de formation.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions de participation des agents de l'Unité Risques Animaliers du Service Départemental d'Incendie et de Secours 45 (SDIS) à la formation Capture Animale et prévention de morsures en Intervention organisée par le formateur de la brigade cynophile de la Ville d'Orléans.

Article 2 : Organisation des actions de formation

Les agents de l'Unité Risques Animaliers du SDIS 45 ci-après désigné comme « les bénéficiaires » participent aux formations organisées et encadrées par le formateur de la brigade cynophile de la Ville d'Orléans ci-après désigné comme « le formateur ».

Lors de chaque entraînement, les bénéficiaires seront placés sous l'autorité du formateur. Le formateur proposera des dates de formation au bénéficiaire et se réserve le droit de reporter celles-ci pour raison de service si nécessaire.

Les formations se dérouleront sur le site du chenil situé dans le parc du château de Charbonnière à Saint-Jean-de-Braye à raison de 8 stagiaires par session.

Article 3 : Responsabilité – Assurance

L'ensemble des participants à cette formation sont assurés par leurs établissement ou collectivité de rattachement.

Les bénéficiaires sont assurés par le SDIS pour les risques encourus en assistant à cette formation qui s'engage à renoncer à tous recours contre la Ville d'Orléans en cas de survenance d'un incident ou accident de quelque nature qu'il soit.

Il est convenu que la Ville d'Orléans ne pourra d'aucune façon être tenue pour responsable d'un quelconque incident ou accident dont pourraient être victimes les bénéficiaires durant la formation dispensée.

Article 4 : Rémunération

Cette convention est consentie à titre gratuit de la part de la Ville d'Orléans au profit du SDIS 45

Le formateur dispensera les formations durant son temps de travail sans surplus financier.

Article 5 : Durée

La présente convention est fixée pour une durée de trois mois à compter du 5 février 2025 et jusqu'au 2 avril 2025 conformément au planning de sessions de formation. Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

DATES DE FORMATION
Mercredi 5 février 2025
Mardi 11 mars 2025
Mercredi 19 mars 2025
Mercredi 2 avril 2025

Article 6 : Modification et Résiliation anticipée

Toute modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, après accord entre les deux parties signataires.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception adressé un mois avant la date prévue pour son renouvellement.

La résiliation de la présente convention n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation.

Article 7 : Litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le

*Pour le Maire
et par délégation*

Florent MONTILLOT

**1^{er} Maire-Adjoint chargé
de la Santé, de la Sécurité,
de la Prévention et de l'Université**

Fait à, le

Le bénéficiaire



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 15 janvier 2025

Voix délibérative : MM. GAUDET - VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 5

❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-A5

OBJET : Mise en œuvre du don de jours de congés.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code du Travail et notamment l'article L3142-16 ;

VU La loi n° 2014-459 du 09 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

VU Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

VU Le décret n°2018-874 du 09 octobre 2018 pris pour application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

VU La loi n°2020-692 du 08 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

VU Le rapport n°5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que le don de jours, introduit par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permet à un agent public civil, sur sa demande, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps; au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur sous certaines conditions ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres du Comité Social Territorial réuni le 15 janvier 2025 ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser la mise en œuvre du dispositif relatif au don de jours au sein du SDIS du Loiret

Suite de la décision D2025-A5 du Bureau du 15 janvier 2025

Article 2 : La mise en œuvre du dispositif sera détaillée par une note de service signée du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret et portée à la connaissance de tous les personnels de l'établissement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 21/01/2025

ID : 045-284500253-20250115-D2025_A6-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 15 janvier 2025

Voix délibérative : MM. GAUDET - VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 5
- ❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-A6

OBJET : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le livre d'inventaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexes, dans les conditions suivantes :

- **Les véhicules complets seront vendus, restitués ou détruits,**
- **Les matériels divers seront vendus ou détruits.**

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

RÉFORME – PARC MATÉRIEL ROULANT

Commune/autres collectivités véhicule mis à disposition	Propriété d'origine		CODE PARC	ENGIN	N°	ANCIENNE AFFECTATION	LIBELLE VEHICULE	IMMATRICULATION	MISE EN CIRCULATION	DESTINATION	OBSERVATION
	N° Inventaire SDIS										
SDIS	20002016/2024		00541	V7U	97	LORRIS	RENAULT MASTER II 2.5D	AX-445-DZ	19/07/2000	VENTE	
SDIS	20002012/2078		00178	PPT	64	GOC	RENAULT MIDLINER M220	7129 XF 45	23/08/2000	VENTE	
MAIRIE ST JEAN LE BLANC			00212	PPTL	05	ST JEAN LE BLANC	RENAULT S 150	5646 WA 45	07/09/1996	VENTE/RESTITUTION COMMUNE	
	2006003968/004228		00802	VIP	16	ASCHERES LE MARCHÉ	MERCEDES SPRINTER 308 CDI	9005 ZB 45	15/09/2006	VENTE	FUITE CITERNE A EAU

RÉFORME MATÉRIELS

N° Inventaire SDIS	TYPE DE MATERIEL	QTES	Marque/Modèle/N° série	Mise en circulation	Destination	Observations
20090776	TUVAUX	35	BAU&BEU		VENTE	28/11 DIFFÉRENTES TAILLES : 45X20 (13) - 70X20 (23)
20090776	TUVAUX	34	BAU&BEU		VENTE	26/11 DIFFÉRENTES TAILLES : 70X20 3 - 70X40 6 - 110X40 5
20090776	TUVAUX	31	BAU&BEU		VENTE	20/11 DIFFÉRENTES TAILLES : 45X20 (40) - 45X10 (1) - 70X20 (5) - 70X40 (1)
20130073	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	42	BAU&BEU		VENTE	07/11 DIFFÉRENTES TAILLES : 45X20 24 - 70X20 (16)
20120079	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 784 812 518 72	2012	DESTRUCTION	
20130002	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 784 812 518 80	2012	DESTRUCTION	
20130002	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 785 013 621 86	2013	DESTRUCTION	
20130002	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 780 412 937 83	2012	DESTRUCTION	
20140738	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 785 404 485 67	2014	DESTRUCTION	
20130002	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 785 012 522 71	2012	DESTRUCTION	
20130002	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 783 005 611 70	2013	DESTRUCTION	
20053425	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 780 303 264 67	2004	DESTRUCTION	
20140738	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 784 514 740 26	2014	DESTRUCTION	
20130002	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 784 012 518 83	2012	DESTRUCTION	
20130002	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 784 812 518 90	2012	DESTRUCTION	
20180567	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 784 318 870 42	2018	DESTRUCTION	
20140738	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 783 005 611 59	2014	DESTRUCTION	
20053425	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 780 303 266 47	2004	DESTRUCTION	
20053425	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 780 412 937 78	2004	DESTRUCTION	
20130002	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 785 012 522 70	2012	DESTRUCTION	
20080443	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 783 508 513 37	2008	DESTRUCTION	
20140738	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 783 404 453 23	2014	DESTRUCTION	
20080443	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 780 302 264 53	2009	DESTRUCTION	
20140738	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	1	LSU LAERDAL SN 783 304 453 95	2014	DESTRUCTION	
20140738	ASPIRATEUR DE MUCOSITES	2	LSU LAERDAL SN 784 014 731 70	2014	DESTRUCTION	
20170261	MEYSAV LUG EUROPA	2	SAC SAN SECOURS MEDICAL LUG EUROPA TR	2017	DESTRUCTION	
20140173	PERCEUSE INTRA OSSEUSE	1	TELEFLUX ES-10 POWER DRIVER /H65629	2014	DESTRUCTION	
20100464	MATELAS A DEPRESSION	1	DUMONT SECURITE / DMTCONFORT PRO DE 10G / SN 2010-1468	2010	DESTRUCTION	
20140173	PERCEUSE INTRA OSSEUSE	1	TELEFLUX ES-10 POWER DRIVER /H65627	2014	DESTRUCTION	
20140173	PERCEUSE INTRA OSSEUSE	1	TELEFLUX ES-10 POWER DRIVER /H65690	2014	DESTRUCTION	
20220378	THERMOMETRE SANS CONTACT	1	WEINMANN VISIOPORTCIS PRO 06480 SN 22136481-1009	2022	DESTRUCTION	
20210289	THERMOMETRE SANS CONTACT	1	WEINMANN VISIOPORTCIS PRO 06480 SN 20444481-0595	2021	DESTRUCTION	
20202936	THERMOMETRE SANS CONTACT	1	WEINMANN VISIOPORTCIS PRO 06480 SN 20166481-0001	2020	DESTRUCTION	
20170310	THERMOMETRE SANS CONTACT	1	WEINMANN VISIOPORTCIS PRO 06480 SN 17176481-0113	2017	DESTRUCTION	
20170310	THERMOMETRE SANS CONTACT	1	WEINMANN VISIOPORTCIS PRO 06480 SN 17176481-0095	2017	DESTRUCTION	
20202936	THERMOMETRE SANS CONTACT	1	WEINMANN VISIOPORTCIS PRO 06480 SN 20444481-0011	2021	DESTRUCTION	
20130008	MATELAS A DEPRESSION	1	MATELAS COQUILLE MPR100-LUG CERTEC - SN 10531	2012	DESTRUCTION	
20140010	MATELAS A DEPRESSION	1	MATELAS COQUILLE MPR100-LUG CERTEC - SN 11779	2014	DESTRUCTION	
20130109	DEFIBRILLATEUR SEMI-AUTOMATIQUE	1	LIFEPAK 1000 SN 41244631	2013	DESTRUCTION	
20130109	DEFIBRILLATEUR SEMI-AUTOMATIQUE	1	LIFEPAK 1000 SN 41244632	2013	DESTRUCTION	
20140244	DEFIBRILLATEUR SEMI-AUTOMATIQUE	1	LIFEPAK 1000 SN 42210221	2014	DESTRUCTION	
20120266	DEFIBRILLATEUR SEMI-AUTOMATIQUE	1	LIFEPAK 1000 SN 40272278	2012	DESTRUCTION	
20130109	BOUTIER IMATREC KCS2 POUR D5A LP 1000	1	(IMATREC KCS2 SN 60102	2013	DESTRUCTION	

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 21/01/2025

ID : 045-284500253-20250115-D025_A6-DE





SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 15 janvier 2025

Voix délibérative : MM. GAUDET - VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 5

❖ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-A7

OBJET : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;
- VU** Le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** Le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23 ;
- VU** Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant le besoin du SDIS du Loiret de répondre à une mission supplémentaire préalable à la rédaction par les services de l'État d'un plan départemental de protection contre les incendies et pour ce faire le besoin d'un renfort au service du Service de l'Information Géographique (SIG) ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

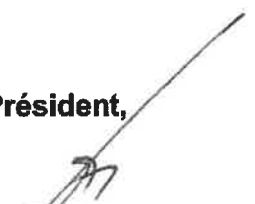
Article 1^{er} : De créer l'emploi non permanent d'un technicien SIG, à temps complet de catégorie B pour mener à bien ce projet.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.

Suite à la décision D2025-A7 du Bureau du 15 janvier 2025

- Article 3** : De préciser que ce contrat sera d'une durée de six mois et au maximum de douze mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs, renouvellement inclus.
- Article 4** : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de technicien territorial.
- Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 6** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET



BUREAU DU CASDIS

Réunion du 15 janvier 2025

Voix délibérative : MM. GAUDET - VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 5
- ❖ Votants : 5

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 21/01/2025

ID : 045-284500253-20250115-D2025_A8-DE

S²LO

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-A8

OBJET : Convention de partenariat avec l'UGAP – Etablissement du taux de versement d'avances pour l'année 2025

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** Le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP ;
- VU** La délibération n°2024-A4 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 27 janvier 2024 portant renouvellement de la convention de partenariat avec l'UGAP ;
- VU** Le rapport n°9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret à signer avec l'UGAP sise 1 boulevard Archimède – CHAMPS-SUR-MARNE – 77444 MARNE LA VALLÉE CEDEX 2 la convention portant dispositions financières du régime d'avance relatives aux commandes passées par le SDIS du Loiret auprès de l'UGAP durant l'année 2025 et pour lesquelles le taux du versement d'avances est fixé à 100%.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB_2025_A1-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 Janvier 2025

Présents : MM. GAUDET - BURGEVIN - DURAND - PRONO - ROUSSEAU - MM. BOUQUET - CHAPUIS - MMES FLEURY - LABADIE - LANSON
MM. MALBO - MESAS - MMES RAVELEAU - M. VACHER

En exercice : 20

- Présents : 14
- Pouvoir : 3
- Voitants : 17

DÉLIBÉRATION N°2025-A1

OBJET : Orientations budgétaires 2025

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Il est pris ACTE de la tenue du débat autour du rapport des orientations budgétaires relatif à l'exercice 2025.

Le Président,

Marc GAUDET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 Janvier 2025

Présents : MM. BURGEVIN - DURAND - PRONO - ROUSSEAU - MM. BOUQUET - CHAPUIS - MMES FLEURY - LABADIE - LANSON
MM. MALBO - MESAS - MMES RAVELEAU - M. VACHER

En exercice : 20

- Présents : 13

- Pouvoir : 2

- Votants : 15

DÉLIBÉRATION N°2025-A2

OBJET : Ressources et charges prévisibles du SDIS du Loiret pour l'année 2025

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU Le rapport n°2 présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 14** **Contre : 0** **Abstention : 1**

Article 1er : Le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année 2025 est entériné tel que joint en annexe.

Article 2 : La subvention de fonctionnement sollicitée pour 2025 auprès du Conseil départemental du Loiret s'élèvera à 27 455 708 €.

La subvention d'investissement sollicitée pour 2025 auprès du Conseil départemental du Loiret s'élèvera à 2 622 000 €.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

CASDIS

Rapport n°2

Réunion du 31 Janvier 2025

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Objet : Ressources et charges prévisibles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour l'année 2025

En application de l'article L.1424-32 du CGCT « *la contribution du département au budget du Service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du Département au vu du rapport sur l'évolution des ressources et charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci* ».

I – ELEMENTS D'INFORMATION SUR LES RESSOURCES

1) Les contributions des EPCI

Depuis l'exercice 2021, il a été retenu de reprendre le processus d'actualisation du montant total attendu au regard de l'inflation constatée comme l'autorise le Code général des collectivités territoriales. Pour mémoire, les prix à la consommation avaient augmenté de 4.3% sur un an à la lecture du mois de juillet 2023 paru en août. Cet indice avait été utile à la détermination du montant total et des montants individuels pour 2024. Dans la continuité de cette démarche, l'indice de juillet paru en août 2024 et visant la variation des prix sur un an en juillet 2024 est de 2.2%. C'est ce dernier indice qui a été retenu pour définir le montant total des contributions 2025 lors de la séance du CASDIS du 18 octobre dernier. Les contributions individuelles ont été définies lors du Conseil d'administration du 13 décembre 2024 et suivront une variation similaire. Sur ces bases, le montant total attendu pour l'exercice 2025 est de 30 548 061 €.

2) Les autres recettes de fonctionnement

Les autres recettes de fonctionnement estimées sont essentiellement constituées par :

- **Les opérations d'ordre** (neutralisation des amortissements des bâtiments et reprise des subventions d'équipement) qui se porteraient à 3 753 800 € en 2025, soit une majoration de 0.34% par rapport au budget primitif 2024. Cette somme permet d'intégrer la reprise des subvention d'équipement affectées aux programmes d'équipement tels que ceux bâtimentaires.
- **Les interventions soumises à facturation** : autoroutes/carences d'ambulanciers privés/autres interventions payantes/attestations d'intervention et les **recettes diverses** comme les atténuations de charges, le FCTVA fonctionnement, le remboursement des mises à disposition de personnel, représenteront près de 1 215 000 €. Elles sont en diminution de 17% considérant notamment la baisse du nombre de carences ambulancières réalisées par le SDIS.
- **Les autres produits de gestion courantes** avoisineraient 660 000 € en intégrant les conséquences de la mise en place du régime de la convention d'occupation précaire avec astreintes des personnels logés à compter du 1^{er} avril 2025. Le chapitre 75 suivrait alors une hausse de près de 85% comparativement au budget primitif voté en 2024.

3) Les recettes d'investissement

Les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025 sont constituées du montant estimatif des **amortissements des biens** pour 7 253 359 € (soit une diminution de 0.08% par rapport au budget primitif voté 2024).

Vient ensuite le **fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** qui représenterait 16.404% des dépenses considérées éligibles mandatées au cours de l'exercice 2023, soit 1 475 135 €. Les dépenses d'investissement éligibles réalisées au cours de l'exercice 2023 sont supérieures à celles éligibles exécutées en 2022 ; ce qui explique la hausse de 64.78% de la recette FCTVA.

Il importe également de préciser la prévision du **recours à l'emprunt** pour l'exercice 2025 pour un montant maximum de 2 635 818 €. S'agissant des ratios de dette, il doit être souligné que le SDIS disposait d'une capacité de désendettement de 4 ans et 9 mois au 31/12/2023 dès lors que le contrat 12CS est intégré. Les marges de manœuvre en termes de financement de l'investissement sont donc limitées. Emprunter dégradera ce ratio.

Enfin, la subvention d'investissement versée par le Conseil départemental couvrira le montant des loyers d'investissement du contrat 12CS. Cette dernière subvention financera également les crédits 2025 du plan de gros entretien renouvellement bâtementaire (GER) inscrit au plan pluriannuel d'investissement. Ces éléments sont ceux prévus à l'avenant n°1 à la convention cadre SDIS/CD.

II – ELEMENTS D'INFORMATION SUR LES CHARGES

L'enjeu majeur réside dans le pilotage des dépenses afin de limiter leur évolution malgré l'intégration de mesures exogènes (hausse des prix due à l'inflation par exemple) ou endogènes (comme les incidences du protocole Alliance de juillet 2022). Il importe de pérenniser les actions permettant l'encadrement de l'évolution des charges tout en respectant le principe de sincérité budgétaire, le maintien du service dû à la population loirétaine et les décisions y concourant.

1) **Les dépenses de fonctionnement**

Les **charges de personnel** (chapitre 012 – 44 010 543 €) sont proposées avec une augmentation de 2.36% comparativement au budget primitif 2024.

Cette évolution du chapitre 012 est consécutive à la budgétisation des éléments suivants :

- Incidence de la mise en place du nouveau régime des logements à compter du 1^{er} avril 2025 => enveloppe estimée pour 8 sapeurs-pompiers officiers avec indemnités astreintes et indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et pour 89 sapeurs-pompiers non officiers avec indemnités astreintes : 145 000 €,
- Impact annuel des mesures prises dans le cadre de la recherche d'attractivité du service => enveloppe visant la prestation sociale complémentaire, soit 7 € bruts mensuels par agent, augmentation de 0.5 point d'indemnité administration technicité et l'équivalent indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise toutes catégories : 165 000 €,
- Impact annuel du protocole Alliance => hausse de 1% de l'indemnisation de l'astreinte des sapeurs-pompiers volontaires : 300 000€,
- Estimation d'une hausse de cotisation CNRACL si elle était consolidée dans une future loi de finances de la sécurité sociale 2025 (+ 3 points) à compter du 1^{er} janvier 2025 : 725 000 €,
- Estimation de l'augmentation de 1 point de la cotisation URSSAF (de 8,88 à 9.88%) à compter du 1^{er} janvier 2025 : 150 000 €,
- Impact de l'augmentation de la cotisation CNFPT (passage de 0.9 à 1%) à compter du 1^{er} janvier 2025 : 15 000 €,
- Avancements de grade au 1^{er} septembre 2025 => 30 000 €,
- Promotions de grade au 1^{er} septembre 2025 => 30 000 €,
- Réactivation de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat => 61 800 €.

Les gestionnaires de crédits ont œuvré afin de poursuivre les actions engagées tout en contenant les prévisions budgétaires 2025. Le chapitre budgétaire des **charges à caractère général** avoisinera à nouveau les 10.8 millions d'euros et suivra une évolution maîtrisée de 0.61% par rapport au budget primitif 2024.

Les **charges financières** prévisibles pour 2025 verraient une diminution de près de 50 000 € compte-tenu du montant afférent au contrat 12CS ; la charge de la dette – pour la partie intérêts des emprunts - diminuant dans le temps.

Ainsi, le montant correspondant à l'ensemble des dépenses de fonctionnement prévisionnelles pour 2025 se porterait à 63 733 557 €, soit une variation de 2.12% par rapport au budget primitif 2024 (cf. annexe 1).

2) Les dépenses d'investissement

Le budget d'investissement pour 2025 affiche une variation de 7.84% comparativement au budget primitif 2024.

Le budget dédié à l'investissement s'articule autour du plan pluriannuel d'investissement 2022/2028. Il est bien entendu en cohérence avec les axes stratégiques du SDIS déterminé dans le SDACR et ses déclinaisons. Il s'agit de conforter les opérations indispensables à l'exercice de l'établissement et poursuivre sa modernisation.

Les crédits de paiement proposés en 2025 sont majorés par rapport aux crédits de paiement 2024. En effet, ils permettront de poursuivre les actions programmées et engagées et d'intégrer des projets plus récents comme le déploiement du système de détection, de défense, de lutte et de surveillance contre les incendies en forêt de Sologne. En matière bâtiminaire, seules les enveloppes de travaux de gros entretien renouvellement du patrimoine et de travaux bâtimentaires visant l'efficacité et la sobriété énergétique sont budgétées.

Le volume destiné aux crédits de paiement 2025 (hors loyers d'investissement 12CS intégrés aux chapitres 16 et 27 pour 2 155 000 €) pourra être abondé à hauteur de 9 120 220 € répartis de la manière suivante :

Code	Libellé gestionnaires	AP/CP25
200COM	Citoyenneté/Communication	14 000 €
300SSM	Direction service de santé	81 490 €
400JSP	Jeunes sapeurs-pompiers	11 500 €
541MR	Matériel roulant	4 899 000 €
542PR	Protection respiratoire	59 950 €
543HAB	Habillement	443 000 €
544PM	Petits matériels opérationnels	250 000 €
560GOP	Opérations	176 180 €
561TRA	Télécommunications	330 000 €
610FOR	Formation	85 000 €
632HAM	Achats généraux et magasins	365 100 €
640SI	Systèmes d'information	1 405 000 €
650BAT	Bâtiments	1 000 000 €
		9 120 220 €

Le montant correspondant à l'ensemble des dépenses d'investissement prévisionnelles pour 2025 se porterait alors à 16 651 020 €, soit une augmentation de 7.84% par rapport au budget primitif 2024.

III – PROPOSITION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2025

Considérant l'évolution des ressources et charges prévisibles au titre de l'année 2025, et l'ensemble des orientations retenues lors du débat d'orientations budgétaires, compte-tenu des ajustements réalisés dans le cadre de la préparation du budget 2025, je vous propose de solliciter auprès du Conseil départemental :

- Une subvention de fonctionnement de :

27 455 708 € à inscrire au budget primitif.

Cette somme correspond au montant noté au titre du loyer 12CS, auquel s'ajoutent le financement du protocole Alliance et la subvention « d'équilibre » revalorisée à hauteur de 2.2% conformément à l'indice de l'inflation (base juillet 2024) comme prévu à l'avenant n°1 de la convention cadre SDIS/CD. Le montant total de la subvention de fonctionnement évoluera alors de 2.16% entre 2024 et 2025. Pour information, cette somme représenterait 43.08% du financement de la section de fonctionnement.

- Une subvention d'investissement de :

2 622 000 € à inscrire au budget primitif.

Cette somme correspond à la couverture du loyer d'investissement 12CS assortis de 500 000 € affectés au financement d'une partie du plan pluriannuel d'investissement comme prévu à la convention cadre SDIS/CD. Cette subvention représenterait 15.99% du financement de la section d'investissement.

La balance budgétaire jointe en annexe vous est proposée au titre des ressources et charges prévisibles pour l'exercice 2025. Elle est le reflet de l'optimisation des moyens face au maintien de la qualité du service rendu à la population du Loiret.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Marc GAUDET

BUDGET 2025

Version 12/12/2024

	OB25	BP 2024	BP 2023	VARIATION 24/25	Diff. 24/25	CA 2023 hors résultats antérieurs
FONCTIONNEMENT RECETTES	63 733 557 €	62 413 069 €	60 437 017 €	2,12%	1 320 488	60 514 150 €
FONCTIONNEMENT DEPENSES	63 733 557 €	62 413 069 €	60 437 017 €	2,12%	1 320 488	58 353 357 €
FONCTIONNEMENT SOLDE	0 €	0 €	0 €			2 160 793 €
FONCTIONNEMENT SUBVENTION CD	27 455 708 €	26 874 757 €	25 422 820 €	2,16%	580 951	25 422 820 €
INVESTISSEMENT RECETTES	16 651 020 €	15 440 001 €	18 363 307 €	7,84%	1 211 019	14 933 096 €
Dont Investissement Emprunt	2 675 818 €	2 011 961 €	4 600 000 €	33,00%	663 857	0 €
INVESTISSEMENT DEPENSES	16 651 020 €	15 440 001 €	18 363 307 €	7,84%	1 211 019	17 051 213 €
INVESTISSEMENT SOLDE	0 €	0 €	0 €			-2 118 117 €
INVESTISSEMENT SUBVENTION CD	2 622 000 €	2 559 000 €	2 503 000 €	2,46%	63 000	2 503 000 €
TOTAL BUDGET DEPENSES	80 384 577 €	77 853 070 €	78 800 324 €	3,25%	2 531 507	75 404 569 €
TOTAL BUDGET RECETTES	80 384 577 €	77 853 070 €	78 800 324 €	3,25%	2 531 507	75 447 245 €
TOTAL SOLDE	0 €	0 €	0 €			42 676 €
TOTAL SUBVENTION CD	30 077 708 €	29 433 757 €	27 925 820 €	2,19%	643 951	27 925 820 €

Le projet présenté intègre :

Fonctionnement
Recettes

. Le Département verse le montant fonctionnement 2025 prévu à l'avenant n°1 de la convention cadre SDIS/CD avec application de l'IPC à la subvention "équilibre" à laquelle s'ajoutent la part 12CS et la part Protocole.

. Le montant total des contributions 2024 est majoré de 2,2% (IPC juillet 2024)

==>

La section est équilibrée

Investissement
Recettes

. Le Département finance le loyer 12CS d'investissement et subventionne à hauteur de 500 000 € le PPI GER bâtimentaire du SDIS

. Aucun virement de la section de fonctionnement n'est inscrit

Investissement
Dépenses

. Le PPI/CP2025 est d'environ 9,1 M€

==>

Afin d'équilibrer la section, il convient d'inscrire un emprunt de 2,6M €

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A2-DE

SDIS LOIRET

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2025

CHAP	M61	M57	LIBELLE	CA 2023	BP 2024	Exécuté au 10 déc. 24	OB 2025	EVOLUTION % OB25/ BP24	Evolution montant OB25/ BP24	OBSERVATIONS
013			ATTENUATIONS DE CHARGES	235 878,88 €	185 000 €	234 382,34 €	335 000 €	81,08	150 000	
	6091		De matières premières	518,88 €	10 000 €	0,00 €	0 €	-100,00	-10 000	Principalement avois sur factures
	6094		Déduits, prestations de services	0,00 €	0 €	0,00 €	0 €	-	0	
	6096		D'approvisionnements d'achats non stockés	0,00 €	0 €	0,00 €	100 000 €	-	100 000	Remboursement taxe accise carburants à compter du 12 juillet 2023
	6419		Remboursement sur rémunération du personnel	235 360,02 €	175 000 €	234 382,34 €	235 000 €	34,29	60 000	AI, indemnités journalières, remboursements paternité
70			PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	1 480 085,97 €	1 285 090 €	1 277 455,62 €	879 468 €	-31,54	-405 622	
	7061		Interventions soumises à facturation	1 142 864,35 €	795 220 €	772 441,98 €	495 848 €	-37,65	-299 372	Interventions payantes convention CHU/ATISU (sur la base de 106 inter. à 209 € la carence), guérites, ligassins spécialisés
	70848		Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes	502 452,62 €	424 870 €	419 066,74 €	318 620 €	-25,01	-106 250	Mise à disposition du personnel SDIS : 3 officiers ENSOSP jusqu'au 31/03/25 et au 30/09/25 pour 2), 1 officier CNPE, 1 PAIS 20% SEM Loiret énergie et J/L poste secourisme UDSP
	70878		Remboursement de frais par des tiers	34 773,00 €	65 000 €	85 947,00 €	65 000 €	0,00	0	Facturation de formations dispensées à des personnels extérieurs, location salles Juv. SS/AP
	744	744	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	54 186 665,06 €	56 844 153 €	56 890 374,29 €	58 103 504 €	2,22	1 259 351	
74			744 FCTVA	36 208,06 €	46 500 €	39 461,43 €	44 735 €	-3,80	-1 765	16,404% des dépenses de fonctionnement éligibles 2023 pour 2025
	74718		Etat - Autres	60 468,00 €	0 €	53 259,33 €	55 000 €	-	55 000	Participation Etat au titre des renforts extra-départementaux et remboursement taxe carburant
	7473	7473	Départements	25 422 820,00 €	26 874 757 €	26 874 757,00 €	27 455 708 €	2,16	580 951	Subvention de fonctionnement selon avenant n°1 à la convention cadre SDIS45/CD45 et application indice des prix classique (base jui. 24 = 2,2%) à la subvention "équilibre" hors I2C3 et protocole
	74758		Autres groupements	28 658 170,00 €	29 890 471 €	29 890 471,00 €	30 548 061 €	2,20	657 590	Montant total majoré (657 590) de l'inflation (indice juillet 24 = 2,2%)
	7478	747888	Autres organismes	9 000,00 €	32 425 €	32 425,53 €	0 €	-100,00	-32 425	Subventions apprentissage en 2023 et Solde du budget R3SGC du SDIS28 en 2024
75			AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	293 988,84 €	357 885 €	387 125,63 €	641 785 €	84,92	303 900	
	751	75811	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	9 308,52 €	12 885 €	6 735,00 €	17 785 €	38,03	4 900	Redevance Unabiz (650 €/17 sites), convention Dolce O service concentrateur télélevé à Villemandeur (1 000 €/an) et SICAP point électrique Pithiviers (5 735 €)
	758	752	Revenus des immeubles	284 680,32 €	110 000 €	86 581,10 €	434 000 €	294,55	324 000	• Du 1er janvier au 31 mars Loyers SPV • A compter du 1er avril 2025 Loyers COPA 50% + loyers COP/Souloc + charges eau et charges locatives
	7711	755	Dépôts et pénalités perçus	0,00 €	0 €	18 410,50 €	0 €	-	0	Principalement pénalités sur marchés
	-	75888	Autres produits de gestion courante	0,00 €	235 000 €	275 399,03 €	210 000 €	-10,64	-25 000	Retenues chèques déjeuner (190 000 €) et remboursements assurances sur sinistres par exemple
77			PRODUITS SPECIFIQUES	147 153,51 €	0 €	641 601,96 €	0 €	-	0	
	7711	755	Dépôts et pénalités perçus	29 383,90 €	0 €	0,00 €	0 €	-	0	Principalement pénalités sur marchés
	7718	-	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	23 796,98 €	0 €	0,00 €	0 €	-	0	Dont régularisation sur rattachements
	773	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la échéance quadriennale	4 140,05 €	0 €	10 886,96 €	0 €	-	0	
	775	775	Produits des cessions d'immobilisations	45 470,00 €	0 €	630 715,00 €	0 €	-	0	Prévision notée en RI au chapitre 024
042			Autres produits exceptionnels	44 362,58 €	0 €	0,00 €	0 €	-	0	Remboursements assurances suite sinistres
			OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 970 372,57 €	3 740 941 €	3 580 507,79 €	3 753 800 €	0,34	12 859	
	7761	7761	Différences sur réalisations négatives	0,00 €	0 €	0,00 €	0 €	-	0	
	7768	77681	Neutralisation des amortissements	1 438 671,14 €	1 504 141 €	1 497 152,37 €	1 560 000 €	3,71	55 859	Bâtiments - centres de secours et d'incendie
	777	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	2 531 701,43 €	2 236 800 €	2 083 355,35 €	2 193 800 €	-1,92	-43 000	Amortissements des subventions d'investissement Département, CNPE principalement
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors résultat antérieur				60 514 149,83 €	62 413 069 €	63 011 447,54 €	63 733 557 €	2,12	1 320 488	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors subvention du Département				35 091 329,83 €	35 538 312 €	36 134 690,54 €	36 277 849 €	2,08	739 537	

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A2-DE

S2LOW

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2025

CHAP	M61	M57	LIBELLE	CA 2023	BP 2024	Exécuté au 10 06 24	08 2025	EVOLUTION 08/25/09/24	Evolution montant 08/25/09/24	OBSERVATIONS
10			DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	3 025 018,03 €	895 200 €	4 402 775,37 €	1 475 135 €	64,78	579 935	16,04 % des dépenses estimées 2024 Investissement
	10222		FCTVA	1 640 492,03 €	895 200 €	1 100 132,37 €	1 475 135 €	64,78	579 935	Arrêt affectation du résultat N-1
13	1068		Excédents de fonctionnement capitalisés	1 384 526,00 €	0 €	3 502 643,00 €	0 €	-	0	
			SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 715 914,50 €	2 791 700 €	2 736 359,00 €	3 073 600 €	10,10	281 900	
	1311		Etat et établissements nationaux	192 914,50 €	212 700 €	177 359,00 €	431 600 €	102,91	218 900	Pacte capacitaire CCFM (161,6k) Acomptes CCFM 23/24 à production facture véhicules 23)
	1313		Subventions d'équipement transférables - Départements	2 503 000,00 €	2 559 000 €	2 559 000,00 €	2 642 000 €	2,46	63 000	Pacte capacitaire et fonds vert DDLS/ facture véhicules 23)
	1318		Autres	20 000,00 €	20 000 €	0,00 €	20 000 €	0,00	0	Participation selon avenant par 30/04/1 (270k€)
16	1641		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	20 646,11 €	2 036 961 €	8 896,89 €	2 690 818 €	32,10	653 857	Subvention CNPE Immatériels opérationnels selon convention
			Emprunts	0,00 €	2 011 961 €	0,00 €	2 675 818 €	33,00	663 857	Pour Equilibre - A réajuster selon déroulé physique des opérations et après le résultat au 30/06/2024
	165		Dépôts et cautions reçus	20 646,11 €	25 000 €	8 896,89 €	15 000 €	-40,00	-10 000	Dépôt de garantie selon règlement banquiers
21	21568		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	510,00 €	0 €	295,88 €	0 €	-	0	
			Autre mat. Et outillage incendie et défense civile	510,00 €	0 €	295,88 €	0 €	-	0	
23	238		IMMOBILISATION EN COURS	8 151,33 €	0 €	0,00 €	0 €	-	0	
			Avances versées sur commandes d'immo. incorporelles	8 151,33 €	0 €	0,00 €	0 €	-	0	
27	275		AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00 €	750 €	0,00 €	0 €	-100,00	-750	
			Dépôts et cautions versés	0,00 €	750 €	0,00 €	0 €	-100,00	-750	Dépôt de garantie d'un local extérieur restant à percevoir à sa sortie du baillement
021			VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	266 470 €	0,00 €	558 108 €	109,44	291 638	
024			PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00 €	690 000 €	0,00 €	100 000 €	-85,51	-590 000	
	024		Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	690 000 €	0,00 €	100 000 €	-85,51	-590 000	
040			OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	6 853 827,48 €	7 258 920 €	7 412 530,90 €	7 253 359 €	-0,08	-5 561	Vente de matériels uniquement
	192		Plus ou moins-values sur cessions	45 470,00 €	0 €	455 476,51 €	0 €	-	0	
	21561		Matériel roulant d'incendie et de défense civile	0,00 €	0 €	175 238,49 €	0 €	-	0	
	21568		Autre matériel et outillage incendie et de défense civile	0,00 €	0 €	0,00 €	0 €	-	0	
	21571		Autre matériel technique	0,00 €	0 €	0,00 €	0 €	-	0	
	2188		Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0 €	0,00 €	0 €	-	0	
	28031		Amortissements - Frais d'études	3 833,62 €	3 834 €	2 400,00 €	3 000 €	-21,75	-834	
	28033		Amortissements - Frais d'ingénierie	0,00 €	173 €	172,00 €	172 €	-0,88	-1	
280412			Amortissements - Subventions Autres communes Bâtiments et installations	6 590,00 €	6 590 €	26 590,00 €	26 590 €	303,49	20 000	
2804412			Amortissements - Organismes publics divers - Subventions Bâtiments et installations	0,00 €	0 €	11 400 €	1 140 €	-	1 140	
28051			Amortissements - Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	281 113,45 €	341 684 €	280 703,68 €	300 000 €	-12,20	-41 684	
	281311		Amortissements - Bâtiments administratifs	2 457,00 €	2 457 €	2 457,00 €	2 457 €	0,00	0	
	281312		Amortissements - Centres d'incendie et de secours	1 438 671,14 €	1 504 141 €	1 497 152,37 €	1 560 000 €	3,71	55 859	
	281351		Amortissements - Installations Bâtiments publics	79 004,07 €	879 934 €	856 399,00 €	1 000 000 €	13,64	120 066	
	281353		Amortissements - Réseaux de transmission	273 232,90 €	113 681 €	112 913,15 €	80 000 €	-29,63	-33 681	
	281356		Amortissements - Réseaux d'alimentation	11 242,00 €	11 576 €	11 242,00 €	20 000 €	72,71	8 424	
	281358		Autres réseaux	35 482,00 €	35 482 €	35 482,00 €	50 000 €	40,92	14 518	
	281561		Amortissements - Matériel roulant d'incendie et de défense civile	2 568 521,04 €	2 250 650 €	2 220 639,20 €	2 200 000 €	-2,25	-50 650	
	281568		Amortissements - Autre matériel d'incendie et de défense civile	828 434,01 €	1 167 913 €	951 400,12 €	1 200 000 €	2,75	30 087	
	281571		Amortissements - Autre matériel et outillage technique	27 148,78 €	68 466 €	67 685,40 €	50 000 €	-26,97	-18 466	
	281578		Amortissements - Autre matériel et outillage technique	109 153,35 €	0 €	0 €	0 €	-	0	
	281828		Amortissements - Autres matériels de transport	105 303,01 €	185 066 €	144 400,15 €	160 000 €	-13,54	-25 066	
	28183		Amortissements - Autres matériels informatiques	454 337,72 €	79 230 €	403 652,53 €	400 000 €	-20,09	-100 293	
	281848		Amortissements - Autres matériels de bureau et mobiliers	103 500,06 €	73 330 €	85 456,12 €	100 000 €	36,37	26 670	
	28188		Amortissements - Autres Immobilisations corporelles	75 333,31 €	113 640 €	79 560,78 €	100 000 €	-12,02	-13 660	
041			OPERATIONS PATRIMONIALES	2 307 028,04 €	1 900 000 €	1 555 905,93 €	1 900 000 €	0,00	0	
	1325		Autres communes	0,00 €	0 €	255 320,00 €	0 €	-	0	
	2031		Frais d'études	70 521,00 €	0 €	0,00 €	0 €	-	0	Intégration
	2033		Frais d'insertion	6 461,26 €	0 €	0,00 €	0 €	-	0	Intégration
	21312		Centres d'incendie et de secours	5 701,95 €	0 €	0,00 €	0 €	-	0	
238			Avances et acomptes versés - Immo. Corporelles	2 228 343,85 €	1 500 000 €	1 105 585,93 €	1 900 000 €	0,00	0	
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT hors résultat antérieur	14 933 095,51 €	15 440 001 €	16 114 763,37 €	16 651 020 €	7,84	1 211 019	
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT hors subvention de D-Parlement	12 430 095,51 €	12 881 001 €	13 557 763,37 €	14 029 020 €	8,91	1 148 019	

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

S'LO

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A2-DE

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - BUDGET 2025

Code	Gestionnaire	CHAP 011 Charges à caractère général	CHAP 012 Charges de personnel et frais assimilés	CHAP 65 Autres charges de gestion courante	CHAP 66 Charges financières	CHAP 67 Charges exceptionnelles	CHAP 68 Dotations aux amortissements & provisions	023 Virement à la section Investissement	CHAP 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	OB 2025	BP 2024 pour mémoire	Evolution 2025/2024
00DIR	Direction	42 760		87 000	20 459	5 000	1 500	558 108	7 253 359	7 968 186	7 469 211	3,90
00COM	Citoyenneté/Communication	119 900	42 000							161 900	169 700	-4,60
00SSM	SSSM	318 100	28 000							346 100	333 900	3,65
00JSP	Sections JSP	119 000	85 000							204 000	204 500	-0,24
30EST	Unités territoriales	10 000								10 000	10 000	0,00
41MR	Matériel roulant	611 000								611 000	597 500	2,26
42PR	Protection respiratoire	70 000								70 000	97 000	-27,84
43HAB	Habille ment	207 080								207 080	238 500	-13,17
44PM	Petits matériels	225 500	3 500							229 000	229 000	0,00
46GOP	Opérations	18 000		140 000		12 500				170 500	171 000	-0,29
461TRA	Télécommunications	235 850								235 850	251 750	-6,32
410FOR	Formation	945 942	1 459 343							2 405 285	2 189 820	9,84
420RH	Ressources Humaines	267 000	42 392 700	40 000						42 699 700	41 778 280	2,21
430AG	Administration Générale	696 516		3 000						699 516	679 150	3,00
431LOG	Logements	1 272 500								1 272 500	1 235 000	3,04
432HAM	Achats et magasins	1 019 400								1 019 400	1 185 000	-13,97
440SI	Informatique	1 178 040		73 500						1 251 540	1 213 750	3,11
450BAT	Bâtiment	3 517 000			655 000					4 172 000	4 160 000	0,29
	TOTAL OB25	10 873 588	44 010 543	343 500	675 459	17 500	1 500	558 108	7 253 359	63 733 557	62 413 069	2,12
	BP 2024 pour mémoire	10 807 800	42 996 310	339 500	725 069	17 500	1 500	266 470	7 258 920			
	Evolution 2025/2024	0,61	2,36	1,18	-6,84	0,00	0,00	109,44	-0,08			

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A2-DE



DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET 2025

Code	Gestionnaire	CHAP16 Emprunts	CHAP 27 Autres Immo fi	CHAP 040 Opérations d'ordre	CHAP 041 Opérations patrimoniales	AP/CP + 204	OB 2025	BP 2024 pour mémoire	Evolution 2025/2024
100DIR	Direction	100 000		3 753 800	1 500 000		5 353 800	5 340 941	0,24
200COM	Citoyenneté/Communication					14 000	14 000	6 000	133,33
300SSM	SSSM					81 490	81 490	491 100	-83,41
400JSP	Sections JSP					11 500	11 500	8 000	43,75
541MR	Matériel roulant					4 899 000	4 899 000	3 523 355	39,04
542PR	Protection respiratoire					59 950	59 950	140 000	-57,18
543HAB	Habillement					443 000	443 000	666 000	-33,48
544PM	Petits matériels					250 000	250 000	295 000	-15,25
560GOP	Opérations					176 180	176 180	266 105	-33,79
561TRA	Télécommunications					330 000	330 000	40 000	725,00
610FOR	Formation					85 000	85 000	136 200	-37,59
631LOG	Logements	22 000					22 000	25 000	-12,00
632HAM	Achats et magasins					365 100	365 100	127 000	187,48
640SI	Informatique					1 405 000	1 405 000	860 300	63,32
650BAT	Bâtiment	1 835 000	320 000			1 000 000	3 155 000	3 515 000	-10,24
	TOTAL OB25	1 957 000	320 000	3 753 800	1 500 000	9 120 220	16 651 020	15 440 001	7,84
	BP 2024 pour mémoire	1 901 000	284 000	3 740 941	1 500 000	8 014 060			
	Evolution 2025/2024	2,95	12,68	0,34	0,00	13,80			

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A2-DE

SLO

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 Janvier 2025

Présents : MM. BURGEVIN - DURAND - PRONO - ROUSSEAU - MM. BOUQUET - CHAPUIS - MMES FLEURY - LABADIE - LANSON
MM. MALBO - MESAS - MMES RAVELEAU - M. VACHEREn exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoir : 2
- Votants : 15

DÉLIBÉRATION N°2025-A3

OBJET : Exercice 2025 : ouverture anticipée des crédits d'investissement**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;**VU** L'instruction comptable M57 ;**VU** Les décisions budgétaires de l'exercice 2024 ;**VU** Le rapport n°3 présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,**Considérant** que le budget primitif de l'exercice 2025 du SDIS du Loiret sera voté le 28 mars 2025 ;**Considérant** que le CGCT prévoit ce cas de figure et règlemente la possibilité de commencer à exécuter le budget avant son vote effectif.**IL EST DÉCIDÉ :** **Pour : 15** **Contre : 0** **Abstention : 0****Article 1er :** D'autoriser l'ouverture par anticipation, en section d'investissement :

- les crédits annuels suivants :

Chapitre	Libellé	Nature	Montant voté 2024	¼ Budget	Ouverture 2025
16	Emprunts et dettes assimilées	165	25 000 €	6 250 €	6 250 €
204	Subventions d'équipement versées	204113	560 000 €	140 000 €	-
27	Autres immobilisations financières	2764	289 000 €	72 250 €	75 000 €
Total	Dépenses réelles d'investissement		874 000 €	218 500 €	81 250 €

Suite de la délibération n°2025-A3 du 31/12/2025

- les dépenses d'investissement visant les dépenses pluriannuelles suivantes

Chap. Comm.	Chap. Comm. d'investissement	Montant 2025	Montant 2026	CAR	Libellé Chapitre descriptif	Libellé Article descriptif	Unité	Libellé Chapitre descriptif	Libellé Article descriptif	Montant 2025	Montant 2026
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028	42 343 440	14 114 480							6 368 000	
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		20		Immobiliations incorporelles	2051	Concessions et droits similaires	640SI	2810	Systèmes information 22-28	70 000
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21351	Bâtiments publics	610FOR	2809	Formation - Matériel 22-28	5 660
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21538	Autres réseaux	640SI	2810	Systèmes information 22-28	402 000
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21561	Matériel roulant	541MR	2805	Matériel roulant 22-28	3 997 900
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	300SSN	2801	Santé - Matériel 22-28	250 000
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	400JSP	2802	Sections JSP - Matériel 22-28	5 000
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	541MR	2805	Matériel roulant 22-28	15 000
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	542PR	2803	Protection respiratoire 22-28	59 950
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	543HAB	2806	Habillage 22-28	443 000
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	544PLI	2804	Matériels opérationnels 22-28	191 300
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	610FOR	2808	Formation - Matériel 22-28	26 350
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	632HAM	2807	Equipeur général 22-28	1 000
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21578	Autre matériel technique	541MR	2805	Matériel roulant 22-28	10 000
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21828	Autres matériels de transport	541MR	2805	Matériel roulant 22-28	666 440
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21838	Autre matériel informatique	640SI	2810	Systèmes information 22-28	50 000
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	632HAM	2807	Equipeur général 22-28	56 400
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	2185	Matériel de téléphonie	591TRA	2809	Télécommunications 22-28	35 000
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	2188	Autres	400JSP	2802	Sections JSP - Matériel 22-28	2 000
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	2188	Autres	610FOR	2808	Formation - Matériel 22-28	30 000
2800	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	2188	Autres	632HAM	2807	Equipeur général 22-28	50 000
2800	PROGRAMME BATIMENTAIRE 2022-2028	7 860 600	2 550 000							1 000 000	
2800	PROGRAMME BATIMENTAIRE 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21351	Bâtiments publics	650BAT	2801	GER batimentaire 22-28	500 000
2800	PROGRAMME BATIMENTAIRE 2022-2028		21		Immobiliations corporelles	21351	Bâtiments publics	650BAT	2802	Efficacité sobriété énergétique	500 000

Article 2 : Les crédits visés seront intégrés dans le budget primitif de l'exercice 2025 du SDIS du Loiret.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 janvier 2025

**Présents : MM. GAUDET – BURGEVIN – DURAND – PRONO – ROUSSEAU – MM. BOUQUET – CHAPUIS – MMES FLEURY – LABADIE – LANSON
MM. MALBO – MESAS – MMES RAVELEAU – M. VACHER**

En exercice : 20

- Présents : 14

- Pouvoir : 3

- Votants : 17

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A4-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

DÉLIBÉRATION N°2025-A4

OBJET : Mise à jour du Règlement Intérieur du SDIS

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU Le décret 90-850 du 29 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

VU L'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU La délibération 2014-B14 du Conseil d'administration du 23 juin 2014 relative à la valorisation des logements vacants ;

VU Le projet d'annexe au règlement intérieur relatif au règlement logement ;

VU L'avis favorable de la Commission Administrative et Technique en date du 09 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 16 janvier 2025 ;

VU La délibération n°2025-A4 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 31 janvier 2025 relative à la mise en œuvre du nouveau régime logement ;

VU Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

suite de la délibération n°2015-A9 du 31/01/2025 – page 2

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les documents structurants du service reprenant la mise en œuvre du nouveau régime logement ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1

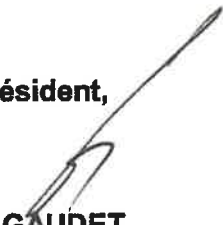
Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable à l'adoption du nouveau régime de logement.

Article 2 : D'émettre un avis favorable à la révision des articles 89 et 90 de la partie I – Chapitre 6 du Règlement Intérieur du SDIS du Loiret et des articles 2.1.2, 2.1.3, 2.2 et 3.2 de l'annexe 1 du Règlement Intérieur « Règlement Temps de Travail tels que joints en annexe de la présente délibération.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

LE RÈGLEMENT LOGEMENT

REGLEMENT LOGEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS	3
1.1 - Références réglementaires.....	3
1.2 - Champ d'application.....	3
1.3 - Intervenants	4
1.4 - Décision d'attribution ou de retrait d'un logement.....	4
1.5 - Résiliation – Congé	5
1.6 - Déménagement	6
2 - LOGEMENTS EN CASERNE	7
2.1 - Constitution du parc de logements en caserne.....	7
2.2 - Modalités d'affectation des logements en caserne.....	7
2.3 – Dispositions communes A l'ensemble des logements casernés.....	10
3 - LOGEMENTS EXTERIEURS	16
3.1 - Modalités d'affectation des logements extérieurs.....	16
3.2 - Conditions de prise en charge des logements extérieurs	16
3.3 - Obligations des occupants concernant l'habitation, les parties communes et les abords	18
3.4 - Conservation de l'état du logement	19
4 - DISPOSITIONS DIVERSES	21
Dérogations au règlement	21

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 5 ;
- Décret n°2012- 752 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code civil ;
- Décret n°2016-382 du 30 mars 2016 fixant les modalités d'établissement de l'état des lieux et de prise en compte de la vétusté des logements loués à usage de résidence principale ;
- Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logements accordées par NAS et aux COPA pris pour application notamment des articles R.2124-64 et suivants et l'article R.4121-3 du CG3P ;
- Loi n°89-462 du 06 juillet 1989 sur les rapports locaux ;
- Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

1.2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de fixer les procédures d'attribution et d'utilisation des logements en caserne et des logements extérieurs.

Est considéré comme logement de fonction, toute habitation attribuée par le service départemental d'incendie et de secours du Loiret au profit des sapeurs-pompiers professionnels et/ou personnels administratifs et techniques, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et de la conclusion d'une convention d'occupation précaire avec astreintes.

Les logements sont réservés, par ordre de priorité, aux sapeurs-pompiers professionnels effectuant un service d'astreintes. Néanmoins, dans le cadre de l'optimisation de son patrimoine, le SDIS du Loiret autorise les personnels administratifs et techniques effectuant ou non des astreintes, les sapeurs-pompiers professionnels n'effectuant pas d'astreintes et les sapeurs-pompiers volontaires à formuler une demande d'occupation dans la limite des locaux disponibles.

Le présent règlement s'applique donc aux agents logés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (au titre du logement de fonction ou pour convenance personnelle). Il ne vise pas les sapeurs-pompiers professionnels non logés par le service.

De par leurs fonctions, le directeur départemental, le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ainsi que le médecin-chef peuvent bénéficier

3

d'un logement en casernement, ou à défaut d'un logement extérieur, pour nécessité absolue de service.

1.3 - INTERVENANTS

Quel que soit le logement retenu, le SDIS est le locataire ou, le cas échéant, le propriétaire des locaux.

Les personnels qui bénéficient d'une concession de logement, par convention d'occupation précaire avec astreintes, par convention d'occupation précaire ou dans le cadre d'un contrat de sous-location sont dénommés « occupants » dans le présent règlement. Ils assument les obligations du locataire, telles que précisées par la réglementation en vigueur, pour le logement qui leur est concédé.

1.4 - DECISION D'ATTRIBUTION OU DE RETRAIT D'UN LOGEMENT

Les concessions de logement sont attribuées ou retirées par le président du conseil d'administration ou son représentant, sur proposition du directeur départemental, selon les modalités définies au présent règlement.

1.4.1 - PRESENTATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT

Une demande d'attribution de logement est adressée au directeur départemental sous couvert de la hiérarchie. La demande devra comporter les informations suivantes : site souhaité, typologie de logement en corrélation avec la composition familiale (T2/T3/T4/T5/T6), date d'arrivée, adresse actuelle, motif éventuellement.

Chaque année, les sapeurs-pompiers professionnels sont invités à formuler des vœux d'affectation dans le cadre du plan annuel de mobilité et de nomination. A cette occasion, ils précisent s'ils souhaitent bénéficier d'un logement.

En cours d'année, toute demande d'octroi ou de changement de logement est adressée par courrier au directeur départemental par voie hiérarchique.

1.4.2 - RETRAIT D'UN LOGEMENT

Pour les logements concédés sous le régime de la COPA, la durée de la concession est limitée à celle pendant laquelle l'agent occupe effectivement l'emploi qui la justifie et aux besoins opérationnels. Néanmoins, il est entendu que si l'agent n'est pas en mesure d'effectuer le nombre d'astreintes minimum requises en contrepartie du logement, pour des raisons inhérentes au service, il ne saurait en être tenu pour responsable et conservera la jouissance du logement. La concession prendra fin en toute hypothèse en cas de désaffectation ou d'aliénation de l'immeuble.

4

Pour les logements concédés sous le régime de la convention d'occupation précaire simple ou du contrat de sous location, la durée de la concession est limitée aux besoins du service (arrivée d'un SPP souhaitant être logé, restitution des logements, aliénation, nouvelle affectation ou désaffectation de l'immeuble...)

1.5 – RESILIATION – CONGE

1.5.1 - RESILIATION A LA DEMANDE DE L'INTERESSE

Pour les logements concédés sous le régime de la COPA, de la convention d'occupation précaire simple ou du contrat de sous location, l'occupant doit informer le directeur départemental par courrier, sous couvert hiérarchique, de son intention de quitter le logement au moins deux mois avant la date de fin d'occupation. Ce préavis peut être réduit selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou après accord de la direction.

En cas de non-respect de cette disposition, l'occupant est redevable au service des frais engagés pour la période restant à couvrir ou jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Le courrier devra comporter les informations suivantes : date de départ, adresse précise, motif du déménagement (mutation, statut non logé...) et nouvelle adresse.

1.5.2 RESILIATION A LA DEMANDE DU SERVICE

La concession de logement sous le régime de la COP, du contrat de sous-location ou de la COPA est accordée à titre précaire et révocable, les locaux devront, en tout état de cause, être libérés dans un délai maximum de deux mois.

Pour les logés extérieurs sous régime de la COPA, au gré des disponibilités, l'occupant pourra être invité à rejoindre les logements vacants en caserne. Le refus de l'intéressé impliquera la résiliation du bail et le passage au statut non logé. La date de prise d'effet est fixée par le service.

Le service départemental d'incendie et de secours pourra par ailleurs mettre fin à la concession de logement par convention d'occupation précaire avec astreinte si les considérations de service le justifient ou si l'occupant ne respecte pas ses obligations.

1.5.3 RESILIATION SUIVANT EVENEMENTS IMPREVUS

En cas de décès de l'occupant, les personnes à charge du bénéficiaire de la COPA, de la COP ou du contrat de sous-location bénéficient d'un droit au malinfin dans les lieux durant 6 mois.

1.6 - DEMENAGEMENT

Un agent ne peut, à sa demande, changer de logement plus d'une fois par an.

Les agents qui, pour convenance personnelle, demandent un changement de logement supportent l'intégralité des frais correspondants.

Les sapeurs-pompiers peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déménagement dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

En cas de déménagement, l'agent s'engage à communiquer sa nouvelle adresse à la direction.

2 - LOGEMENTS EN CASERNE

2.1 - CONSTITUTION DU PARC DE LOGEMENTS EN CASERNE

Les logements composant le parc du SDIS du Loiret se situent sur les sites suivants :

- Site de Gallouédec et de la Gourdonnerie à Semoy (site de la Direction) ;
- CIS Orléans-Centre ;
- CIS Orléans-Sud ;
- CIS Orléans-Nord ;
- CIS Gien ;
- CIS Montargis-Villemandeur.

2.2 - MODALITES D'AFFECTATION DES LOGEMENTS EN CASERNE

2.2.1 - LOGEMENT DE FONCTION SOUS LE REGIME DE LA COPA

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte (SPP et PAIS) qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service (Art R.2124-48 du CG3P). Le régime de la Convention d'Occupation Précaire avec Astreinte est cumulable avec le versement d'I.H.T.S. d'I.A.T. d'I.F.T.S et du RIFSEEP.

La liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué dans le cadre de ce dispositif est fixée par délibération du Conseil d'administration.

La règle générale est l'attribution d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreintes à proximité immédiate du CIS dans lequel l'agent est affecté.

Néanmoins, trois situations sont existantes :

- la proximité des sites Gallouédec et la Gourdonnerie à Semoy et d'Orléans Nord permet une mutualisation des logements de ces trois sites ;
- les agents qui mutent en conservant leur logement rendent leurs astreintes dans leur ancien centre d'affectation ;
- la mutualisation des logements sur la métropole d'Orléans (Orléans Sud, Centre et Nord) a pour conséquence que les Sapeurs-Pompiers Professionnels postés rendent leurs astreintes dans le centre de proximité du logement occupé sous le régime de la COPA.

L'occupation d'un logement sous ce régime donne lieu au versement d'une redevance, égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

7

La redevance fait l'objet d'un précompte mensuel, sur la rémunération brute de l'agent logé, et commence à courir à la date de l'occupation des lieux (Art R 2124-70 du CG3P).

Le montant de la redevance est fixé en tenant compte :

- o Des caractéristiques du bien,
- o Des valeurs locatives constatées pour des logements comparables situés dans le même secteur géographique,
- o Des conditions particulières de l'occupation du logement et notamment des éventuelles sujétions.

Cette redevance fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers et peut également être réévaluée si des travaux d'embellissement ou de rénovation sont entrepris sur le bien ou l'immeuble l'abritant.

L'eau ainsi que toutes les réparations et charges d'entretien, charges locatives et taxes inhérentes au logement (entretien annuel chaudière, entretien VMC, taxe d'ordures ménagères...) sont à la charge de l'occupant. Les charges d'entretien sont révisibles chaque année.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels, en vertu du Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, l'électricité, le gaz et le chauffage sont à la charge du SDIS, dans la mesure où les consommations restent en rapport avec une utilisation raisonnable et conventionnelle des locaux.

Pour les personnels administratifs et techniques, l'électricité, le gaz et le chauffage sont à la charge de l'occupant.

La redevance est ajustée à la composition de la famille de l'agent. Toute modification dans la composition de la famille de l'occupant (mariage, concubinage, divorce, séparation, décès, naissance d'enfants...) fait l'objet d'une déclaration écrite adressée au directeur départemental. L'occupant, sur sa demande, peut être autorisé à rejoindre un logement plus conforme à sa nouvelle situation familiale.

Plusieurs cas se présentent :

- Le site dispose du logement adapté : la redevance est basée sur le loyer du logement attribué ;
- Le site ne dispose plus de logement adapté : il est attribué à l'agent la taille de logement le plus proche de sa situation. La redevance est basée sur le loyer du logement adapté à sa situation ;
- Le site ne dispose pas de logement adapté : il est attribué à l'agent la taille de logement la plus proche de sa situation. La redevance est basée sur le loyer du logement attribué.

8

La situation familiale de l'agent évolue :

- Le service peut lui proposer un logement adapté à sa nouvelle situation : si l'agent refuse de déménager, il paye la redevance du logement qu'il occupe ;
- Le service ne peut pas lui proposer un logement adapté à sa nouvelle situation alors qu'il dispose sur site de tel logement. La redevance est alors basée sur le loyer du logement adapté à sa situation tant que le service n'est pas en mesure de lui proposer un logement idoine.

NOMBRE DE PERSONNES OCCUPANTES	NOMBRE DE PIÈCES
1 ou 2	3
3	4
4 - 5	5
6 - 7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

L'agent, qui, pour quelques motifs que ce soit, n'est plus en mesure d'effectuer les astreintes en contrepartie desquelles il est logé, perd les avantages acquis à ce titre. Il est également entendu que si le besoin opérationnel n'est plus caractérisé, l'administration peut également mettre un terme au bénéfice du logement. Sous réserve des besoins du service en la matière, l'agent pourra continuer d'être logé soit via une Convention d'Occupation Précaire « simple » (Site de la Gourdonnerie) soit par le biais d'un contrat de sous-location (autres sites).

Les congés de maladie ordinaires n'entraînent pas la résiliation de l'occupation du logement. l'agent étant considéré en activité et le congé assimilé à du service effectif.

2.2.2 - LOGEMENT EN CASERNE SANS RENDU D'ASTREINTE - REGIME DE LA COP OU DE LA SOUS LOCATION

Ce dispositif est ouvert aux agents souhaitant être logés en dehors de toute considération de service (PATS-SPV-SPP).

Les biens constituant le parc de logements casernés sont soit en pleine propriété du SDIS – site de la Gourdonnerie à Semoy (site de la Direction), soit mis à disposition par des bailleurs. Cette distinction explique que les modalités de concession de ces logements ne reposent pas sur les mêmes vecteurs juridiques. En conséquence, la concession des logements du site de la direction reposera sur une convention d'occupation précaire simple, la concession des logements des autres sites reposera,

elle, sur un contrat de sous-location. Il est à noter que les dispositions de ces deux vecteurs restent pour autant identiques.

L'occupation d'un logement sous ces régimes donne lieu au versement d'un loyer ou d'une redevance égal à la valeur locative réelle ou établi suivant l'avis des Domaines, avec abattement de 15%.

Ce loyer ou cette redevance fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers et pourra également être réévalué si des travaux d'embellissement ou de rénovation ont été entrepris par le SDIS sur le bien.

Ledit loyer ou ladite redevance est acquitté mensuellement par l'occupant.

Le règlement du loyer ou de la redevance d'occupation est effectué conformément aux modalités de règlement indiquées sur l'avis des sommes à payer.

Les sapeurs-pompiers volontaires et personnels administratifs et techniques régis par ces dispositifs s'acquittent des fluides (eau, électricité, gaz et chauffage) et des taxes inhérentes au logement (entretien annuel chaudière, entretien VMC, taxe d'ordures ménagères...).

Les sapeurs-pompiers professionnels qui ne peuvent pas être logés sous le régime de la COPA, faute de pouvoir rendre des astreintes en contrepartie du logement (inaptitude, formation initiale...), peuvent bénéficier de ces dispositifs. Dans ce cas, l'électricité, le gaz et le chauffage sont pris en charge par le SDIS en vertu du Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. L'eau ainsi que toutes les réparations et charges d'entretien, charges locatives et taxes inhérentes au logement (entretien annuel chaudière, entretien VMC, taxe d'ordures ménagères...) sont à la charge de l'occupant. Les charges d'entretien sont révisables chaque année.

2.3 – DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES LOGEMENTS CASERNÉS

2.3.1 - CRITERES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS EN CASERNE

Les attributions répondent à l'ordre de priorité suivant, sous réserve d'impératifs opérationnels particuliers dûment justifiés par le chef de centre :

1. sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques effectuant un service d'astreinte ;
2. sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques sans rendu d'astreintes, sapeurs-pompiers volontaires, en fonction des locaux disponibles.

En cas de situation équivalente, différents critères président à l'attribution du logement (composition familiale, ancienneté, situation sociale...). Ces cas font l'objet d'un examen particulier en commission logement.

L'agent en concubinage, ou en PACS, ou seul avec personnes à charge bénéficie d'avantages identiques à l'agent marié, sur présentation des justificatifs adéquats.

2.3.2 - LA COMMISSION LOGEMENT

La commission logement est composée :

- du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint,
- du chef de groupement administration générale ou son représentant,
- du chef de groupement ressources humaines ou son représentant,
- du chef de groupements des unités territoriales ou son représentant,
- de la chargée de gestion patrimoniale, foncière et locative,
- du chef de centre concerné par la demande ou son représentant,
- d'un représentant du personnel désigné par chaque organisation syndicale représentée au comité social territorial.

Elle se réunit pour étudier les demandes d'attribution de logements dérogatoires au présent règlement ou autant que de besoin, à la demande d'un des membres.

2.3.3. - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS CONCERNANT L'HABITATION, LES PARTIES COMMUNES ET LES ABORDS

PERSONNES BENEFICIAIRES

Les occupants doivent occuper le logement exclusivement pour leur habitation personnelle et celle de leur famille. Aucune autre personne ne peut être admise à résider en permanence dans le logement, sans autorisation préalable de l'administration. La sous-location est interdite.

USAGE DES LOCAUX

L'occupant du logement doit user raisonnablement et paisiblement de la chose louée, conformément à la destination prévue dans le contrat et s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité de son voisinage. Il s'engage à respecter le règlement du lotissement ou le règlement de copropriété éventuellement applicable, en sus du présent règlement.

11

PRESENCE D'ANIMAUX

La présence d'animaux domestiques est tolérée à condition qu'elle n'occasionne aucune gêne aux habitants des autres logements, ni dégradation des locaux et des parties communes. Les occupants demeurent responsables des agissements de leurs animaux. Les propriétaires des animaux doivent veiller à leur propreté.

EXERCICE D'ACTIVITES LUCRATIVES

Il ne peut être exercé dans les lieux aucun commerce, industrie ou métier artisanal, même saisonnier. A ce titre, il ne peut y être fixé le siège d'une activité professionnelle. De même, aucune profession libérale, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être exercée dans un logement de fonction. Le SDIS du Loiret se réserve le droit de vérifier le respect de ces différentes obligations.

Par exception, la création d'une association non lucrative et l'exercice de la profession d'assistant(e) maternel(le) peuvent être autorisés, sur demande expresse auprès du directeur départemental.

2.3.4 - PRISE DE POSSESSION DU LOGEMENT

DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie équivalent à :

- un mois de loyer ou de redevance pour les contrats de sous location et les conventions d'occupation précaire « simple »,
- un mois de redevance pour les conventions d'occupation précaire avec astreintes,

est demandé à chaque occupant lors de son entrée dans le logement (envoi d'un avis des sommes à payer par le SDIS). Ce dernier lui est restitué à la sortie du logement, sauf dégradations dûment constatées dans l'état des lieux et imputables à l'occupant, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il est non productif d'intérêt et non révisable.

ASSURANCE

L'occupant doit souscrire, auprès d'une compagnie, une assurance multirisque habitation couvrant sa responsabilité civile, le bien et les dépendances occupées (cave, garage...), les risques locatifs et le recours des tiers. Il veille à assurer de manière suffisante son mobilier contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de vol. La remise des clés du logement est subordonnée à la production d'une

12

attestation d'assurance. L'occupant doit justifier de cette assurance chaque année à la date anniversaire. Le défaut de production de ce document peut entraîner la résiliation du contrat.

En cas de sinistre dans les lieux occupés, l'occupant en informe immédiatement le référent bâtiminaire du centre, même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant la date et les circonstances du sinistre.

L'occupant est tenu d'effectuer une déclaration à sa propre compagnie d'assurances.

ENTREE DANS LES LIEUX

Lors de la remise des clefs, un état des lieux contradictoire est établi selon les modalités définies par décret. Ce document décrit l'état du logement avec précision, ainsi que les éléments qu'il comporte. L'état des lieux est établi contradictoirement sur un logement vide.

La présence de l'occupant est nécessaire ou à défaut, celle d'une personne que l'occupant aura valablement mandaté pour le représenter et signer l'état des lieux en lieu et place. Un exemplaire est remis à l'occupant.

L'occupant peut demander au SDIS de compléter l'état des lieux dans les dix jours calendaires suivant sa date de réalisation pour tout élément concernant le logement, ou durant le premier mois de la période de chauffe concernant les éléments de chauffage.

2.3.5 – CONSERVATION DE L'ETAT DU LOGEMENT

ENTRETIEN DU LOGEMENT

L'occupant est tenu d'assurer l'entretien courant du logement, des dépendances (caves, garages...) et des espaces verts mis à sa disposition. L'occupant ne doit pas planter d'espèces invasives dans les espaces extérieurs (bambous, lierre, vigne...).

Il répare les dégradations survenues pendant la durée d'habitation, qui peuvent découler de la maladresse, d'actes de vandalisme, de l'usage anormal des équipements, d'un défaut d'entretien, d'un entretien mal effectué, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

L'occupant assume les dépenses d'entretien courant, les menues réparations et l'ensemble des réparations dites locatives conformément à l'article 1754 du Code Civil et au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives, en lieu et place du service départemental d'incendie et de secours, et doit rendre le logement

13

en état de réparations à sa sortie. Il veille au respect du règlement de lotissement ou de copropriété applicable, le cas échéant.

Lorsque l'occupant estime que les travaux nécessaires relèvent de la charge du propriétaire, il effectue une demande de travaux auprès du référent bâtiminaire du centre.

TRAVAUX DE TRANSFORMATION ET D'AMENAGEMENT

Toute transformation (création d'une ouverture dans un mur par exemple) des biens et équipements mis à la disposition de l'occupant ne peut être effectuée sans autorisation écrite du propriétaire. Les demandes sont adressées au référent bâtiminaire du centre.

A défaut de cet accord, le service départemental ou le bailleur concerné peut, au départ de l'occupant, conserver à son bénéfice les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le SDIS du Loiret ou le bailleur a par ailleurs la faculté d'exiger, aux frais de l'occupant, la remise en état initial des lieux.

L'occupant est libre d'effectuer des aménagements qui ne transforment pas la chose louée et n'affectent pas la configuration des lieux.

Cependant, si l'occupant désire effectuer des travaux de revêtements de murs, il convient d'opter pour des tons neutres, des couleurs « passe partout ».

A la restitution du bien, l'occupant doit reboucher proprement les trous dans les murs, plafonds, faïences... Une tolérance est cependant accordée pour les tringles à rideaux.

CLAUSES D'USAGE DES PARTIES COMMUNES DES BATIMENTS

Il est interdit de déposer des objets, débris ou mobilier dans les passages, paliers, portes d'entrée, locaux de compteurs ou locaux communs. Les poubelles doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, à l'exclusion de tout autre endroit notamment les trottoirs, paliers et parties communes.

Il est interdit de brancher les voitures, trottinettes, vélos (...) électriques dans les parties communes pour leur recharge.

SORTIE DES LIEUX

Dans la mesure du possible, une visite préalable à l'état des lieux de sortie est organisée, afin de définir les éventuelles réparations à effectuer par l'occupant avant son départ.

Les visites et états des lieux sont réalisés par une personne désignée par le service, ou son représentant, et de l'agent concerné.

14

Lors de la restitution des clés, un état des lieux est établi selon les modalités définies par décret. Ce document décrit l'état du logement avec précision, ainsi que les éléments qu'il comporte.

L'état des lieux est établi contradictoirement sur un logement vide et propre, l'accès aux compteurs devra être facilité. La présence de l'occupant est nécessaire ou à défaut, celle d'une personne que l'occupant aura valablement mandaté pour le représenter et signer l'état des lieux en lieu et place. Un exemplaire est remis à l'occupant.

Après comparaison entre l'état des lieux dressé à l'arrivée et au départ de l'occupant et en cas de manquements aux obligations locatives (non réparations, détériorations et pertes...), le SDIS peut demander à l'occupant de procéder à ses frais aux réparations et remises en état lui incombant, et ce dans un délai notifié par courrier. A défaut de procéder aux réparations prescrites dans les délais impartis, le SDIS peut effectuer une retenue sur le dépôt de garantie et émettre un titre de recettes complémentaire à l'encontre de l'occupant (correspondant aux travaux réalisés par une entreprise missionnée par le SDIS par exemple).

NB : A défaut d'état des lieux, le logement est présumé avoir été délivré en bon état sauf si l'occupant en apporte la preuve contraire ou si le SDIS a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

L'occupant doit restituer, à l'expiration du contrat, les lieux conformes à leur composition initiale et dans un état d'entretien et de propreté correspondant à un usage normal.

En cas de contestation sur l'établissement de l'état des lieux, un procès-verbal de constat est établi par commissaire de justice en présence des deux parties concernées. Les frais sont partagés par moitié entre chaque partie.

3 - LOGEMENTS EXTERIEURS

3.1 - MODALITES D'AFFECTATION DES LOGEMENTS EXTERIEURS

3.1.1 - Conditions d'octroi

A titre dérogatoire et dans la limite des crédits alloués chaque année, il peut être concédé un logement aux titulaires des emplois limitativement énumérés ci-après :

- en l'absence de logements en caserne, les sapeurs-pompiers professionnels affectés au centre de secours principal de Pithiviers, dans la limite des besoins opérationnels du service identifiés pour ce centre, dans un périmètre de 10 km maximum du CIS et avec une limite de 10 logements SPP postés ;
- en l'absence de logements en caserne et en fonction des besoins opérationnels, au cas par cas pour les autres secteurs, dans un périmètre de 10 km maximum du CIS.

3.2 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES LOGEMENTS EXTERIEURS

3.2.1 - Conclusion du bail

Le choix du logement appartient au sapeur-pompier bénéficiaire. Le bénéficiaire ne peut être propriétaire du bien loué par le service, bénéficiaire d'un contrat de location-vente ou posséder des parts dans la société civile immobilière louant le logement. Il velle par ailleurs à n'avoir aucun lien de parenté avec le bailleur.

Le bail de location est conclu entre le propriétaire, bailleur, et le service départemental d'incendie et de secours, locataire. Les obligations du service départemental, définies dans le bail principal, deviennent celles de l'occupant. Une convention d'occupation précaire avec astreintes est parallèlement conclue entre l'occupant et le service départemental d'incendie et de secours.

En intégrant le logement, l'occupant est réputé avoir pris connaissance des conditions du bail principal et prend l'engagement de les respecter. En cas de non-respect de celles-ci, les conséquences, quelles qu'elles soient, sont supportées par l'occupant.

3.2.2 - Prise en charge financière

Le choix du logement de l'agent est ajusté à la composition de la famille.

NOMBRE DE PERSONNES OCCUPANTES	NOMBRE DE PIÈCES
1 ou 2	3
3	4
4 - 5	5
6 - 7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

L'occupation du logement donne lieu au versement d'une redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés, en fonction du secteur, des caractéristiques du bien.

La redevance fait l'objet d'un précompte mensuel, sur la rémunération brute de l'agent logé, et commence à courir à la date de l'occupation des lieux (Art R 2124-70 du CG3P).

Cette redevance fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers et peut également être réévaluée si des travaux d'embellissement ou de rénovation sont entrepris sur le bien ou l'immeuble l'abritant.

L'occupant supporte les charges d'entretien (chaudière, VMC...), les frais liés à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage et les impôts locaux de toutes natures (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...).

L'occupant effectue des astreintes, dans les conditions définies dans l'annexe réglementant le temps de travail.

3.2.3 - Evolution de la situation familiale de l'occupant

Toute modification dans la composition de la famille de l'occupant (mariage, concubinage, divorce, séparation, décès, naissance d'enfants...) fait l'objet d'une déclaration écrite adressée au directeur départemental. L'occupant, sur sa demande, peut être autorisé à rejoindre un logement plus conforme à sa nouvelle situation familiale, à ses frais.

3.3 - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS CONCERNANT L'HABITATION, LES PARTIES COMMUNES ET LES ABORDS

3.3.1 - Règles générales d'occupation

PERSONNES BENEFICIAIRES

Les sapeurs-pompiers doivent occuper le logement de fonction exclusivement pour leur habitation personnelle et celle de leur famille. Aucune autre personne ne peut être admise à résider en permanence dans le logement du sapeur-pompier professionnel, sans autorisation préalable de l'administration. La sous-location est interdite.

USAGE DES LOCAUX

L'occupant du logement doit user raisonnablement et paisiblement de la chose louée, conformément à la destination prévue dans le contrat et s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité de son voisinage.

L'occupant respecte, selon la nature de la location, toutes les règles d'occupation découlant du bail, du règlement de copropriété ou de lotissement, et plus généralement, l'ensemble de la réglementation applicable en matière de gestion locative.

EXERCICE D'ACTIVITES LUCRATIVES

En principe, il ne peut être exercé dans les lieux aucun commerce, industrie ou métier artisanal, même saisonnier. Il conviendra de se référer aux clauses du bail.

3.3.2 - Prise de possession du logement

DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie et les éventuels frais et honoraires de rédaction de bail sont à la charge exclusive du bénéficiaire de la concession, qui en fait son affaire personnelle avec le notaire, l'agence immobilière ou le propriétaire.

ASSURANCE

Avant la remise des clefs, l'occupant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie, une assurance couvrant sa responsabilité civile, le local et les dépendances occupées (cave, garage...), les risques locatifs et le recours des tiers. Il veille à assurer de manière suffisante son mobilier contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de vol. Il doit justifier de cette assurance chaque année à la date anniversaire.

En cas de sinistre dans les lieux occupés, l'occupant est tenu d'effectuer une déclaration à sa propre compagnie d'assurance.

ENTREE DANS LES LIEUX

L'état des lieux est établi contradictoirement entre le bailleur et l'occupant, lors de la remise des clés. L'occupant appose sa signature sur l'état des lieux. Un exemplaire de l'état des lieux est remis à l'occupant.

3.4 - CONSERVATION DE L'ETAT DU LOGEMENT

ENTRETIEN DU LOGEMENT

L'occupant se conforme à toutes les consignes pouvant être données en vertu du bail, du règlement de copropriété ou de toute autre disposition applicable.

L'occupant assure la charge de l'entretien courant, des menues réparations et réparations dites locales conformément à l'article 1754 du Code Civil et au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locales, en lieu et place du service départemental d'incendie et de secours.

L'occupant doit produire annuellement le justificatif de nettoyage de chaudière ou chauffe-eau gaz ou ramanage des conduits de fumée (si logement équipé).

Si le service est amené à assurer financièrement la remise en état de tout ou partie des locaux loués, suite à un manquement de l'occupant à ses obligations, il émettra un titre de recettes à l'encontre de l'occupant. A défaut de remboursement dans le délai indiqué, il est mis fin à la mise à disposition du logement, sans préjudice de poursuites éventuelles.

TRAVAUX DE TRANSFORMATION ET D'AMENAGEMENT

Toute transformation des locaux et équipements mis à la disposition de l'occupant ne pourra être effectuée sans autorisation écrite du bailleur.

A défaut de cet accord, le bailleur concerné peut, au départ de l'occupant, conserver à son bénéfice les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le bailleur a par ailleurs la faculté d'exiger, au frais de l'occupant, la remise en état initial des lieux.

SORTIE DES LIEUX

Un état des lieux précis et détaillé est établi contradictoirement au départ de l'agent, sur un logement vide.

L'occupant doit restituer, à l'expiration de la convention d'occupation précaire avec astreinte, les lieux conformes à leur composition initiale et dans un état d'entretien et de propreté correspondant à un usage normal. Les éventuelles dégradations et pertes, constatées à la sortie des lieux, sont à la charge exclusive de l'occupant, sans

possibilité de recours contre le service départemental d'incendie et de secours. Le cas échéant, elles donneront lieu à la retenue du dépôt de garantie par le bailleur. Si le service est amené à assurer financièrement la remise en état de tout ou partie des locaux loués, suite à un manquement de l'occupant à ses obligations, il émettra un titre de recettes complémentaire à l'encontre de l'occupant.

4 - DISPOSITIONS DIVERSES

DEROGATIONS AU REGLEMENT

Toute mesure dérogatoire au présent règlement, dûment justifiée par des impératifs opérationnels ou sociaux, ou dans un souci d'optimisation du parc, est décidée par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur départemental, après avis conforme de la commission logement.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A4-DE

S²LOW

Table des matières

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU SDIS..... 5 -

CHAPITRE 2 : LES RESSOURCES HUMAINES 9 -

 I) Droits, obligations et protections 10 -

 II) Recrutement et conditions d'avancement 10 -

 III) Congés et temps de travail 11 -

 IV) Régime indemnitaire 12 -

 V) Récompenses 13 -

 VI) Discipline 15 -

 VII) Relations sociales 17 -

CHAPITRE 3 : LA SANTÉ / SÉCURITÉ AU TRAVAIL 18 -

CHAPITRE 4 : LA FORMATION 30 -

CHAPITRE 5 : LE MATÉRIEL 33 -

 I) Habillement 34 -

 II) Matériels & Véhicules 34 -

CHAPITRE 6 : LES LOGEMENTS 35 -

CHAPITRE 7 : GROUPEMENT DES UNITÉS TERRITORIALES ET CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS 37 -

CHAPITRE 8 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 40 -

ANNEXES 42 -

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU SDIS 45

Historique des modifications

Mise à jour	Date	Membres de la commission de suivi du RI	Modifications concernées
1	21/03/2023	S.MARTIN A.LAFAIX S.CALVARIO V.MALARMEY M.WIETRICH JP.THOMAS S.FOURNIER (AS) S.MURAT (SNSPP) F.ROUILLARD (SNSPP) J.SAN FILIPPO (SA) A.BLONDIAU(SA)	<u>Partie 1 – Chap 1</u> Art 3 / Art 5 / Art 8 / Art 9 <u>Partie 1 – Chap 2</u> Art 10 / Art 11 / Art 12 / Art 13 / Art 14 / Art 16 / Art 17 / Art 24 / Art 36 / Art 37 <u>Partie 1 – Chap 4</u>
2	11/04/2023	S.MARTIN A.LAFAIX S.CALVARIO V.MALARMEY M.VARDELE M.WIETRICH JP.THOMAS S.FOURNIER (AS) S.MURAT (SNSPP) F.ROUILLARD (SNSPP) D.DICOP (SA) E.GALVAO (SA)	
3	31/01/2025	Modifications effectuées suite au groupe de travail COPA	<u>Partie 1 - Chap 6</u> Art 89 / Art 90

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU SDIS

Article 1 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), établissement public, est placé sous l'autorité du président du Conseil d'administration pour ce qui concerne l'étendue du présent règlement.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le SDIS est organisé suivant un organigramme hiérarchique.

La direction du SDIS est constituée de moyens en personnels et en matériels mis à la disposition du directeur pour l'exécution de ses missions.

Article 3 :

Le SDIS comprend :

- ↓ La direction du service composée de 3 directions :
 - La Direction des Services de Santé et de Secours Médical,
 - La Direction des Services Fonctionnels comprenant,
 - Le Groupement des Finances
 - Le Groupement des Ressources humaines
 - Le Groupement des Assemblées et de l'Administration Générale
 - Le Groupement Technique et Logistique
 - La Stratégie des achats
 - La gestion technique patrimoniale
 - La Direction des Services Opérationnels comprenant,
 - Le Groupement des Opérations et des Compétences
 - Le Groupement Prévention, Prévision et Planification
 - Le Groupement des Systèmes d'Information et des Télécommunications
 - Le Groupement Citoyenneté, Communication et développement du Volontariat
- ↓ Le groupement des Unités Territoriales,
 - Centres d'Incendie et de Secours
- ↓ Le groupement de la Stratégie, Pilotage, Évaluation de la Performance et Prospectives.

Les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires constituant le Corps départemental sont affectés dans les CIS et les groupements.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A4-DE

SDIS

S2LOW

Il doit s'assurer du bon état du matériel et des locaux dans les différents centres d'incendie et de secours.

Il est secondé dans ses missions, par le directeur départemental adjoint, le médecin-chef, le directeur des services opérationnels, le directeur des services fonctionnels et les chefs de groupements.

Un comité de pilotage (COPIL) est composé du directeur départemental, du directeur départemental adjoint, du directeur des services opérationnels, du directeur des services fonctionnels, et du médecin chef en fonction des thématiques.

Un comité de direction (CODIR) comprend les membres du COPIL, les chefs de groupements, les représentants des unités territoriales, le représentant des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les chargés de missions.

Article 8 :

Le directeur départemental adjoint seconde le directeur dans le commandement du Corps départemental et dans la gestion opérationnelle des moyens tant personnels que matériels. Il a en charge l'organisation et le fonctionnement opérationnel des centres d'incendie et de secours, le CTA, CODIS, et le PC Opérationnel «Préfecture» pour la partie concernant le service, la prévision et la formation opérationnelle, etc...

Article 9 :

Le directeur départemental adjoint remplace le directeur départemental en cas d'absence dans la plénitude de ses missions.

Article 10 :

Les officiers de sapeurs-pompiers, chefs de groupements, chefs de services, chefs de bureaux, chefs de centres et responsables des équipes spécialisées... sont désignés dans ces fonctions par arrêté conjoint du président et de l'autorité compétente de l'Etat pris sur proposition du directeur.

Cet arrêté définit leurs missions (organisation, opération, prévention, formation, permanence départementale...)

Article 11 :

En cas d'évènement grave (inondations majeures, évènement climatique (Vigilance orange ou rouge), ...), l'ensemble des personnels du Service départemental d'incendie et de secours (sapeurs-pompiers, personnels administratifs et techniques et membres du SSSM) participe, selon leur compétence, à la mise en place d'une structure de commandement opérationnelle assimilée à un poste de commandement de site et comprenant plusieurs cellules opérationnelles.

Les chefs de groupements et de services devront, en cas d'activation de cette structure de commandement, permettre sans délai à leur personnel de se mettre à disposition du chef de site d'astreinte ou à défaut du chef de groupement des opérations et des compétences.

Article 4 :

Conformément à la note de service en vigueur, un sapeur-pompier professionnel du Corps départemental du Loiret peut s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein d'un centre d'incendie et de secours du Corps départemental.

Article 5 :

Un sapeur-pompier peut se voir accorder plusieurs affectations.

Article 6 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'Etablissement public sous l'autorité du président du Conseil d'Administration.

Il est chef du Corps départemental. Il assure la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours et du Corps départemental sous l'autorité des maires et/ou du préfet.

Il contrôle et coordonne l'emploi des divers centres d'incendie et de secours.

Il est conseiller technique du préfet, du président de l'Etablissement public et des maires.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels du Service Départemental et dispose des matériels.

Article 7 :

Le directeur est placé sous l'autorité du président du Conseil d'administration qu'il assiste notamment pour :

- la préparation du budget ;
- la gestion et les actes budgétaires ;
- la conclusion des marchés et contrats ;
- l'élaboration des règlements ;
- la gestion du personnel ;
- la gestion des équipements et du matériel ;
- le secrétariat du Conseil d'administration et des différentes instances.

Il propose au président du Conseil d'administration :

- les nominations des personnels aux grades supérieurs ;
- les nominations aux grades d'officier jusqu'à capitaine, conjointement avec le préfet ;
- les nominations aux grades d'officier au-delà de capitaine, conjointement avec le ministre après avis du préfet ;
- les affectations du personnel ;
- les mesures disciplinaires à l'égard des personnels ;
- les avancements d'échelon à l'intérieur du grade pour tous les personnels.

CHAPITRE 2 : LES RESSOURCES HUMAINES

Article 12 :

Le personnel du SDIS comprend :

- le Corps départemental constitué de sapeurs-pompiers,
- les personnels de la direction des services de Santé et de secours médical,
- les personnels administratifs, techniques et spécialisés.

I) Droits, obligations et protections

Article 13 :

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents du SDIS ont des obligations en contrepartie desquelles ils bénéficient de certains droits fondamentaux. Ces droits et obligations sont définies dans le Livre I du Code général de la Fonction Publique.

Les droits :

- droit syndical ;
- droit de grève ;
- droit à la protection juridique ;
- droit à rémunération ;
- droits sociaux
- droit à congés ;
- droit à la formation professionnelle.
- droit au conseil déontologique

Les obligations :

- obligation de réserve ;
- obligation de secret et de discrétion professionnelle ;
- obligation de neutralité et de laïcité ;
- obligation de correction et de dignité dans le port de l'uniforme et les agissements ;
- obligation d'exercice de la fonction.
- Obligation d'obéissance hiérarchique
- Obligation de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité

Article 14 :

L'usage du droit de grève est encadré par le règlement sur l'exercice du droit de grève annexé au présent règlement intérieur.

II) Recrutement et conditions d'avancement

Article 15 :

Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ressources humaines.

Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics, sans préjudice du pouvoir général d'appréciation de

l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Elles favorisent, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 14 :

L'avancement d'échelon s'effectue à cadence unique prévue par les différents cadres d'emplois. Chaque agent fait l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre d'un entretien professionnel. Cette évaluation donne lieu à un compte-rendu.

III) Congés et temps de travail

Article 17 :

Le personnel du SDIS, à l'exception des sapeurs-pompiers volontaires, bénéficie des congés dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale et le régime de travail défini en annexe.

Article 18 :

Ces congés sont accordés par :

- le directeur, le directeur départemental adjoint, le directeur des services de santé et de secours médical, le directeur des services opérationnels, le directeur des services fonctionnels et les chefs de groupement concernés en application de l'organigramme en vigueur ;
- les chefs de centres d'incendie et de secours concernés.

Article 19 :

Le personnel sapeur-pompier professionnel de la direction et des groupements assure une permanence opérationnelle organisée par note de service du directeur.

Plus largement, tout agent du SDIS pourra être sollicité, en cas de nécessité, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du Service.

Article 20 :

Le personnel du SDIS, à l'exception des sapeurs-pompiers volontaires, bénéficie des avantages en nature définis par le statut de la fonction publique territoriale et les statuts particuliers ainsi que des avantages dont la liste est arrêtée par délibération du Conseil d'administration.

IV) Régime indemnitaire

Article 21 :

Les personnels du SDIS, à l'exception des sapeurs-pompiers volontaires et des contrats de droit privé, bénéficient du régime indemnitaire conformément aux dispositions arrêtées par délibération du Conseil d'administration.

V) Volontariat

Article 22 :

Afin de favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires :

- L'employeur public ou privé peut signer une convention de disponibilité pour l'activité opérationnelle et la formation ;
- L'employeur privé peut bénéficier du dispositif du mécénat d'entreprise pour l'activité opérationnelle.
- Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers, prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.
- La liste des titulaires du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » en cours de validité est publiée sur le site internet de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours concerné.
- Le label est attribué pour une durée de trois ans. Cette attribution peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Article 23 :

Chaque sapeur-pompier volontaire perçoit des indemnités pour intervention, formation, garde, astreinte (fixées par arrêté national). Toutes les autres missions sont indemnisées dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Celles-ci donnent lieu à l'établissement d'un bulletin d'indemnité mensuel.

Article 24 :

Les sapeurs-pompiers volontaires âgés de 55 ans minimum totalisant au moins 15 ans de services, ou 10 ans en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement, et dont la date de fin d'activité est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2016, bénéficient, sous conditions, de droits à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPRF) gérée par l'assureur IMPALA GESTION.

Cette prestation est non imposable, ne fait l'objet d'aucun prélèvement social, est incessible, insaisissable et est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A4-DE

VI) Récompenses

Article 25 :

Le directeur peut proposer au préfet ou au président du Conseil d'administration, toute récompense qu'il jugerait utile.

L'avis du directeur est nécessaire pour toute récompense officielle relative au service proposée au niveau départemental, régional ou national.

> Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés

Article 26 :

Pour le Personnel Administratif, Technique et Spécialisé, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être accordée :

- après 20 années de service (médaille d'argent) ;
- après 30 ans de service (médaille de vermeil) ;
- après 35 ans de service (médaille d'or).

Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption sont considérés comme des services à concurrence d'une année maximum. Les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli.

Article 27 :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale se perd de plein droit :

- par la déchéance de la nationalité française ;
- par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- par une révocation.

Elle peut en outre être retirée par arrêté du préfet :

- pour toute autre condamnation ;
- pour indignité dûment constatée ;
- à la suite d'une sanction pour faute disciplinaire. Dans ce dernier cas, le retrait intervient après avis, le cas échéant, du conseil de discipline de l'administration à laquelle appartient l'agent.

> Sapeurs-Pompiers

Article 28 :

Il existe 2 médailles d'honneur qui elles-mêmes comportent plusieurs échelons :

- La médaille d'ancienneté, attribuée à une personne qui a constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de ses fonctions ;
- La médaille avec rosette pour services exceptionnels, attribuée à une personne qui s'est particulièrement distinguée dans l'exercice de ses fonctions.

Article 29 :

La médaille d'ancienneté comporte 4 échelons :

1. La médaille de bronze décernée **après 10 ans** de service ;
2. La médaille d'argent décernée **après 20 ans** de service ;
3. La médaille d'or, décernée **après 30 ans** de service ;
4. La médaille grand or **après 40 ans** de service.

La médaille d'or peut être décernée à titre posthume, sans condition de durée de services.

Article 30 :

Pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers :

- Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption sont considérés comme des services effectifs.
- Les services effectués à temps partiel sont pris en compte proportionnellement au temps de service accompli.

Article 31 :

La médaille avec rosette pour services exceptionnels comporte trois échelons :

- la médaille d'argent ;
- La médaille de vermeil, si le sapeur-pompier a la médaille d'argent avec rosette depuis au moins 5 ans ;
- La médaille d'or, si le sapeur-pompier a la médaille de vermeil avec rosette depuis au moins 5 ans.

La médaille d'or peut aussi être décernée à un sapeur-pompier décédé dans l'exercice de ses fonctions.

Article 32 :

L'attribution de la médaille d'ancienneté est décidée par le préfet du département, sur proposition de l'autorité hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A4-DE

S2LO

L'attribution de la médaille avec rosette pour services exceptionnels est décidée par le ministre de l'intérieur, sur proposition de l'autorité hiérarchique.

Article 33 :

La médaille d'ancienneté et la médaille avec rosette pour services exceptionnels peuvent être retirées dans l'un des cas suivants :

- Condamnation pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à 1 an ;
- Sanction disciplinaire entraînant une radiation des cadres ou une résiliation de l'engagement ;
- Manquement à l'honneur ayant entraîné une condamnation ou une sanction disciplinaire.

Article 34 :

Outre les médailles d'honneur pour ancienneté et services exceptionnels et les récompenses individuelles pour acte de courage et de dévouement, des récompenses collectives peuvent être attribuées pour acte de courage et de dévouement à des services d'incendie et de secours.

Article 35 :

Les sapeurs-pompiers, en activité dans un service d'incendie et de secours ayant fait l'objet d'une distinction collective au moins égale à la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement, sont autorisés à porter une fourragère tricolore.

VII) Discipline

Article 36 :

Toute faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire proportionnelle à la faute commise. La procédure peut alors être engagée à l'encontre de l'auteur de la faute, sur rapport argumenté du supérieur hiérarchique proposant une sanction adressée au directeur départemental sous couvert de la hiérarchie.

4 Pour les personnels permanents, les sanctions disciplinaires sont réparties en 4 groupes :

Sans saisine préalable du Conseil de Discipline :

1er groupe :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours

Avec saisine du Conseil de Discipline :

2ème groupe :

- Radiation du tableau d'avancement
- Abaissement d'échelon
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours

3ème groupe :

- Rétrogradation
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans

4ème groupe :

- Mise à la retraite d'office
- Révocation

4 Pour les sapeurs-pompiers volontaires

Sans saisine préalable du Conseil de discipline départemental :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour un mois au maximum, après un entretien préalable avec l'intéressé.

Sanctions nécessitant la saisine du Conseil de discipline départemental :

- l'exclusion temporaire de fonction pour six mois au maximum ;
- la rétrogradation ;
- la résiliation de l'engagement.

4 Pour les fonctionnaires stagiaires

Sans saisine préalable du Conseil de discipline

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 3 jours

Sanctions nécessitant la saisine du Conseil de discipline :

- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 4 à 15 jours ;

- exclusion définitive de service.

↓ Pour les agents contractuels de droit public :

☛ Sans saisine préalable du Conseil de discipline

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 3 jours

☛ Sanctions nécessitant la saisine du Conseil de discipline:

- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 4 à 6 mois maximum pour les agents recrutés pour une durée déterminée et pour une durée entre 4 jours et 1 an maximum pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
- licenciement sans préavis ni indemnité.

VIII) Relations sociales

Article 37 :

Les instances consultatives paritaires permettent aux agents du SDIS de participer à son organisation et son fonctionnement mais également de participer à l'application des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Elles sont composées de représentants de l'administration, désignés par le président du conseil d'administration, et de représentants du personnel, élus.

Elles sont obligatoirement consultées pour avis sur certains projets de décisions :

- ↓ Le Comité Social Territorial (CST)
- ↓ La Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des conditions de travail (FSSCT)
- ↓ Les Commissions Administratives Paritaires (pour les agents permanents)
- ↓ La Commission Consultative Paritaire (pour les contractuels)
- ↓ Le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)
- ↓ La Commission Administrative et Technique (CAT)

Article 38 :

Des prestations d'action sociale sont versées à l'ensemble des personnels du SDIS du Loiret soumis au statut de la fonction publique territoriale.

Article 39 :

Il est créé un Comité des œuvres sociales auprès du SDIS accessible à l'ensemble du personnel soumis au statut de la fonction publique territoriale du service départemental suivant les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 : LA SANTÉ / SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A4-DE

S2LO

Cette partie du règlement a pour objet de **fixer les mesures applicables aux agents du SDIS du Loiret en matière de santé sécurité au travail**. Elle s'applique également aux **salariés des entreprises extérieures** dès lors qu'elle a été portée à leur connaissance.

Ces mesures prises découlent en partie de la réglementation suivante :

- Code Général de la fonction publique,
- Décret du 10 juin 1985 modifié,
- Code de la sécurité intérieure,
- Code du travail.

Elles ont pour **objectif de garantir la santé et la sécurité de tous les agents travaillant pour ou pour le compte du SDIS du Loiret** et ne doivent en aucun cas être interprétées de manière contraire aux lois et règlements en vigueur.

Chaque agent a l'obligation de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, **de sa sécurité ainsi que de celle de ses collaborateurs** et il incombe à l'employeur de veiller à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

A ce titre, **l'agent qui ne respecterait pas le présent règlement s'expose, le cas échéant, à des sanctions disciplinaires** sans préjudice des peines prévues par la loi pénale.

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX

A) Obligation de respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 40 :

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur.

Article 41 :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- le port de bijoux apparents (dont les boucles d'oreilles et les piercings) n'est pas autorisé ;
- les cheveux doivent être d'une longueur compatible avec le port d'une coiffe ou être attachés ;
- le rasage est impératif pour la prise de service ; dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection.

Le règlement habilement annexé au présent règlement intérieur précise les règles de sécurité applicables en la matière.

B) Droit de retrait

Article 42 :

Hors missions opérationnelles, tout agent ayant un motif raisonnable de penser que sa situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas une nouvelle situation de risque imminent pour autrui et doit en informer son supérieur hiérarchique. Cet avis doit être consigné dans le registre des dangers graves et imminents qui se trouve à la Direction dans le bureau des personnes chargées de la santé sécurité au travail.

Article 43 :

Lors de la réalisation de missions opérationnelles, les sapeurs-pompiers ne peuvent faire prévaloir leur droit de retrait. En cas de péril imminent, le Commandant des Opérations de Secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et des personnels engagés. Néanmoins, les sapeurs-pompiers exercent leurs missions dans le cadre des règlements et instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité (exemple : un sapeur-pompier peut s'écarter d'un mur sur le point de s'effondrer s'il ne gêne pas les manœuvres en cours d'exécution et la poursuite des opérations).

C) Registre de santé sécurité au travail

Article 44 :

Toutes observations ou suggestions relatives à la prévention des risques professionnels ou à l'amélioration des conditions de travail doivent être inscrites dans le registre de santé et de sécurité au travail mis à disposition de tous les agents du SDIS

D) Utilisation des locaux, installations et équipements de travail

Article 45 :

Tout utilisateur, y compris dans le cadre associatif, est tenu d'utiliser les locaux, installations et équipements de travail (matériels opérationnels ou non, véhicules...) conformément à leur usage. Il doit les maintenir propres et en bon état de fonctionnement. Une attention particulière sera apportée à la propreté des vestiaires, des douches et des sanitaires.

Article 46 :

Toute modification d'installation ou d'équipement de travail ainsi que tous travaux envisagés dans les locaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord du directeur Départemental.

Article 47 :

Il est interdit de manger dans les locaux de travail. Les endroits aménagés pour les repas doivent être maintenus en état parfait de propreté.

est titulaire du certificat de conduite en sécurité (CACES) et connaît les instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

F) Travail en hauteur

Article 54 :

Lors de la réalisation de travaux en hauteur des mesures de protection étudiées au préalable et adaptées doivent être mise en place. Les équipements de protection collective tels que les nacelles élévatrices ou les gardes corps... devront être utilisés prioritairement par rapport aux équipements de protection individuelle. Les travaux en hauteur et l'utilisation des équipements de protection associés sont autorisés uniquement aux personnes formées. L'utilisation des échelles à main n'est autorisée que pour des opérations ponctuelles de courte durée et l'échelle doit être utilisée comme un moyen d'accès et non un poste de travail. Pour les missions opérationnelles, les échelles à main doivent être utilisées conformément aux instructions définies par les différents règlements applicables.

G) Matériel de lutte contre l'incendie

Article 55 :

Tout le personnel doit être informé de la localisation des extincteurs et des plans d'évacuation. Ces équipements doivent être accessibles en permanence. De même, toutes les issues de secours doivent être constamment dégagées.

Article 56 :

En cas d'incendie, seul le personnel formé est autorisé à utiliser les trappes de désenfumage.

H) Accident de travail, accident en service commandé et accident de trajet

Article 57 :

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail, du trajet domicile-travail ou d'une mission réalisée pour le SDIS doit immédiatement être portée à la connaissance de l'Officier CODIS et du supérieur hiérarchique de l'agent. Un formulaire de déclaration devra être transmis au SSSM dans les 48h.

Article 58 :

Tous les accidents de travail feront l'objet d'une analyse d'accident.

II) SERVICE DE SANTE

A) Surveillance et contrôle de l'aptitude des sapeurs-pompiers

Article 59 :

Article 48 :

Les personnes travaillant pour le SDIS ou pour le compte du SDIS devront utiliser des équipements de protections collective (EPC) ou individuelle (EPI) conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques afin de garantir leur sécurité et préserver leur santé.

Les EPC (garde-corps, carters de protection, ...) doivent être utilisés prioritairement aux EPI.

Toute personne qui s'abstiendrait ou refuserait de porter ou mettre en œuvre ces équipements de protection engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires.

Article 49 :

Toute dégradation ou anomalie constatée dans des locaux, sur une installation ou une machine et pouvant affecter la sécurité ou les conditions de travail des agents doit être immédiatement signalée à son supérieur hiérarchique qui prendra les mesures nécessaires pour pallier à la situation.

Article 50 :

Les armoires individuelles doivent être verrouillées et ne peuvent être utilisées que pour y déposer des effets personnels. Il est interdit d'y entreposer des substances ou préparations dangereuses.

Article 51 :

En intervention, les sapeurs-pompiers veilleront à avoir une tenue correcte et une bonne hygiène corporelle.

E) Conduite de véhicules

Article 52 :

Tout agent doit être titulaire d'un permis de conduire adapté à l'engin qu'il est amené à conduire dans le cadre de ses fonctions. Il doit informer son supérieur hiérarchique en cas de suspension, de retrait de permis ou de problème médical rencontré qui devra prendre les mesures nécessaires pour que cet agent ne soit plus affecté à un poste de conduite le temps nécessaire. Un contrôle pourra être opéré afin de vérifier la possession du permis.

Article 53 :

La conduite des engins (chariot élévateurs...) présentant des risques particuliers en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le directeur. Cette dernière ne sera délivrée que si l'agent possède l'aptitude médicale nécessaire, a suivi avec succès une formation permettant d'acquérir des connaissances et un savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail et connaît les instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Chaque sapeur-pompier en activité est tenu d'effectuer périodiquement une visite médicale en vue d'évaluer son aptitude à remplir ses fonctions conformément à l'arrêté en vigueur. Cette aptitude est prononcée par un médecin du SSSM. Elle est également valable pour la participation aux épreuves sportives statutaires et permis poids lourd.

Article 60 :

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires prendront rendez-vous pour leur visite médicale de maintien auprès du secrétariat médical et devront veiller à ne pas dépasser la date inscrite sur le certificat d'aptitude. Toute de quoi ils seront de facto inaptes à des fonctions opérationnelles.

Article 61 :

En cas d'absence injustifiée à un rendez-vous fixé pour une visite médicale, le sapeur-pompier sera immédiatement mis inapte temporaire à des fonctions opérationnelles.

Article 62 :

Si des examens complémentaires sont demandés par le service au titre de l'aptitude, les frais seront pris en charge par le service.

Article 63 :

Une visite médicale de reprise est nécessaire pour tout arrêt de travail supérieur à 30 jours. Sur demande du SSSM une visite médicale de reprise peut être effectuée même pour un arrêt de travail inférieur à ce délai.

Article 64 :

Pour le personnel féminin, la grossesse déclenche une inaptitude aux fonctions opérationnelle dès la connaissance de cet état.

Article 65 :

Un sapeur-pompier volontaire bénéficiant d'un arrêt de travail ou d'un mi-temps thérapeutique dans le cadre de ses activités professionnelles ne peut exercer aucune mission pour le compte du SDIS durant cette période.

B) Surveillance et contrôle de l'aptitude médicale des PATS

Article 66 :

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tout PATS doit obligatoirement se présenter aux visites médicales organisées par la médecine du travail (visite d'embauche, visite périodique ou de reprise du travail...). Les agents PATS recevront une convocation du secrétariat médical du SSSM pour leur visite médicale.

C) Troubles du comportement

Article 67 :

Tout agent suspectant un trouble du comportement chez l'un de ses collègues est invité, à titre préventif, à alerter sa hiérarchie.

Article 68 :

La hiérarchie d'un agent présentant un trouble du comportement doit appliquer le protocole « conduite à tenir en cas de trouble du comportement ».

Article 69 :

L'agent écarté du service en raison d'un trouble du comportement demeure statutairement en position d'activité.

D) Médicaments

Article 70 : lorsqu'un agent prend des médicaments susceptibles d'avoir une influence sur sa vigilance, son comportement ou ses aptitudes, il doit obligatoirement en informer sa hiérarchie qui prendra les mesures conservatoires nécessaires.

Compte-tenu de la législation en vigueur et du nombre de produits concernés et compte-tenu des pictogrammes et de leur interprétation, la conduite à tenir est alors la suivante :

Déclaration de prise de médicament NIVEAU 2 (les effets pharmacodynamiques délétères pour la conduite automobile sont prédominants par rapport à la susceptibilité individuelle) :

Il convient d'examiner, cas par cas, si la prise du médicament est compatible avec la conduite)

- Hors certificat médical du médecin traitant → inaptitude conduite PL par le commandement le temps de la prise du médicament
- Avec certificat médical du médecin traitant interdisant la conduite → inaptitude conduite tout engin par le commandement le temps de la prise du médicament
- Si prise de médicament > 15 jours → contact SSSM par le commandement et inaptitude conduite tout engin ou inaptitude complète avant visite SSSM.

Déclaration de prise d'un médicament NIVEAU 3 (les effets pharmacodynamiques du médicament rendent la conduite automobile dangereuse)

- Contact SSSM par le commandement et inaptitude complète avant visite SSSM.

III) PREVENTIONS DU RISQUE TABAC, ALCOOL ET SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

En la matière, le SDIS applique la réglementation en vigueur.

A) Tabac

Article 71 :

Il est strictement interdit de fumer et devapoter dans l'ensemble des locaux du SDIS du Loiret qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (fermés et couverts), à savoir :

- les locaux affectés à un usage collectif (accueil, réception, locaux de restauration, cafétéria, couloirs, sanitaires, vestiaires, locaux de sport, remises),
- les locaux de travail (bureaux, ateliers, salles de formation ou de réunion).

Cette interdiction s'applique également :

- à l'ensemble du parc roulant du SDIS 45,
- aux espaces non couverts et/ou non clos en présence de mineurs (JSP/SPV, stagiaires).

Article 72 :

En sa qualité de garant de la sécurité des personnes placées sous son autorité, l'ensemble de la hiérarchie est responsable du respect de l'interdiction de fumer et de vapoter.

B) Alcool

Article 73 :

En dehors des événements exceptionnels cités ci-dessous, **la consommation d'alcool est formellement interdite pendant le service ou situation en lien avec le service** (temps de travail, garde, astreinte, formation, manœuvre, représentation, déjeuner de service...). Lors des événements exceptionnels autorisés, aucune boisson alcoolisée autre que le vin, le cidre, la bière et le pailé n'est autorisée sur le lieu de travail.

Les associations de jeunes sapeurs-pompiers ne sont pas autorisées à organiser de manifestations où sont prévues des boissons alcoolisées.

Article 74 :

Il existe **trois types d'événement exceptionnel** :

- **Les événements organisés à titre individuel** (pool de départ, naissance...),

L'agent souhaitant organiser ce type d'événement doit obligatoirement prévenir et obtenir l'autorisation écrite de son supérieur hiérarchique (chef de centre ou chef de groupement ou adjoint).

- **Les événements organisés par une association** (dans les locaux du service),

Pour les manifestations associatives (amicales, union départementale, COS...) où il est prévu des boissons alcoolisées, l'organisateur a l'obligation de prévenir et obtenir l'autorisation écrite du responsable des lieux pour l'organisation de l'événement. Au regard de l'ampleur de la manifestation, le responsable des lieux sollicitera l'accord du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret.

- **Les événements organisés par le service,**

Pour les cérémonies (Sainte Barbe, départ à la retraite, inaugurations...) organisées officiellement par le SDIS du Loiret, le directeur départemental des services d'incendie de secours du Loiret exerce la responsabilité d'organisateur et de responsable des locaux.

La demande d'autorisation d'organiser un événement exceptionnel sera formalisée et archivée.

Article 75 :

Ayant préalablement obtenu l'autorisation écrite du responsable hiérarchique ou du responsable des lieux, **l'organisateur s'engage** à :

- Proposer aussi des boissons non alcoolisées ;
- Interdire la consommation d'alcool aux mineurs ;
- Limiter les alcools à ceux autorisés par le présent règlement,
- Limiter la consommation d'alcool à un verre par personne obligatoirement accompagné d'une collation ;
- Mettre à disposition des moyens d'autocontrôle de l'alcoolémie ;
- Veiller à ce que personne ne reparte en état d'ébriété.

Dans tous les cas, l'agent est responsable de sa consommation d'alcool. L'organisateur de l'événement et le responsable hiérarchique (ou son représentant) sont présents et veillent au respect de ces obligations. Ils agissent sans délai en cas de trouble du comportement, selon la procédure de conduite à tenir (référence au protocole).

Article 76 :

Le dépistage biologique d'alcoolisation chronique sera demandé systématiquement lors des visites d'engagement et inopinément lors des visites médicales périodiques.

Article 77 :

En cas de résultat positif :

- Lors de la visite d'engagement d'un sapeur-pompier, professionnel ou volontaire, l'agent ne sera pas recruté.
- Lors de toute autre visite médicale pour les personnels déjà engagés, quel que soit leur statut, ils seront déclarés aptes administratif uniquement pendant un mois. Une reprise d'activité normale ne pourra être autorisée qu'à l'issue de cette période et après une visite médicale de contrôle au SSSM avec réalisation d'un nouveau test de dépistage. En cas de résultat toujours positif, la décision d'aptitude restreinte administratif uniquement sera prolongée. Une prise en charge spécialisée extérieure sera indiquée et sa réalisation sera contrôlée.

C) Produits stupéfiants Illicites

Article 78 :

Il est interdit :

- à tout agent d'introduire, consommer ou distribuer tout produit stupéfiant illicite dans les locaux et/ou pendant la durée du service ainsi que de travailler sous l'emprise de ces produits,
- à tout personnel d'encadrement de laisser introduire, consommer ou distribuer dans les locaux de travail les produits susvisés.

Article 79 :

Des tests de dépistage de produits stupéfiants seront réalisés systématiquement lors des visites d'engagement et inopinément lors des visites médicales périodiques.

Article 80 :

En cas de test positif :

- Lors de la visite d'engagement d'un sapeur-pompier, professionnel ou volontaire, l'agent ne sera pas recruté.
- Lors de toute autre visite médicale pour les personnels déjà engagés, quel que soit leur statut, ils seront déclarés aptes administratif uniquement pendant un mois. Une reprise d'activité normale ne pourra être autorisée qu'à l'issue de cette période et après une visite médicale de contrôle au SSM avec réalisation d'un nouveau test de dépistage. En cas de test toujours positif, la décision d'aptitude restreinte administratif uniquement sera prolongée. Une prise en charge spécialisée extérieure sera indiquée et sa réalisation sera contrôlée.

Article 81 :

Des contrôles d'alcoolémie ou des tests de dépistage de produits stupéfiants pourront être réalisés, non dans un but de sanction, mais pour prévenir ou faire cesser immédiatement une situation dangereuse. Ils pourront être effectués pour les agents dont le comportement constituerait une menace pour eux même ou leur entourage.

Les activités concernées sont :

- Sapeurs-pompiers ;
- Conduite de véhicules ou engins ;
- Manipulation de produits dangereux ;
- Utilisation de machines et outils dangereux ;
- Travail en hauteur.

Les contrôles d'alcoolémie seront réalisés par le chef de centre ou de groupement (ou son représentant direct) au moyen d'un éthylotest fourni par le service SST. La présence d'une tierce personne est nécessaire. Les tests de dépistage de produits stupéfiants seront réalisés au SSM lors d'une visite prise en urgence par le responsable hiérarchique pour l'agent. Ces mesures ne doivent apporter au droit de la personne que les restrictions nécessaires pour atteindre le but recherché. L'autorité exerçant le contrôle doit informer l'agent concerné de la nature et de l'objet de celui-ci, ainsi que de son droit à bénéficier d'une contre-expertise prise en charge par l'employeur. L'agent est également informé des conséquences pouvant découler des résultats du test en ce qui concerne son aptitude à l'emploi ou au poste de travail.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A4-DE

S²LO

D) Sanctions

Article 82 :

Il est rappelé que le **non-respect des obligations et interdictions** en matière de consommation d'alcool, de tabac ou de produits stupéfiants **illicites peut faire l'objet** d'une procédure de **sanction disciplinaire**.

D'autre part, **s'exposent à des sanctions disciplinaires ou pécuniaires** en cas de **non-respect** de leurs obligations respectives :

- le **responsable des locaux**, en ce qui concerne l'usage du tabac,
- le **responsable ayant autorisé une manifestation** lors de laquelle de l'alcool est proposé,
- le **personnel d'encadrement ayant laissé introduire, consommer ou distribuer des produits stupéfiants illicites** dans les locaux de travail.

CHAPITRE 4 : LA FORMATION

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A4-DE

SLO



Article 83 :

Le règlement de la formation, annexé au présent règlement intérieur, fixe les droits et obligations des agents dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues au plan de formation. Ce document constitue un cadre de référence à destination de tous les acteurs de la formation.

Etroitement liées aux recommandations du SDACR, du projet d'Etablissement, des Entretiens Annuels d'Evaluation, des RIOFE ; les orientations de la formation sont la déclinaison des stratégies du SDIS pour l'avenir.

La charte de formation, intégrée au règlement de la formation, précise les modalités d'organisation de la formation au sein du SDIS.

La formation et le développement des compétences jouent un rôle clé dans la politique publique mise en œuvre par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret.

Les objectifs visés sont les suivants :

- ➔ **Améliorer la qualité de service** proposé aux usagers ou bénéficiaires,
- ➔ Améliorer la qualité de nos formations notamment en s'engageant dans la certification **QUALIOP1 : évaluer nos formations pour être au plus proche de la réalité de terrain**
- ➔ **Amélioration continue des conditions d'exercice du métier ou de l'activité des agents du SDIS,**
- ➔ Prendre en compte les **nouvelles dispositions réglementaires** observées depuis 2012, mais aussi des évolutions technologiques, des adaptations de nos pratiques de formation (formation de professionnalisation et de spécialisation), l'obtention de nouveaux diplômes via des dispositifs de demande de dispense de formation,
- ➔ **Réorganiser la filière formation** et de développement des compétences,
- ➔ **Réorganiser la formation des sapeurs-pompiers** relatif aux formations des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)
- ➔ Faire évoluer nos pratiques pédagogiques au travers **l'Approche par les Compétences (APC),**
- ➔ Evaluer les outils d'apprentissage de connaissances, de compétences, du développement du numérique, d'entraînements à distance, via un **nouvel Environnement Numérique d'Apprentissage des Services d'Incendie et de Secours (ENASIS)**. Le règlement de la formation en ligne est disponible dans l'annexe du règlement de la formation
- ➔ Prendre en compte la **gestion du parcours individuel des agents**, en leur offrant la possibilité d'évoluer dans leur carrière (examens et concours), d'acquérir de nouvelles compétences ou d'envisager une reconversion professionnelle notamment à travers le dispositif CPA (Compte Personnel d'Activité).

Ces différentes orientations sont précisées dans les documents du Règlement de la formation avec ses annexes.

Article 84 :

Chaque personne est responsable du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Article 85 :

L'utilisation du matériel, des engins ou de l'habillement hors du cadre défini par le présent règlement, le règlement opérationnel ou tout autre règlement interne est interdite.

Article 86 :

Il appartient à l'autorité territoriale d'engager une procédure disciplinaire sur proposition du directeur, contre les auteurs reconnus responsables d'accidents, de détériorations de matériel ou de locaux, si nécessaire.

I) Habillement

Article 87 :

Le règlement départemental d'habillement annexé au présent Règlement Intérieur précise les règles applicables en la matière.

II) Matériels & Véhicules

Article 88 :

Le règlement d'utilisation des matériels et des véhicules est défini en annexe.

CHAPITRE 5 : LE MATERIEL

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A4-DE



Article 89 :

Le règlement logement annexé au présent RI définit les droits et obligations des agents logés par le service.

Article 90 :

Les sapeurs-pompiers professionnels ne disposant pas d'un logement de fonction bénéficient de l'indemnité logement dans les conditions prévues par Délibération du CASDIS.

CHAPITRE 6 : LES LOGEMENTS



CHAPITRE 7 : GROUPEMENT DES UNITÉS TERRITORIALES ET CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 91 :

Le SDIS du Loiret comprend 1 Groupement des Unités Territoriales. Ce dernier a notamment pour mission d'assurer la coordination des Unités Territoriales.

Une unité territoriale est un regroupement de Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sur un territoire donné visant à dégager des synergies opérationnelles et fonctionnelles dans une logique de communauté de centres concourant à l'efficacité et à la sécurisation de la couverture territoriale.

Avec les chefs d'unités territoriales, premiers coordinateurs et référents de proximité des chefs de CIS, le chef de groupement des unités territoriales assiste le chef de corps départemental dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des CIS.

Certains CIS peuvent être constitués de plusieurs casernes dans une logique de contrat opérationnel de territoire pour assurer en commun une réponse opérationnelle de proximité. Ils sont dénommés CIS multi-casernes.

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont chargés principalement des missions de secours. Ils sont créés et classés par arrêté du préfet en application de l'article R1424-39 du CGCT en fonction de leur capacité à pouvoir réaliser simultanément une ou plusieurs interventions.

Article 92 :

Le SDIS du Loiret est organisé en 7 unités territoriales regroupant chacune plusieurs centres d'incendie et de secours :

- Unité territoriale d'Orléans Sud Sologne (OSS) dont le siège est basé au CIS Orléans Sud,
- Unité territoriale des Terres du Val de Loire (TVL) dont le siège est basé au CIS Meung-sur-Loire,
- Unité territoriale Beauce Forêt Métropole (BFM) dont le siège est basé au CIS Orléans Nord,
- Unité territoriale du Nord Loiret (NOL) dont le siège est basé au CIS Pithiviers,
- Unité territoriale du Gâtinais (GAT) dont le siège est basé au CIS Montargis,
- Unité territoriale du Giennois (GIE) dont le siège est basé au CIS Gien,
- Unité territoriale de Val For Sol (VFS) dont le siège est basé au CIS Châteauneuf-sur-Loire.

Article 93 :

Les chefs de centres d'incendie et de secours sont placés sous la responsabilité du chef de groupement des unités territoriales. Leurs missions sont essentiellement opérationnelles. Toutefois, elles portent également sur l'organisation des secours, la prévention, la prévision, la formation quotidienne et l'organisation interne du centre.

Les chefs de centres d'incendie et de secours ont autorité sur l'ensemble des personnels du centre en particulier pour l'accomplissement de leurs missions managériales.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A4-DE

S2LO

Article 94 :

Les chefs de centre d'incendie et de secours doivent faire respecter le règlement intérieur du SDIS.
Ils établissent un organigramme de service et un règlement du centre conformément au modèle annexé au présent document.
Ces documents sont portés à la connaissance du groupement des unités territoriales.

Article 95 :

Les chefs de centres d'incendie et de secours organisent, par cycle, la garde opérationnelle et les astreintes de leur centre dans les conditions définies en annexes du présent règlement et par notes de service du Directeur départemental.

Article 96 :

Chaque sapeur-pompier volontaire est tenu d'assurer les périodes de garde, d'astreinte et de disponibilité définies avec le chef de centre.

Article 97 :

Chaque centre dispose d'un comité de centre présidé par le chef de centre et composé conformément au modèle-type annexé au présent document.

Article 98 :

A l'initiative du coordinateur de l'unité territoriale, des manœuvres locales et inter-centres peuvent être organisées.

Article 99 :

La participation aux manœuvres est obligatoire suivant le calendrier annuel fixé par le chef de centre. Tout sapeur-pompier volontaire a obligation de justifier ses absences aux manœuvres. Tout sapeur-pompier volontaire qui aura manqué trois manœuvres consécutives sans raison valable ou quatre non justifiées dans l'année sera exclu du corps départemental.

Article 100 :

Les sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires, peuvent être appelés à intervenir à l'extérieur du département selon les dispositions en vigueur et sous réserve de l'aptitude au regard des spécialités à exercer.

CHAPITRE 8 :APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A4-DE



Article 101 :

L'observation de tout ou partie des dispositions du Règlement Intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera sanctionnée, sur proposition du directeur, par le président du Conseil d'administration.

Article 102 :

Toute modification du présent règlement est soumise aux avis préalable des commissions compétentes chacune en ce qui la concerne puis soumis à la validation du Conseil d'administration ou de son Bureau.

Une commission de suivi du règlement intérieur, pilotée par le directeur des Services Fonctionnels et le groupement des Assemblées et de l'Administration Générale, est instituée. Elle associera, outre les services, les représentants du personnel, et se réunira au minimum une fois par an ou autant que de besoin.

ANNEXES

ANNEXES
REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL
PROCEDURES DE RECRUTEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
CHARTRE INFORMATIQUE ET TELEPHONIE
CHARTRE D'UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX
CHARTRE DU VOLONTARIAT
REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS
REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
REGLEMENT FORMATION
REGLEMENT HABILLEMENT
REGLEMENT D'UTILISATION DES MATERIELS
REGLEMENT LOGEMENT
REGLEMENT TYPE D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
REGLEMENT INTERIEUR D'UN COMITE DE CENTRE
REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES
REGLEMENT INTERIEUR DU CTA-CODIS

REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL

ANNEXE 1 DU REGLEMENT

Propriétaire du document
GROUPEMENT DES RESSOURCES
HUMAINES

Validation CASDIS
18 octobre 2024



I. Table des matières

1.	Durée et définitions du temps de travail	3
1.1.	Durée du temps de travail	3
1.2.	Définitions du temps de travail	3
1.2.1.	Temps de travail effectif	3
1.2.2.	Temps de présence réel	3
1.2.3.	Séquences de travail de 8 heures, 9 heures, 10 heures, 11 heures ou 12 heures	3
1.2.4.	Séquences de travail de 24h	3
1.2.5.	Journée administrative	3
1.2.6.	Journée de formation	3
1.2.7.	Autorisation spéciale d'absence	4
1.2.8.	Repos de sécurité	4
1.3.	Les régimes de service	4
1.3.1.	Le service de garde postée	4
1.3.2.	Le service d'astreinte	4
1.3.3.	Le service hors rang (SHR)	4
1.3.4.	Le service mixte	4
2.	Le régime de service à dominante postée	5
2.1.	Le régime des sapeurs-pompiers professionnels en CIs en garde	5
2.1.1.	Les principes généraux	5
2.1.2.	Les sapeurs-pompiers professionnels postés logés	5
2.1.3.	-pompiers professionnels occupant des fonctions de chefs de salle au CTA CODIS	5

2.1.4.	Les arrêts de travail, la maladie, les accidents de travail et les congés maternité	6
2.2.	Le régime des sapeurs-pompiers professionnels opérationnels en CIs en astreinte	6
3.	Le régime à dominante service hors rang (SHR)	7
3.1.	Les principes généraux	7
3.2.	Les sapeurs-pompiers professionnels SHR logés ou percevant des indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFS)	8
3.3.	Les travaux supplémentaires	10
3.3.1.	Les arrêts de travail, la maladie, les accidents de travail et les congés maternité	11
4.	Tableaux récapitulatifs	11
4.1.	Volumes horaires annuels des sapeurs-pompiers professionnels	11
4.2.	Décompte du temps de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels	13
4.3.	Compensation des astreintes	13
5.	Le régime de service des Personnels Administratifs et Techniques	14
5.1.	Durée hebdomadaire du travail	14
5.2.	Périodes de travail	14
6.	Congés et autorisations d'absence	15
6.1.	Congés annuels	15
6.1.1.	Calcul des congés annuels	15
6.1.2.	Planification des congés annuels	15
6.2.	Jours de fractionnement	15
6.3.	Jours de RTT	16
6.4.	Compte Epargne Temps (CET)	16
6.4.1.	Les personnels bénéficiaires	16
6.4.2.	Ouverture du CET	16
6.4.3.	Alimentation du CET	16
6.4.4.	Utilisation des congés capitalisés : droit d'option	16
6.4.5.	Conservation des droits	17
6.4.6.	Litiges	17
6.5.	Autorisations spéciales d'absence (ASA)	17
6.5.1.	Les autorisations spéciales d'absence pour motifs liés aux événements familiaux	18
6.5.2.	Les autorisations spéciales d'absence pour motifs civiques	20
6.5.3.	Les autorisations spéciales d'absence pour motifs de la vie courante	21
6.5.4.	Les autorisations spéciales d'absence accordées aux parents d'élèves	22
6.5.5.	Les autorisations spéciales d'absence et congés liés à la maternité et à la paternité	22
6.5.6.	Les autorisations spéciales d'absence pour mandat électif	23

1. Durée et définitions du temps de travail

1.1. Durée du temps de travail

La durée annuelle de travail est de 1607 heures (1600 heures plus 7 heures au titre de la Journée de solidarité) de temps de travail effectif.

1.2. Définitions du temps de travail

1.2.1. Temps de travail effectif

Le temps de travail effectif prend en compte les temps d'action (interventions, prise de garde, vérification du matériel, entraînement physique et professionnel, entretien des locaux, travail technico-administratif). Il détermine une équivalence de la garde de 24 heures.

La durée annuelle de travail effectif est fixée à 1600 heures plus 7 heures de solidarité nationale, avec un temps de la garde de 24 heures décompté 17,10 heures.

1.2.2. Temps de présence réel

Le temps de présence réel comprend toutes les activités professionnelles exercées par un agent, pour le compte du SDIS du Loiret, heure pour heure. La durée de temps réel exercé pour toutes les activités professionnelles ne peut excéder 1128 heures par semestre.

1.2.3. Séquences de travail de 8 heures, 9 heures, 10 heures, 11 heures ou 12 heures

Toutes les heures sont comptabilisées comme du temps de travail effectif.

1.2.4. Séquences de travail de 24h

La définition des temps d'action permet de limiter leur durée sur une période de 24 heures de présence. Ainsi au cours d'une garde de 24 heures, au-delà de 8 heures d'action, les agents sont tenus de réaliser les interventions et toutes les tâches liées au maintien du potentiel opérationnel.

Ces 8 heures de travail effectif sont réparties sur la durée de la garde en fonction de l'intérêt du service et ne sont donc pas nécessairement consécutives.

Le temps d'équivalence de la garde de 24 heures est de 17,10 heures.

1.2.5. Journée administrative

La journée administrative est décomptée sur la base du régime de travail de l'agent (7 heures pour les SPP en CIS en garde et les SPP en CIS en astreinte et 7,8 heures pour les SPP en SHR et les PATS).

1.2.6. Journée de formation

La journée de formation est décomptée 8 heures. Les compétitions sportives réglementaires sont décomptées comme des formations (une demi-journée ou une journée).

1.2.7. Autorisation spéciale d'absence

La journée est décomptée sur la base du régime de travail de l'agent (7 heures pour les SPP en CIS en garde et les SPP en CIS en astreinte et 7,8 heures pour les SPP en SHR et les PATS).

Dans le cadre d'une autorisation spéciale d'absence pour exercice du droit syndical, la journée est décomptée 8 heures et 4 heures pour une demi-journée.

1.2.8. Repos de sécurité

Après chaque période de garde, il y a lieu de prévoir une interruption de service d'une durée au moins égale. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de centre ou de service. Cette exception ne saurait se justifier dans le cadre des gardes programmées.

1.3. Les régimes de service

1.3.1. Le service de garde postée

L'agent effectue des cycles de travail de 24 heures et de 12 heures durant lesquels il est à la disposition de l'employeur dans l'enceinte des CIS ou du CTA CODIS.

Ces cycles comprennent des périodes d'intervention, d'entraînement physique et technique, de maintenance, d'administration, de formation et de permanence. Les convocations aux visites médicales peuvent s'effectuer en dehors des gardes programmées. Dans ce cas, ce temps est décompté du volume de travail annuel.

Les agents affectés en CIS en astreinte peuvent effectuer des séquences de travail de 8, 9, 10, 11 ou 12 heures en journée semaine, hors jours fériés.

1.3.2. Le service d'astreinte

L'agent doit pouvoir être contacté immédiatement afin de se rendre dans les délais prévus par le règlement opérationnel, soit sur intervention, soit dans les locaux de service pour des missions opérationnelles.

1.3.3. Le service hors rang (SHR)

L'agent effectue des journées administratives. Il est affecté à des tâches techniques et/ou administratives qui comprennent notamment les réunions, les compétitions sportives officielles (compétitions organisées par le SDIS) ainsi que la formation.

1.3.4. Le service mixte

L'agent effectue 2 ou 3 des services précités.

Le volume horaire annuel à réaliser est de 1607 heures (prenant en compte les 7 heures de solidarité).

Afin de compenser la mise à disposition d'un logement, les agents logés sous le régime de la COPA ainsi que les agents non logés percevant des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS), doivent effectuer 35 astreintes minimum de 24 heures réparties sur l'année civile.

Ces astreintes sont comprises dans le volume maximal annuel des 80 astreintes.

Les astreintes réalisées au titre de la COPA sont indemnisées conformément à la délibération en vigueur.

Les astreintes, pour les agents non logés, effectuées au-delà de la 35^{ème}, sont compensées.

2.1.4. Les arrêts de travail, la maladie, les accidents de travail et les congés maternité

Les agents placés en congés pour raison de santé se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail.

- Il s'agit dès lors de prendre en compte le temps qui aurait été comptabilisé par l'agent en l'absence d'arrêt de travail, selon le planning fixé au 1er jour d'arrêt de l'agent.

Au-delà du planning prévisionnel, l'agent est placé « en régime administratif », sur une base de 35 heures hebdomadaires pour un agent à temps complet. Sont alors comptabilisées 7h par jour d'absence, hors samedi, dimanche et jour férié. Pour les agents à temps partiel, ce décompte est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Lorsque l'agent n'a pas accompli une ou plusieurs astreintes, il est tenu compte du nombre moyen d'astreintes que l'intéressé aurait dû accomplir sur sa période d'absence, établi sur la base de son obligation de service annuelle.

Les périodes de congés maternité des personnels SPP sont décomptées de la même façon que les arrêts de maladie en fonction de la situation de l'agent (dominante postée ou SHR).

2.2. Le régime des sapeurs-pompiers professionnels opérationnels en CIS en astreinte

Afin de maintenir la réponse opérationnelle de la structure, les SPP opérationnels affectés en CIS en astreinte effectuent un service comprenant des journées administratives décomptées 7 heures combiné à des gardes de 8, 9, 10, 11 ou 12 heures. Les gardes s'effectuent en jours de semaine hors jour férié et en période diurne (amplitude horaire comprise entre 7h00 et 19h00).

La répartition des périodes de garde, la variation et l'amplitude horaire seront adaptées au CIS concerné compte-tenu des spécificités et de la disponibilité réelle observée des SPV du centre. Le principe de complémentarité SPV/SPP est optimisé afin de répondre à l'objectif opérationnel minimal de l'unité.

Dans le cadre de leurs missions opérationnelles, les agents sont amenés à apporter un renfort ponctuel sur l'ensemble des CIS rattachés au périmètre de l'unité territoriale.

Les SPP opérationnels des CIS en astreinte peuvent effectuer en moyenne chaque année entre 120 et 180 gardes de 8, 9, 10, 11 ou 12 heures, selon les besoins de leur unité territoriale. Le volume horaire

2. Le régime de service à dominante postée

2.1. Le régime des sapeurs-pompiers professionnels en CIS en garde

2.1.1. Les principes généraux

Les sapeurs-pompiers professionnels postés en CIS en garde effectuent en moyenne chaque année :

- 63 gardes de 24 heures décomptées 17,10 heures
- 31 gardes de 12 heures décomptées 12 heures
- 157 heures allouées aux formations, aux réunions...

Soit 1600 heures auxquelles s'ajoutent les 7 heures de solidarité.

Leur temps de travail est annualisé. Ils disposent de 35 jours de congés annuels.

Leur temps de présence réel, heures supplémentaires comprises, ne saurait excéder 1128 heures par semestre.

2.1.2. Les sapeurs-pompiers professionnels postés logés

Afin de répondre aux besoins opérationnels du service, des astreintes sont effectuées par les personnels logés. Ceux-ci effectuent un minimum de 35 astreintes de 12h.

Sur décision consentie entre l'agent et le service, ce nombre pourra être majoré sans en dépasser 50. Elles sont réparties sur l'année civile et indemnisées conformément à la délibération en vigueur.

Les périodes de travail effectif, réalisées au cours de ces astreintes, sont prises en compte, heure pour heure et sans majoration, dans le volume horaire annuel ou indemnisées en IHTS, en cas de dépassement.

Ces astreintes de 12 heures ne peuvent pas être consécutives à une garde de 12 heures. Elles peuvent être cumulées

2.1.3. -pompiers professionnels occupant des fonctions de chefs de salle au CTA CODIS

Les sapeurs-pompiers professionnels occupant les fonctions de chefs de salle au sein du CTA CODIS ne sont pas assujettis à ces dispositions. Leur régime de travail est basé sur une mixité de gardes opérationnelles postées de 24 heures et de périodes consacrées à la formation, aux entraînements et recyclages, au travail administratif, aux réunions et compétitions sportives officielles.

Le temps d'équivalence de la garde de 24 heures « chef de salle CTA-CODIS » est de 20 heures, considérant la spécificité de l'emploi et la sollicitation.

Des gardes de 12 heures pourront être accordées exceptionnellement pour raison de service. Un chef de salle est d'astreinte chaque jour pour assurer la fonction « chef de salle CODIS » lors de l'activation du CODIS. Cette astreinte à domicile, d'une durée de 24 heures est décomptée 2,25 heures (soit 9% du temps réel) sur le volume horaire annuel. Sauf nécessité absolue de service et de manière exceptionnelle, le nombre de ces astreintes ne peut dépasser 80 jours par an.

Les périodes de travail effectif, réalisées au cours des astreintes, sont prises en compte, heure pour heure et sans majoration, dans le volume horaire annuel ou indemnisées, en cas de dépassement.

- 1 jour supplémentaire pour 5, 6 ou 7 jours hors période ;
- 2 jours supplémentaires pour au moins 8 jours hors période.

Les agents exerçant en SHR peuvent s'ils le souhaitent disposer d'un Compte Épargne Temps (CET). Ce compte est alimenté conformément aux règles en vigueur au sein du SDIS. Toutefois, il revient au supérieur hiérarchique la responsabilité d'autoriser l'alimentation du CET, c'est-à-dire d'être en mesure de justifier le temps supplémentaire accompli par l'agent demandeur.

1.2. Les sapeurs-pompiers professionnels SHR logés ou percevant des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Afin de compenser la mise à disposition d'un logement, les agents logés sous le régime de la COPA ainsi que les agents non logés percevant des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS), doivent effectuer 35 astreintes minimum de 24 heures réparties sur l'année civile. Ces astreintes sont comprises dans le volume maximal annuel des 80 astreintes.

Les astreintes réalisées au titre de la COPA sont indemnisées conformément à la délibération en vigueur.



Afin de préserver l'équité entre les agents, et en fonction des nécessités de service, deux septièmes (2/7) de ces astreintes doivent être effectués en week-end ou jours fériés.

Ces 35 astreintes correspondent à 5 semaines d'astreinte soit un temps réel d'astreinte de 645 heures en supplément du temps de travail effectif de l'agent [(35x24)-(5x39)].

Afin de répondre aux nécessités opérationnelles définies dans le règlement opérationnel, ces 645 heures peuvent être fractionnables (cas des personnels SHR des centres de secours par exemple).

Le logement concédé sous le régime de la COPA est lié à un service d'astreinte, si un agent refuse d'effectuer le nombre minimum d'astreintes précédemment défini, il prend le risque de perdre les avantages acquis à ce titre.

Dans le cas où un agent refuserait d'effectuer le nombre d'astreintes précédemment défini, il devra compenser les avantages du logement, ou des IFTS, par 12 heures de travail effectif pour chaque période de 7 jours d'astreintes non effectuée.

Il est entendu que si l'agent n'est pas en mesure d'effectuer le nombre d'astreintes minimum requises en contrepartie du logement, pour des raisons inhérentes au service, il ne saurait en être tenu pour responsable et conservera la jouissance du logement.

Les agents à temps partiel percevant des IFTS devront effectuer un volume d'astreinte calculé au prorata de leur temps de travail effectif (35x80 % = 28 astreintes pour un agent à 80 % par exemple). Cette disposition n'est pas applicable aux agents à temps partiel bénéficiant d'un logement COPA.

Le nombre d'astreinte obligatoire en compensation d'un logement par COPA ou bien de la perception d'IFTS sera également proratisé :

- En cas d'arrêt de travail supérieur à 15 jours,
- Formation ENSOSP supérieure à 15 jours,
- Prise de fonction en cours d'année civile.

Cas particulier des SPP non officiers aptes en SHR

Les SPP non officiers aptes en SHR effectuent un minimum de 35 astreintes de 24h. Sur décision commune entre l'agent et le service, ce nombre pourra être majoré dans la limite de 50 astreintes maximum. Elles sont réparties sur l'année civile et indemnisées conformément à la délibération en vigueur.

restant est alloué à l'administratif, aux formations, aux réunions... de manière à atteindre une durée annuelle de travail de 1600 heures auxquelles s'ajoutent les 7 heures de solidarité. Leur temps de présence réel, heures supplémentaires comprises, ne saurait excéder 1128 heures par semestre.

Les agents disposent de 25 jours de congés annuels, correspondant réglementairement à 5 fois l'amplitude hebdomadaire de travail, auxquels peuvent s'ajouter 1 ou 2 jours complémentaires en cas de fractionnement des congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- 1 jour supplémentaire pour 5, 6 ou 7 jours hors période ;
- 2 jours supplémentaires pour au moins 8 jours hors période.

ils ne bénéficient pas de jours de RTT en raison de l'annualité de leur régime de travail.

Afin de répondre aux besoins opérationnels du service, des astreintes sont effectuées par les personnels logés.

Ceux-ci effectuent un minimum de 35 astreintes de 12h. Sur décision commune entre l'agent et le service, ce nombre pourra être majoré dans la limite de 50 astreintes maximum. Elles sont réparties sur l'année civile et indemnisées conformément à la délibération en vigueur.

Les périodes de travail effectif, réalisées au cours de ces astreintes, sont prises en compte, heure par heure et sans majoration, dans le volume horaire annuel ou indemnisées en IFTS, en cas de dépassement.

Ces astreintes de 12 heures ne peuvent pas être consécutives à une garde de 8, 9, 10, 11 ou 12 heures. Elles peuvent être cumulées.

3. Le régime à dominante service hors rang (SHR)

3.1. Les principes généraux

Ce régime de travail concerne le personnel affecté sur des postes à dominante SHR (nombre de journées administratives majoritaire).

Les sapeurs-pompiers à dominante SHR doivent effectuer 1600 heures auxquelles s'ajoutent les 7 heures de solidarité.

Les SPP SHR peuvent effectuer ponctuellement des gardes postées (12 ou 24 heures). Ils doivent dans ce cadre respecter le repos de sécurité obligatoire. Lorsque ces gardes sont réalisées un vendredi, un samedi ou bien un dimanche, la compensation des heures effectuées doit obligatoirement être imposée dans les 72 heures sauf nécessité absolue de service motivée par l'autorité hiérarchique.

Les SPP en dominante SHR peuvent également effectuer des astreintes en fonction de leur emploi opérationnel.

Sauf nécessité absolue de service et de manière exceptionnelle, le nombre de ces astreintes ne peut dépasser 80 jours par an.

Les périodes de travail effectif, réalisées au cours de ces astreintes en intervention ou en activation de salle opérationnelles (CODIS, COD), sont prises en compte, heure par heure et sans majoration, dans le volume horaire annuel ou indemnisées, en cas de dépassement.

Les agents disposent de 23 jours de RTT et 25 jours de congés annuels auxquels peuvent s'ajouter 1 ou 2 jours complémentaires en cas de fractionnement des congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

Cas particulier des chefs de groupe

Ils sont soumis à l'ensemble des dispositions de cet article. Leurs activités en qualité de chef de groupe sont constituées de gardes de 12 heures et de gardes de 24 heures, associées d'astreintes VCG et/ou PCC.

Les astreintes VCG et/ou PCC rentrent dans le volume minimum des 35 astreintes de 24 heures réparties sur l'année civile pour compenser la mise à disposition d'un logement ou la perception d'IFTS. Ces astreintes sont comprises dans le volume annuel des 80 astreintes.

Les gardes de 12 heures donnent lieu à une demi-journée de repos compensateur lorsqu'elles ont lieu en semaine ou une journée administrative et demi lorsqu'elles sont effectuées un jour de week-end ou un jour férié. Ce repos compensateur doit être pris dans un délai maximum de 72 heures.

Les gardes de 24 heures effectuées du lundi au jeudi doivent immédiatement être suivies d'un repos de sécurité d'une durée équivalente (le lendemain de la garde).

Les gardes de 24 heures effectuées le vendredi donnent lieu à un repos compensateur équivalent à une journée administrative. Les gardes de 24 heures effectuées le samedi donnent lieu à un repos compensateur équivalent à deux journées administratives. Ce repos compensateur doit être pris sous un délai de 72 heures maximum.

Les gardes de 24 heures effectuées le dimanche et les jours fériés doivent immédiatement être suivies d'un repos de sécurité d'une durée équivalente. Dans ce cas, les chefs de groupe bénéficient également d'un repos compensateur équivalent à une journée administrative, qui doit être pris sous un délai de 72 heures maximum.

Gardes	Jours	Type de repos	Durée du repos	Délai *
Gardes de 12 heures	Lundi au vendredi	Compensateur	½ journée administrative	Sous 72 heures
	Samedi, dimanche et jours fériés	Compensateur	1 ½ journée administrative	Sous 72 heures
	Lundi au jeudi	De sécurité	24 heures	Le lendemain de la garde obligatoirement
	Vendredi	Compensateur	1 journée administrative	Sous 72 heures
Gardes de 24 heures	Samedi	Compensateur	2 journées administratives	Sous 72 heures
	Dimanche et jours fériés	Sécurité + Compensateur	2 journées administratives (1 journée repos de sécurité + 1 journée repos compensateur)	Repos de sécurité le lendemain de la garde obligatoirement Repos compensateur sous 72 heures

* Le repos compensateur pourra être décalé en fonction des nécessités de service (formation, réunion ...). Dans ce cas, l'agent devra veiller à prendre son repos dans les jours suivants la garde.

3.3. Les travaux supplémentaires

Les périodes de travail effectif supplémentaires, réalisées à la demande de l'autorité hiérarchique de l'agent sont prises en compte, heure pour heure et sans majoration, dans le volume horaire annuel ou indemnisées, en cas de dépassement.

Les agents de catégorie A et B, bénéficiant d'un logement ou percevant des IFTS, ne sont pas concernés par ces dispositions.

3.3.1.Les arrêts de travail, la maladie, les accidents de travail et les congés maternité

Les agents placés en congés pour raison de santé se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail. Chaque jour d'absence, hors week-end et jours fériés, est ainsi intégré dans le calcul de la durée légale du travail mais ne donne pas lieu à récupération des temps correspondants.

Les périodes de congés maternité des personnels SPP sont décomptés de la même façon que les arrêts de maladie en fonction de la situation de l'agent (dominante postée ou SHR).

4. Tableaux récapitulatifs

4.1. Volumes horaire annuels des sapeurs-pompiers professionnels

Régime de travail	Temps de travail équivalent annuel	Nombre de gardes en moyenne	Journées administratives /formation	Astreintes opérationnelles rémunérées	Astreintes opérationnelles compensées	Astreintes opérationnelles non rémunérées compensées	Astreintes opérationnelles non rémunérées compensées
PNL (Personnel Non Logé) en CIS en garde	1600+7	63 x 24h 31 x 12h	157 heures	0	0	0	0
PL (Personnel Logé) en CIS en garde	1600+7	63 x 24h 31 x 12h	157 heures	35 à 50 (A12)	0	0	0
Chef de salle CTA (*)	1600+7	70 x 24h 59 x 24h (si 31 jours ouvrés x chef de salle CODIS)	157 heures + 7 heures (chef de salle CODIS)	54 (A24)	0	0	0
Chef de salle CTA Avec IFTS	1600+7	76 x 24h 65 x 24h (si 31 jours ouvrés x chef de salle CODIS)	157 heures + 7 heures (chef de salle CODIS)	0	45 (A24)	0	35 (A24)
Chef de salle CTA logé	1600+7	76 x 24h 65 x 24h (si 31 jours ouvrés x chef de salle CODIS)	157 heures + 7 heures (chef de salle CODIS)	35 à 80 (A24)	0	0	0
SHR DDSIS/ CIS à dominante postée	1600+7		206 j	80 (A24)		0	

SPP en CIS en astreinte	120 x 12h Ou 131 x 11h Ou 145 x 10h Ou 161 x 9h Ou 181 x 8h Mixé selon les besoins liés à la complémentation avec les SPV	1600+7	157 heures	80 (A24)	0	0	0	648 heures (équivalent)	54 A12
SHR Logé***	Selon régime	1600+7	Selon régime	0	45 (A24)	0	0		
SHR non logés IFTS	Selon régime	1600+7	Selon régime						

* Organisation de travail des chefs de salle mis à jour dans le respect du RO entériné par délibération du CASDIS en date du 17 juin 2022
**les séquences de travail peuvent alterner des amplitudes de 8,9,10,11 et 12h selon les besoins liés à la complémentation des SPV
*** voir le cas particuliers des SPPNO SHR aptes

4.2. Décompte du temps de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels

Fonctions	Décompte
Garde postée 24 heures	17,10 heures
Garde 24 heures « chef de salle CTA CODIS »	20 heures
Garde postée 8 heures	8 heures
Garde postée 9 heures	9 heures
Garde postée 10 heures	10 heures
Garde postée 11 heures	11 heures
Garde postée 12 heures	12 heures
Journée formation	8 heures
Journée administrative	7 heures (SPP en CIS en garde et SPP en CIS en astreinte) 7,8 heures (SPP en SHR)
Autorisation spéciale d'absence	7 heures (SPP en CIS en garde et SPP en CIS en astreinte) 7,8 heures (SPP en SHR)
Autorisation spéciale d'absence pour exercice du droit syndical	8 heures

4.3. Compensation des astreintes

Ces astreintes sont décomptées du temps de travail effectif, selon les modalités définies dans le tableau suivant :

Fonctions	Compensation en temps
Chef de site DSM	1 astreinte 24 heures avec temps de travail effectif = 1,5 heures (en sus de la journée administrative) soit 9% du temps réel d'astreinte
Chef de colonne Chef de groupe Officier CODIS Chef de salle - CTA Chef de salle - CODIS Officier SSSM	1 astreinte 24 heures sans temps de travail effectif = 2,25 heures (soit 9% du temps réel d'astreinte)

5. Le régime de service des Personnels Administratifs et Techniques

5.1. Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 39 heures.

Une durée hebdomadaire de 35 heures peut être proposée aux agents contractuels selon le besoin de l'établissement.

5.2. Périodes de travail

L'application des plages fixes et variables relève de la responsabilité du supérieur hiérarchique et du chef de centre.

- > 8h – 9h : plage variable
- > 9h – 11h30 : plage fixe
- > 11h30 – 14h : plage méridienne de 45 minutes obligatoire
- > 14h – 16h : plage fixe
- > 16h – 18h : plage variable

Le service est ouvert du lundi au jeudi de 8 heures à 18 heures, et le vendredi, de 8 heures à 17 heures. Chaque chef de groupement et de centre organisera, si nécessaire, le roulement du personnel concerné.

- > Amplitude journalière minimum : 4h30
- > Amplitude journalière maximum : 9h

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de l'horaire variable donneront lieu à la demande du service :

- Soit à récupération du temps et dans un calcul qui s'opère mensuellement ;
- Soit à paiement d'heures supplémentaires.

6. Congés et autorisations d'absence

Les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang bénéficient des mêmes droits aux congés et RTT. Le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en garde postée est annualisé.

6.1. Congés annuels

6.1.1. Calcul des congés annuels

Chaque agent en activité a droit par an, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de services soit :

- Pour les agents à temps complet : 25 jours de congés
- Pour les agents à 90% : 22,5 jours de congés
- Pour les agents à 80% : 20 jours de congés

Les congés doivent être pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. Un report jusqu'au 31 janvier de l'année suivante peut être accepté en raison des nécessités de service.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

6.1.2. Planification des congés annuels

Les congés doivent être pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. Un report jusqu'au 31 janvier de l'année suivante peut être accepté en raison des nécessités de service.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

6.2. Jours de fractionnement

Des congés supplémentaires sont attribués sur la base suivante :

- Lorsque le nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 30 octobre est compris entre 5 et 7,5 jours : 1 jour de congé supplémentaire est accordé
- Si ce nombre est égal ou supérieur à 8 jours : 2 jours de congés supplémentaires sont accordés aux agents PATS et SPP SHR ou gardes postées.

Un report des jours de fractionnement peut être accepté jusqu'au 31 janvier de l'année suivante en raison des nécessités de service.

Des congés exceptionnels supplémentaires peuvent être accordés par le président du Conseil d'administration à l'occasion d'événements particuliers.
Une note d'information du directeur en précisera les conditions.

6.3. Jours de RTT

Annuellement, le président fixe le nombre de RTT pouvant être placé dans un compte épargne temps dans la limite de 18 jours.

Les agents à temps complet (39 h hebdomadaire) ont le droit à 23 jours d'ARTT par an (18 + 5).
Les agents à 90 % ont le droit à 21 jours d'ARTT par an.
Les agents à 80 % ont le droit à 18,5 jours d'ARTT par an.

6.4. Compte Epargne Temps (CET)

Le décret n°2004- 878 du 26 août 2004 modifié a institué un compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

6.4.1. Les personnels bénéficiaires

Peuvent ouvrir un CET les personnels titulaires et contractuels employés en continue et ayant accompli au moins une année de services, sur un poste à temps complet ou non complet.

6.4.2. Ouverture du CET

Le compte est ouvert à la demande de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut se faire à tout moment de l'année, via le formulaire dédié.

La demande d'ouverture est validée par l'autorité territoriale sur avis du supérieur hiérarchique.

6.4.3. Alimentation du CET

Dans la limite de 60 jours, le compte peut être alimenté par :

- Les jours RTT,
 - Les jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
 - Les jours de fractionnement (ou jours hors période).
- Il ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, ni par des récupérations.

La demande d'alimentation du CET est formulée en fin d'année (information par le Groupement RH) et jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Le CET s'alimente uniquement avec des journées entières.

6.4.4. Utilisation des congés capitalisés : droit d'option

1^{ère} hypothèse :

Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2^{ème} hypothèse :

Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15 jours :

- Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés ;
- Pour les jours au-delà du 15^{ème} jour, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET ;
 - L'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET.

Le plafond annuel de jours monétisables est fixé à 10 jours épargnés par agent, hormis pour les personnels dont la période de la demande se situe dans les 5 années précédant la retraite.

6.4.5. Conservation des droits

L'agent conserve les droits acquis en cas de :

Changement de collectivité (mutation ou mise à disposition)	⇒ Gestion du compte par la collectivité d'accueil
Détachement	⇒ L'agent conserve ses droits. La gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil

6.4.6. Litiges

En cas de litige dans la gestion du CET, l'agent ou le service pourra saisir la Commission Administrative Paritaire compétente au sein du S.D.I.S.

6.5. Autorisations spéciales d'absence (ASA)

Elles concernent l'ensemble du personnel du SDIS. Elles sont accordées par l'autorité hiérarchique, les chefs de groupement ou de centre pour les événements survenus dans la famille de l'agent, sous réserve des nécessités de service, et doivent être prises au moment de l'événement familial. Une pièce justificative doit être fournie à la direction selon la liste définie ci-après :

Les autorisations de droit suivront les évolutions réglementaires

6.5.1. Les autorisations spéciales d'absence pour motifs liés aux événements familiaux

Objet		Nombre de jours consécutifs A prendre au moment de l'événement	Délai de route, si événement supérieur ou égal à 300 kms (aller et non aller-retour)	Justificatif
Mariage	De l'agent	5 jours consécutifs	1	Justificatif de mariage
	D'un enfant	1 jour	1	Justificatif de mariage
	D'un petit-enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, père, mère, beau-père, belle-mère, oncle, tante, neveu, nièce	1 jour	1	Justificatif de mariage
PACS	De l'agent	5 jours consécutifs	1	Justificatif du PACS
Décès	Du conjoint	5 jours ouvrables	1	Justificatif de décès
	D'un enfant à partir de 25 ans (L622-2 du CGPP)	12 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés à prendre dans le délai d'un an à partir du décès	1	Justificatif de décès
	D'un enfant de moins de 25 ans ou de personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente (L622-2 du CGPP)	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés à prendre dans le délai d'un an à partir du décès	1	Justificatif de décès



	10 jours par an pour les agents SPV en CIS en garde ou 80 heures par an pour les agents en CIS en astreinte à la demande expresse du chef de centre ou du son adjoint
	7 demi-journées sur accord hiérarchique en cas d'événements exceptionnels (plans ORSEC, événements climatiques, colonies de renforts, périodes feux de forêts et d'espaces naturels)

6.5.3. Les autorisations spéciales d'absence pour motifs de la vie courante

Objet		Nombre de jours consécutifs <i>A prendre au moment de l'événement</i>	Justificatif
Concours et examens de la fonction publique	Jours de révision	1 jour la veille des épreuves (ou quelques jours avant en cas de nécessité absolue de service)	Convocation
	Jours de concours ou examen	1 jour pour l'épreuve écrite et 1 jour pour l'épreuve orale le cas échéant	Convocation
Retraite des classes	Pour les enfants jusqu'en 6 ^{ème}	Jusqu'à 1 heure après l'heure de rentrée des classes	Extraction effectuée par les RH
Pour fait exceptionnel		A l'appréciation de l'autorité hiérarchique	Tout justificatif
Déménagement de l'agent		1 jour	*

6.5.4. Les autorisations spéciales d'absence accordées aux parents d'élèves

Objet		Nombre de jours consécutifs <i>A prendre au moment de l'événement</i>	Justificatif
Représentant de parents d'élèves	Conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Convocation

6.5.5. Les autorisations spéciales d'absence et congés liés à la maternité et à la paternité

Objet		Nombre de jours consécutifs <i>A prendre au moment de l'événement</i>	Justificatif
Grossesse	Ajournement des horaires de travail	1 heure par jour à compter du 3ème mois de grossesse (en dehors des plages fixes)	Certificat médical précisant la date prévue d'accouchement
Examens prénataux, séances préparatoires à l'accouchement		Durée de l'examen et des séances	Certificat médical
Naissance/ adoption	Naissance enfant de l'agent	3 jours (à prendre le 1 ^{er} jour ouvrable suivant la naissance de l'enfant)	Justificatif de naissance

	Adoption	3 jours (congés pris dans les 15 jours précédant ou suivant l'événement)	Justificatif d'adoption
Congés de paternité		23 jours calendaires en cas de naissance unique 32 jours calendaires en cas de naissances multiples Le congé est fractionnable en 2 périodes : - Une période de 4 jours consécutifs devant être prise immédiatement après le congé de naissance de l'enfant, - Une période de 21 jours (ou 28 jours en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune ; cette seconde période doit être prise dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.	Justificatif de naissance ou d'adoption
	Enfant de l'agent		

6.5.6. Les autorisations spéciales d'absence pour mandat électif

	Mandat	Credit d'heures trimestriel Justificatif
Maire	10000 habitants au moins	140 heures
	Moins de 10000 habitants	122,5 heures

Adjoint	30000 habitants au moins	140 heures
	De 10000 à 29999 habitants	122,5 heures
Conseiller municipal	Moins de 10000 habitants	70 heures
	100000 habitants au moins	70 heures
	De 30000 à 99999 habitants	35 heures
	De 100000 à 299999 habitants	21 heures
	De 35000 à 99999 habitants	10 heures 30
Conseiller municipal bénéficiant d'une délégation de fonction du maire	Moins de 35000 habitants	10 heures 30
	30000 habitants au moins	140 heures
	De 10000 à 29999 habitants	122,5 heures



Les délibérations récentes relatives à la mise à jour du règlement intérieur – annexe 1
Règlement Temps de travail

N° de délibération	Date du CA	Objet
2019-A7	29/04/2019	Modalités d'utilisation du CET
2020-C15	19/10/2020	Partie Congés/ARTT Autorisations spéciales d'absence – Crédits d'heures trimestrielles pour les absences pour mandats électoraux
2021-B13	26/04/2021	Partie Congés/ARTT
2021-E11	10/12/2021	Précision de l'annexe règlement temps de travail
2023-B5	12/04/2023	Modification du RI – heures syndicales Révision de l'annexe « Règlement temps de travail » : le régime de service des SPP opérationnels en CIS astreinte et ASA des PATS dans le cadre de l'activité de volontariat
	18/10/2024	Révision de l'annexe « Règlement temps de travail » : le temps de travail des chefs de groupe

Les décisions du bureau récentes relatives à la mise à jour du règlement intérieur – annexe 1
1 Règlement Temps de travail

N° de décision	Date du bureau	Objet
D2021-C8	12/05/2021	Réforme du congé de paternité et d'accueil de l'enfant
D2021-D8	20/10/2021	Modification partie Congés/ARTT Autorisations spéciales d'absence – Crédits d'heures trimestrielles pour les absences pour mandats électoraux

Moins de 10000 habitants	70 heures
--------------------------	-----------

En outre, les articles L3123-1, L3123-1 et L4135-1 du code général des collectivités territoriales permettent au titulaire d'un mandat électoral de pouvoir se rendre et participer aux séances plénières, aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil dont il est élu, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter sa collectivité. L'élu en informe son chef de centre ou chef de groupement et joint la copie de sa convocation.

Le SDS est tenu de laisser l'agent se rendre aux séances et réunions prévues dans la limite du crédit d'heures alloué. Au-delà, le temps consacré au mandat électoral sera réalisé sur du temps de congé. Le SDS n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux dites séances et réunions.

Si le justificatif d'absence n'est pas fourni dans les 48 heures qui suivent la reprise d'activité de l'agent, le groupement ressources humaines décompte automatiquement les jours d'absence sur les congés annuels légaux ou sur les récupérations. Les demandes de congés sont systématiquement refusées si l'effectif du centre ou du service est insuffisant.

Toutes les demandes de congés précédées aux chapitres précédents, doivent être faites au moins 8 jours à l'avance. Pour être accordées, elles doivent être validées par le chef de centre ou le chef de bureau qui vérifie impérativement le respect des effectifs indispensables à la bonne marche du service (soit 50 % de l'effectif pour les bureaux de la direction) et remises aux ressources humaines, à l'exception des absences spéciales pour décès ou maladie, pour lesquelles le délai ne peut être respecté.





CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 janvier 2015

Présents : MM. GAUDET - BURGEVIN - DURAND - PRONO - ROUSSEAU - MM. BOUQUET - CHAPUIS - MMES FLEURY - LABADIE - LANSON
MM. MALBO - MESAS - MMES RAVELEAU - M. VACHER

En exercice : 20
- Présents : 14
- Pouvoir : 3
- Volants : 17

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A5-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

DÉLIBÉRATION N°2025-A5

OBJET : Mise en œuvre du nouveau régime logement

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU Le décret 90-850 du 29 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

VU L'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU La délibération 2014-B14 du Conseil d'administration du 23 juin 2014 relative à la valorisation des logements vacants ;

VU Le projet d'annexe au règlement intérieur relatif au règlement logement ;

VU L'avis favorable de la Commission Administrative et Technique en date du 09 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2025 ;

VU L'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 16 janvier 2025 ;

VU Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant qu'un logement de fonction peut être attribué après avis du comité social territorial, par convention d'occupation précaire avec astreinte, lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrants droits à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service ;

suite de la délibération n°2015-A5 du 31/01/2025 – page 2

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer par délibération, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué moyennant redevance ;

Considérant que dans un souci d'optimisation de son patrimoine, le SDIS du Loiret souhaite également proposer l'accession à ses logements, hors considération de service, aux personnels administratifs et techniques et sapeurs-pompiers professionnels n'effectuant pas d'astreintes ainsi qu'aux sapeurs-pompiers volontaires ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1

Article 1^{er} : Les sapeurs-pompiers professionnels désirant être logés et dont l'emploi opérationnel donne lieu à un service d'astreinte conformément à délibération du Conseil d'administration, seront prioritairement logés au sein des logements casernés. Un arrêté individuel définit les modalités d'octroi du logement.

Article 2 : A titre dérogatoire et dans la limite des crédits alloués chaque année, il pourra être concédé un logement extérieur aux titulaires des emplois limitativement énumérés ci-après :

- en l'absence de logements en caserne, les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CIS de Pithiviers, dans la limite des besoins opérationnels du service identifiés pour ce centre, dans un périmètre de 10 km maximum du CIS et avec une limite de 10 logements SPP postés ;
- en l'absence de logements en caserne et en fonction des besoins opérationnels, au cas par cas pour les autres secteurs, dans un périmètre de 10 km maximum du CIS.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés aux articles 1 et 2 sont logés sous le régime de la convention d'occupation précaire avec astreintes dans les conditions suivantes :

La concession de logement sous ce régime donne lieu au paiement d'une redevance par le bénéficiaire de 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Conformément au décret 90-850 du 29 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement bénéficient de l'électricité et du chauffage à titre gratuit. Les sapeurs-pompiers professionnels logés à l'extérieur des casernements ne bénéficient pas de cette disposition.

L'eau, les charges d'entretien et toutes les taxes inhérentes au logement (TEOM, taxes d'habitation, etc.) restent à la charge de l'ensemble des locataires.

Article 4 : Les personnels administratifs et techniques désirant être logés et dont l'emploi administratif donne lieu à un service d'astreintes conformément à Délibération du Conseil d'administration, pourront bénéficier d'une convention d'occupation précaire avec astreintes, dans les conditions suivantes :

La concession de logement donne lieu au paiement d'une redevance équivalente à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés, au paiement de l'intégralité des fluides, des charges d'entretien et de toutes les taxes inhérentes au logement (TEOM, taxes d'habitation, etc.)

Article 5 : Les sapeurs-pompiers professionnel et les personnels administratifs et techniques n'effectuant pas d'astreintes ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires sont autorisés à formuler une demande d'occupation des logements casernés dans la limite des locaux disponibles (logement hors considération de service).

suite de la délibération n°2015-A5 du 31/01/2025 – page 3

Article 6 : Les personnels permanents et sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'article 5 seront logés sous le régime de la Convention d'Occupation Précaire simple (Site de la Gourdonnerie – pleine propriété du SDIS) ou du contrat de sous location (autres sites – propriété de bailleurs) conformément aux modèles joints en annexe de la présente délibération.

L'occupation d'un logement sous ces régimes donne lieu au versement d'une redevance égale à la valeur locative réelle ou établi suivant l'avis des Domaines, avec abattement de 15% lié à la précarité du dispositif.

Additionnellement à cette règle, les sapeurs-pompiers volontaires et personnels administratifs et techniques devront s'acquitter du paiement des fluides (eau, électricité et chauffage), des charges d'entretien et de toutes les taxes inhérentes au logement (TEOM, taxe d'habitation, etc.).

Les sapeurs-pompiers professionnels sans rendu d'astreintes bénéficient de la gratuité des fluides (électricité et chauffage) conformément au Décret de 90-850. Ils restent néanmoins redevables de l'eau, des charges d'entretien et de toutes les taxes inhérentes au logement (TEOM, taxe d'habitation, etc.).

Article 7 : Les concessions de logement sous le régime de la Convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA), de la convention d'occupation précaire simple (COP) ou du contrat de sous location sont précaires et révocables.

Article 8 : Les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficiant pas d'un logement de fonction sont éligibles à l'indemnité logement dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'administration.

Article 9 : Le présent dispositif prendra effet à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 10 : Le Président du Conseil d'administration est autorisé à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 11 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 13 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



**CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en qualité de propriétaire, représenté par Monsieur Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n° en date du ,

ci-après dénommé le SDIS,

ET

....., sapeur-pompier professionnel au Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Loiret, affecté au Centre de Secours Principal de...., ou au Groupement

ci-après dénommé le locataire ou l'occupant,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation des locaux et équipements

L'objet de la présente convention d'occupation précaire est une maison / un appartement de type... à usage d'habitation n°... ss...

Le logement donné en location présente les caractéristiques suivantes :

- Description du logement : (entrée, séjour...)
- Etage : ...
- Surface habitable : ...m²

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention d'occupation précaire prend effet à compter de la date de l'occupation des lieux (signature de l'état des lieux entrant). Sa durée est limitée aux besoins du service (arrivée d'un sapeur-pompier professionnel effectuant des astreintes souhaitant être logé, restitution des logements, affectation, nouvelle affectation ou désaffectation de l'immeuble...).

Le SDIS pourra par ailleurs mettre fin à la convention si les considérations de service le justifient, si l'occupant n'occupe plus la fonction de sapeur-pompier professionnel ou si l'occupant ne respecte pas ses obligations (pour ce dernier cas, l'occupant sera tenu de libérer le logement sans délai).

La convention est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment.

En tout état de cause, en cas de résiliation à la demande du service, les locaux devront être libérés par l'occupant dans un délai maximum de deux mois.

En cas de résiliation sollicitée par l'occupant, ce dernier doit informer le directeur départemental par courrier, sous couvert hiérarchique, de son intention de quitter le logement au moins deux mois avant la date de fin d'occupation. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie du congé. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie du congé. Ce préavis peut être réduit selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou après accord de la direction.

En cas de non-respect de cette disposition, l'occupant est redevable au service des frais engagés pour la période restant à courir ou jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

En cas de décès de l'occupant, les personnes à charge du bénéficiaire de la COP disposent d'un droit au maintien dans le logement durant 6 mois.

L'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

ARTICLE 3 : Montant de la redevance, termes du paiement et charges

La mise à disposition de ce logement est accordée moyennant une redevance d'un montant de (écrite la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres).

La redevance commence à courir à compter de la date de l'occupation des lieux (signature de l'état des lieux entrant).

La redevance est acquittée mensuellement par l'occupant.

Elle fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers et pourra également être réévaluée si des travaux d'embellissement ou de rénovation ont été entrepris par le SDIS sur le bien.

L'eau ainsi que toutes les réparations et charges d'entretien, charges locales et taxes inhérentes au logement (entretien annuel chaudière, entretien VMC, taxe d'ordures ménagères,...) sont à la charge de l'occupant. Les charges d'entretien sont révisables chaque année.

Les frais afférents à la fourniture de l'électricité, du chauffage et du gaz demeurent à la charge du SDIS dans la mesure où les consommations restent en rapport avec une utilisation raisonnable et conventionnelle des locaux.

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Lors de la remise et de la restitution des clés, un état des lieux contradictoire est établi selon les modalités définies par décret. Ce document décrit l'état du logement avec précision, ainsi que les éléments qu'il comporte. Un exemplaire est remis à l'occupant et est annexé au présent contrat.

ARTICLE 5 : Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de redevance est versé par l'occupant lors de son entrée dans le logement, soit la somme de (écrite la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres). À adapter si le dépôt de garantie a déjà été versé au pas, certains occupants sont en place depuis longtemps, avant l'instauration des DG).

Ce dernier lui est restitué à la sortie du logement, sauf dégradations dûment constatées dans l'état des lieux et imputables à l'occupant, à l'exclusion de celle résultant de la vétusté.

ARTICLE 6 : Obligations des parties

Le présent contrat est conclu sous les charges et conditions suivantes :

Le locataire doit occuper un emploi de sapeur-pompier professionnel. Le cas échéant, l'intéressé doit quitter les lieux sans délai et en tout état de cause dans un délai maximum de deux mois.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A5-DE

S2LO

L'occupant doit occuper le logement exclusivement pour son habitation personnelle et celle de sa famille.

L'occupant doit user raisonnablement et paisiblement de la chose louée, conformément à la destination prévue dans le contrat et s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité de son voisinage.

L'occupant est tenu d'assurer l'entretien courant du logement, des dépendances (caves, garages...) et des espaces verts mis à sa disposition.
Il répond des dégradations survenues pendant la durée d'habitation, qui peuvent découler de la maladresse, d'actes de vandalisme, de l'usage anormal des équipements, d'un défaut d'entretien, d'un entretien mal effectué, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

L'occupant assume les dépenses d'entretien courant, les menues réparations et l'ensemble des réparations dites locatives conformément à l'article 1754 du Code Civil et au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives, et doit rendre le logement en état de réparations à sa sortie. Il veille au respect du règlement de lotissement ou de copropriété applicable le cas échéant.

L'occupant doit souscrire, auprès d'une compagnie, une assurance multirisque habitation couvrant sa responsabilité civile, le bien et les dépendances occupées (cave, garage...), les risques locatifs et le recours des tiers. Il veille à assurer de manière suffisante son mobilier contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de vol. L'occupant doit justifier de cette assurance chaque année à la date anniversaire. Le défaut de production de ce document peut entraîner la résiliation du contrat.

Toute transformation (création d'une ouverture dans un mur par exemple) des biens et équipements mis à la disposition de l'occupant ne peut être effectuée sans autorisation écrite du propriétaire.

A défaut de cet accord, le service départemental ou le bailleur concerné peut, au départ de l'occupant, conserver à son bénéfice les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le SDIS du Loiret ou le bailleur a par ailleurs la faculté d'exiger, aux frais de l'occupant, la remise en état initial des lieux.

L'occupant est libre d'effectuer des aménagements qui ne transforment pas la chose louée et n'affectent pas la configuration des lieux.

Cependant, si l'occupant désire effectuer des travaux de revêtements de murs, il convient d'opter pour des tons neutres, des couleurs et passe partout ».

A la restitution du bien, l'occupant doit reboucher proprement les trous dans les murs, plafonds, faïences... Une tolérance est accordée pour les tringles à rideaux.

ARTICLE 10: Impôts

Le locataire doit s'acquitter des impositions de toute nature comprenant notamment la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 11: Mode de règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations du présent contrat, les copropriétaires s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement avant toute saisine des tribunaux compétents.

ARTICLE 12: Règlement logement

L'occupant s'engage en son nom et au nom des personnes occupant son logement à respecter le règlement intérieur relatif aux logements établis par le SDIS du Loiret, dont il atteste avoir eu connaissance.

ARTICLE 13: Modalités contractuelles

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires destinés :

- au SDIS du Loiret
- au locataire.
- Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Pièce annexe :

Fait à Semoy, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU LOIRET

LE LOCATAIRE
Nom et signature

Projet modèle de COP - SPP Gourdonnierre

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A5-DE

**CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en qualité de propriétaire, représenté par Monsieur, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n° en date du ,

ci-après dénommé le SDIS,

ET

..... sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Loiret, affecté au Centre de Secours Principal de..., ou au Groupement

ci-après dénommé le locataire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation des locaux et équipements

L'objet de la présente convention d'occupation précaire est une maison / un appartement de type... à usage d'habitation n°.....

Le logement donné en location présente les caractéristiques suivantes :

- Description du logement : (entrée, séjour...)
- Etage : ...
- Surface habitable : ...m²

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention d'occupation précaire prend effet à compter de la date de l'occupation des lieux (signature de l'état des lieux entrant). Sa durée est limitée aux besoins du service (arrivée d'un sapeur-pompier professionnel souhaitant être logé, restitution des logements, affectation, nouvelle affectation ou désaffectation de l'immeuble...).

Le SDIS pourra par ailleurs mettre fin à la convention si les considérations de service le justifient, si l'occupant n'a plus d'engagement de Sapeur-Pompier Volontaire ou si l'occupant ne respecte pas ses obligations (pour ce dernier cas, l'occupant sera tenu de libérer le logement sans délai).

La convention est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment.

En tout état de cause, en cas de résiliation à la demande du service, les locaux devront être libérés par l'occupant dans un délai maximum de deux mois.

En cas de résiliation sollicitée par l'occupant, ce dernier doit informer le directeur départemental par courrier, sous couvert hiérarchique, de son intention de quitter le logement au moins deux mois avant la date de fin d'occupation. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie du congé. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie du congé. Ce préavis peut être réduit selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou après accord de la direction.

En cas de non-respect de cette disposition, l'occupant est redevable au service des frais engagés pour la période restant à courir ou jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

En cas de décès de l'occupant, les personnes à charge du bénéficiaire de la COP disposent d'un droit au maintien dans le logement durant 6 mois.

L'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

ARTICLE 3 : Montant de la redevance, termes du paiement et charges

La mise à disposition de ce logement est accordée moyennant une redevance d'un montant de (écrite la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres).

La redevance commence à courir à compter de la date de l'occupation des lieux (signature de l'état des lieux entrant).

La redevance est acquittée mensuellement par l'occupant.

Elle fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers et pourra également être réévaluée si des travaux d'embellissement ou de rénovation ont été entrepris par le SDIS sur le bien.

L'eau, l'électricité, le gaz, et le chauffage, ainsi que toutes les réparations et charges d'entretien, charges locatives et taxes inhérentes au logement (entretien annuel chaudière, entretien VMC, taxe d'ordures ménagères...) sont à la charge de l'occupant. Les charges d'entretien sont révisibles chaque année.

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Lors de la remise et de la restitution des clés, un état des lieux contradictoire est établi selon les modalités définies par décret. Ce document décrit l'état du logement avec précision, ainsi que les éléments qu'il comporte. Un exemplaire est remis à l'occupant et est annexé au présent contrat.

ARTICLE 5 : Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de redevance est versé par l'occupant lors de son entrée dans le logement, soit la somme de (écrite la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres). À adapter si le dépôt de garantie a déjà été versé ou pas, certains occupants sont en place depuis longtemps, avant l'instauration des DG).

Ce dernier lui est restitué à la sortie du logement, sauf dégradations dûment constatées dans l'état des lieux et imputables à l'occupant, à l'exclusion de celle résultant de la vétusté.

ARTICLE 6 : Obligations des parties

Le présent contrat est conclu sous les charges et conditions suivantes :

Le locataire doit avoir un engagement de sapeur-pompier volontaire. Si tel n'est plus le cas, l'occupant doit quitter les lieux sans délai et tout état de cause dans un délai maximum de deux mois.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A5-DE

SLO

L'occupant doit occuper le logement exclusivement pour son habitation personnelle et celle de sa famille.

L'occupant doit user raisonnablement et paisiblement de la chose louée, conformément à la destination prévue dans le contrat et s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité de son voisinage.

L'occupant est tenu d'assurer l'entretien courant du logement, des dépendances (caves, garages...) et des espaces verts mis à sa disposition.

Il répond des dégradations survenues pendant la durée d'habitation, qui peuvent découler de la maladresse, d'actes de vandalisme, de l'usage anormal des équipements, d'un défaut d'entretien, d'un entretien mal effectué, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

L'occupant assume les dépenses d'entretien courant, les menues réparations et l'ensemble des réparations dites locatives conformément à l'article 1754 du Code Civil et au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives, et doit rendre le logement en état de réparations à sa sortie. Il veille au respect du règlement de lotissement ou de copropriété applicable, le cas échéant.

L'occupant doit souscrire, auprès d'une compagnie, une assurance « multirisque habitation » couvrant sa responsabilité civile, le bien et les dépendances occupées (cave, garage...), les risques locaux et le recours des tiers. Il veille à assurer de manière suffisante son mobilier contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de vol. L'occupant doit justifier de cette assurance chaque année à la date anniversaire. Le défaut de production de ce document peut entraîner la résiliation du contrat.

Toute transformation (création d'une ouverture dans un mur par exemple) des biens et équipements mis à la disposition de l'occupant ne peut être effectuée sans autorisation écrite du propriétaire.

A défaut de cet accord, le service départemental du bailleur concerné peut, au départ de l'occupant, conserver à son bénéfice les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le SDIS du Loiret ou le bailleur a par ailleurs la faculté d'exiger, aux frais de l'occupant, la remise en état initial des lieux.

L'occupant est libre d'effectuer des aménagements qui ne transforment pas la chose louée et n'affectent pas la configuration des lieux.

Cependant, si l'occupant désire effectuer des travaux de revêtements de murs, il convient d'opter pour des tons neutres, des couleurs « passe partout ».

A la restitution du bien, l'occupant doit reboucher proprement les trous dans les murs, plafonds, falences... Une tolérance est cependant accordée pour les tignoles à rideaux.

ARTICLE 10: Impôts

Le locataire doit s'acquitter des impositions de toute nature comprenant notamment la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 11: Mode de règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations du présent contrat, les copropriétaires s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement avant toute saisine des tribunaux compétents.

ARTICLE 12: Règlement logement

L'occupant s'engage en son nom et au nom des personnes occupant son logement à respecter le règlement intérieur relatif aux logements établis par le SDIS du Loiret, dont il atteste avoir eu connaissance.

ARTICLE 13 : Modalités contractuelles

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires destinés :

- au SDIS du Loiret
- au locataire.

Pièce annexe :

- Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Fait à Semoy, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU LOIRET

LE LOCATAIRE
Nom et signature

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A5-DE



CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIREENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en qualité de propriétaire, représenté par Monsieur , Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n° en date du ,
ci-après dénommé le SDIS,

ET

..... , personnel administratif et technique au Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Loiret, affecté au Centre de Secours Principal de..., ou au Groupement

ci-après dénommé le locataire ou l'occupant,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation des locaux et équipements

L'objet de la présente convention d'occupation précaire est une maison / un appartement de type... à usage d'habitation n°... s/s...

Le logement donné en location présente les caractéristiques suivantes :

- Description du logement : (entrée, séjour...)
- Etage : ...
- Surface habitable : ...m²

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention d'occupation précaire prend effet à compter de la date de l'occupation des lieux (signature de l'état des lieux entrant). Sa durée est limitée aux besoins du service (arrivée d'un sapeur-pompier professionnel souhaitant être logé, restitution des logements, aliénation, nouvelle affectation ou désaffectation de l'immeuble...).

Le SDIS pourra par ailleurs mettre fin à la convention si les considérations de service le justifient, et notamment si l'occupant ne fait plus partie des effectifs du SDIS ou si l'occupant ne respecte pas ses obligations (pour ce dernier cas, l'occupant sera tenu de libérer le logement sans délai).

La convention est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment.

En tout état de cause, en cas de résiliation à la demande du service, les locaux devront être libérés par l'occupant dans un délai maximum de deux mois.

En cas de résiliation sollicitée par l'occupant, ce dernier doit informer le directeur départemental par courrier, sous couvert hiérarchique, de son intention de quitter le logement au moins deux mois avant la date de fin d'occupation. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie du congé. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie du congé. Ce préavis peut être réduit selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou après accord de la direction.

En cas de non-respect de cette disposition, l'occupant est redevable au service des frais engagés pour la période restant à courir ou jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

En cas de décès de l'occupant, les personnes à charge du bénéficiaire de la COP disposent d'un droit au maintien dans le logement durant 6 mois.

L'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

ARTICLE 3 : Montant de la redevance, termes du paiement et charges

La mise à disposition de ce logement est accordée moyennant une redevance d'un montant de (écrire la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres).

La redevance commence à courir à compter de la date de l'occupation des lieux (signature de l'état des lieux entrant).

La redevance est acquittée mensuellement par l'occupant.

Elle fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers et pourra également être réévaluée si des travaux d'embellissement ou de rénovation ont été entrepris par le SDIS sur le bien.

L'eau, l'électricité, le gaz, et le chauffage ainsi que toutes les réparations et charges d'entretien, charges locatives et taxes inhérentes au logement (entretien annuel chaudière, entretien VMC, taxe d'ordures ménagères...) sont à la charge de l'occupant. Les charges d'entretien sont révisibles chaque année.

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Lors de la remise et de la restitution des clefs, un état des lieux contradictoire est établi selon les modalités définies par décret. Ce document décrit l'état du logement avec précision, ainsi que les éléments qu'il comporte. Un exemplaire est remis à l'occupant et est annexé au présent contrat.

ARTICLE 5 : Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de redevance est versé par l'occupant lors de son entrée dans le logement, soit la somme de (écrire la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres). À adapter si le dépôt de garantie a déjà été versé ou pas, certains occupants sont en place depuis longtemps, avant l'installation des DG).

Ce dernier lui est restitué à la sortie du logement, sauf dégradations dûment constatées dans l'état des lieux et imputables à l'occupant, à l'exclusion de celle résultant de la vétusté.

ARTICLE 6 : Obligations des parties

Le présent contrat est conclu sous les charges et conditions suivantes :

Le locataire doit faire partie des effectifs du SDIS. En cas de rupture du contrat de travail, d'échec du contrat de travail sans renouvellement, de mutation dans une autre collectivité, d'un détachement (...), l'intéressé doit quitter les lieux sans délai et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder deux mois.

L'occupant doit occuper le logement exclusivement pour son habitation personnelle et celle de sa famille.

L'occupant doit user raisonnablement et paisiblement de la chose louée, conformément à la destination prévue dans le contrat et s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité de son voisinage.

L'occupant est tenu d'assurer l'entretien courant du logement, des dépendances (caves, garages...) et des espaces verts mis à sa disposition. Il répond des dégradations survenues pendant la durée d'habitation, qui peuvent découler de la maladresse, d'actes de vandalisme, de l'usage anormal des équipements, d'un défaut d'entretien, d'un entretien mal effectué, de l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

L'occupant assume les dépenses d'entretien courant, les menues réparations et l'ensemble des réparations dites locatives conformément à l'article 1754 du Code Civil et au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives, et doit rendre le logement en état de réparations à sa sortie. Il veille au respect du règlement de lotissement ou de copropriété applicable; le cas échéant.

L'occupant doit souscrire, auprès d'une compagnie, une assurance multirisque habitation couvrant sa responsabilité civile, le bien et les dépendances occupées (cave, garage...), les risques locatifs et le recours des tiers. Il veille à assurer de manière suffisante son mobilier contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de vol. L'occupant doit justifier de cette assurance chaque année à la date anniversaire. Le défaut de production de ce document peut entraîner la résiliation du contrat.

Toute transformation (création d'une ouverture dans un mur par exemple) des biens et équipements mis à la disposition de l'occupant ne peut être effectuée sans autorisation écrite du propriétaire.

A défaut de cet accord, le service départemental ou le bailleur concerné peut, au départ de l'occupant, conserver à son bénéfice les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le SDIS du Loiret ou le bailleur a par ailleurs la faculté d'exiger, aux frais de l'occupant, la remise en état initial des lieux.

L'occupant est libre d'effectuer des aménagements qui ne transforment pas la chose louée et n'affectent pas la configuration des lieux. Cependant, si l'occupant désire effectuer des travaux de revêtements de murs, il convient d'opter pour des tons neutres, des couleurs, passe partout ».

A la restitution du bien, l'occupant doit reboucher proprement les trous dans les murs, plafonds, fenêtres... Une tolérance est cependant accordée pour les tings à rideaux.

ARTICLE 10: Impôts

Le locataire doit s'acquitter des impositions de toute nature comprenant notamment la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 11: Mode de règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations du présent contrat, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement avant toute saisine des tribunaux compétents.

ARTICLE 12: Règlement logement

L'occupant s'engage en son nom et au nom des personnes occupant son logement à respecter le règlement intérieur relatif aux logements établis par le SDIS du Loiret, dont il atteste avoir eu connaissance.

ARTICLE 13: Modalités contractuelles

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires destinés :

- au SDIS du Loiret
- au locataire.

Pièce annexe :

- Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Fait à Semoy, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU LOIRET

LE LOCATAIRE
Nom et signature

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A5-DE

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en qualité de locataire, représenté par Monsieur Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n° en date du ,

ci-après dénommé le SDIS.

ET

..... sapeur-pompier professionnel au Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Loiret, affecté au Centre de Secours Principal de..., ou au Groupement ci-après dénommé le sous-locataire ou l'occupant,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation des locaux et équipements

L'objet de la présente sous-location est une maison / un appartement de type... à usage d'habitation n°..., sis...

Le logement donné en sous-location présente les caractéristiques suivantes :

- Description du logement : (entrée, séjour...)
- Etage : ...
- Surface habitable : ...m²

ARTICLE 2 : Durée

Le présent contrat de sous-location prend effet à compter de la date de l'occupation des lieux (signature de l'état des lieux entrant). Sa durée est limitée aux besoins du service (arrivée d'un sapeur-pompier professionnel effectuant des astreintes souhaitant être logé, restitution des logements, aliénation, nouvelle affectation ou désaffectation de l'immeuble...).

Le SDIS pourra par ailleurs mettre fin au contrat de sous location si les considérations de service le justifient, si l'occupant n'occupe plus la fonction de sapeur-pompier professionnel ou si l'occupant ne respecte pas ses obligations (pour ce dernier cas, l'occupant sera tenu de libérer le logement sans délai).

Ce contrat est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment.

En tout état de cause, en cas de résiliation à la demande du service, les locaux devront être libérés par l'occupant dans un délai maximum de deux mois.

En cas de résiliation sollicitée par l'occupant, ce dernier doit informer le directeur départemental par courrier, sous couvert hiérarchique, de son intention de quitter le logement au moins deux mois avant la date de fin d'occupation. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie du congé. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie du congé. Ce préavis peut être réduit selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou après accord de la direction.

En cas de non-respect de cette disposition, l'occupant est redevable au service des frais engagés pour la période restant à courir ou jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

En cas de décès de l'occupant, les personnes à charge du bénéficiaire du contrat de sous-location disposent d'un droit au maintien dans le logement durant 6 mois.

L'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

ARTICLE 3 : Montant du loyer, termes du paiement et charges

La mise à disposition de ce logement est accordée moyennant un loyer d'un montant de (écrire la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres).

Le loyer commence à courir à compter de la date de l'occupation des lieux (signature de l'état des lieux entrant).

Le loyer est acquitté mensuellement par l'occupant.

Il fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers et pourra également être réévalué si des travaux d'embellissement ou de rénovation ont été entrepris par le SDIS sur le bien.

L'eau ainsi que toutes les réparations et charges d'entretien, charges locatives et taxes inhérentes au logement (entretien annuel chaudière, entretien VMC, taxe d'ordures ménagères...) sont à la charge de l'occupant. Les charges d'entretien sont révisibles chaque année.

Les frais afférents à la fourniture de l'électricité, du chauffage et du gaz demeurent à la charge du SDIS dans la mesure où les consommations restent en rapport avec une utilisation raisonnable et conventionnelle des locaux.

Le bénéficiaire du logement doit s'acquitter d'une provision sur charges, notamment au titre des charges d'entretien (entretien annuel chaudière, entretien VMC, robinetterie...). Le remboursement de ces charges par l'occupant se fait par provision mensuelle, suivie d'une régularisation. Le montant de la provision mensuelle est de (écrire la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres).

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Lors de la remise et de la restitution des clefs, un état des lieux contradictoire est établi selon les modalités définies par décret. Ce document décrit l'état du logement avec précision, ainsi que les éléments qu'il comporte. Un exemplaire est remis à l'occupant et est annexé au présent contrat.

ARTICLE 5 : Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer est versé par l'occupant lors de son entrée dans le logement, soit la somme de (écrire la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres, à adapter si le dépôt de garantie a déjà été versé ou pas, certains occupants sont en place depuis longtemps, avant l'instauration des DG).

Ce dernier lui est restitué à la sortie du logement, sauf dégradations dûment constatées dans l'état des lieux et imputables à l'occupant, à l'exclusion de celle résultant de la vétusté.

ARTICLE 6 : Obligations des parties

Le présent contrat est conclu sous les charges et conditions suivantes :

L'occupant doit occuper un emploi de sapeur-pompier professionnel. En tout état de cause, en cas de résiliation à la demande du service ou de l'intéressé, les locaux devront être libérés par l'occupant dans un délai maximum de deux mois.

L'occupant doit occuper le logement exclusivement pour son habitation personnelle et celle de sa famille.

L'occupant doit user raisonnablement et paisiblement de la chose louée, conformément à la destination prévue dans le contrat et s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité de son voisinage.

L'occupant est tenu d'assurer l'entretien courant du logement, des dépendances (caves, garages...) et des espaces verts mis à sa disposition.

Il répond des dégradations survenues pendant la durée d'habitation, qui peuvent découler de la maladresse, d'actes de vandalisme, de l'usage anormal des équipements, d'un défaut d'entretien, d'un entretien mal effectué, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

L'occupant assume les dépenses d'entretien courant, les menues réparations et l'ensemble des réparations dites locatives conformément à l'article 1754 du Code Civil et au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives, et doit rendre le logement en état de réparations à sa sortie. Il veille au respect du règlement de lotissement ou de copropriété applicable, le cas échéant.

L'occupant doit souscrire, auprès d'une compagnie, une assurance multirisque habitation couvrant sa responsabilité civile, le bien et les dépendances occupées (cave, garage...), les risques locaux et le recours des tiers. Il veille à assurer de manière suffisante son mobilier contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de vol. L'occupant doit justifier de cette assurance chaque année à la date anniversaire. Le défaut de production de ce document peut entraîner la résiliation du contrat.

Toute transformation (création d'une ouverture dans un mur par exemple) des biens et équipements mis à la disposition de l'occupant ne peut être effectuée sans autorisation écrite du propriétaire.

A défaut de cet accord, le service départemental ou le bailleur concerné peut, au départ de l'occupant, conserver à son bénéfice les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le SDIS du Loiret ou le bailleur a par ailleurs la faculté d'exiger, aux frais de l'occupant, la remise en état initial des lieux.

L'occupant est libre d'effectuer des aménagements qui ne transforment pas la chose louée et n'affectent pas la configuration des lieux.

Cependant, si l'occupant désire effectuer des travaux de revêtements de murs, il convient d'opter pour des tons neutres, des couleurs « passe partout ».

A la restitution du bien, l'occupant doit reboucher proprement les trous dans les murs, plafonds, faïences... Une tolérance est cependant accordée pour les tringles de rideaux.

ARTICLE 10 : Impôts

L'occupant doit s'acquitter des impositions de toute nature comprenant notamment la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 11 : Mode de règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations du présent contrat, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement avant toute saisine des tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Règlement logement

L'occupant s'engage en son nom et au nom des personnes occupant son logement à respecter le règlement intérieur relatif aux logements établis par le SDIS du Loiret, dont il atteste avoir eu connaissance.

ARTICLE 13 : Modalités contractuelles

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires destinés :

- au SDIS du Loiret
- au sous-locataire.

Pièces annexes :

- contrat de location signé avec le bailleur privé,
- règlement de copropriété le cas échéant,
- Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Fait à Semoy, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU LOIRET

LE SOUS-LOCATAIRE
Nom et signature

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A5-DE

S2LO

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en qualité de locataire, représenté par Monsieur, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n° en date du ,

ci-après dénommé le SDIS,

ET

..... sapeur-pompier volontaire du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Loiret, affecté au Centre de Secours Principal de ou au Groupement

ci-après dénommé le sous-locataire ou l'occupant,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation des locaux et équipements

L'objet de la présente sous-location est une maison / un appartement de type... à usage d'habitation n°, sis...

Le logement donné en sous-location présente les caractéristiques suivantes :

- Description du logement : (entrée, séjour...)
- Elagé : ...
- Surface habitable : ...m²

ARTICLE 2 : Durée

Le présent contrat de sous-location prend effet à compter de la date de l'occupation des lieux (signature de l'état des lieux entrant). Sa durée est limitée aux besoins du service (arrivée d'un sapeur-pompier professionnel souhaitant être logé, restitution des logements, allénation, nouvelle affectation ou désaffectation de l'immeuble...).

Le SDIS pourra par ailleurs mettre fin au contrat de sous-location si les considérations de service le justifient, si l'occupant n'a plus d'engagement de Sapeur-Pompier Volontaire, ou si l'occupant ne respecte pas ses obligations (pour ce dernier cas, l'occupant sera tenu de libérer le logement sans délai).

Le contrat de sous-location est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment.

En tout état de cause, en cas de résiliation à la demande du service, les locaux devront être libérés par l'occupant dans un délai maximum de deux mois.

En cas de résiliation sollicitée par l'occupant, ce dernier doit informer le directeur départemental par courrier, sous couvert hiérarchique, de son intention de quitter le logement au moins deux mois avant la date de fin d'occupation. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie du congé. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie du congé. Ce préavis peut être réduit selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou après accord de la direction.

En cas de non-respect de cette disposition, l'occupant est redevable au service des frais engagés pour la période restant à courir ou jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

En cas de décès de l'occupant, les personnes à charge du bénéficiaire du contrat de sous-location disposent d'un droit au maintien dans le logement durant 6 mois.

L'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

ARTICLE 3 : Montant du loyer, termes du paiement et charges

La mise à disposition de ce logement est accordée moyennant un loyer d'un montant de (écrire la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres).

Le loyer commence à courir à compter de la date de l'occupation des lieux (signature de l'état des lieux entrant).

Le loyer est acquitté mensuellement par l'occupant.

Il fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers et pourra également être réévalué si des travaux d'embellissement ou de rénovation ont été entrepris par le SDIS sur le bien.

L'eau, l'électricité, le gaz, et le chauffage ainsi que toutes les réparations et charges d'entretien, charges locatives et taxes inhérentes au logement (entretien annuel chaudière, entretien VMC, taxe d'ordures ménagères...) sont à la charge de l'occupant. Les charges d'entretien sont révisables chaque année.

Le bénéficiaire du logement doit acquitter d'une provision sur charges, notamment au titre des charges d'entretien (entretien annuel chaudière, entretien VMC, robinetterie...). Le remboursement de ces charges par l'occupant se fait par provision mensuelle, suivie d'une régularisation. Le montant de la provision mensuelle est de (écrire la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres).

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Lors de la remise et de la restitution des clefs, un état des lieux contradictoire est établi selon les modalités définies par décret. Ce document décrit l'état du logement avec précision, ainsi que les éléments qu'il comporte. Un exemplaire est remis à l'occupant et est annexé au présent contrat.

ARTICLE 5 : Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer est versé par l'occupant lors de son entrée dans le logement, soit la somme de (écrire la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres, à adapter si le dépôt de garantie a déjà été versé ou pas, certains occupants sont en place depuis longtemps, avant l'instauration des DG).

Ce dernier lui est restitué à la sortie du logement, sauf dégradations dûment constatées dans l'état des lieux et imputables à l'occupant, à l'exclusion de celle résultant de la vétusté.

ARTICLE 4 : Obligations des parties

Le présent contrat est conclu sous les charges et conditions suivantes :

L'occupant doit avoir un engagement de sapeur-pompier volontaire. Si tel n'est plus le cas, l'occupant doit quitter les lieux sans délai et en tout état de cause, dans un délai maximum de deux mois.

L'occupant doit occuper le logement exclusivement pour son habitation personnelle et celle de sa famille.

L'occupant doit user raisonnablement et paisiblement de la chose louée, conformément à la destination prévue dans le contrat et s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité de son voisinage.

L'occupant est tenu d'assurer l'entretien courant du logement, des dépendances (caves, garages...) et des espaces verts mis à sa disposition. Il répare les dégradations survenues pendant la durée d'habitation, qui peuvent résulter de la maladresse, d'actes de vandalisme, de l'usage anormal des équipements. En l'absence d'entretien, d'un entretien mal effectué, de l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

L'occupant assume les dépenses d'entretien courant, les menues réparations et l'ensemble des réparations dites locatives conformément à l'article 1754 du Code Civil et au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives, et doit rendre le logement en état de réparations à sa sortie. Il veille au respect du règlement de lotissement ou de copropriété applicable, le cas échéant.

L'occupant doit souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance multirisque habitation couvrant sa responsabilité civile, le bien et les dépendances occupées (cave, garage...), les risques locatifs et le recours des tiers. Il veille à assurer de manière suffisante son mobilier contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de vol. L'occupant doit justifier de cette assurance chaque année à la date anniversaire. Le défaut de production de ce document peut entraîner la résiliation du contrat.

Toute transformation (création d'une ouverture dans un mur par exemple) des biens et équipements mis à la disposition de l'occupant ne peut être effectuée sans autorisation écrite du propriétaire. A défaut de cet accord, le service départemental ou le bailleur concerné peut, au départ de l'occupant, conserver à son bénéfice les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le SDIS du Loiret ou le bailleur a par ailleurs la faculté d'exiger, aux frais de l'occupant, la remise en état initial des lieux.

L'occupant est libre d'effectuer des aménagements qui ne transforment pas la chose louée et n'affectent pas la configuration des lieux. Cependant, si l'occupant désire effectuer des travaux de revêtements de murs, il convient d'opter pour des tons neutres, des couleurs « passe partout ». A la restitution du bien, l'occupant doit reboucher proprement les trous dans les murs, plafonds, faïences... Une tolérance est cependant accordée pour les tringles à rideaux.

ARTICLE 10 : Impôts

L'occupant doit s'acquitter des impositions de toute nature comprenant notamment la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 11 : Mode de règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations du présent contrat, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement avant toute saisine des tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Règlement logement

L'occupant s'engage en son nom et au nom des personnes occupant son logement à respecter le règlement intérieur relatif aux logements établis par le SDIS du Loiret, dont il atteste avoir eu connaissance.

ARTICLE 13 : Modalités contractuelles

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires destinés :

- au SDIS du Loiret
- au sous-locataire.

Pièces annexes :

- contrat de location signé avec le bailleur privé,
- règlement de copropriété le cas échéant,
- Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Fait à Semoy, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU LOIRET

LE SOUS-LOCATAIRE
Nom et signature

PROJET DE CONTRAT SOUS-LOCATION

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en qualité de locataire, représenté par Monsieur Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n° en date du ,

ci-après dénommé le SDIS,

ET

..... personnel administratif et technique au Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Loiret, affecté au Centre de Secours Principal de ou au Groupement

ci-après dénommé le sous-locataire ou l'occupant,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation des locaux et équipements

L'objet de la présente sous-location est une maison / un appartement de type... à usage d'habitation n° sis...

Le logement donné en sous-location présente les caractéristiques suivantes :

- Description du logement : (entree, séjour...)
- Etage : ...
- Surface habitable : ... m²

ARTICLE 2 : Durée

Le présent contrat de sous-location prend effet à compter de la date de l'occupation des lieux (signature de l'état des lieux entrant). Sa durée est limitée aux besoins du service (arrivée d'un sapeur-pompier professionnel souhaitant être logé, restitution des logements, allévation, nouvelle affectation ou désaffectation de l'immeuble...).

Le SDIS pourra par ailleurs mettre fin au présent contrat de sous-location si les considérations de service le justifient, si l'occupant ne fait plus partie des effectifs du SDIS ou si l'occupant ne respecte pas ses obligations (pour ce dernier cas, l'occupant sera tenu de libérer le logement sans délai).

Le présent contrat de sous-location est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment.

En tout état de cause, en cas de résiliation à la demande du service, les locaux devront être libérés par le sous-locataire dans un délai maximum de deux mois.

En cas de résiliation sollicitée par l'occupant, ce dernier doit informer le directeur départemental par courrier, sous couvert hiérarchique, de son intention de quitter le logement au moins deux mois avant la date de fin d'occupation. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie du congé. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie du congé. Ce préavis peut être réduit selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou après accord de la direction.

En cas de non-respect de cette disposition, l'occupant est redevable au service des frais engagés pour la période restant à courir ou jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

En cas de décès de l'occupant, les personnes à charge du bénéficiaire du contrat de sous-location disposent d'un droit au maintien dans le logement durant 6 mois.

L'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

ARTICLE 3 : Montant du loyer, termes du paiement et charges

La mise à disposition de ce logement est accordée moyennant un loyer d'un montant de (écrire la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres).

Le loyer commence à courir à compter de la date de l'occupation des lieux (signature de l'état des lieux entrant).

Le loyer est acquitté mensuellement par l'occupant.

Il fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers et pourra également être réévalué si des travaux d'embellissement ou de rénovation ont été entrepris par le SDIS sur le bien.

L'eau, l'électricité, le gaz, et le chauffage ainsi que toutes les réparations et charges d'entretien, charges locatives et taxes inhérentes au logement (entretien annuel chaudière, entretien VMC, taxe d'ordures ménagères...) sont à la charge de l'occupant. Les charges d'entretien sont révisibles chaque année.

Le bénéficiaire du logement doit s'acquitter d'une provision sur charges, notamment au titre des charges d'entretien (entretien annuel chaudière, entretien VMC, robinetterie...). Le remboursement de ces charges par l'occupant se fait par provision mensuelle, suivie d'une régularisation. Le montant de la provision mensuelle est de (écrire la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres).

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Lors de la remise et de la restitution des clefs, un état des lieux contradictoire est établi selon les modalités définies par décret. Ce document décrit l'état du logement avec précision, ainsi que les éléments qu'il comporte. Un exemplaire est remis à l'occupant et est annexé au présent contrat.

ARTICLE 5 : Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer est versé par l'occupant lors de son entrée dans le logement, soit la somme de (écrire la somme en lettre et entre parenthèse en chiffres, à adapter si le dépôt de garantie a déjà été versé ou pas, certains occupants sont en place depuis longtemps, avant l'installation des DG).

Ce dernier lui est restitué à la sortie du logement, sauf dégradations dûment constatées dans l'état des lieux et imputables à l'occupant, à l'exclusion de celle résultant de la vétusté.

ARTICLE 6 : Obligations des parties

Le présent contrat est conclu sous les charges et conditions suivantes :

L'occupant doit faire partie des effectifs du SDIS. En cas de rupture du contrat de travail, d'échéance du contrat de travail sans renouvellement, de mutation dans une autre collectivité, d'un détachement (...), l'intéressé doit quitter les lieux sans délai et en tout état de cause, dans un

délai maximum de deux mois.

L'occupant doit occuper le logement exclusivement pour son habitation personnelle et celle de sa famille.

L'occupant doit user raisonnablement et paisiblement de la chose louée, conformément à la destination prévue dans le contrat et s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité de son voisinage.

L'occupant est tenu d'assurer l'entretien courant du logement, des dépendances (caves, garages...) et des espaces verts mis à sa disposition.

Il répond des dégradations survenues pendant la durée d'habitation, qui peuvent découler de la maladresse, d'actes de vandalisme, de l'usage anormal des équipements, d'un défaut d'entretien, d'un entretien mal effectué, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

L'occupant assume les dépenses d'entretien courant, les menues réparations et l'ensemble des réparations dites locatives conformément à l'article 1754 du Code Civil et au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives, et doit rendre le logement en état de réparations à sa sortie. Il veille au respect du règlement de loissement ou de copropriété applicable, le cas échéant.

L'occupant doit souscrire, auprès d'une compagnie, une assurance multirisque habitation couvrant sa responsabilité civile, le bien et les dépendances occupées (cave, garage...) les risques locaux et le recours des tiers. Il veille à assurer de manière suffisante son mobilier contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de vol. L'occupant doit justifier de cette assurance chaque année à la date anniversaire. Le défaut de production de ce document peut entraîner la résiliation du contrat.

Toute transformation (création d'une ouverture dans un mur par exemple) des biens et équipements mis à la disposition de l'occupant ne peut être effectuée sans autorisation écrite du propriétaire.

A défaut de cet accord, le service départemental du bailleur concerné peut, au départ de l'occupant, conserver à son bénéfice les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le SDIS du Loiret ou le bailleur a par ailleurs la faculté d'exiger, aux frais de l'occupant, la remise en état initial des lieux.

L'occupant est libre d'effectuer des aménagements qui ne transforment pas la chose louée et n'affectent pas la configuration des lieux.

Cependant, si l'occupant désire effectuer des travaux de revêtements de murs, il convient d'opter pour des tons neutres, des couleurs passe partout ».

A la restitution du bien, l'occupant doit reboucher proprement les trous dans les murs, plafonds, faïences... Une tolérance est cependant accordée pour les tiriges à rideaux.

ARTICLE 10 : Impôts

L'occupant doit s'acquitter des impositions de toute nature comprenant notamment la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 11 : Mode de règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations du présent contrat, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement avant toute saisine des tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Règlement logement

L'occupant s'engage en son nom et au nom des personnes occupant son logement à respecter le règlement intérieur relatif aux logements établis par le SDIS du Loiret, dont il atteste avoir eu connaissance.

ARTICLE 13 : Modalités contractuelles

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires destinés :

- au SDIS du Loiret
- au sous-locataire.

Pièces annexes :

- contrat de location signé avec le bailleur privé,
- règlement de copropriété le cas échéant.
- Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Fait à Semoy, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU LOIRET

LE SOUS-LOCATAIRE
Mention signature

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A5-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 janvier 2015

Présents : MM. GAUDET - BURGEVIN - DURAND - PRONO - ROUSSEAU - MM. BOUQUET - CHAPUIS - MMES FLEURY - LABADIE - LANSON
MM. MALBO - MESAS - MMES RAVELEAU - M. VACHER

En exercice : 20

- Présents : 14

- Pouvoir : 3

- Votants : 17

DÉLIBÉRATION N°2025-A6

OBJET : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels : Indemnité de logement

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 6-6 ;

VU La délibération n°2017-D15-4 du 27 novembre 2017 du Conseil d'administration du SDIS du Loiret ;

VU La délibération n°2025-A5 du Conseil d'administration du 31 janvier 2025 relative à la mise en œuvre du nouveau régime logement ;

VU Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1

Article 1^{er} : Les sapeurs-pompiers professionnels (stagiaires et titulaires) ne bénéficiant pas d'un logement de fonction (NAS/COPA), perçoivent une indemnité de logement égale à 10% du traitement de l'agent augmenté de l'indemnité de résidence.

Article 2 : Lorsque deux sapeurs-pompiers professionnels, ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, résident à une même adresse, chacun d'entre eux perçoit une indemnité de logement égale à 5% de son traitement augmenté de l'indemnité de résidence.

Article 3 : Dans tous les cas, l'indemnité de logement ne peut excéder le double de l'indemnité d'un caporal, 1^{er} échelon.

Article 4 : Le sapeur-pompier professionnel non logé par l'établissement qui réside dans un logement de fonction appartenant au SDIS (conjoint ou concubin logé sous le régime de la COPA) ne bénéficie pas de l'indemnité de logement.

suite de la délibération n°2015-A6 du 31/01/2025 – page 2

Article 5 : Les sapeurs-pompiers professionnels logés en dehors de toute considération de service (contrat de sous location ou convention d'occupation précaire) bénéficient de l'indemnité de logement.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés.

Article 7 : La présente délibération abroge toutes les délibérations ou décisions relatives à l'indemnité de logement prises antérieurement.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 9 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET



Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A7-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 janvier 2015

Présents : MM. GAUDET – BURGEVIN - DURAND - PRONO - ROUSSEAU – MM. BOUQUET - CHAPUIS – MMES FLEURY – LABADIE – LANSON
MM. MALBO - MESAS - MMES RAVELEAU - M. VACHER

En exercice : 20

- Présents : 14

- Pouvoir : 3

- Volants : 17

DÉLIBÉRATION N°2025-A7

OBJET : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels : mise à jour de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 6-7 ;

VU Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU Le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, notamment son article 14-I ;

VU L'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU La délibération n° 2023-D6 du 16 juin 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

VU L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial réuni le 15 janvier 2025 ;

VU La délibération n°2025-A5 du Conseil d'administration du 31 janvier 2025 relative à la mise en œuvre du nouveau régime logement ;

VU Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1

Article 1^{er} : Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Loiret, stagiaires et titulaires, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 1er sont classés en trois catégories selon la répartition fixée dans le tableau joint en annexe.

suite de la délibération n°2015-A7 du 31/01/2025 – page 2

- Article 3 :** Les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont déterminés pour chaque catégorie par l'arrêté du 12 mai 2014 susvisé. Ces montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique.
- Article 4 :** Le montant des attributions individuelles est déterminé par le Président du Conseil d'administration selon le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant individuel ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.
- Article 5 :** L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité.
- Article 6 :** Les sapeurs-pompiers professionnels en SHR logés sous le régime de la convention d'occupation précaire avec astreinte bénéficient des IFTS conformément à l'annexe ci-jointe.
- Article 7 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés.
- Article 8 :** La présente délibération abroge la délibération n° 2023-D6 du 16 juin 2023 relatives à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires versée aux sapeurs-pompiers professionnels.
- Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 10 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) - Délibération 2024-				
Grade	Fonction	Catégorie d'IFTS (Montant moyen fixé par arrêté ministériel*)	SPP non logés	SPP logés
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général	Directeur	1ère catégorie	8,00	
	Directeur adjoint		6,80	
Lieutenant-Colonel	Directeur des services opérationnels	1ère catégorie	6,50	2
	Chef de groupement		6,00	2
	Chargé de mission		5,20	2
Commandant	Chef de groupement	1ère catégorie	7,50	2
	Adjoint chef de groupement		5,75	2
	Chef d'Unité Territoriale		5,60	2
	Chef de service d'un groupement		5,20	2
	Chargé de mission		5,20	2
	Chef CIS		5,20	2
Capitaine	Adjoint chef de groupement	2ème catégorie	7,50	3
	Chef d'Unité Territoriale		7,40	3
	Chef de service d'un groupement		7,00	3
	Chef CIS		7,00	3
	Adjoint chef de service d'un groupement		6,50	3
	Adjoint chef CIS		6,50	3
	Officier chef de service CIS		6,00	3
	Autres fonctions		6,00	3



Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) - Délibération 2024-				
Grade	Fonction	Catégorie d'IFTS (Montant moyen fixé par arrêté ministériel*)	SPP non logés	SPP logés
			Coefficient	Coefficient
Lieutenant	Adjoint chef de groupement / Chef d'Unité Territoriale	3ème catégorie	8,00	4
	Chef de service d'un groupement		7,80	4
	Chef CIS		7,80	4
	Adjoint chef de service d'un groupement		7,50	4
	Adjoint chef CIS		7,50	4
	Officier chef de service CIS		7,00	4
	Autres fonctions		7,00	4
Officiers	Mis à disposition ENSOSP	Suivant la catégorie	8,00	
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	Médecin-chef	1ère catégorie	6,50	2
	Pharmacien-chef		6,50	2
Médecin et pharmacien hors classe	Médecin-chef	1ère catégorie	6,50	2
	Médecin-chef adjoint		6,00	2
	Médecin de groupement		5,75	2
	Pharmacien-chef		6,50	2
	Pharmacien-chef adjoint		6,00	2
	Pharmacien de groupement		5,75	2
Médecin et pharmacien de classe normale	Médecin-chef adjoint	1ère catégorie	6,00	2
	Médecin de groupement		5,75	2
	Pharmacien-chef adjoint		6,00	2
	Pharmacien de groupement		5,75	2

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) - Délibération 2024-				
Grade	Fonction	SPP non logés		SPP logés
		Catégorie d'IFTS (Montant moyen fixé par arrêté ministériel*)	Coefficient	Coefficient
Cadre de santé et cadre supérieur de santé	Chefferie	1ère catégorie	5,75	2
	Groupement		5,20	2
Infirmier et infirmier hors classe	Chefferie	2ème catégorie	7,00	3
	Groupement		6,50	3
	/		6,00	3

* Montant moyen (art 2 décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 janvier 2025

**Présents : MM. GAUDET – BURGEVIN - DURAND - PRONO - ROUSSEAU – MM. BOUQUET - CHAPUIS – MMES FLEURY – LABADIE – LANSON
MM. MALBO - MESAS - MMES RAVELEAU - M. VACHER**

En exercice : 20
- Présents : 14
- Pouvoir : 3
- Votants : 17

DÉLIBÉRATION N°2025-A8

OBJET : Indemnités d'astreintes : personnels logés sous le régime de la Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA)

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
- VU** Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial réuni le 15 janvier 2025 ;
- VU** La délibération n°2025-A4 du Conseil d'administration du 31 janvier 2025 relative à la mise en œuvre du nouveau régime logement ;
- VU** Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration,

Considérant que les agents logés sous le régime de la convention d'occupation précaire avec astreintes sont appelés à effectuer un service d'astreintes en contrepartie du logement et qu'ils bénéficient à ce titre d'une indemnité.

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1

suite de la délibération n°2025-A8 du 31/01/2025 – page 2

Article 1^{er} : Les astreintes de 12h effectuées par les sapeurs-pompiers professionnels postés logés par convention d'occupation précaire avec astreinte seront indemnisées comme suit :

- La journée d'astreinte de 12h en semaine, hors week-end et jours fériés : 15.10 €
- La nuit du lundi au dimanche : 10.05 €
- La période d'astreinte de 12h du samedi en journée : 34,85 €
- La période d'astreinte de 12h du dimanche en journée et jours fériés : 43.38 €
- Le weekend du vendredi prise de garde au lundi matin fin de garde : 109.28 €

Article 2 : Les astreintes de 24h effectuées par les personnels en SHR, logés par convention d'occupation précaire avec astreinte, seront indemnisés comme suit :

- Du lundi matin prise de garde au vendredi fin de garde : 45 €
- La journée du samedi : 34.85 €
- La journée du dimanche et les jours fériés : 43.38 €
- La nuit du lundi au dimanche : 10.05 €
- Le weekend du vendredi prise de garde au lundi matin fin de garde : 109.28 €
- La semaine complète y compris le weekend : 149.48 €

Article 3 : Le taux des indemnités est fixé par application de l'arrêté du 3 novembre 2015 en vigueur à la date de la présente délibération auquel est affecté un coefficient multiplicateur de 1.5 pour la journée d'astreinte de 12h en semaine, hors week-end et jours fériés non prévue initialement par l'arrêté.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 janvier 2025

**Présents : MM. GAUDET – BURGEVIN - DURAND - PRONO - ROUSSEAU – MM. BOUQUET - CHAPUIS – MMES FLEURY – LABADIE – LANSON
MM. MALBO - MESAS - MMES RAVELEAU - M. VACHER**

En exercice : 20
- Présents : 14
- Pouvoir : 3
- Votants : 17

DÉLIBÉRATION N°2025-A9

OBJET : Liste des emplois ouvrant droit à la Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA)

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75- ;
- VU** Le décret 90-850 du 29 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- VU** L'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial réuni le 15 janvier 2025 ;
- VU** La délibération n°2025-A5 du Conseil d'administration du 31 janvier 2025 relative à la mise en œuvre du nouveau régime logement ;
- VU** Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que ce qui suit :

Un logement de fonction peut être attribué après avis du comité social territorial, par convention d'occupation précaire avec astreinte, lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrants droits à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. Cette concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative).

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué moyennant redevance.

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 1

suite de la délibération n°2025-A9 du 31/01/2025 – page 2

Article 1^{er} : De fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être distribué par convention d'occupation précaire avec astreintes comme suit :

Emplois opérationnels
OCO et conducteur d'engins d'appui
Equipier
Chef d'équipe
Chef d'agrès
Chef de salle d'astreinte
Chef de groupe, officier CODIS, officier renseignement CODIS
Infirmier CODIS
Chef de colonne
Chef de site et astreinte DSM

Article 2 : Pour les emplois opérationnels, en contrepartie du logement, les sapeurs-pompiers professionnels logés sous ce dispositif devront effectuer :

- SPP postés : 35 astreintes minimum de 12h avec un maximum de 50 astreintes, sur décision consentie entre l'agent et le service ;
- SPP en SHR : 35 astreintes minimum de 24h avec un maximum de 80 astreintes ;
- SPPNO aptes en SHR : 35 astreintes minimum de 24h00 avec un maximum de 50 astreintes, sur décision consentie entre l'agent et le service.

Article 3 : Les astreintes réalisées donneront lieu à indemnisation dès la première astreinte, conformément à la délibération relative à l'indemnisation des astreintes. Le régime de la convention d'occupation précaire avec astreintes est cumulable avec le versement d'I.H.T.S, d'I.A.T, d'I.F.T.S et du RIFSEEP.

Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 Janvier 2025

Présents : MM. GAUDET – BURGEVIN – DURAND – PRONO – ROUSSEAU – MM. BOUQUET – CHAPUIS – MMES FLEURY – LABADIE – LANSON
MM. MALBO – MESAS – MMES RAVELEAU – M. VACHER

En exercice : 20

- Présents : 14

- Pouvoir : 3

- Votants : 17

DÉLIBÉRATION N°2025-A10

OBJET : Mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion 2024.1 : modification du tableau des effectifs

Modification du tableau des effectifs : mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion 2024.1

VU Le Code des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2313-1, R2313-3,

VU Le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.313-1,

VU L'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 janvier 2025 ;

VU Le rapport n°5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 17** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : De faire évoluer les effectifs du SDIS 45 comme suit :

Ancien grade (suppression)	Nouveau grade (création)	Catégorie	Durée hebdo	Motif	Date d'effet
1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 adjoint technique	C	TC 39h00	Recrutement externe	01/01/2025
3 caporaux (suppression dès nomination)	3 caporaux-chefs	C	TC 35h00	Avancement de grade	01/02/2025
1 lieutenant de 1 ^{ère} classe	1 lieutenant de 2 ^{ème} classe	B	TC 39h00	Promotion interne	01/12/2024

Suite de la délibération n°2025-A10 du 31/01/2025

Article 2 : De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 045-284500253-20250131-DELIB2025_A10-DE



TABLEAU PREVISIONNEL DES EFFECTIFS

*Saisir temps partiel + emplois non permanents

Fait le 18/12/2024

Fait le 18/12/2024

EMPLOIS PERMANENTS							
	CAT	Ouverts		Pourvus			DELTA
		Au 01/02/2025		Au 01/02/2025			
		ETP	dont nbre postes ouverts à TNC *	ETP	dont nbre postes pourvus à TNC *	Dont contractuels	
Attaché	A	15	2	14,6	1	3	0,4
Attaché pp	A	2	0	2	0	0	0
Attaché hors-classe	A	1	0	1	0	0	0
Rédacteur	B	7	0	7	0	3	0
Rédacteur pp 2cl	B	6	0	6	0	0	0
Rédacteur pp 1cl	B	4	0	2	0	0	2
Adjoint administratif	C	11	0	11	0	1	0
Adjoint administratif pp 2cl	C	5	0	3	0	0	2
Adjoint administratif pp 1cl	C	23	0	23	0	0	0
Filière administrative		74	2	69,6	1	7	4,4
Ingénieur	A	6	0	6	0	3	0
Ingénieur pp	A	1	0	1	0	0	0
Technicien	B	5	0	4	0	3	1
Technicien pp 2cl	B	3	0	3	0	0	0
Technicien pp 1cl	B	4	0	3	0	0	1
Adjoint technique	C	6	0	6	0	0	0
Adjoint technique pp 2cl	C	3	0	2	0	0	1
Adjoint technique pp 1cl	C	1	0	1	0	0	0
Agent de maîtrise	C	4	0	3	0	0	1
Agent de maîtrise pp	C	12	0	12	0	0	0
Filière technique		45	0	41	0	6	4
Contrôleur général	A	1	0	1	0	0	0
Colonel hors-classe	A	1	0	0	0	0	1
Colonel	A	1	0	1	0	0	0
Lieutenant-Colonel	A	10	0	8	0	0	2
Commandant	A	8	0	7	0	0	1
Capitaine	A	15	0	13	0	0	2
Médecin Pharmacien cl excep	A	1,11	2	1,11	1	2	0
Médecin Pharmacien hors-classe	A	2,89	0	2	0	0	0,89
Médecin Pharmacien cl normale	A	1	2	1	2	2	0
Cadre de santé	A	1	0	1	0	0	0
Infirmier hors-classe	A	3	0	3	0	0	0
Infirmier cl sup	A	0	0	0	0	0	0
Infirmier cl normale	A	1	0	1	0	0	0
Lieutenant hors-classe	B	5	0	3	0	0	2
Lieutenant 1cl	B	31	0	27	0	0	4
Lieutenant 2cl	B	27	0	27	0	0	0
Adjudant-chef	C	102	0	93	0	0	9
Adjudant	C	19	0	19	0	0	0
Sergent-chef	C	51	0	44	0	0	7
Sergent	C	66	0	56	0	2	10
Caporal chef	C	46	0	46	0	0	0
Caporal	C	107	0	90	0	0	17
Sapeur	C	19	0	16	0	0	3
Filière SPP		519	4	460,11	3	6	58,89
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		638	6	570,71	4	19	67,29
EMPLOIS NON PERMANENTS							
Apprenti	NC	3	0	3	0	3	0
Sapeur	C	1	0	1	0	1	0
Sergent	C	1	0	1	0	1	0
Adjoint administratif	C	1	0	1	0	1	0
Médecin vacataire	A	1	0	1	0	1	0
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS		7	0	7	0	7	0
TOTAL GENERAL		645	6	577,71	4	26	67,29

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, dans sa formation plénière, s'est réuni, sous la présidence de Philippe VACHER, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du SDIS, le mercredi 26 février 2025 à 12h30 au SDIS du Loiret.

Étaient présents :

- Mme Nadia LABADIE, 2^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS,
- M. Gilles BURGEVIN, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration du SDIS,
- Mme Ludivine RAVELEAU, membre supplémentaire,
- M. le Contrôleur Général Christophe FUCHS, Directeur départemental,
- M. le Colonel Bruno POIX, Directeur départemental adjoint,
- M. le Lieutenant-colonel Pierre GAMEL, Directeur des services opérationnels,
- Dr Claire GENÈVE, médecin-chef,
- Mme Anne-Lise LAFAIX, Cheffe du groupement des Assemblées et de l'Administration Générale.

Rapport n°1 : Autorisation donnée au Président de signer les actes inhérents au transfert en pleine propriété du CIS de Malesherbes au bénéfice du SDIS du Loiret (D2025-B1)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°2 : Autorisation donnée au Président de signer la convention annuelle de formation 2025 avec l'Ecole d'Application de la Sécurité Civile (D2025-B2)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°3 : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret une convention de groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord-cadre relatif à des prestations de nettoyage des locaux (D2025-B3)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°4 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de formation de formateur en prévention et secours civiques entre l'UDSPL et le SDIS du Loiret (D2025-B4)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°5 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec Orléans Events pour la participation du SDIS 45 à la Foire d'Orléans (D2025-B5)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°6 : Autorisation donnée au Président d'ester en justice (D2025-B6)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°7 : Mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours lors du meeting de la base aérienne 123 de Bricy du 24 et 25 mai 2025 (D2025-B7)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 13h30.

Le 1^{er} Vice-Président,

Philippe VACHER



BUREAU DU CASDIS

Réunion du 26 Février 2025

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025

ID : 045-284500253-20250226-DECISION_B1-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-B1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer les actes inhérents au transfert en pleine propriété du CIS Le Malesherbois au bénéfice du SDIS du Loiret

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La convention de mise à disposition des personnels et des biens conclue entre le SDIS du Loiret et la Commune de Malesherbes le 16 novembre 1998 ;
- VU** L'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des personnels et des biens signé le 16 décembre 2024 ;
- VU** La convention d'occupation précaire du domaine public constitutive de droits réels pour la solarisation du CIS Le Malesherbois signée le 7 octobre 2024 ;
- VU** La convention de coopération tripartite relative au projet de solarisation du CIS Le Malesherbois signée le 16 décembre 2024 ;
- VU** Le projet d'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des personnels et des biens du CIS Le Malesherbois ;
- VU** Le projet d'avenant n°1 à la convention de coopération tripartite relative au projet de solarisation du CIS Le Malesherbois signée le 16 décembre 2024 ;
- VU** Le projet d'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du domaine public constitutive de droits réels pour la solarisation du CIS Le Malesherbois ;
- VU** Le rapport n°1 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4**

Contre : 0

Abstention : 0

- Article 1er :** D'approuver le transfert de propriété au bénéfice du SDIS du Loiret du bâtiment du CIS et des parcelles cadastrés section ZL n°403, 404 et 423 respectivement d'une contenance cadastrale d'environ 187 m², 2 500 m² et 2 400 m² (rue Vauluizard 45330 Le Malesherbois), par acte de vente hors Déclaration d'Utilité Publique en la forme administrative entre la Commune du Malesherbois et le SDIS du Loiret, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, moyennant un euro symbolique avec dispense de paiement. Les frais d'établissement de l'acte ainsi que l'ensemble des documents y afférent demeurent à la charge du SDIS du Loiret. En cas de désaffectation ultérieure, ce bien retournerait dans le patrimoine communal dans les mêmes conditions que celles qui auront prévalu pour l'établissement de transfert
- Article 2 :** D'approuver par avenant n°2 la fin de la mise à disposition du CIS.
- Article 3 :** D'approuver par avenant n°1 la modification des termes de la convention de coopération tripartite.
- Article 4 :** D'approuver par avenant n°1 la modification des termes de la convention d'occupation précaire.
- Article 5 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et actes se rapportant à cette décision.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 7 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Philippe VACHER

PREAMBULE

La Commune du Malesherbois et le SDIS du Loiret ont conclu le 16 novembre 1998 une convention, pour la mise à disposition du Centre d'Incendie et de Secours (« CIS »).

Compte tenu du projet de solarisation sur le CIS confié à la SAEMIL Loiret Energie, il est apparu nécessaire que la Commune et le SDIS modifient par avenant les termes de la convention de mise à disposition du centre. Un avenant n°1 a été conclu le 16 décembre 2024.

Par ailleurs, une convention de coopération tripartite a été signée le 16 décembre 2024 afin de régler les interfaces techniques, de préserver la continuité et l'exécution du service public entre la Commune, propriétaire, le SDIS, gestionnaire du CIS, et la SAEMIL maître d'ouvrage dans le cadre du projet.

Enfin, pour que la SAEMIL puisse disposer de droit réel sur le CIS et réaliser un projet relatif au financement, à la conception, à la réalisation, l'entretien maintenance et l'exploitation technique et commerciale, d'installations permettant la production et la commercialisation d'électricité par l'énergie radiative du soleil, une convention d'occupation précaire a été signée le 07 octobre 2024 entre elle et la commune propriétaire du bâtiment du CIS.

Cependant, dans une perspective de simplification des démarches et des relations contractuelles, et afin de répondre à une volonté de valorisation patrimoniale au bénéfice du SDIS gestionnaire du site depuis 1999, l'opportunité de transfert en pleine propriété du bâtiment du CIS et des parcelles cadastrées section ZL n°403, 404 et 423 a été actée par la Commune du Malesherbois, par délibération du 13 novembre 2024, et par le Bureau du CASDIS par décision du 26 février 2025.

Il convient donc de mettre fin à la convention de mise à disposition du 16 novembre 1998.

CELA ETANT PRECISE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUI

ENTRE

La Commune du Malesherbois, collectivité territoriale de la République française, dont le siège est Place de l'hôtel de ville, 45 300 Le Malesherbois, ayant comme numéro SIRET 200 057 255 00230, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2024.

Ci-après dénommée la « Commune »

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, établissement public, dont le siège est 195 rue de la Gourdonnerie, 45 400 Fleury-les-Aubrais, ayant comme numéro SIRET 284 500 253 00026, représenté par son président en exercice, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau du conseil d'administration en date du 26 février 2025.

Ci-après dénommé le « SDIS »

d'autre part,

Ci-après désignés seuls ou conjointement la « Partie » ou les « Parties ».

Article 1 Fin de la mise à disposition du CIS au profit du SDIS

Les Parties conviennent, conformément à l'article 5 de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition, à la délibération de la Commune du 13 novembre 2024 et à la décision du Bureau du CASDIS du 26 février 2025, que le changement de maître du domaine public, en raison de l'acquisition par le SDIS du Loiret du bâtiment du CIS et de parcelles cadastrées listées ci-après, conduit à la fin de la mise à disposition du CIS par la Commune au profit du SDIS et donc à la résiliation de la convention du 16 novembre 1998.

L'acquisition du bâtiment du CIS et des parcelles cadastrées section ZL n°403, 404 et 423, respectivement d'une contenance cadastrale d'environ 187 m², 2 500 m² et 2 400 m² par le SDIS, emporte constitution de droits réels immobiliers à son profit.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur de manière effective à la date de l'acte de vente hors Déclaration d'Utilité Publique en la forme administrative entre la Commune du Malesherbois et le SDIS du Loiret.

Fait à Orléans,

En deux exemplaires originaux

Le

Pour la Commune



Le Maire

Pour le SDIS du LOIRET



Le 1^{er} VP du Conseil d'administration

Hervé GAURAT

Philippe VACHER



PREAMBULE

Les Parties ont conclu, le 16 décembre 2024, une Convention ayant pour objet de déterminer les modalités de la coopération et de l'interface entre les Parties, dans le cadre du projet de solarisation d'une partie de l'emprise du centre d'incendie et de secours (le « CIS ») situé sur le territoire de la Commune.

ENTRE

La Commune du Malesherbois, collectivité territoriale de la République française, dont le siège est Place de l'hôtel de ville, 45 300 Le Malesherbois, ayant comme numéro SIRET 200 057 255 00230, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2024.

Ci-après dénommée la « Commune »

DE PREMIERE PART

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, établissement public, dont le siège est 195 rue de la Gourdonnerie, 45 400 Fleury-les-Aubrais, ayant comme numéro SIRET 284 500 253 00026, représenté par son président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 20 novembre 2024.

Ci-après dénommé le « SDIS »

DE DEUXIEME PART

ET

La société LOIRET ENERGIE, société anonyme d'économie mixte local à conseil d'administration au capital social de 9 000 000,00 euros, ayant son siège social situé au 15, rue Eugène Vignat, 45000 ORLEANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ORLEANS sous le numéro de SIREN 922 913 298, représentée par son Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « SEM »

DE TROISIEME PART

Ci-après désignés seuls ou conjointement la « Partie » ou les « Parties ».

CELA ETANT PRECISE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT

Dans une perspective de simplification des démarches et des relations contractuelles et afin de répondre à une volonté de valorisation patrimoniale au bénéfice du SDIS gestionnaire du site depuis 1999, l'opportunité de transfert en pleine propriété a été acté par la Commune du Malesherbois par délibération du 13 novembre 2024.

A cet effet, le SDIS deviendra donc propriétaire du bâtiment et terrains cadastrés section ZL n°403, 404 et 423 respectivement d'une contenance cadastrale de 187 m², 2 500 m² et 2 400m². Approuvé par décision du Bureau du SDIS en date du 26 février 2025, il convient de modifier par avenant les termes de la convention initialement signée.



Article 1 Cession de la convention

Les Parties conviennent conformément à l'article 14 de la convention de coopération que le changement de maître du domaine public en raison de l'acquisition du terrain et bâtiment par le SDIS du Loiret conduit à la cession automatique de la convention de coopération au SDIS propriétaire du CIS.

Article 2 Constitution de droits réels et ensemble contractuel et financier

La propriété confiée au SDIS est constitutive de droits réels. Les clauses intégrant la commune en tant que propriétaire sont supprimées et toutes les obligations incombant à la commune sont cédées de plein droit au SDIS nouvellement propriétaire.

Les autres clauses de la convention de coopération qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur de manière effective à la date de l'acquisition du bâtiment du CIS et des parcelles.

Fait à Orléans,

En trois exemplaires originaux

Le

 Pour la Commune Le Maire Hervé GAURAT	 Pour le SDIS Le 1^{er} VP du SDIS Philippe VACHER	 Pour la SEM Le Président Directeur Général Marc GAUDET
---	---	--

ENTRE

La Commune du Malesherbois, collectivité territoriale de la République française, dont le siège est Place de l'hôtel de ville, 45 300 Le Malesherbois, ayant comme numéro SIRET 200 057 255 00230, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2024.

Ci-après dénommée la « Commune »

DE PREMIERE PART

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, établissement public, dont le siège est 195 rue de la Gourdonnerie, 45 400 Fleury-les-Aubrais, ayant comme numéro SIRET 284 500 253 00026, représenté par son président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 20 novembre 2024.

Ci-après dénommé le « SDIS »

ET

La société LOIRET ENERGIE, société anonyme d'économie mixte local à conseil d'administration au capital social de 9 000 000,00 euros, ayant son siège social situé au 15, rue Eugène Vignat, 45000 ORLEANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ORLEANS sous le numéro de SIREN 922 913 298, représentée par son Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « SEM »

Ci-après désignés seuls ou conjointement la « Partie » ou les « Parties ».

DE TROISIEME PART

PREAMBULE

La Commune du Malesherbes et la SAEMIL Loiret ENERGIE ont conclu, le 7 octobre 2024 une Convention ayant pour objet l'Occupation du Domaine Public d'une partie de l'emprise du Centre d'Incendie et de Secours situé sur le territoire de la commune Le Malesherbois et propriété de la Commune.

La Convention est consentie pour permettre au Titulaire de l'Appel à Manifestation d'intérêt, la SAEMIL Loiret ENERGIE, de réaliser un projet relatif au financement, à la conception, à la réalisation, l'entretien maintenance et l'exploitation technique et commerciale, d'installations permettant la production et la commercialisation d'électricité par l'énergie radiative du soleil.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, conformément aux principes généraux applicables à l'occupation du domaine public des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du Code Général des Collectivités Territoriales applicables à ces derniers.

Dans une perspective de simplification des démarches et des relations contractuelles et afin de répondre à une volonté de valorisation patrimoniale au bénéfice du SDIS gestionnaire du site depuis 1999, l'opportunité de transfert en pleine propriété a été acté par la Commune du Malesherbois par délibération du 13 novembre 2024.

A cet effet, le SDIS deviendra donc propriétaire du bâtiment et parcelles cadastrées section ZL n°403, 404 et 423 respectivement d'une contenance cadastrale de 187 m², 2 500 m² et 2 400m².

Approuvé par délibération du bureau du SDIS en date du 26 février 2025, il convient de modifier par avenant les termes de la convention initialement signée.

CELA ETANT PRECISE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 Cession de la convention

Les Parties conviennent conformément à l'article 10 de la convention d'occupation précaire du domaine public que le changement de maître du domaine public en raison de l'acquisition des parcelles et du bâtiment par le SDIS du Loiret conduit à la cession automatique de la convention au SDIS propriétaire du CIS.

Article 2 Constitution de droits réels et ensemble contractuel et financier

La propriété confiée au SDIS est constitutive de droits réels. Les clauses intégrants la commune en tant que propriétaire sont supprimées et toutes les obligations incombant à la commune sont cédées de plein droit au SDIS nouvellement propriétaire.

Les autres clauses de la CDDP qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur de manière effective à la date de l'acquisition du bâtiment du CIS et des parcelles.

Fait à Orléans,

En trois exemplaires originaux

Le

Pour la Commune  LE MAIRE Hervé GAURAT	Pour le SDIS  Le 1^{er} VP du SDIS Philippe VACHER	Pour la SEM  Le Président Directeur Général Marc GAUDET
--	--	---

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 26 février 2025

Voix délibérative : -M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-B2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention annuelle de formation 2025 avec l'ECASC (ECole d'Application de la Sécurité Civile)

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°2 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer, avec l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne / EC.A.S.C., sise Centre Francis Arrighi – Domaine de Valabre – 13120 GARDANNE, la convention de formation au titre de l'année 2025 telle que jointe en annexe.

Article 2 : Cette convention est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les dispositions financières sont précisées à l'article 6 de ladite convention et dans l'annexe « Tarifs des stages 2025 » du calendrier des actions de formation.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,
Pour le Président du Conseil d'administration du SDIS
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Philippe VACHER



CONVENTION DE FORMATION POUR L'ANNÉE 2025

Entre les soussignés

L'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/ E.C.A.S.C., Etablissement Public
Organisme de formation habilité sous le numéro 99-131380 S 13 sb, Domaine de Valabre – 13120 – GARDANNE.

Représenté par son président Jacky GÉRARD

Dénommé « *l'organisme de formation* », d'une part,

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET

195, rue de la Gourdonnerie - SEMOY - BP 5222 - 45402 FLEURY LES AUURAUX Cedex

Représenté par son Président,

Dénommé « *l'établissement bénéficiaire* », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à organiser et à mettre en œuvre les actions de formation répertoriées dans son calendrier de l'année 2023. Ces actions de formation s'inscrivent dans le cadre des conditions fixées par l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Article 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION

Les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif d'apprenants incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières de l'organisme de formation.

Article 3 : LIEUX DE LA FORMATION

Le lieu de la formation est l'E.C.A.S.C. de VALABRE ainsi que les divers sites qui y sont rattachés. Cependant, en fonction de la nature du stage à réaliser et des caractéristiques qui lui sont propres, ce lieu peut varier. Dans ce dernier cas, l'établissement bénéficiaire sera tenu informé par l'organisme de formation.

Article 4 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription sera effectuée par l'intermédiaire du logiciel « Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations » GEEF (tracé se fait sur le site de Valabre : bit.ly/valabre.com, onglet « Accès à GEEF »). Le ou les candidat(s) seront retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en stage et de l'acceptation par l'organisme de formation, dans la limite des places disponibles. La demande d'inscription sur GEEF par l'établissement bénéficiaire constitue une commande de formation.

Article 5 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. L'organisme de formation est autorisé à traiter les données fournies par l'établissement bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions de formation. Le recueil des données nécessitera également de compléter un formulaire. Il sera demandé des :

- données obligatoires : nom de naissance, nom d'usage, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, statut, grade, adresse personnelle, adresse électronique et numéro de téléphone.

- données optionnelles : emploi et matériel.
Certaines informations peuvent être diffuses : aux équipes pédagogiques (liste et feuille d'émargement des stagiaires et des formateurs) ; à l'administrateur de l'application dédiée à la formation à distance faisant l'objet d'une politique de confidentialité spécifique ; à l'employeur (évaluation de suivi et titres obtenus) ; à la DSDC pour le renouvellement des agréments (liste nominative des équipes pédagogiques). Les données seront conservées 36 mois (3 ans). Après ce délai, les données personnelles des personnes inscrites depuis 3 ans de notre base de données seront supprimées. Les stagiaires peuvent obtenir, vérifier et modifier les données en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles : dpd@valabre.com.

ENTENTE – VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arghit - Domaine de Valabre - 13120 GARDANNE

Tél : +33 (0)4 42 86 86 50 - Fax : +33 (0)4 42 86 86 51 - accueil@valabre.com - www.entente-valabre.com



Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des actions de formation, l'établissement bénéficiaire s'engage à acquitter les frais prévus aux tarifs définis dans l'annexe « tarifs des stages 2023 » du calendrier des actions de formation.

Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recette sera établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement sera dû à réception de ce titre de recette.

Article 8 : ASSURANCES

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages dont ils feraient l'objet ainsi que ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'E.C.A.S.C. de VALABRE.

Article 10 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'annulation de toute candidature entraîne le remboursement de celle-ci par une autre de l'établissement bénéficiaire concerné en accord avec l'E.C.A.S.C. Si ce remplacement ne peut être effectué, et sauf cas de force majeure :

- Moins de 15 (quinze) jours avant le début de la formation, les frais pédagogiques seront dus pour moitié,
- Le premier jour de la formation, les frais pédagogiques seront dus dans leur intégralité.

Article 11 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une (ou des) candidature(s) pour des raisons inhérentes au bon déroulement pédagogique d'une action de formation.

Article 12 : ABANDON

En cas d'abandon en cours de formation par un stagiaire sans motif fondé, l'établissement bénéficiaire s'engage à supporter les frais pédagogiques prévus par les tarifs en vigueur pour la durée totale de l'action de formation.

Article 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher la règlement. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Article 14 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, après signature par le président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/E.C.A.S.C. et par le représentant de l'établissement bénéficiaire, pour s'achever le 31 décembre 2025 inclus.

Article 15 : DENONCIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention en cours d'année 2025 devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'un mois un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

Fait en deux exemplaires à Gardanne, le 03 janvier 2025

Le Président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne,

Jacky GÉRARD

ENTENTE – VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arghit - Domaine de Valabre - 13120 GARDANNE

Tél : +33 (0)4 42 86 86 50 - Fax : +33 (0)4 42 86 86 51 - accueil@valabre.com - www.entente-valabre.com

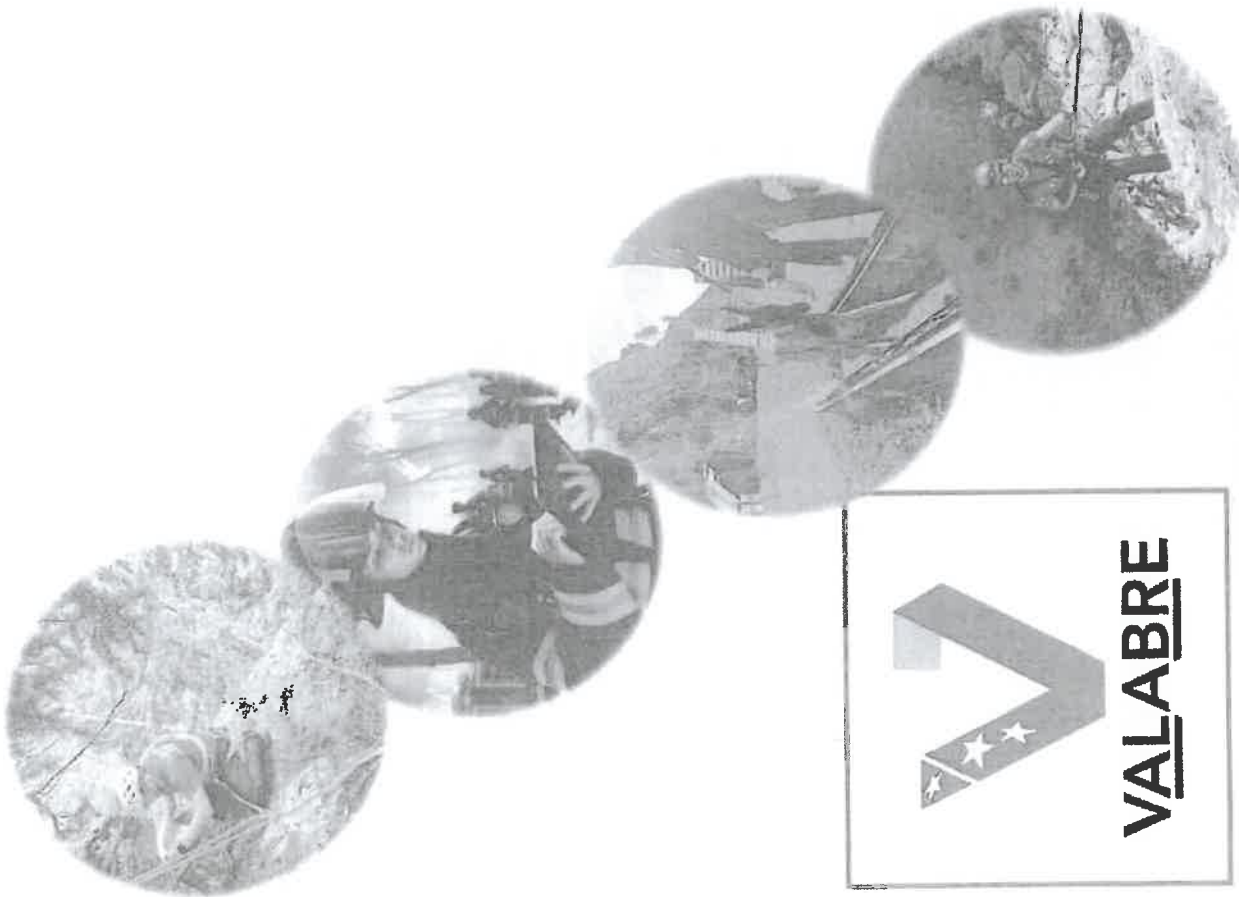
Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025

S'LO

ID : 045-284500253-20250226-DECISION_B2-DE



*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.
Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, mentionnés au préalable de la prestation.

TARIFS 2025

FEUX DE FORÊTS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT					
Titre de la formation		Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de Groupe Feux de Forêts		FM 3	3 440 €	2 620 €	820 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF3		RATDF3P	1 902 €	1 642 €	240 €
Chef de Colonne Feux de Forêts		FDF 4	3 005 €	2 295 €	710 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF 4		RATDF4P	1 632 €	1 277 €	355 €
Chef de site Feux de Forêts		FDF 5	5 125 €	4 415 €	710 €
Cadre HBE		AER 2	940 €	727 €	213 €
Cadre AERO		AER 3	925 €	765 €	160 €
Équipier Péllicandrome		PEL 1	794 €	634 €	160 €
Chef d'équipe Péllicandrome		PEL 2	794 €	684 €	100 €
Missions de lutte contre les FDF des équipages aériens et hélicoptères hors SC		AVANU	1 455 €	1 200 €	240 €
PMFA de Missions de Lutte contre les FDF des équipages aériens et hélicoptères hors SC		PMFA AVANU	475 €	456 €	19 €
PMFA de Feux de forêt (à distance)		PMFA PMFA	1350€ / jour		
PMFA de Feux de forêt (à distance)		PMFA PMFA	1350 € / jour	Hors forfait résidentiel	
Responsables de Travaux de Brûlage Dirigé, module 1		RTBDM1	1 980 €	1 565 €	415 €
Responsables de Travaux de Brûlage Dirigé, module 2 - 3		RTBDM23	4 060 €	3 210 €	850 €
Cadre Feux tactiques		CFT	3 150 €	2 300 €	850 €
Sensibilisation DFCI		SENSDFCI	1 680 €	1 255 €	425 €
Équipiers Spécialisés RCI en espaces naturels		ESR RCI	1 430 €	1 095 €	335 €
PMFA de cadre HBE		PMFA AER2	271 €	200 €	71 €
Journée nationale Feux de forêt		JN FDF	725 €	555 €	170 €
Analyste Feux de forêt		ANAFDF	2 950 €	2 170 €	780 €
Acculturation Feux de forêt (SCD)		ACDF	1 560 €	1 135 €	425 €
Feux de massif de résineux exploités et de sols		FM INSEIUEUX	990 €	295 €	141 €
Module complémentaire Anticipation		ANT MOD COMP	835 €	642 €	213 €

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025

575

ID : 045-284500253-20250226-DECISION_B2-DE

TARIFS 2025

FORMATIONS NAUTIQUES - SECOURS AQUATIQUES ET SUBAQUATIQUES

Préformation plongée	Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait récréatif*
Scaphandrier autonome léger		PREPO SAL 1	1 547 €	1 037 €	510 €
Scaphandrier autonome léger		SALL - 30 m	4 728 €	3 158 €	1 570 €
Scaphandrier autonome léger		SALL - 50 m	1 671 €	1 281 €	390 €
Chef d'Unité SAL		SAL 1	6 748 €	4 708 €	2 040 €
Conseiller Technique SAL		SAL 3	6 748 €	4 708 €	2 040 €
Surface non libre niveau 1		SALN1.1	1 832 €	1 442 €	390 €
Surface non libre niveau 2		SALN1.2	1 970 €	1 580 €	390 €
Plongée aux mélanges NITROX 3 Jours		SAL NITROX	1 472 €	1 238 €	234 €
Plongée aux mélanges Trimix + Nitrox		SAL MLG	2 682 €	2 272 €	390 €
Forum des cadres Nautiques (SAL/SAS)		FORUM SAL/SAS	585 €	337 €	248 €
CEJU - d'Apptitude et de Soutien Sanitaire à la Plongée***		CEJU MID	3 781 €	2 253 €	1 488 €
PMPA de Médecine de la plongée		PMPA MED	935 €	568 €	372 €
Chef d'Unité sauvetage oblique		SAS 2	2 681 €	1 959 €	702 €
Nageur Sauveteur côtier		SAS 1	1 124 €	812 €	312 €
PMPA des Conseillers techniques « SAS »		PMPACTISAS	585 €	337 €	248 €
Rattrapage SAS 2		RATTSAS2		228 €	78 €/jour
Rattrapage SAS 2		RATTSAS2		228 €	78 €/jour
Rattrapage SAS 3		RATTSAS3		228 €	78 €/jour
Infirmier Soutien Sanitaire		INFISOUTSAN	1 531 €	911 €	620 €
PMPA des Infirmiers Soutien Sanitaire		PMPAINFISOUTSAN	930 €	558 €	372 €
Survie en Mer des équipages Hélicos, SP, SSSMI		SURVEMER HSP	396 €	382 €	14 €
SAS 1 - Risque Inondation Fort Courant		SAS1 FCIN	992 €	620 €	372 €
PMPA SAS Risque Inondation fort courant		PMPA FCIN	735 €	487 €	248 €
PMPA SAL - Plongée air • Effectifs 1 à 10		PMPA SAL	148 €/jour**	70 €/jour	78 €/jour
PMPA PLG - Plongée air • Effectifs 11 à 20		PMPA PLG	144 €/jour**	66 €/jour	78 €/jour
PMPA PLG - Plongée air • Effectifs 21 à 30		PMPA PLG	138 €/jour**	60 €/jour	78 €/jour
PMPA PLG - Plongée air • Effectifs > 30		PMPA PLG	134 €/jour**	56 €/jour	78 €/jour
Conducteur d'engins nautiques fort courant Inondation		CEMFCIN	708 €	460 €	248 €
Vérificateur EPI(s)		VERIF EPI DIN	446 €	280 €	156 €
Décompression à l'oxygène		DECO O*	854 €/Bibc		

* Sur devis pour les plongées profondes avec décompression à l'oxygène

** Toute formation qui ne se déroule pas selon les critères définis dans le descriptif de la tarification, fera l'objet d'une facturation sur devis

*** Les tarifs 2025 sont applicables dès le premier module qui se déroule sur l'exercice 2024

TARIFS 2025

FORMATIONS SECOURS MILIEUX PERILLEUX - GRIMP - SMO - CAN - ISS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait récréatif*
Sauveteur GRIMP	IMP 2	2 959 €	2 209 €	750 €
Chef d'Unité GRIMP	IMP 3	3 010 €	2 260 €	750 €
Rattrapage IMP 3 (5 jours)	RATIMP 3	1 250 €	875 €	375 €
PMPA des Chefs d'Unités IMP (inc Imp 2)	PMPA CU IMP	1 495 €	1 120 €	375 €
Recyclage Conseiller Technique SMPPA	REC IMP CT	970 €	745 €	225 €
Perfectionnement Technique IMP 3	PERFTEC IMP 3	1 194 €	890 €	300 €
Module complémentaire "Neige" GRIMP	IMP NEIGE	999 €	684 €	315 €
PMPA Module complémentaire "Neige" GRIMP	PMPA IMP NEIGE	578 €	368 €	210 €
Transport Hélicoptère	TRANSP HELI			
Equipier secours en montagne	SMD 2	3 568 €	2 610 €	958 €
Equipier secours en montagne Neige 1	SMD 1 NEIGE 1	2 095 €	1 525 €	570 €
Equipier secours en montagne Glace 1	SMD 1 GL 1	2 095 €	1 525 €	570 €
Chef d'Unité secours en montagne	SMD 3	3 568 €	2 610 €	950 €
Chef d'Unité secours en montagne Neige 2	SMD 1 NEIGE 2	2 095 €	1 525 €	570 €
Chef d'Unité secours en montagne Glace 2	SMD 1 GL 2	2 095 €	1 525 €	570 €
Equipier Secours Canyon	CAN 1	1 670 €	1 120 €	550 €
Chef d'Unité Secours Canyon	CAN 2	1 670 €	1 120 €	550 €
Intervention en Site Souterrain	ISS 1	1 710 €	1 200 €	510 €
Vérificateur d'ETM	VERIF EPI	495 €	345 €	150 €
Secours milieu périlleux - ARI / Elagage	SMP ARI ELAG	1 400 €	1 100 €	300
Secours milieu périlleux - opérations div.	SMP OPS DIV	1 270 €	970 €	300
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique sport	PERF TEC DEP	1 200 €	900 €	300
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique barrin naturel	PERF TEC TA	1 280 €	960 €	300
Secours milieu périlleux - Intervention sur neige	INTER NEIGE	1 655 €	1 055 €	600
Secours milieu périlleux - Technique d'optimisation du potentiel	TOP	1 580 €	1 185 €	375
Perfectionnement secours en milieu enneigé SSSM	IMP MOE SSSM	760 €	490 €	270
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique SSSM	PERF TEC IMP SSSM	1 520 €	1 145 €	375
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique de secours sur câble	PERF TEC SEC CABLE	1 277 €	977 €	300
Secours milieu périlleux - Analyse des causes	ANALYSE	1 210 €	910 €	300

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025

ID : 045-284500253-20250226-DECISION_B2-DE

S'LOA

TARIFS 2025

FORMATIONS SAUVETAGE DÉBIALEMENT - CYNOTECHNIQUE

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Sauveteur Déblayeur	SDE1	1 560 €	1 135 €	425 €
Chef d'unité Sauveteur Déblayeur	SDE2	3 360 €	2 510 €	850 €
Rebrousse-pied de l'épreuve prestige Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur	BARTSDRP	820 €	650 €	170 €
Chef de section Sauveteur Déblayeur	SDE3	5 300 €	4 520 €	780 €
Autrepage de l'épreuve pratique de Chef de section Sauveteur Déblayeur	BARTSDRP	995 €	740 €	255 €
FMPPA des Conseillers Techniques Sauveteur Déblayeur	FMPPA CT SD	1 040 €	785 €	255 €
Risques bâtimementaires	RISQUES BATI	1 820 €	1 395 €	425 €
Module complémentaire Risques bâtimementaires (pour SDE2 et 3 Valabre)	REI MOD COM	1 025 €	760 €	255 €
FMPPA des Évaluateurs Risques bâtimementaires	FMPPA RB	1 015 €	760 €	255 €
Cellule de coordination d'appui et de soutien "milieu effondrés"	Cellule 2D	1 340 €	1 127 €	213 €
Cynotechnie Module C	CYN MOD C	1 650 €	1 305 €	345 €
Conducteur cynotechnique	CYN1	1 700 €	1 345 €	355 €
Évaluation Conducteur cynotechnique	EVAL CYN 1	520 €	778 €	142 €
Chef d'Unité Cynotechnique	CYN 2	2 850 €	2 120 €	710 €
Autrepage Chef d'Unité Cynotechnique	BATT CYN2	961 €	219 €	142 €
FMPPA de Chef d'Unité Cynotechnique	FMPPA CYN2	850 €	697 €	213 €
Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3	1 890 €	1 405 €	425 €
Autrepage Conseiller Technique Cynotechnique	BATT CYN3	350 €	180 €	170 €
FMPPA des Conseillers Techniques Cynotechnique	FMPPA CYN	604 €	462 €	142 €
Recherche des Produits Accélérateurs d'Incendie	RPAI	9 560 €	2 850 €	710 €
FMPPA de Recherche des Produits Accélérateurs d'Incendie	FMPPA RPAI	697 €	555 €	142 €
Plisage	PSTABE	3 135 €	2 425 €	710 €
Initiation au Travail Aquatique Cynotechnique	BI CYN AQUA	2 890 €	1 595 €	997 €

SECOURS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Pédagogie Appliquée aux Emplois de Formateur de Formateurs Secourisme	PAEFF	3 060 €	2 295 €	765 €
Concepteur et encadrement d'une action de formation	CEAF	1 845 €	1 420 €	425 €

TARIFS 2025

CONDUITE VÉHICULE DE SECOURS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation Préventive aux Risques Bords	COD PPR	1 485 €	1 110 €	395 €
Module Complémentaire conduite Tout-Terrain	MODCOMPLCTT	1 890 €	1 485 €	395 €
Formation d'instructeur de conduite Tout-Terrain	KTT	2 905 €	2 295 €	710 €
Formation sécurité routière				Sur devis

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de Cellule Mobile d'intervention chimique	KCB3	4 015 €	3 235 €	780 €
FMPPA de Chef de Cellule Mobile d'intervention chimique	FMPPA KCB3	1 065 €	810 €	255 €
Chef de Cellule Mobile d'intervention Radiologique	IMOB 3	4 160 €	3 380 €	780 €
FMPPA de Chef de Cellule Mobile d'intervention Radiologique	FMPPA IMOB3	1 135 €	880 €	255 €

SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Officier Systèmes d'Information et Communication	OFFSC	2 805 €	2 050 €	750 €
FMPPA des Officiers Systèmes d'Information et Communication	FMPPA OFFSC	880 €	682 €	225 €

SICOAS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Opérateur Drone de Sécurité Civile	DRONE	3 860 €	2 100 €	800 €
Officier de liaison aéronautique télépilote	OLAT	912 €	652 €	240 €

LOCATION DE PISTES DE CONDUITE TOUT TERRAIN

Piste de conduite COD (Endos de Valabre) à la journée		500 €		300
Station de lavage - Nettoyage PL				35

RELATIONS INTERNATIONALES

Evénement spécifique et programmes européens				Sur devis
--	--	--	--	-----------

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025

ID : 045-284500253-20250226-DECISION_B2-DE

TARIFS 2025

RESTAURATION / HÉBERGEMENT / TRANSPORT - FORFAIT SITE DE VALABRE			
Café d'accueil aménagé Amphithéâtre : 3 viennoiseries, jus de fruit, café (Nespresso), eau par personne			9 €
Pause café Nespresso - Amphithéâtre (unité)			1,5 €
Eau minérale - Bouteille 0,5 l			1 €
Petit déjeuner self			9 €
Déjeuner et dîner self			19 €
Déjeuner et dîner self	Organismes publics partenaires		14 €
Déjeuner et dîner amélioré (café + vin bouteille) en salle réservée			32 €
Buffet (vin, café compris)			25 €
Hébergement chambre individuelle / la nuitée			38 €
Hébergement en twin 1 à 2 personnes / la nuitée			42 €
Hébergement en studio 1 à 2 personnes / la nuitée			48 €
Pension complète journée			71 €
Valabre - TGV Aix / Arles A/R			60 €
Valabre - Aéroport Marseille A/R			75 €

LOCATION DE SALLES				
Salles	Superficie	Nombre de places	Jour	Demi Journée
CUREN	20	14	120 €	60 €
ALPILLES	30	14	120 €	60 €
ESTEREL	35	14	175 €	100 €
LUBERON	40	14	120 €	60 €
SAINTE BAUME	60	24	325 €	190 €
SAINTE VICTOIRE	90	30	475 €	355 €
VOUTES	100	60	520 €	420 €
Salle de conférence - Amphithéâtre	200	200	1 700 €	1 200 €

SITAC			
Type de prestation	Non Adhérent	Adhérent	
Support annuel	2 000 €		
Formation utilisateur par jour et par stagiaire (6 stagiaires mini)	500 €		Compté dans l'adhésion
Forfait formation administrateur de 1 à 3 stagiaires	3 000 €		
Forfait intégration des données initiées	4 300 €		

TARIFS 2025

Certification AFNOR	
UNITE EMP	
Essais de certification	
Lance à main	1 150 €
Lance portable	719 €
Tuyaux :	
Souple	2 585 €
Souple DN 150	2 723 €
Raccord	575 €
Flexible	935 €
Aspiral	1 653 €
De RIA ou de LDT	2 184 €
Pièces de fonction	860 €
Dévidoir	1 510 €
Câble multifonction	555 €
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1 067 €)	135 €
NF - 377 Essais de reconduction	
Flexibles NF S 61-111 (2017)	176 €
Raccords NF S 61-703 (2009)	339 €
Tuyaux NF S 61-112 (2017)	542 €
Aspirateurs NF EN 14557+A1 (2009)	339 €
LDT: NF EN 1947 (2014)	406 €
Dévidoirs: NF S 61-321 (2011/09/01)	1 055 €

UNITE VEHICULES	
Essais de certification	
Engin pompe (PPT)	4 656 €
Engin pompe (PPTSN, COT)	4 500 €
Engin pompe (CCF)	5 600 €
Engin technique de secours et assistance (NSR)	2 000 €
Micro-Pompe remorquable	1 800 €
Micro-pompe portable	1 800 €
SEA	3 200 €
Echelles	2 500 €
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1 067 €)	
Location de piste catégorie 1 essais routiers	
piste catégorie 1 / Nîmes Gervais	480 € / h

* Tous nos prix sont nets de taxes: la TVA est non applicable Article 256 a du CGI
Toutes prestations du "Centre d'essais et de recherche" hors Certification AFNOR feront l'objet d'un devis

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025



ID : 045-284500253-20250226-DECISION B2-DE

TARIFS 2025

PRESTATIONS PAR NIVEAU D'INTERVENANTS		
Type de prestation	Niveau	Tarif journalier
Prestation Ingénieur - Chef de projet	A	950 €
Prestation Technicien - Coordinateur de terrain	B	750 €
Prestation assistant	C	550 €

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025

ID : 045-284500253-20250226-DECISION_B2-DE

S²LOW

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 26 février 2025

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-B3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret une convention de groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord-cadre relatif à des prestations de nettoyage des locaux

VU Le Code de la commande publique

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°3 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président à signer avec le Département du Loiret une convention de groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord-cadre relatif à des prestations de nettoyage des locaux et de désigner le Département coordonnateur.

Article 2 : L'accord-cadre sera alloué comme suit :

- lot 1 : Secteur Orléans et son Agglomération
- lot 2 : Secteur Nord Loire hors Orléans et son agglomération
- lot 3 : Secteur Sud Loire hors Orléans et son agglomération

Il est à noter que chaque lot fera l'objet d'un marché distinct. Le lot n°3 ne concerne pas le SDIS.

Article 3 : Le groupement est créé à compter de la date de signature de la convention. Il prend fin au terme des marchés ou accords-cadres cités en objet.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
Le Président,
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Philippe VACHER

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU
LOIRET ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR DES PRESTATIONS DE
NETTOYAGES DES BATIMENTS ET LEURS DEPENDANCES**

**GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRE PARTIEL
(passation, signature et notification confiées au coordonnateur)**

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret domicilié 195 rue de la Gourdonnerie, 45400 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration dûment habilité par décision n° du BUREAU du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « le SDIS »;

ET :

Le Département du Loiret domicilié 45945 ORLEANS, représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé « le Département »

Préambule

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de travaux, fournitures et de services.

Un groupement de commandes de droit commun régit par les dispositions des articles L. 2113-6 et suivant du code de la commande publique est créé relatif aux marchés publics permettant de mutualiser les prestations de nettoyage de locaux et de vitrerie.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet prestations de nettoyage de locaux et de vitrerie

Ce groupement de commandes est créé en vue de la passation de marchés de fournitures courantes et services ou accords-cadres relatifs aux besoins présentés ci-dessus.

Ces bâtiments (et leurs dépendances) sont situés sur le territoire géographique du Département du Loiret.

L'accord-cadre pourra être alloué comme suit :

- lot 1 : Secteur Orléans et son Agglomération
- lot 2 : Secteur Nord Loire hors Orléans et son agglomération
- lot 3 : Secteur Sud Loire hors Orléans et son agglomération

Il est à noter que chaque lot fera l'objet d'un marché distinct. Le lot n°3 ne concerne pas le SDIS.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur :

- ☒ le Département du Loiret
☐ le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des marchés (à l'exception des marchés subséquents ou bons de commande fondés sur un accord-cadre) et accords-cadres cités en objet.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution des marchés dans la limite de ses besoins propres.

Le présent groupement vise la conclusion d'accords-cadres : chaque membre s'assure de la bonne exécution desdits accords-cadres. A ce titre, chacun des membres est seul chargé, dans la limite de ses besoins propres, de la passation, de la notification et de l'exécution des marchés subséquents ou bons de commande fondés sur les accords-cadres en cause.

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025

ID : 045-284500253-20250226-DECISION_B3-DE

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature des marchés ou accords-cadres, transmission au contrôle de légalité, notification des marchés ou accords-cadres objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des marchés ou accords-cadres,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, avenants ou résiliations éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution des marchés et accords-cadres,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marchés ou d'accords-cadres originaux selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres :

- sur les dossiers de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres,
- sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranche.

Le coordonnateur veillera à solliciter des autres membres :

- l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres objet du groupement,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés ou accords-cadres afférents.

Il est entendu que les missions définies ci-dessus ne s'entendent pas aux marchés subséquents fondés sur un accord-cadre. Ces derniers sont passés, conclus, notifiés et exécutés par chaque membre.

Article 5 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- établir le programme fonctionnel propre à ses besoins, préalablement à chaque procédure lancée,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché.

- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom des marchés ou accords-cadres, à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter les marchés ou accords-cadres (notamment, suivi et réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application d'éventuelles pénalités de retard, etc.) dans la limite de ses besoins propres,
- dans le cas d'accords-cadres : passer, conclure et exécuter les marchés subséquents,
- assurer le paiement de l'avance forfaitaire, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'avenants éventuels ou de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

Article 6 : La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code général des Collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés ou accords-cadres sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Article 7 : Adhésion – Retrait du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention.

Le retrait pour motif d'intérêt général :

En cas de retrait avant le lancement de la consultation, le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

En cas de retrait d'un membre en cours de passation du marché (c'est-à-dire avant la signature du marché), le coordonnateur doit, après avoir été informé de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025

ID : 045-284500253-20250226-DECISION_B3-DE

SLOW

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 10 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagée par le coordonnateur.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement en cours d'exécution du marché, il annonce son intention au coordonnateur dans un délai de 3 mois avant la date d'effet de sa décision. Le coordonnateur informera l'ensemble des partenaires qui statueront sur le maintien ou la dissolution du groupement.

En cas de maintien du groupement, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera notamment vis-à-vis du titulaire les conséquences juridiques et financières de la modification à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général prévu dans le droit commun des marchés publics.

En cas de dissolution du groupement, le marché est résilié. Chaque membre du groupement assumera les conséquences juridiques et financières de la résiliation pour motif d'intérêt général à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions prévues dans le droit commun des marchés publics.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme des marchés ou accords-cadres cités en objet.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le SDIS et le Département sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 5 de la présente convention. Ils feront leurs affaires de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 12 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département du Loiret,

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Loiret,
et par délégation,

La 1^{ère} Vice- Présidente

Le Président

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025

ID : 045-284500253-20250226-DECISION_B3-DE

S2LO

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 26 février 2025

Voix délibérative : -M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-B4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de formation de formateur en prévention et secours civiques entre l'UDSPL et le SDIS du Loiret

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°4 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de formation de formateur en prévention et secours civiques avec l'UDSPL, telle que jointe en annexe.

Article 2 : Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,
Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Philippe VACHER



**SAPEURS
POMPIERS**
Loiret

CONVENTION de FORMATION de FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES

ENTRE :

- L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Loiret représentée par son Président, agissant au nom du conseil d'administration de l'UDSPL,

ET :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dûment habilité, agissant en exécution de la décision n° du Bureau du Conseil d'administration n° du, ci-après dénommé « le SDIS 45 ».

PREAMBULE :

A ce jour, l'UDSPL assure en sa qualité d'Association Agréée de Sécurité civile (par arrêté préfectoral du 04 juillet 2022) toutes les formations PSC1 sur des sessions organisées dans les centres d'incendie et de secours par des formateurs sapeurs-pompiers indemnisés par l'UDSPL.

Par ailleurs, le SDIS du Loiret en sa qualité d'organisme de formation assure la formation PSC1 des assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux dans le cadre d'une convention SDIS/CD45.

Les deux entités ayant donc le même besoin de formateurs de secourisme, les deux entités SDIS45 et UDSPL ont décidé de s'associer pour organiser des formations de formateur PSC mutualisées avec un partage des coûts.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour l'organisation et la mise en œuvre de la formation de formateurs PSC, qualification « PAE FPSC » (Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques) sur les années 2025 à 2028.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE DE L'UDSPL

L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Loiret, sous l'égide de la Fédération nationale des Sapeurs-Pompiers de France, assure la responsabilité pédagogique des actions en sa qualité d'Association agréée de Sécurité civile titulaire de l'agrément de formation « PAE FPSC » (Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques).

ARTICLE 3 – MISSIONS DU SDIS 45

Le SDIS 45 s'engage à accueillir dans ses locaux les agents à former pour la durée de la formation (80 heures) selon un planning annuel établi conjointement avec l'UDSPL.

ARTICLE 4 – CONTENU DE L'ACTION

Le programme de la formation que l'UDSPL s'engage à dispenser recouvre la Pédagogie Initiale Commune de Formateur ainsi que la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PICF) :

Il doit être capable :

D'évaluer le niveau des connaissances acquises et celles restant à acquérir par les apprenants, en utilisant un support pédagogique et en favorisant leur expression, pour établir les liens avec les savoirs antérieurs et adapter les activités suivantes.

D'apporter des connaissances structurées.

2.1. En utilisant un support pédagogique et en respectant les règles de communication, pour faciliter la compréhension des apprenants et la construction des savoirs.

2.2. En explorant les savoirs antérieurs, éventuellement à l'aide d'un support pédagogique, pour permettre d'établir les liens avec les acquis et faciliter la compréhension des apprenants.

2.3. En démontrant ou en dirigeant, en expliquant, en justifiant et en vérifiant la compréhension des apprenants, pour leur faire acquérir des techniques, des procédures et l'usage de matériels.

D'organiser l'apprentissage des apprenants, en constituant des groupes, en contrôlant et en corrigeant si nécessaire les techniques et les procédures, pour permettre leur acquisition ou leur approfondissement.

De placer les apprenants dans une situation proche de la réalité, en mettant en œuvre une simulation et en utilisant une évaluation formative, pour permettre à l'apprenant de mettre en œuvre les techniques apprises et de s'approprier les procédures.

De placer l'apprenant dans une situation de travail de groupe, en l'organisant et en donnant les consignes nécessaires, pour faciliter le partage et le transfert des connaissances.

De suivre un référentiel interne de formation et d'adapter si nécessaire les activités, en prenant en compte l'évolution de son groupe, afin de faciliter l'acquisition des connaissances, des procédures et des techniques par l'apprenant, pour lui permettre d'atteindre l'ensemble des objectifs du référentiel.

D'évaluer l'apprenant, en utilisant différents types d'évaluation et d'outils pertinents, pour lui permettre de se situer dans la formation, pour mesurer le niveau d'atteinte de l'objectif ou pour décider de sa certification.

De s'autévaluer dans son rôle de formateur, en portant un regard critique sur ses actions de formation, pour maintenir et développer ses compétences.

D'établir une communication dans le cadre de la formation, en agissant sur les différents éléments de la communication, pour créer une relation pédagogique avec les apprenants et favoriser leurs apprentissages.

D'adapter sa posture, en maîtrisant le contexte juridique ainsi que les règles établies pas son autorité d'emploi, pour respecter et adapter la conduite de ses formations.

De gérer la mise en place d'une formation, en respectant le cadre juridique, les procédures particulières à l'autorité d'emploi, les contraintes logistiques et les aspects administratifs, pour répondre aux besoins.

De positionner le groupe en situation d'apprentissage, en prenant en compte les conditions, pour faciliter l'acquisition des savoirs.

De gérer les comportements et les attitudes au sein du groupe, en utilisant les techniques de dynamique de groupe et de gestion des conflits, pour favoriser et faciliter la production et l'apprentissage.

D'utiliser les différents outils de communication et de créer les supports pédagogiques adaptés, en respectant les règles d'utilisation des outils, des critères pertinents de création et d'utilisation de ces supports et les principes généraux de la communication, pour renforcer le message pédagogique et faciliter la compréhension et l'acquisition des savoirs.
PAE FPSC :

Il doit être capable de contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025



ID : 045-284500253-20250226-DECISION_B4-DE

ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE L'ACTION

5-1 : Modalités

Les formations faisant l'objet de la présente convention sont dispensées à un groupe d'un effectif de 12 stagiaires sapeurs-pompiers.

La formation représente soixante et onze heures de face à face pédagogique selon les horaires suivants : 08h30-12h30 : 13h30-17h30.

Le SDIS et l'UDSPL arrêtent conjointement la liste des stagiaires deux mois avant le début de la session.

L'UDSPL, en qualité de responsable pédagogique, assume la responsabilité administrative de l'action et se charge des modalités administratives de déclaration de session auprès de la Préfecture et de l'édition des diplômes.

Le SDIS du Loiret assure la convocation des stagiaires, qui suivent la formation en qualité d'agent du SDIS (statut de SPP, SPV ou PATS), et l'UDSPL celle des formateurs qui agissent sous son égide.

5-2 : Conditions matérielles de l'exécution de l'action

Le SDIS 45 prévoit les structures de formation : salle de cours, ainsi que les matériels pour le bon déroulement de l'action de formation.

L'UDSPL fournit les supports pédagogiques ainsi que les matériels nécessaires à l'organisation de l'action. Elle fournit à chaque stagiaire un livret de formation.

Chaque session de formation est animée par deux sapeurs-pompiers titulaires de la qualification « For de For et CEAF » (Formateur de Formateurs et Concepteur et Encadrement d'une Action de Formation).

5-3 : Suivi de l'action

L'UDSPL et le SDIS 45 désignent chacun un référent chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des actions de formation.

Le SDIS45 adresse à chaque stagiaire une convocation précisant le lieu et les horaires de la formation.

L'UDSPL est chargée du suivi administratif de l'action de formation et à ce titre délivre à chaque stagiaire l'attestation de formation «PICF» (Pédagogie Initiale Commune de Formateur). Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de « FPSC » (Formateur en Prévention et Secours Civiques » par la préfecture du département.

5-4 : Modalités financières

Le SDIS45 s'engage à indemniser les formateurs qui assurent l'encadrement pédagogique de la formation. L'UDSPL assure la prise en charge financière des matériels et frais pédagogiques.

Le SDIS assure l'indemnisation des stagiaires sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et prend à sa charge la restauration de l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 – ASSURANCES– RESPONSABILITE

Le SDIS45 déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés du fait de ses stagiaires.

L'UDSPL s'engage à prévenir le SDIS45 de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours des formations.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des lois et règlements en vigueur ou non-respect de l'une quelconque des dispositions de la présente par l'une des parties.

Dans tous les autres cas, elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois. En aucun cas, la résiliation par une des parties ne peut donner lieu à indemnité.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à ORLEANS, le

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS DU LOIRET

Le Président de l'UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DU LOIRET

Marc GAUDET

Nicolas BOUBAULT

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025

ID : 045-284500253-20250226-DECISION_B4-DE

S2LO

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 26 février 2025

Voix délibérative : -M. VACHER - MME LABADIE - M. BURGEVIN - MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-B5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec Orléans Events pour la participation du SDIS 45 à la foire d'Orléans

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°5 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat avec Orléans Events pour la participation du SDIS 45 à titre gratuit à la foire d'Orléans telle que jointe en annexe.

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,
Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Philippe VACHER

CONVENTION DE PARTENARIAT FOIRE D'ORLEANS 2025

Entre **ORLEANS EVENTS**, SAS au capital de 50 000 €, immatriculée sous le n°919 004 150 au RCS de LYON, dont le siège social est situé 1 rue du Président Robert SCHUMANN 45100 ORLEANS (ci-après « Orléans Events »)
Représentée par Monsieur Paul SECHAUD, son Directeur Général ;

Et le **SDIS 45** -
Représentée par Monsieur Marc GAUDET-Président du conseil d'administration
200, rue de CUREMBOURG
45400 FLEURY LES AUBRAIS
Orléans Events et le Partenaire étant ci-après individuellement dénommés « la Partie » et collectivement « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Orléans Events, filiale du groupe GL Events, est gestionnaire du Parc des expositions CO'NET d'Orléans, et à ce titre, y organise du **21 au 30 MARS 2025 la FOIRE D'ORLEANS**

Le Partenaire est le **SDIS 45**.

Les deux Parties sont convenues, par le présent contrat de partenariat (ci-après « Partenariat »), des modalités d'organisation par le Partenaire.
En échange, il est convenu qu'Orléans Events mettra gracieusement à disposition du Partenaire un espace sur le « pôle CITOYENNETE ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Engagements d'Orléans Events

Orléans Events s'engage, à ses frais et sous sa responsabilité, à :

- mettre à disposition du Partenaire un espace équipé de moquette et bloc électrique 3KW, pendant toute la durée du Salon, pour présenter son activité et promouvoir les métiers de la sécurité (prévention routière, risques incendie, recrutement, etc...) ;
- mettre à disposition du Partenaire des badges exposants pour les collaborateurs du Partenaire présents lors du salon.

D'autre part, Orléans Events s'engage à assurer les missions de communication sur les différents supports du Salon :

- présence sur le site internet
- inscription du Partenaire sur la communication où seront mentionnés les partenaires du Salon (site internet, insertions presse, e-mailing, communiqués de presse, guide du visiteur...)
- mise en avant de l'événement dans les communiqués de presse, guide du visiteur et sur les réseaux sociaux.

Article 2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage, à ses frais et sous sa responsabilité, à :

- informer, organiser et animer sur son stand des animations. Le Partenaire fait son affaire de l'ensemble des pré-requis nécessaires à l'organisation du salon et garantit Orléans Events de tout recours à ce titre. Par ailleurs, le Partenaire organise cette activité à ses risques et périls ;

Page 1 sur 6

Le Partenaire s'engage également à respecter le règlement du Salon (contenant les modalités générales d'accès au site, horaires etc.), qui sera annexé aux présentes dès sa finalisation.

Article 3 - Conditions financières

Aucune contre-partie financière demandée en échange d'un espace défini avec ORLEANS EVENTS

Article 4 – Mise en avant du partenariat

Orléans Events autorise le Partenaire à mettre en avant son activité à Orléans Events dans le cadre du Salon.

Ainsi, Orléans Events accorde au Partenaire le droit non exclusif, non transférable, de communiquer, reproduire et faire apparaître, le nom et les logos du Salon, d'Orléans Events et de sa société mère GL events, uniquement pour la communication relative à la présence du Partenaire au Salon.

Ces mises en avant s'entendent pour les supports de communication du Partenaire (avec ou sans achat d'espace publicitaire), en ce compris notamment :

- supports de relations publiques et de relations presse (dossiers et communiqués de presse, prospectus),
- supports de communication digitaux (internet, mobile),
- supports de communication interne (notamment intranet).

Les documents de communication que le Partenaire souhaite réaliser à ses frais dans le cadre de sa participation au Salon seront soumis impérativement pour bon à tirer à Orléans Events et devront respecter la charte graphique de Orléans Events qui sera transmise au Partenaire.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, Orléans Events est amenée à modifier ses marques et logos, elle s'engage à en informer immédiatement le Partenaire, qui s'engage pour sa part à modifier ses supports physiques ou digitaux dans les délais requis par l'organisateur. S'agissant des supports physiques préalablement validés par Orléans Events, le Partenaire informera Orléans Events de l'ensemble des stocks en sa possession ou confiés à des tiers, et des surcoûts entraînés par leur récupération et/ou destruction et/ou réimpression. Les Parties s'entendront alors sur les actions à mener, et Orléans Events s'engage à prendre en charge les frais raisonnables occasionnés et qu'elle aura préalablement agréés.

Article 5 – Obligations réciproques des Parties

Les Parties s'accordent sur les obligations réciproques suivantes :

5.1 – Obligation de collaboration et de bonne foi

Les Parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour exécuter leurs obligations réciproques dans un esprit de bonne et loyale coopération.

Chaque Partie est responsable de la communication à l'autre Partie des informations utiles au présent Partenariat.

Chaque Partie s'engage à :

- assurer la parfaite exécution des obligations qui lui incombent au titre du Partenariat ;
- déployer tous ses soins et diligences et à mettre en œuvre tout son savoir-faire, son expertise et ses compétences afin de fournir à l'autre Partie des prestations d'un niveau de qualité élevé ;
- exécuter les obligations et prestations qui lui incombent au titre du Partenariat de manière professionnelle et à se conformer aux règles de l'art applicables ;
- exécuter les prestations mises à sa charge dans le strict respect des normes législatives, réglementaires et professionnelles ainsi que des usages et coutumes applicables en la matière en vigueur sur le territoire français qu'elle déclare expressément connaître et lui être opposables.

Page 2 sur 6

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025

ID : 045-284500253-20250226-DECISION_B5-DE

SDIS 45

5.2 - Respect de l'image et de la réputation

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'image et/ou à la notoriété ou à la renommée de l'autre Partie, de ses marques, produits et services et/ou ceux du groupe auquel elle appartient.

Toute atteinte à ce principe pourrait entraîner la résiliation du présent Partenariat dans les conditions de l'article 6.3 ci-dessous, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie ayant subi une atteinte pourrait prétendre.

5.3 - Propriété des signes distinctifs

Il est précisé que ni Orléans Events ni le Partenaire n'acquiert un droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les signes, emblèmes, logos, visuels, marques et autres signes distinctifs de l'autre Partie que dans les conditions décrites au Partenariat.

Article 6 – Durée et résiliation

6.1 – Durée

Sauf résiliation anticipée, conformément aux conditions du Partenariat, le Partenariat prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur jusqu'à la fin du Salon.

6.2 - Exception d'inexécution

Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du Partenariat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre. Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du Partenariat par l'une ou l'autre des Parties seront facturés sur justificatifs à la Partie défaillante.

A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du Partenariat, celui-ci sera automatiquement résilié aux torts de la Partie défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.3 - Résiliation du Partenariat

Il est expressément convenu entre les Parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des Parties telles que visées au préambule ci-dessus pourront entraîner la résiliation du Partenariat après mise en demeure de la Partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement.

L'exercice de cette faculté de résiliation entraînera le règlement à réception de la facture par la Partie fautive des frais engagés par l'autre Partie au titre de l'exécution du Partenariat jusqu'à la date de résiliation, ces frais ne pouvant excéder le montant du Partenariat.

6.4 - Force majeure

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure.

Les Parties conviennent que la (i) fermeture administrative imposée par des événements graves et/ou décidée par une autorité détenant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police administrative, ou (ii) la menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme relèvent du régime de la force majeure visé ci-dessus, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies.

Si, pour l'une des raisons exposées ci-dessus, Orléans Events se voit contraint d'annuler la tenue du Salon, le Partenaire ne pourra demander aucune indemnisation pour l'annulation de sa participation au Salon.

Article 7. Responsabilité – Assurances – Garanties

7.1 Responsabilité

Chaque Partie apportera à l'exécution des engagements objet du présent Partenariat tout le soin possible, conformément aux normes et standards en vigueur.

Chaque Partie est seule responsable de l'encadrement de ses collaborateurs. Les agents, préposés ou collaborateurs, employés par chaque Partie pour la réalisation des engagements objet des présentes, restent placés sous son seul contrôle et sa seule direction et entière responsabilité.

7.2 Assurances – Garanties

Chaque Partie est titulaire d'une assurance Responsabilité Civile professionnelle garantissant ses activités et couvrant les attributions qui lui sont confiées dans le cadre du présent Partenariat.

Chaque Partie s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du Partenariat et en apporter la justification sur demande de l'autre Partie.

Les Parties déclarent ainsi respectivement être titulaires d'une police d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de dommage causé de leur fait, du fait d'un de leurs salariés et/ou d'un de leurs sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par elles ou causés par les biens, produits ou services qu'elles fournissent pour l'exécution du Partenariat.

Chaque Partie garantit l'autre, conformément aux termes de ladite police et dans les limites de garanties prévues, contre tous recours qui pourraient être intentés à son encontre à raison de tous dommages directs et matériels aux personnes ou aux biens résultant de son fait personnel, du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par elle ou causés par les biens meubles ou équipements qu'elle fournit pour l'exécution du Partenariat. En toute hypothèse, la responsabilité de Orléans Events sera, à cet égard, limitée à hauteur du montant du Partenariat.

Article 8. Données à caractère personnel

Seules les données strictement nécessaires à la finalité des traitements mis en œuvre dans le cadre du Partenariat sont collectées par Orléans Events. Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées.

A ce titre, les données sont traitées principalement pour les finalités suivantes :

- l'exécution de ses engagements par Orléans Events,
- la gestion, le cas échéant, de l'envoi des courriels ; newsletters ou invitations par Orléans Events.

Orléans Events informe le Partenaire sur les traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les services concernés de Orléans Events.

Orléans Events ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur. Ainsi, les données sont conservées pendant la durée des relations contractuelles, augmentée de 3 ans à des fins d'animation et de prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. Les données relatives aux prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter du dernier contact entrant avec Orléans Events.

Orléans Events assure la sécurité des données à caractère personnel en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), les personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement par Orléans Events disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui les concernent, d'un droit à la portabilité de ces données et d'un droit de limitation au traitement de celles-ci.

Article 9 – Divers

9.1 – Intuitu personae

Le présent Partenariat est conclu *intuitu personae*. En conséquence, les Parties s'interdisent, sans accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder, apporter, transférer, partager, déléguer ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie du Partenariat notamment, et sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apports partiels d'actifs, location gérance.

9.2 – Indépendance des Parties

Les deux Parties déclarant et reconnaissant qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée du présent Partenariat, des professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

9.3 – Règlementation sociale

Chaque Partie emploie, encadre et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail. L'ensemble des personnels consacrés à temps plein ou à temps partiel à l'exécution des engagements d'une Partie conformément au présent Partenariat reste sous l'autorité hiérarchique de cette Partie, leur employeur ou de tout tiers missionné par elle.

9.4 – Non-renonciation

Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

9.5 – Election de domicile

Pour les besoins de l'exécution du présent Partenariat, les Parties élisent domicile à l'adresse de leurs sièges respectifs tels qu'ils figurent en tête des présentes. Toute correspondance écrite ou notification en vertu de ce contrat se fera par email avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.6 – Intégralité – modifications

Le présent Partenariat et ses Annexes représentent l'intégralité de l'accord existant entre les Parties et se substituent à toutes correspondances, conventions verbales ou écrites intervenues entre le Partenaire et Orléans Events, antérieurement à la signature des présentes. Toute modification de l'une des clauses ou conditions de ce Partenariat devra être constatée par un avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

9.7 – Tolérance

Aucune tolérance de la part de l'une des Parties relativement aux stipulations du Partenariat, qu'elle qu'en ait pu être la nature, l'importance, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme une modification ou suppression de ces stipulations, ni être génératrice d'un droit quelconque au profit de l'autre Partie, chacune des Parties pouvant toujours y mettre fin, à tout moment dans le respect des stipulations des présentes.

9.8 – Nullité d'une clause

Si une ou plusieurs de ses clauses étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles par quelque autorité de justice que ce soit, le Partenariat restera valable et applicable en toutes ses autres stipulations.

9.9 – Droit applicable et règlement des litiges

Le présent Partenariat est soumis au droit français.

A défaut de règlement amiable, tous litiges qui surviendraient entre les Parties relativement à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ce Partenariat seront soumis exclusivement aux Tribunaux compétents.

Fait à Orléans,

Le

En deux exemplaires

Pour Orléans Events ,

Pour le SDIS 45,

Pascal SECHAUD
Directeur Général

Marc GAUDET
Président conseil d'administration

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le 26/02/2025

ID : 045-284500253-20250226-DECISION_B5-DE

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 26 février 2025

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-B6

OBJET : Autorisation donnée au Président d'ester en justice : SDIS45 contre M.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n°6 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à M.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Pour le Président,
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Philippe VACHER

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 26 février 2025

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-B7

OBJET : Mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours lors du meeting national sur la base aérienne 123 les 24 et 25 mai 2025

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n° 2024-D4 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret du 13 décembre 2024 relative à l'actualisation de la tarification des interventions donnant lieu à participation aux frais, de la tarification des formations et de la tarification des locations d'installations et de matériels ;

VU Le rapport n°7 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant l'organisation de la manifestation par la Fondation des Œuvres Sociales de l'Air et la jauge de visiteurs estimée à 45 000 visiteurs par jour,

Considérant qu'un détachement composé d'associations agréées de sécurité civile et de médecin du SAMU sera présent,

Considérant que la sécurité incendie sur le site de la BA123 sera assurée par l'escadron de sécurité incendie et de sauvetage de la base aérienne,

Considérant qu'une demande d'engagement du SDIS en cas d'événement majeur serait compliquée compte tenu de l'affluence et du délai d'intervention des moyens pour accéder au site,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel des Secours sur le site de la BA123 dans le cadre du meeting national de l'air organisé par la Fondation des Œuvres Sociales de l'Air les 24 et 25 mai 2025.

Article 2 : De statuer, à titre exceptionnel, sur la gratuité du Dispositif Prévisionnel des Secours.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
Le Président,
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Philippe VACHER

PARTIE 2

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS **du Président du CASDIS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 2 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Artenay

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1. du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2012-80 du 27 décembre 2012 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Patrice DOUCET en qualité de chef du CIS d'Artenay ;
- VU** L'arrêté n°2021-624 du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Nicolas BILLARD en qualité d'adjoint au chef du CIS d'Artenay ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Patrice DOUCET** chef du CIS d'Artenay, et en son absence, à **Monsieur le Lieutenant Nicolas BILLARD**, adjoint au chef du CIS d'Artenay, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 3 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Boulay-Bricy-Coinces

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 1998-141 du 30 décembre 1998 portant nomination de Monsieur le Commandant Pascal COUTANT en qualité de chef du CIS de Boulay-Bricy-Coinces ;
- VU** L'arrêté n°2009-1897 du 26 octobre 2009 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Eric CHAU en qualité d'adjoint au chef du CIS de Boulay-Bricy-Coinces ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 3 en date du 30 JAN, 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Commandant Pascal COUTANT** chef du CIS de Boulay-Bricy-Coinces, et en son absence, à **Monsieur le Lieutenant Eric CHAU**, adjoint au chef du CIS de Boulay-Bricy-Coinces, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN, 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° **4** en date du **30 JAN. 2025**

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Cercottes

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2008-171 du 24 octobre 2008 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Thierry MATHIEU en qualité de chef du CIS de Cercottes ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Thierry MATHIEU** chef du CIS Cercottes, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 5 en date du **30 JAN. 2025**

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Epieds-en-Beauce

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2022-422 du 24 février 2022 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Fabrice BOURGUIGNAT en qualité de chef du CIS de Epieds-en-Beauce ;
- VU** L'arrêté n°2023-2611 du 14 décembre 2023 portant nomination de Monsieur le Sergent Thibaud MAILLASSON en qualité d'adjoint au chef du CIS de Epieds-en-Beauce ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 5 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur l'Adjudant-chef Fabrice BOURGUIGNAT** chef du CIS d'Epieds-en-Beauce, et en son absence, à **Monsieur le Sergent Thibaud MAILLASSON**, adjoint au chef du CIS d'Epieds-en-Beauce, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 6 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Gidy

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2019-541 du 31 janvier 2019 portant nomination de Monsieur le Caporal-Chef Alain JAMAIN en qualité de chef du CIS de Gidy ;
- VU** L'arrêté n°2019-1463 du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur le Sergent-chef Alexis LAROCHE en qualité d'adjoint au chef du CIS de Gidy ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 6 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Caporal-Chef Alain JAMAIN** chef du CIS de Gidy, et en son absence, à **Monsieur le Sergent-chef Alexis LAROCHE**, adjoint au chef du CIS de Gidy, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,


Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 7 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Ingré

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2022-427 du 24 février 2022 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Didier BELEN en qualité de chef du CIS d'Ingré ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

ARRETE

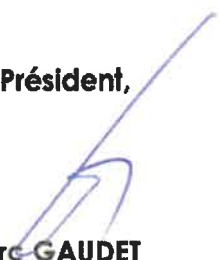
ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur l'Adjudant-chef Didier BELEN** chef du CIS d'Ingré, et en son absence, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN, 2025

Le Président,


Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 8 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Madame la cheffe du Centre d'Incendie et de Secours de La Chapelle-Saint-Mesmin

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2020-1688 du 10 novembre 2020 portant nomination de Madame l'Adjudante-chef Candice GUILLON en qualité de cheffe du CIS de La Chapelle-Saint-Mesmin ;
- VU** L'arrêté n°2023-1641 du 07 août 2023 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Tangi BAIN en qualité d'adjoint à la cheffe du CIS de La Chapelle-Saint-Mesmin ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 8 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Madame l'Adjudante-chef Candice GUILLON** cheffe du CIS de La Chapelle-Saint-Mesmin, et en son absence, à **Monsieur l'Adjudant-chef Tangi BAIN**, adjoint à la cheffe du CIS de La Chapelle-Saint-Mesmin, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 9 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Loury

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2000-563 du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Thierry SALLE en qualité de chef du CIS de Loury ;
- VU** L'arrêté n°2007-83 du 03 janvier 2007 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Emmanuel BARBET en qualité d'adjoint au chef du CIS de Loury ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 9 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

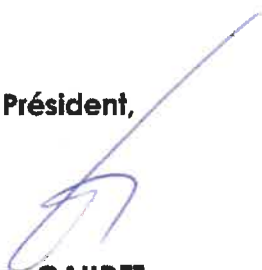
ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Thierry SALLE** chef du CIS de Loury, et en son absence, à **Monsieur le Lieutenant Emmanuel BARBET**, adjoint au chef du CIS de Loury, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,


Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n°10 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-Coligny

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2022-424 du 24 février 2022 portant nomination de Monsieur le Lieutenant David TAMEN en qualité de chef du CIS de Châtillon-Coligny ;
- VU** L'arrêté n°2022-1259 du 13 mai 2022 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Sebastien MABILAT en qualité d'adjoint au chef du CIS de Châtillon-Coligny ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 10 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Davis TAMEN** chef du CIS de Châtillon-Coligny, et en son absence, à **Monsieur le Lieutenant Sebastien MABILAT**, adjoint au chef du CIS de Châtillon-Coligny, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° *M* en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Chuelles

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2020-285 du 11 février 2020 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Bertrand SANCHOT en qualité de chef du CIS de Chuelles ;
- VU** L'arrêté n°2020-478 du 11 mars 2020 portant nomination de Madame la Sergente-chef Emilie BOUCHETTE en qualité d'adjointe au chef du CIS de Chuelles ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 11 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Bertrand SANCHOT** chef du CIS de Chuelles, et en son absence, à **Madame la Sergente-chef Emille BOUCHETTE**, adjointe au chef du CIS de Chuelles, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 12 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corbeilles-en-Gâtinais

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2023-2667 du 19 décembre 2023 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Nicolas PICARD en qualité de chef du CIS de Corbeilles-en-Gâtinais ;
- VU** L'arrêté n°2023-2610 du 14 décembre 2023 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Yohan CLEMENT en qualité d'adjoint au chef du CIS de Corbeilles-en-Gâtinais ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 12 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Nicolas PICARD** chef du CIS de Corbeilles-en-Gâtinais, et en son absence, à **Monsieur l'Adjudant-chef Yahan CLEMENT**, adjoint au chef du CIS de Corbeilles-en-Gâtinais, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 13 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Dordives

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2016-75 du 25 juillet 2016 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Christophe MAHIEU en qualité de chef du CIS de Dordives ;
- VU** L'arrêté n°2022-1588 du 29 juin 2022 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Arnaud DIBON en qualité d'adjoint au chef du CIS de Dordives ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Christophe MAHIEU** chef du CIS de Dordives, et en son absence, à **Monsieur l'Adjudant-chef Arnaud DIBON**, adjoint au chef du CIS de Dordives, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 14 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Douchy

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2020-282 du 11 février 2020 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Matthieu TOUZELET en qualité de chef du CIS de Douchy ;
- VU** L'arrêté n°2021-434 du 02 février 2021 portant nomination de Monsieur l'Adjudant Anthony GOGÉ en qualité d'adjoint au chef du CIS de Douchy ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 14 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur l'Adjudant-chef Matthieu TOUZELET** chef du CIS de Douchy, et en son absence, à **Monsieur l'Adjudant Anthony GOGÉ**, adjoint au chef du CIS de Douchy, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,



Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 15 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Le Bignon-Chevry-Rozoy

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2023-102 du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur l'Adjudant Benoit CADAUT en qualité de chef du CIS de Le Bignon-Chevry-Rozoy ;
- VU** L'arrêté n°2023-971 du 17 mai 2023 portant nomination de Monsieur le Sergent-chef Maxence TURPIN en qualité d'adjoint au chef du CIS de Le Bignon-Chevry-Rozoy ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 15 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

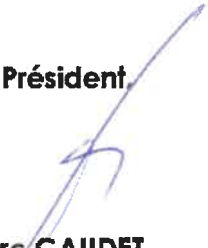
ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur l'Adjudant Benoit CADAUT** chef du CIS de Le Bignon-Chevry-Rozoy, et en son absence, à **Monsieur le Sergent-chef Maxence TURPIN**, adjoint au chef du CIS de Le Bignon-Chevry-Rozoy, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président


Marc GAUDET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 16 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lorris

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2024-1435 du 05 août 2024 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Damien DOULLIEZ en qualité de chef du CIS de Lorris ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Damien DOULLIEZ** chef du CIS de Lorris, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,


Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 17 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Autry-le-Châtel

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2018-164 du 22 janvier 2018 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Ludovic HERVY en qualité de chef du CIS de Autry-le-Châtel ;
- VU** L'arrêté n°2022-1828 du 04 août 2022 portant nomination de Madame le Sergente-chef Sabrina BIZOT en qualité d'adjointe au chef du CIS de Autry-le-Châtel ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 17 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur l'Adjudant-chef Ludovic HERVY** chef du CIS de Autry-le-Châtel, et en son absence, à **Madame la Sergente-chef Sabrina BIZOT**, adjointe au chef du CIS de Autry-le-Châtel, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 18 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Beaulieu-sur-Loire

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2017-1979 du 01 août 2017 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Sylvain DHOMMEE en qualité de chef du CIS de Beaulieu-sur-Loire ;
- VU** L'arrêté n°2017-1713 du 21 juillet 2017 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Benoit BOTTET en qualité d'adjoint au chef du CIS de Beaulieu-sur-Loire ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 18 en date du 30 JAN, 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Sylvain DHOMMEE** chef du CIS de Beaulieu-sur-Loire, et en son absence, à **Monsieur l'Adjudant-chef Benoît BOTTET**, adjoint au chef du CIS de Beaulieu-sur-Loire, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN, 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° **19** en date du **30 JAN, 2025**

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Bonny-sur-Loire

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2013-107 du 06 août 2013 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Jean-Jean-Francois MARETTE en qualité de chef du CIS de Bonny-sur-Loire ;
- VU** L'arrêté n°2023-272 du 02 février 2023 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Bruno CAVOY en qualité d'adjoint au chef du CIS de Bonny-sur-Loire ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 19 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Jean-François MARETTE** chef du CIS de Bonny-sur-Loire, et en son absence, à **Monsieur l'Adjudant-chef Bruno CAVOY**, adjoint au chef du CIS de Bonny-sur-Loire, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 20 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Cerdon-du-Loiret

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2008-90 du 29 avril 2008 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Jean-François CARCAGNO en qualité de chef du CIS de Cerdon-du-Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2023-274 du 02 février 2023 portant nomination de Monsieur le Sergent-chef Jean-Pierre VAILAINE Gaetan SINZELLE en qualité d'adjoint au chef du CIS de Cerdon-du-Loiret ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 20 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur l'Adjudant-chef Jean-François CARCAGNO** chef du CIS de Cerdon-du-Loiret, et en son absence, à **Monsieur le Sergent-chef Jean-Pierre VILAINE**, adjoint au chef du CIS de Cerdon-du-Loiret, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 21 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Châtillon-sur-Loire

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2023-50 du 10 janvier 2023 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Yahann BIZOT en qualité de chef du CIS de Châtillon-sur-Loire;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Yohann BIZOT** chef du CIS de Chatillon-sur-Loire, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,


Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 22 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Coullons

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2000-32 du 09 mars 2000 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Pascal SAGET en qualité de chef du CIS de Coullons ;
- VU** L'arrêté n°2006-1047 du 08 juin 2006 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Yves GODICHON en qualité d'adjoint au chef du CIS de Coullons ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 22 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Pascal SAGET** chef du CIS de Coullons, et en son absence, à **Monsieur le Lieutenant Yves GODICHON**, adjoint au chef du CIS de Coullons, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 23 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Les Bordes

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2019-2734 du 13 décembre 2019 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Cyril HURTU en qualité de chef du CIS de Les Bordes ;
- VU** L'arrêté n°2020-827 du 29 juin 2005 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Fabien DELOUCHE en qualité d'adjoint au chef du CIS de Les Bordes ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 23 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur l'Adjudant-chef Cyril HURTU** chef du CIS de Les Bordes, et en son absence, à **Monsieur l'Adjudant-chef Fabien DELOUCHE**, adjoint au chef du CIS de Les Bordes, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 24 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Chaingy

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2018-1738 du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Ludovic ANDOUX en qualité de chef du CIS de Chaingy ;
- VU** L'arrêté n°2019-544 du 31 janvier 2019 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Jérôme TRUILLET en qualité d'adjoint au chef du CIS de Chaingy ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 24 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

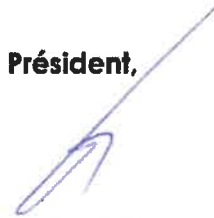
ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Ludovic ANDOUX** chef du CIS de Chaingy, et en son absence, à **Monsieur l'Adjudant-chef Jérôme TRUILLET**, adjoint au chef du CIS de Chaingy, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,



Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n°25 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lailly-en-Val

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2005-146 du 07 décembre 2005 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Jean-Jacques TOUZE en qualité de chef du CIS de Lailly-en-Val ;
- VU** L'arrêté n°2008-1505 du 11 août 2008 portant nomination de Madame l'Adjudante-chef Séverine FOISSY en qualité d'adjointe au chef du CIS de Lailly-en-Val ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 25 en date du 30 JAN, 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Jean-Jacques TOUZE** chef du CIS de Lailly-en-Val, et en son absence, à **Madame l'Adjudante-chef Séverine FOISSY**, adjointe au chef du CIS de Lailly-en-Val, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN, 2025

Le Président,



Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 26 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Jargeau

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2021-735 du 08 avril 2021 portant nomination de Monsieur le Lieutenant 1ère classe Gregory ADAM en qualité de chef du CIS de Jargeau ;
- VU** L'arrêté n°2022-430 du 24 février 2022 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Alan BATTAGLIA en qualité d'adjoint au chef du CIS de Jargeau ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 26 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant 1^{ère} classe Gregory ADAM** chef du CIS de Jargeau, et en son absence, à **Monsieur le Lieutenant Alan BATTAGLIA**, adjoint au chef du CIS de Jargeau, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN 2025

Le Président.

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 27 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Isdes-Vannes sur Cosson

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2014-19 du 04 février 2014 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Julien COULANGES en qualité de chef du CIS de Isdes-Vannes sur Cosson ;
- VU** L'arrêté n°2017-43 du 20 janvier 2017 portant nomination de Monsieur le Sergent-chef Mathieu RONNEL en qualité d'adjoint au chef du CIS de Isdes-Vannes sur Cosson ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 27 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur l'Adjudant-chef Julien COULANGES** chef du CIS de Isdes-Vannes sur Cosson, et en son absence, à **Monsieur le Sergent-chef Mathieu RONNEL**, adjoint au chef du CIS de Isdes-Vannes sur Cosson, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,


Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 28 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Madame la cheffe du Centre d'Incendie et de Secours de Fay-aux-Loges

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2012-79 du 27 décembre 2012 portant nomination de Madame l'Adjudante-chef Mariline BOUCLET en qualité de cheffe du CIS de Fay-aux-Loges ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Madame l'Adjudante-chef Mariline BOUCLET** cheffe du CIS de Fay-aux-Loges, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN, 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 29 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Châteauneuf-sur-Loire

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2024-553 du 15 mars 2024 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Valentin NABON en qualité de chef du CIS de Châteauneuf-sur-Loire ;
- VU** L'arrêté n°2009-1312 du 30 juillet 2009 portant nomination de Monsieur le Capitaine David MAGNIN en qualité d'adjoint au chef du CIS de Châteauneuf-sur-Loire ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Valentin NABON** chef du CIS de Châteauneuf-sur-Loire, et en son absence, à **Monsieur le Capitaine David MAGNIN**, adjoint au chef du CIS de Châteauneuf-sur-Loire, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 30 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Aschères-le-Marché

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2012-18 du 21 février 2012 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Didier SAMSON en qualité de chef du CIS de Aschères-le-Marché ;
- VU** L'arrêté n°2020-27 du 13 janvier 2020 portant nomination de Monsieur le Sergent-Chef Yohan COUTURIER en qualité d'adjoint au chef du CIS de Aschères-le-Marché ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Didier SAMSON** chef du CIS de Aschères-le-Marché, et en son absence, à **Monsieur le Sergent-chef Yohan COUTURIER**, adjoint au chef du CIS de Aschères-le-Marché, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,


Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 31 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Auxy

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2018-1267 du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Cyrille TESTARD en qualité de chef du CIS de Auxy ;
- VU** L'arrêté n°2024-1259 du 28 juin 2024 portant nomination de Monsieur le Caporal Ludovic VARRAGNAC en qualité d'adjoint au chef du CIS de Auxy ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 31 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Cyrille TESTARD** chef du CIS de Auxy, et en son absence, à **Monsieur le Caporal Ludovic VARRAGNAC**, adjoint au chef du CIS de Auxy, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 32 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Madame la cheffe du Centre d'Incendie et de Secours de Chambon-la-Forêt

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2018-1855 du 26 octobre 2018 portant nomination de Madame l'Adjudante-chef Isabelle THEVRET en qualité de cheffe du CIS de Chambon-la-Forêt ;
- VU** L'arrêté n°2021-755 du 14 avril 2021 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Stephane GUINOIS en qualité d'adjoint à la cheffe du CIS de Chambon-la-Forêt ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 32 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Madame l'Adjudante-chef Isabelle THEVRET** cheffe du CIS de Chambon-la-Forêt, et en son absence, à **Monsieur l'Adjudant-chef Stéphane GUINOIS**, adjoint à la cheffe du CIS de Chambon-la-Forêt, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 33 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Chilleurs-aux-Bois

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2024-621 du 28 mars 2024 portant nomination de Monsieur l'Adjudant Simon JOLIVET en qualité de chef du CIS de Chilleurs-aux-Bois ;
- VU** L'arrêté n°2024-764 du 25 avril 2024 portant nomination de Monsieur le Sergent Alexis BORNET en qualité d'adjoint au chef du CIS de Chilleurs-aux-Bois ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 33 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur l'Adjudant Simon JOLIVET** chef du CIS de Chilleurs-aux-Bois, et en son absence, à **Monsieur le Sergent Alexis BORNET**, adjoint au chef du CIS de Chilleurs-aux-Bois, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 34 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de La Ferté-Saint-Aubin

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du La Ferté-Saint-Aubin ;
- VU** L'arrêté n°2024-1783 du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur le Lieutenant de 1ère classe Stéphane LEVE en qualité de chef du CIS de La Ferté-Saint-Aubin ;
- VU** L'arrêté n°2024-2501 du 25 novembre 2024 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Alexandre VERNET en qualité d'adjoint au chef du CIS de La Ferté-Saint-Aubin ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 34 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur Lieutenant de 1ère classe Stéphane LEVE** chef du CIS de La Ferté-Saint-Aubin, et en son absence, à **Monsieur l'Adjudant-chef Alexandre VERNET**, adjoint au chef du CIS de La Ferté-Saint-Aubin, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n°35 en date du 30 JAN. 2025

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Ligny-le-Ribault

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n°2005-147 du 07 décembre 2005 portant nomination de Monsieur le Lieutenant Bernard VAN HILLE en qualité de chef du CIS de Ligny-le-Ribault ;
- VU** L'arrêté n°2008-1595 du 10 septembre 2008 portant nomination de Monsieur l'Adjudant-chef Éric VIGNIER en qualité d'adjoint au chef du CIS de Ligny-le-Ribault ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret depuis le 1 juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le Conseil d'administration et des procédures internes ;

SUR Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration des services d'incendie ;

Suite de l'arrêté n° 35 en date du 30 JAN. 2025

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de ses attributions et de ses missions, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant Bernard VAN HILLE** chef du CIS de Ligny-le-Ribault, et en son absence, à **Monsieur l'Adjudant-chef Éric VIGNIER**, adjoint au chef du CIS de Ligny-le-Ribault, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 30 JAN. 2025

Le Président,

Marc GAUDET

ARRÊTÉS
de Mme la Préfète
de la Région Centre-Val
de Loire et du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée « Prévention »
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 1 du 21 FEV. 2025

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée « Prévention »

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté du SDIS n°06 du 1^{er} mars 2024 relatif à la liste d'aptitude Prévention,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours
réfèrent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Prévention pour l'année 2025.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel MAILLARD Franck est désigné réfèrent départemental. Le Commandant LHOSTIS Romain est désigné réfèrent départemental adjoint.

Article 3 : Les 18 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Prévention	Formateur PRV
LCL	MAILLARD	Franck	PRV 3	Oui	oui
CDT	LHOSTIS	Romain	PRV 3	Oui	
LTN 2	BERAULT	Frederic	PRV 2	Oui	
LTN 1	CHENAILLE	Eric	PRV 2	Oui	oui
LTN 1	DUH	Frédéric	PRV 2	Oui	
CNE	GARNIER	Freddy	PRV 2	Oui	
LTN 2	GINOUVEZ	Nicolas	PRV 2	Oui	
LTN 2	GUICHARD	Frederic	PRV 2	Oui	oui
LTN 2	MANDON	Didier	PRV 2	Oui	
LTN 1	MAROIS	Stéphane	PRV 2	Oui	
LTN HC	NABON	Valentin	PRV 2	Oui	
LTN 2	PETIAUT	Pierre	PRV 2	Oui	
LTN 1	PETIT	Nicolas	PRV 2	Oui	
LTN 2	PRETET	Vincent	PRV 2	Oui	
CNE	TILLOY	Pierre	PRV 2	Oui	
LTN 2	PIERRE	Alexandre	PRV 1	Oui	
SGT	PEU	Yohann	PRV 1	Oui	
ADJ	PARARD	Jean-Charles	AP 2	Oui	

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°06 du 1^{er} mars 2024 relatif à la liste d'aptitude Prévention est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 21 FEV. 2025

La Préfète,

Sophie BROCA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Cynotechnique
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **2** du **21 FEV. 2025**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cynotechnique

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif aux équipes cynotechniques,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté préfectoral n°12 du 04 juillet 2024 relatif à l'équipe Cynotechnique,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du référent départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe cynotechnique pour l'année 2025.

Article 2 : Le Lieutenant de 2^{ème} Classe LAPARRA Jean-Marie est désigné référent départemental. Le Colonel vétérinaire BOSQUET Vincent est désigné référent départemental adjoint.

Article 3 : Les 10 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Chien	Décombre	Quête	Piste	Nombre
LTN	LAPARRA	Jean-Marie	CYN 3	PEARL	oui	oui	-	2
COL	BOSQUET	Vincent	CYN 3	-	-	-	-	
ADC	MONTANT	Pascal	CYN 2	TAKEO	oui	oui	-	5
ADC	COULANGES	Julien	CYN 2	RAFAL	oui	oui	-	
SCH	FURET	Anthony	CYN 2	JAO	-	-	-	
SCH	THOMAS	Sébastien	CYN 2	SAG'	oui	oui	oui	
SGT	VERGER	Sandra	CYN 2	OXBO	oui	oui	-	
ADJ	AUGAUDY	Philippe	CYN 1	O'PYLA	oui	oui	-	3
SCH	GOUEFFON	Florent	CYN 1	RAFALE	oui	oui	oui	
CPL	COMPIN	Benjamin	CYN 1	SAYA	oui	oui	-	

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°12 du 04 juillet 2024 relatif à l'équipe Cynotechnique est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 21 FEV. 2025

La Préfète,

Sophie BROCAS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée secours nautique
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **3** du **21 FEV. 2025**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée secours nautique

- **Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare**
- **Sauvetage aquatique de surface**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** Le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,
- VU** L'arrêté interministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,
- VU** L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux sauvetages aquatiques,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,

- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté du préfet de la zone de défense Ouest n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination d'un conseiller technique zonal pour les secours subaquatiques,
- VU** L'arrêté préfectoral n°14 du 4 juillet 2024 relatif à l'équipe d'intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du référent départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3 et 4 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe spécialisée secours nautique pour l'année 2025.

Article 2 : Le Capitaine Jérôme GARDIA est désigné référent départemental secours nautique. L'adjudant-chef Hans VAN LAETHEM est désigné référent départemental adjoint.

Article 3 : Les 37 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois spécifiques, sauvetage aquatique de surface :

Grade	NOM	Prénom	CHEF D'UNITE SAS	EQUIPIER SAS	FORT COURANT INONDATIONS
			15	22	32
SGT	ADAM	Jean-Baptiste	X		X
ADC	BAZILLE	Christophe	X		X
CNE	GARDIA	Jérôme	X		X
LTN	GIMENES	Frédéric	X		X
ADC	LANNIAUX	Mathieu	X		X
SGT	LELIEVRE	Noé	X		X
ADC	MAIRET	Stanislas	X		X
CDT	MAURIN	Patrick	X		X
ADC	PICARD	Yann	X		X
ADC	ROBERT	Vincent	X		X
SGT	SOTTEJEAU	Damien	X		X
SGT	SQUAGLIA	Guillaume	X		X
SCH	TROUSSIER	Adrien	X		X
ADC	VAN LAETHEM	Hans	X		X
SCH	VINET	Sébastien	X		X
CPL	ALLIMONIER	Thomas		X	
CCH	BARBAN	Florian		X	X
SGT	BOCQUELET	David		X	X
CPL	BONNEAU	Victor		X	X
CPL	CAVERO	Audrey		X	
CPL	COMMUNAL	François		X	X
CPL	CREYSSELS	Thomas		X	
CCH	DUCHAUSSOY	Marc		X	X

CPL	FREDON	Robin		X	
ADC	FUENTES	Sébastien		X	X
CCH	HYLAIRE	Geoffrey		X	X
CCH	LE GONIDEC	Alexandre		X	X
SGT	LEBLANC	Anthony		X	X
SCH	MAGE	Philippe		X	X
ADJ	MALLET	Guillaume		X	X
CPL	MARTHELY	Roger		X	X
CPL	MONTAIGNE	Yoann		X	X
SCH	OGIER	Morgan		X	X
LT1	PELLISSARD	Charly		X	
SCH	PERNOT	Xavier		X	X
SGT	ROBICHON	Laurent		X	X
SGT	THILLOUX	Medhy		X	X

Article 4 : Les 23 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois spécifiques, intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare:

GRADE	NOM	Prénom	NIVEAU SAL			PROFONDEUR D'HABILITATION				SURFACE NON LIBRE		PLONGEE AUX MELANGES	
			SAL 1	SAL 2	SAL 3	12 M	30 M	50 M	70 M	SNL 1	SNL 2	NITROX	TRIMIX
			8	11	4	2	3	17	1	13	0	1	1
CNE	GARDIA	Jérôme			X				X	X		X	X
LTN	GIMENES	Frédéric			X			X					
CDT	MAURIN	Patrick			X			X					
ADC	VAN LAETHEM	Hans			X			X					
SGT	ADAM	Jean-Baptiste		X				X		X			
ADC	BAZILLE	Christophe		X				X					
ADC	LANNIAUX	Mathieu		X		X							
SGT	LELIEVRE	Noé		X				X		X			
ADC	MAIRET	Stanislas		X		X				X			
LTN	PICARD	Yann		X				X		X			
ADC	ROBERT	Vincent		X				X		X			
SGT	SOTTEJEAU	Damien		X				X		X			
SGT	SQUAGLIA	Guillaume		X				X		X			
SCH	TROUSSIER	Adrien		X				X		X			
SCH	VINET	Sébastien		X				X		X			
CCH	BARBAN	Florian	X				X						
CCH	DUCHAUSSOY	Marc	X					X					
ADC	FUENTES	Sébastien	X					X					
SGT	LEBLANC	Anthony	X					X		X			
SCH	MAGE	Philippe	X					X		X			
SCH	OGIER	Morgan	X				X						
SCH	PERNOT	Xavier	X					X		X			
SGT	ROBICHON	Laurent	X				X						

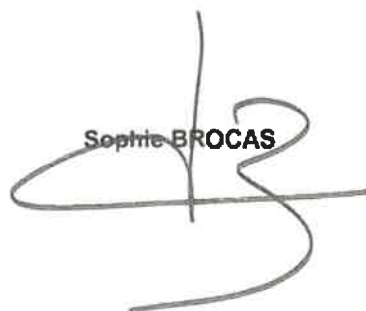
Article 5 : L'arrêté préfectoral n°14 du 4 juillet 2024 relatif à l'équipe d'Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare est abrogé.

Article 6 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 21 FEV. 2025

La Préfète,

Sophie BROCAS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée « Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche »
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **4** du **21 FEV. 2025**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée « Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche »

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage-Déblaiement,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret

USAR Arrêté n° 4 du 21 FEV. 2025

- VU** L'arrêté préfectoral n°05 du 1^{er} mars 2024 relatif à l'équipe Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche,
- VU** GDO interventions en milieux effondrés ou instables du 16/09/2021
- VU** GTO secours en milieux effondrés ou instables du 16/09/2021
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe spécialisée « Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche » pour l'année 2025.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel LACROIX Jérémie est désigné référent départemental. Le Lieutenant 2^{ème} classe Hervé BOBIN est désigné référent départemental adjoint.

Article 3 : Les 89 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Statut	CIS	Fonction	Risque Bâtimentaire	
LTN 2	BOBIN	Herve	SPP	SULLY SUR LOIRE	CT USAR 3	RB	6
LTN 1	COSSON	Philippe	SPP	ORLEANS NORD		RB	
LTN HC	DIEUMEGARD	Dominique	SPP	GUT		RB	
LTN HC	GOUEFFON	Marc	SPP	GOC		RB	
LCL	LACROIX	Jérémie	SPP	GOC		RB	
LTN 2	LAPARRA	Jean-Marie	SPP	CHECY		RB	
ADC	BAZILLE	Christophe	SPP	ORLEANS CENTRE	CHEF D'UNITE USAR 2		15
ADC	CAPLAIN	Arnaud	SPP	ORLEANS NORD		RB	
ADC	CAVOY	Bruno	SPP	GIEN			
ADC	COULANGES	Julien	SPP	SULLY SUR LOIRE			
ADC	FORNAL	Eric	SPP	ORLEANS NORD			
ADJ	FURET	Anthony	SPP	BEAUGENCY			
ADJ	GANAYE	Nicolas	SPV	CLERY SAINT ANDRE			
SGT	GASELIN	Arnaud	SPP	PITHIVIERS			
ADC	LAQUAIS	Guillaume	SPP	ORLEANS CENTRE		RB	
ADC	LE MOUEL	Laurent	SPP	MONTARGIS		RB	
ADC	MICHAULT	John	SPP	SULLY SUR LOIRE			
ADC	RIDON	Fabien	SPP	ORLEANS SUD		RB	
CNE	ROBINET	Julien	SPP	ORLEANS SUD			
ADC	SAINTON	Cedric	SPP	ORLEANS CENTRE			
ADJ	VERNEAU	Christophe	SPV	PITHIVIERS		RB	
ADJ	AUGAUDY	Philippe	SPP	JARDEAU	EQUIPIER USAR 1		59
LTN 1	BARBAS	Angele	SPP	ORLEANS SUD			
ADC	BEAUVOIS	Sylvain	SPP	ORLEANS CENTRE			
CCH	BERGE	Christian	SPP	PITHIVIERS			
SGT	BERNUSSOU	Cyril	SPP	ORLEANS CENTRE			
SGT	BOIN	Florent	SPP	PITHIVIERS			
ADC	BOISROUX	Cedric	SPP	ORLEANS NORD			
CNE	BRETON	Joel	SPP	GUT			
ADC	CHEVALLIER	Nicolas	SPP	ORLEANS NORD			
CCH	COMPIN	Benjamin	SPP	MONTARGIS			

SGT	DEPRUN	Melanie	SPP	COURTENAY
ADC	ESCOMS	Laurent	SPP	ORLEANS SUD
CAP	FERRADJ	Chloe	SPV	SULLY SUR LOIRE
ADJ	FERREIRA	Cedric	SPP	ORLEANS NORD
SGT	GOULPEAU	Florian	SPP	ORLEANS SUD
ADC	GUERIN	Frederic	SPP	PITHIVIERS
ADJ	GUERINEAU	Frederic	SPV	PITHIVIERS
LTN 2	GUICHARD	Frederic	SPP	G3P
ADJ	HILTRUDE	Jerome	SPP	ORLEANS SUD
SGT	HOUBE	Cedric	SPP	ORLEANS CENTRE
CAP	JACQUET	Alexis	SPP	ORLEANS NORD
ADC	JAMET	Cantien	SPP	PITHIVIERS
SGT	JEANNET	William	SPP	GIEN
ADJ	JESSAT	Johnny	SPP	MONTARGIS
CCH	JULLIEN	Raphael	SPP	ORLEANS SUD
CAP	KARBOUB	Jawad	SPP	PITHIVIERS
ADC	LACHASSE	Olivier	SPP	MONTARGIS
SGT	LAFILLE	Anthony	SPP	CHÂTEAU RENARD
ADJ	LAIZEAU	Boris	SPP	BEAUNE LA ROLANDE
ADC	LEFEVRE	Antoine	SPP	ORLEANS SUD
ADJ	LEGER	Tristan	SPV	SANDILLON
LTN 2	LEGRAS	Christophe	SPP	CHÂTEAU RENARD
SGT	LELIEVRE	Noe	SPP	ORLEANS SUD
ADJ	MAINGUY	Nicolas	SPP	MEUNG SUR LOIRE
ADC	MAITE	Pascal	SPP	PITHIVIERS
SGT	MIRE	David	SPP	ORLEANS SUD
SGT	MOIZARD	Jeremy	SPP	ORLEANS NORD
ADC	MONSALLIER	Michael	SPP	ORLEANS CENTRE
ADC	MORIN	Jean-Jacques	SPP	GIEN
SGT	MOUQUET	Eddy	SPP	MONTARGIS
CCH	PARFONRY	Benoit	SPP	ORLEANS CENTRE
LTN	PATINOTE	Yannick	SPV	SAINT MARTIN D'ABBAT
ADJ	PAUMIER	Tony	SPP	GOC
ADJ	POISSON	Isabelle	SPV	GIEN
CCH	PORTAL	Clement	SPV	PAOLHI
SGT	PORTRAIT	Christophe	SPP	ORLEANS SUD
ADJ	POULAIN	David	SPV	GOC
SCH	POURTIER	Celine	SPV	GIEN
SGT	RAMADE	Mickael	SPP	ORLEANS NORD
SCH	RAYNAL	Alain	SPV	ORLEANS SUD
ADJ	RIVIERRE	Sebastien	SPV	CHECY
SGT	SAPUNARIC-PRINCIVALLE	Olivier	SPP	BEAUGENCY
SGT	SOTTEJEAU	Damien	SPP	ORLEANS CENTRE
ADJ	SOURDAIS	Nicolas	SPV	GIEN
CAP	SUEUR	Antoine	SPP	ORLEANS CENTRE
SGT	THOMAS	Sebastien	SPP	ORLEANS NORD
SGT	THUET	Sebastien	SPP	ORLEANS SUD
SGT	VACHON	Yoan	SPP	SULLY SUR LOIRE
SGT	VERGER	Sandra	SPP	ORLEANS NORD

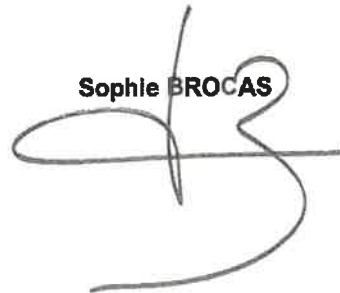
Article 4 : L'arrêté préfectoral n°05 du 1^{er} mars 2024 relatif à l'équipe Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 21 FEV. 2025

La Préfète,

Sophie BROCAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Secours Milieux Périlleux
du SDIS du LOIRET**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° **5** du **21 FEV. 2025**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Secours en Milieu Périlleux

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté préfectoral n°10 du 4 juillet 2024 relatif à l'équipe de Secours en Milieu Périlleux,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du référent départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Secours en Milieu Périlleux pour l'année 2025.

Article 2 : Le Commandant ALLARD François est désigné référent départemental. Le Capitaine BRETON Joël et l'Adjudant-Chef ONRAEDT Mehdi sont désignés référents départementaux adjoints.

Article 3 : Les 27 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Nombre
CDT	ALLARD	François	IMP 3 Référent départemental	10
CNE	BRETON	Joël	IMP 3 Référent adjoint	
ADC	ONRAEDT	Mehdi	IMP 3 Référent adjoint	
ADC	BOISROUX	Cédric	CHEF D'UNITE IMP3	
ADC	CAPLAIN	Arnaud		
ADC	MARCHAND	Steve		
ADC	MORLOT	Cyril		
ADJ	PAUMIER	Tony		
LTN 2	PRETET	Vincent		
CNE	ROBINET	Julien		
ADC	BEAUVOIS	Sylvain	SAUVETEUR IMP2	17
CCH	BERNIER	Anthony		
SCH	COLLARD	Laurent		
CAP	COUVERT	Mattis		
SCH	FERRIER	Samuel		
ADC	GAUTHIER	Sébastien		
SCH	GODON	Mathias		
ADC	LAQUAIS	Guillaume		
ADJ	MONSALLIER	Michaël		
ADC	MULLER	Jimmy		
ADJ	PELLE	Fabrice		
SGT	PILLET	Julien		
ADC	RAULIN	François		
SGT	ROSSIGNOL	Marylise		
SCH	VACHON	Yoan		
LTN 1	VAILLANT	Mathieu		
SCH	WEBER	Karl		

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°10 du 4 juillet 2024 relatif à l'équipe de Secours en Milieu Périlleux est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 21 FEV. 2025

La Préfète



Sophie BROCAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **6** du **21 FEV. 2025**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté préfectoral n°11 du 4 juillet 2024 relatif aux équipes Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du référent départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques pour l'année 2025.

Article 2 : Le Capitaine DODU Julien est désigné référent départemental. Le Lieutenant 1^{ère} classe Ludovic BOURDAIRE est désigné référent départemental adjoint.

Article 3 : Les 78 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	NOM	Prénom	Qualification	Nombre
CNE	DODU	Julien	RCH 4	1
LTN 1	ADAM	Grégory	RCH 3	12
LTN 1	BOURDAIRE	Ludovic	RCH 3	
LTN	BRETON	Thierry	RCH 3	
LTN 2	DUTERTRE	Philippe	RCH 3	
CNE	FOURNIER	Sébastien	RCH 3	
CDT	GUILARD	Thierry	RCH 3	
LTN 1	LEVE	Stéphane	RCH 3	
LTN 2	MANDON	Didier	RCH 3	
CNE	MICHEL	Florian	RCH 3	
CNE	OTHON	Dimitri	RCH 3	
LCL	TERRE	Bruno	RCH 3	
CDT	VALETOUX	Jean-Christophe	RCH 3	
SGT	BARON	Guillaume	RCH 2	40
SCH	BAUVAIS	Eddy	RCH 2	
ADC	BERGEVIN	Thierry	RCH 2	
ADC	BILLARD	Cédric	RCH 2	
LTN1	BOISLARD	Baptiste	RCH 2	
LTN 2	BRELEST	Guillaume	RCH 2	
ADC	BROUARD	Henri	RCH 2	
SGT	CAMUS	Willy	RCH 2	
CNE	CHEVAL	Sandie	RCH 2	
ADC	COULANGES	Philippe	RCH 2	
LTN	DEPONT	Philippe	RCH 2	
CCH	DIOT	Etienne	RCH 2	
ADJ	ESTIER	Jean-François	RCH 2	
ADC	FERRAT	Emmanuel	RCH 2	
SCH	FERREIRA	Cédric	RCH 2	
ADC	FRANCOIS	Arnaud	RCH 2	
ADC	GANAYE	Nicolas	RCH 2	
ADC	GAUTHIER	Yannick	RCH 2	

ADJ	GONDRY	Benjamin	
SGT	JACQUET	Charly	RCH 2
SGT	LELIEVRE	Noé	RCH 2
LTN 1	MAZINGUE	Laëtitia	RCH 2
LTN 2	MERLE	Michaël	RCH 2
SGT	MIRBEL	Alexis	RCH 2
SGT	MORVAN	Thibault	RCH 2
SGT	NIVEAU	Sabrina	RCH 2
ADC	PIAU	Mickaël	RCH 2
LTN 2	POCHON	Guillaume	RCH 2
SGT	PUBERT	Nicolas	RCH 2
SGT	ROUILLARD	Fabien	RCH 2
SGT	SAN FILIPPO	Jérôme	RCH 2
SAP	SOUC	Alexandre	RCH 2
ADJ	TALON	Julien	RCH 2
SGT	THUET	Sébastien	RCH 2
CNE	TILLOY	Pierre	RCH 2
ADC	TRIPAULT	Fabrice	RCH 2
CAP	VALLADE	Guillaume	RCH 2
ADC	VENON	Ludovic	RCH 2
ADC	VILLAIN	Gérald	RCH 2
ADC	WILLEMAIN	Laurent	RCH 2
CAP	ALEXANDRE	Kévin	RCH 1
LTN 2	BONBOIS	Marc-Etienne	RCH 1
SAP	BRAILLON	Augustin	RCH 1
ADC	CLEMENT	Yohan	RCH 1
SCH	COLLARD	Laurent	RCH 1
CAP	COLLARD	Emilie	RCH 1
CCH	DECHAVANNE	Vincent	RCH 1
SGT	FLEURY	Stéphane	RCH 1
SGT	FOURNIER	Teddy	RCH 1
LTN 1	IRIGOYEN	Maxime	RCH 1
CAP	JACQUIN	Rémi	RCH 1
LTN 1	JEGU	Yohan	RCH 1
CAP	LANOUE	Grégory	RCH 1
LTN 1	LEVESQUE	Pierre	RCH 1
SGT	MARCHON	Kévin	RCH 1
SCH	NAPIERAY	Enguerran	RCH 1
CAP	ARNAUD	Numa	RCH 1
ADJ	PARARD	Jean-Charles	RCH 1
LTN 1	PELISSARD	Charly	RCH 1
LTN 1	POINTU	Steve	RCH 1
SCH	POUPEAU	Jérémy	RCH 1
SGT	THOMAS BRUNEAU	Jennifer	RCH 1
Med CI Exc	GENEVE	Claire	SSSM
Med Pharm CI Norm	BOYER	Denis	SSSM
Med Pharm CI Norm	FOUCAULT	Virginie	SSSM

22

3

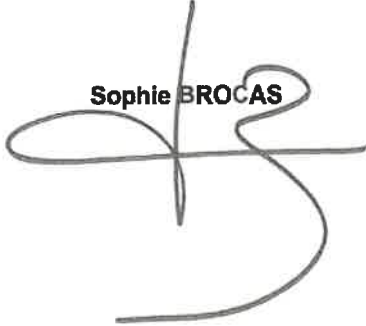
Article 4 : L'arrêté préfectoral n°11 du 4 juillet 2024 relatif aux équipes Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 21 FEV. 2025

La Préfète,

Sophie BROCAS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Système d'Information et de Communication
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **7** du **21 FEV. 2025**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Système d'Information et de Communication

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC),
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication,
- VU** L'arrêté préfectoral n°19 du 16 février 2017 portant approbation de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC),

- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté préfectoral n°15 du 04 juillet 2024 relatif à l'équipe Système d'Information et de Communication,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du référent départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Système d'Information et de Communication pour l'année 2025.

Article 2 : Le Lieutenant-colonel FLAMANT Thomas est désigné Commandant des Systèmes d'Information et de Communication départemental. Le Commandant Romain LHOSTIS est désigné Commandant des Systèmes d'Information et de Communication départemental adjoint.

Article 3 : Les 64 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Statut	Nom	Prénom	Niveau	Nombre
LCL	SPP	FLAMANT	Thomas	COMSIC	1
LCL	SPP	BIDAULT	Rodolphe	OFFSIC	14
CNE	SPP	BOUBAULT	Nicolas	OFFSIC	
CNE	SPP	GARNIER	Freddy	OFFSIC	
LTN HC	SPP	GOUEFFON	Marc	OFFSIC	
LCL	SPP	LACROIX	Jérémie	OFFSIC	
LTN 1	SPP	LEVE	Stéphane	OFFSIC	
CDT	SPP	LHOSTIS	Romain	OFFSIC	
CNE	SPP	MURAT	Stéphanie	OFFSIC	
CNE	SPP	OTHON	Dimitri	OFFSIC	
CDT	SPP	RAVARD	Yoann	OFFSIC	
CNE	SPP	ROBINET	Julien	OFFSIC	
LCL	SPP	TERRE	Bruno	OFFSIC	
LCL	SPP	THOMAS	Jean-Pierre	OFFSIC	
CDT	SPP	VALETOUX	Jean-Christophe	OFFSIC	
LTN 2	SPP	ALLIMONIER	David	Chef de salle	11
LTN 2	SPP	BICKI	Tuncay	Chef de salle	
LTN 2	SPP	BONBOIS	Marc-Etienne	Chef de salle	
LTN 2	SPP	CONSIGNY	Jean-Marie	Chef de salle	
LTN 2	SPP	LORME	Laurent	Chef de salle	
LTN 2	SPP	MELOU	Marc	Chef de salle	
LTN 2	SPP	MERLE	Mickaël	Chef de salle	
LTN 2	SPP	POCHON	Guillaume	Chef de salle	
LTN 1	SPP	POINTU	Steve	Chef de salle	

LTN 2	SPP	POULLIN	Jérôme	Chef de salle	35
LTN 1	SPP	VAILLANT	Matthieu	Chef de salle	
SGT	SPP	ADAM	Jean-Baptiste	OTAU-OCO	
CPL	SPP	BEDU	Eric	OTAU-OCO	
SGT	SPV	BENNOUAR	Sébastien	OTAU-OCO	
CCH	SPP	BERNAUDIN	Christophe	OTAU-OCO	
CCH	SPP	BOUVET	Julie	OTAU-OCO	
Agent de maîtrise principal	PATS	CHAPART	Frédéric	OTAU-OCO	
ADJ	SPV	COQUERELLE	Matthieu	OTAU-OCO	
SAP	SPP	DELAVEAU	Mathias	OTAU-OCO	
CPL	SPP	DUVALLET	Romain	OTAU-OCO	
SCH	SPV	FERRIER	Samuel	OTAU-OCO	
SAP	SPP	FOIRET	Maxime	OTAU-OCO	
SAP	SPP	FOUCHER GUILLE	Anaïs	OTAU-OCO	
CPL	SPP	GAUVIN	Baptiste	OTAU-OCO	
CAP	SPP	GODEAU	Florent	OTAU-OCO	
ADJ	SPV	HARDEL	Grégory	OTAU-OCO	
SGT	SPV	JAVAUX	Gwenaël	OTAU-OCO	
ADJ	SPV	LAIZEAU	Boris	OTAU-OCO	
CPL	SPV	LEPRINCE	Jérôme	OTAU-OCO	
SAP	SPP	LIOT	Emilie	OTAU-OCO	
CPL	SPP	NEVEUX	Clarisse	OTAU-OCO	
SAP	SPP	PELLE	Cédric	OTAU-OCO	
SAP	SPP	PORTIER	Aude	OTAU-OCO	
Agent de maîtrise principal	PATS	POULAIN	David	OTAU-OCO	
CCH	SPP	PRINET	Eddy	OTAU-OCO	
Agent de maîtrise principal	PATS	QUENNESSON	Thierry	OTAU-OCO	
Agent de maîtrise principal	PATS	RAMEAU	Didier	OTAU-OCO	
SGT	SPV	RAULT	Guillaume	OTAU-OCO	
Agent de maîtrise principal	PATS	RISSET	Marie-Christine	OTAU-OCO	
CAP	SPP	SCHMUCKEL	Maxime	OTAU-OCO	
SGT	SPV	SERVAIS	Adrien	OTAU-OCO	
CAP	SPP	SIQUOT	Florian	OTAU-OCO	
CPL	SPP	VAN PRAAG	Eugénie	OTAU-OCO	
CCH	SPP	VANNEAU	Michel	OTAU-OCO	
CPL	SPP	VOISE	Sébastien	OTAU-OCO	
ADJ	SPV	VOISIN	Karen	OTAU-OCO	
Technicien	PATS	DENIS	Fabien	Technicien SIC	3
Ingénieur	PATS	LE BRESTEC	Loïc	Technicien SIC	
Technicien	PATS	SERVAIS	François	Technicien SIC	

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°15 du 04 juillet 2024 relatif à l'équipe Système d'Information et de Communication est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 21 FEV. 2025

La Préfète,



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Radiologiques
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 8 du 21 FEV. 2025

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Radiologiques

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

- VU** L'arrêté préfectoral n°03 du 1^{er} mars 2024 relatif à l'équipe Cellule mobile d'Intervention risques Radiologiques,
- VU** L'arrêté du préfet de la zone de défense Ouest n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination d'un conseiller technique zonal pour les risques radiologiques,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Cellule mobile d'Intervention risques Radiologiques pour l'année 2025.

Article 2 : Le Lieutenant-colonel Michel WIETRICH est désigné référent départemental.
Le Lieutenant-colonel Jean-Pierre THOMAS est désigné référent départemental adjoint et désigné comme « Conseiller en Radioprotection ».
Le Commandant François ALLARD et le Lieutenant Hors Classe Stéphane LEVE sont désignés comme « Personnes Compétentes en Radioprotection » (PCR).
Le Lieutenant-Colonel Michel WIETRICH assure la fonction de référent zonal adjoint auprès de l'état-major de défense de zone Ouest.

Article 3 : Les 72 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	NOM	Prénom	Niveau		Nombre
LCL	WIETRICH	Michel	RAD4	Référent départemental	2
LCL	THOMAS	Jean-Pierre	RAD4	Référent Adjoint départemental / Conseiller en radioprotection et PCR	
CDT	ALLARD	Francois	RAD3	PCR	8
LTN1	LEVE	Stéphane	RAD3	PCR	
CNE	DODU	Julien	RAD3		
CDT	FOURNIER	Sébastien	RAD3		
ADJ	GANAYE	Nicolas	RAD3		
CDT	MURAT	Stephanie	RAD3		
LTN HC	NABON	Valentin	RAD3		
CDT	VALETOUX	Jean-Christophe	RAD3		
LTN1	ADAM	Gregory	RAD2		36
SGT	AUDOUX	Nicolas	RAD2		
SCH	AUGAUDY	Philippe	RAD2		
LTN1	BOURDAIRE	Ludovic	RAD2		
LTN1	BRETON	Thierry	RAD2		
ADJ	BROUARD	Henri	RAD2		
CNE	CHEVAL	Sandie	RAD2		
SGT	COLLARD	Laurent	RAD2		
ADC	COULANGES	Philippe	RAD2		
CCH	COULEON	Yannick	RAD2		
LTN1	DE VILLELE	Bertrand	RAD2		
CAP	DIOT	Etienne	RAD2		
LTN2	DUTERTRE	Philippe	RAD2		
ADC	FERRAT	Emmanuel	RAD2		
ADJ	FRANCOIS	Arnaud	RAD2		
ADC	GRUNFELD	Yannick	RAD2		
CAP	JACQUET	Charly	RAD2		

SGT	JESSAT	Johnny	RAD2		
ADC	LAIGNEL	Eric	RAD2		
ADC	LECERF	Jean-Christophe	RAD2		
CDT	LHOSTIS	Romain	RAD2		
ADC	MICHAULT	John	RAD2		
SGT	MIRBEL	Alexis	RAD2		
SGT	MORVAN	Thibault	RAD2		
SGT	NIVEAU	Sabrina	RAD2		
LTN2	PETIAUT	Pierre	RAD2		
LTN2	PIERRE	Alexandre	RAD2		
LTN1	POINTU	Steve	RAD2		
CAP	PORTAL	Clement	RAD2		
SCH	PRINGAULT	Remy	RAD2		
CDT	RAVARD	Yoann	RAD2		
SGT	ROUILLARD	Fabien	RAD2		
SGT	SANFILIPPO	Jerome	RAD2		
LTN	TESTARD	Cyrille	RAD2		
SGT	THUET	Sebastien	RAD2		
ADC	VILLAIN	Gérald	RAD2		
CAP	ARNAUD	Numa	RAD1		26
SCH	BAUDRY	Olivier	RAD1		
SGT	BAUVAIS	Eddy	RAD1		
CAP	BRAILLON	Augustin	RAD1		
LTN1	BRELEST	Guillaume	RAD1		
ADJ	GAUTHIER	Yannick	RAD1		
LTN1	IRIGOYEN	Maxime	RAD1		
CAP	LANOUE	Gregory	RAD1		
ADJ	LE DILOSQUER	Jeremie	RAD1		
SAP	LETESSIER	Clement	RAD1		
LTN2	MANDON	Didier	RAD1		
LTN1	MAZINGUE	Laetitia	RAD1		
SCH	MERLE	Michael	RAD1		
CNE	OTHON	Dimitri	RAD1		
ADC	PARARD	Jean-Charles	RAD1		
LTN	PATOUILLARD	Eddy	RAD1		
SGT	PELLE	Cedric	RAD1		
LTN1	PELLISSARD	Charly	RAD1		
LTN2	PETIT	Nicolas	RAD1		
LTN2	POCHON	Guillaume	RAD1		
SGT	POUPEAU	Jérémy	RAD1		
LTN1	RIEFFEL	Julien	RAD1		
ADC	THOMAS	Xavier	RAD1		
CNE	TILLOY	Pierre	RAD1		
SP1	VALLADE	Guillaume	RAD1		
ADJ	WILLEMAIN	Laurent	RAD1		

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° n°03 du 1^{er} mars 2024 relatif à l'équipe Cellule mobile d'Intervention risques Radiologiques est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 21 FEV. 2025

La Préfète,

Sophie BROCAS

